

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



**PREMIER  
MINISTRE** Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Sommaire

<b>Questions orales</b>	7062
<b>1. Questions écrites (du n° 26043 au n° 26071 inclus)</b>	7064
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	7055
<i>Index analytique des questions posées</i>	7058
<b>Ministres ayant été interrogés :</b>	
Agriculture et alimentation	7064
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	7065
Comptes publics	7066
Économie, finances et relance	7066
Intérieur	7068
Justice	7068
Logement	7068
Personnes handicapées	7069
Sports	7069
Transformation et fonction publiques	7069
Transition écologique	7070
Transition numérique et communications électroniques	7070
Transports	7071
Travail, emploi et insertion	7072
<b>2. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	7089
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	7073
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	7081
<b>Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :</b>	
Comptes publics	7089
Culture	7089
Économie, finances et relance	7090
Europe et affaires étrangères	7149
Ruralité	7151
Transformation et fonction publiques	7152

Transition écologique	7153
Transports	7154

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### B

#### Bilhac (Christian) :

- 26051 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Médecins.** *Responsabilité pénale des communes ou intercommunalités et soins médicaux* (p. 7065).

#### Billon (Annick) :

- 26059 Transports. **Transports en commun.** *Pénurie de conducteurs de cars scolaires* (p. 7071).

#### Bocquet (Éric) :

- 26047 Économie, finances et relance. **Pouvoir d'achat.** *Garantie individuelle du pouvoir d'achat pour les personnels des chambres des métiers et de l'artisanat* (p. 7066).

#### Bonneau (François) :

- 26050 Économie, finances et relance. **Banques et établissements financiers.** *Frais bancaires dans le cadre d'une succession* (p. 7067).

#### Bonnefoy (Nicole) :

- 26052 Économie, finances et relance. **Commerce et artisanat.** *Conséquences de la cinquième vague de la Covid-19 sur les entreprises de traiteur et de charcuterie-traiteur* (p. 7067).

### D

#### Dagbert (Michel) :

- 26056 Comptes publics. **Urbanisme.** *Conséquences des nouvelles modalités de perception de la taxe d'aménagement* (p. 7066).

- 26057 Sports. **Sports.** *Situation des fédérations sportives* (p. 7069).

#### Dumas (Catherine) :

- 26046 Agriculture et alimentation. **Grippe aviaire.** *Fragilité des exploitations d'élevage de volailles de plein air dans le contexte sanitaire actuel* (p. 7064).

### G

#### Grosperin (Jacques) :

- 26058 Transition numérique et communications électroniques. **Fibres optiques.** *Situation concurrentielle sur les réseaux d'initiative publique très haut débit en fibre optique* (p. 7070).

## H

Hervé (Loïc) :

26063 Transports. **Accords.** *Garanties pour le secteur aérien français* (p. 7072).

## M

Masson (Jean Louis) :

26053 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Utilisation d'une cabane de chantier par une association* (p. 7065).

26054 Transition écologique. **Collectivités locales.** *Implantation d'une cabane de chantier pendant une période longue sur un terrain en cours d'urbanisation* (p. 7070).

26064 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités publiques.** *Questions orales lors des réunions des conseils départementaux ou régionaux* (p. 7065).

26065 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Contentieux administratif.** *Atteinte au libre exercice d'un mandat et liberté fondamentale* (p. 7065).

26066 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Adjudication d'un immeuble prescrit par voie judiciaire* (p. 7066).

26067 Logement. **Maires.** *Modification du règlement de lotissements* (p. 7068).

26068 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Vidéosurveillance* (p. 7068).

26069 Justice. **Prisons.** *Visites de détenus et trafic d'armes* (p. 7068).

26070 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Camping caravaning.** *Stationnement d'une caravane inoccupée* (p. 7066).

26071 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Autorisations requises pour la production d'électricité avec un ruisseau* (p. 7066).

Maurey (Hervé) :

26055 Transformation et fonction publiques. **Services publics.** *Accessibilité des services publics en ligne* (p. 7069).

Menonville (Franck) :

26043 Personnes handicapées. **Aide sociale.** *Bénéfice de l'allocation de solidarité spécifique* (p. 7069).

## P

Perrin (Cédric) :

26061 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Répartition des frais de gestion de l'état civil* (p. 7065).

## R

Reichardt (André) :

26062 Économie, finances et relance. **Taxe foncière sur les propriétés non bâties.** *Finances locales et démarche Natura 2000* (p. 7067).

Richer (Marie-Pierre) :

26045 Transition numérique et communications électroniques. **Internet.** *Financement des conventions entre l'État et les collectivités locales pour le déploiement de la fibre optique* (p. 7070).

Rojouan (Bruno) :

26060 Transports. **Taxis.** *Difficultés des petites et moyennes entreprises de taxis dans les territoires ruraux* (p. 7071).

S

Saury (Hugues) :

26048 Justice. **Associations.** *Manque de moyens accordés aux associations d'aide aux victimes* (p. 7068).

V

Verzelen (Pierre-Jean) :

26044 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Dérogations spécifiques pour les vendanges* (p. 7064).

26049 Travail, emploi et insertion. **Travail (durée du).** *Dérogations spécifiques pour les vendanges* (p. 7072).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### Accords

Hervé (Loïc) :

26063 Transports. *Garanties pour le secteur aérien français* (p. 7072).

#### Aide sociale

Menonville (Franck) :

26043 Personnes handicapées. *Bénéfice de l'allocation de solidarité spécifique* (p. 7069).

#### Associations

Saury (Hugues) :

26048 Justice. *Manque de moyens accordés aux associations d'aide aux victimes* (p. 7068).

### B

#### Banques et établissements financiers

Bonneau (François) :

26050 Économie, finances et relance. *Frais bancaires dans le cadre d'une succession* (p. 7067).

### C

#### Camping caravanning

Masson (Jean Louis) :

26070 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Stationnement d'une caravane inoccupée* (p. 7066).

#### Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

26053 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Utilisation d'une cabane de chantier par une association* (p. 7065).

26054 Transition écologique. *Implantation d'une cabane de chantier pendant une période longue sur un terrain en cours d'urbanisation* (p. 7070).

Perrin (Cédric) :

26061 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Répartition des frais de gestion de l'état civil* (p. 7065).

#### Collectivités publiques

Masson (Jean Louis) :

26064 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Questions orales lors des réunions des conseils départementaux ou régionaux* (p. 7065).

## Commerce et artisanat

Bonnefoy (Nicole) :

- 26052 Économie, finances et relance. *Conséquences de la cinquième vague de la Covid-19 sur les entreprises de traiteur et de charcuterie-traiteur* (p. 7067).

## Communes

Masson (Jean Louis) :

- 26066 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Adjudication d'un immeuble prescrit par voie judiciaire* (p. 7066).

## Contentieux administratif

Masson (Jean Louis) :

- 26065 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Atteinte au libre exercice d'un mandat et liberté fondamentale* (p. 7065).

## Cours d'eau, étangs et lacs

Masson (Jean Louis) :

- 26071 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Autorisations requises pour la production d'électricité avec un ruisseau* (p. 7066).

## F

### Fibres optiques

Grosperin (Jacques) :

- 26058 Transition numérique et communications électroniques. *Situation concurrentielle sur les réseaux d'initiative publique très haut débit en fibre optique* (p. 7070).

## G

### Grippe aviaire

Dumas (Catherine) :

- 26046 Agriculture et alimentation. *Fragilité des exploitations d'élevage de volailles de plein air dans le contexte sanitaire actuel* (p. 7064).

## I

### Internet

Richer (Marie-Pierre) :

- 26045 Transition numérique et communications électroniques. *Financement des conventions entre l'État et les collectivités locales pour le déploiement de la fibre optique* (p. 7070).

## M

### Maires

Masson (Jean Louis) :

- 26067 Logement. *Modification du règlement de lotissements* (p. 7068).

## Médecins

Bilhac (Christian) :

- 26051 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Responsabilité pénale des communes ou intercommunalités et soins médicaux* (p. 7065).

## P

### Pouvoir d'achat

Bocquet (Éric) :

- 26047 Économie, finances et relance. *Garantie individuelle du pouvoir d'achat pour les personnels des chambres des métiers et de l'artisanat* (p. 7066).

## Prisons

Masson (Jean Louis) :

- 26069 Justice. *Visites de détenus et trafic d'armes* (p. 7068).

## S

### Services publics

Maurey (Hervé) :

- 26055 Transformation et fonction publiques. *Accessibilité des services publics en ligne* (p. 7069).

7060

## Sports

Dagbert (Michel) :

- 26057 Sports. *Situation des fédérations sportives* (p. 7069).

## T

### Taxe foncière sur les propriétés non bâties

Reichardt (André) :

- 26062 Économie, finances et relance. *Finances locales et démarche Natura 2000* (p. 7067).

## Taxis

Rojouan (Bruno) :

- 26060 Transports. *Difficultés des petites et moyennes entreprises de taxis dans les territoires ruraux* (p. 7071).

## Transports en commun

Billon (Annick) :

- 26059 Transports. *Pénurie de conducteurs de cars scolaires* (p. 7071).

## Travail (durée du)

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 26049 Travail, emploi et insertion. *Dérogations spécifiques pour les vendanges* (p. 7072).

## Travailleurs saisonniers

Verzelen (Pierre-Jean) :

26044 Agriculture et alimentation. *Dérogations spécifiques pour les vendanges* (p. 7064).

## U

### Urbanisme

Dagbert (Michel) :

26056 Comptes publics. *Conséquences des nouvelles modalités de perception de la taxe d'aménagement* (p. 7066).

## V

### Vidéosurveillance

Masson (Jean Louis) :

26068 Intérieur. *Vidéosurveillance* (p. 7068).

# Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

### *Quotas de pêche de l'année 2022*

**2023.** – 30 décembre 2021. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur les conséquences pour les entreprises de pêche du bassin d'Arcachon de l'accord conclu au conseil des ministres de l'Union européenne sur les quotas de pêche de l'année 2022. Cet accord prévoit une diminution brutale de 36 % du taux autorisé de capture de soles dans le golfe de Gascogne. Cette baisse brutale et drastique du total admissible de capture (TAC) de soles est un nouveau coup porté à la filière. Si cet accord venait à être appliqué avec pas ou peu de compensation, il attenterait durablement l'équilibre économique des entreprises de pêche et de la criée du bassin d'Arcachon. Avec 350 tonnes de soles pêchées par an, la sole représente 50 % du chiffre d'affaires de la criée. Elle souhaiterait savoir si cet accord va être appliqué en l'état et, le cas échéant, si des mesures de compensation et de soutien aux entreprises de pêche sont prévues.

### *Remboursement des nouveaux médicaments antimigraineux*

**2024.** – 30 décembre 2021. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des traitements préventifs de la migraine sévère. Une nouvelle classe de médicaments appelés antagonistes du peptide lié au gène de la calcitonine (CGRP) et commercialisés sous le nom d'Aimovig par le laboratoire Novartis ou Emgalité par le laboratoire Lily ont été reconnus comme des médicaments représentant une avancée majeure pour la prise en charge de la migraine sévère. Expérimentés au centre anti-douleurs du centre hospitalier universitaire (CHU) de Lille, ils ont permis d'obtenir « des résultats spectaculaires dans plus de 70 % des cas » selon des neurologues les ayant prescrits dans ce cadre-ci. Ils ont en outre l'avantage, visiblement, de ne générer que peu d'effets secondaires. Ces traitements qui s'administrent sous forme d'auto-injections sont en revanche onéreux puisque coûtant 400 à 600 euros par mois. Dans la plupart des pays européens où ce traitement est autorisé sur le marché depuis deux ans (Danemark, Slovaquie, Espagne, Italie, Allemagne et Belgique), il est remboursé pour tout ou partie par l'État. Or, et alors que ce traitement sera mis à disposition en France au cours de ce premier trimestre 2021 dans certaines pharmacies hospitalières (et non dans les officines à destination du grand public), il a été annoncé qu'il ne sera pas remboursé par la sécurité sociale. Cette situation très préjudiciable pour les 50 000 patients français souffrant de formes très sévères de migraines serait due à l'absence d'accord financier trouvé entre le Gouvernement et les laboratoires concernés. Alors que la migraine est la deuxième cause d'invalidité en France et qu'elle représente 20 à 30 millions de journées d'absentéisme au travail, il semblerait opportun de permettre un remboursement, fût-il partiel, de ces nouveaux traitements par la sécurité sociale. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quand auront lieu de nouvelles négociations entre les pouvoirs publics et les laboratoires commercialisant les nouveaux traitements antimigraineux à base d'anticorps monoclonaux en vue de leur remboursement. Elle lui demande également quand les patients souffrant de formes sévères et invalidantes de migraines pourront obtenir ce traitement dans les pharmacies destinées au grand public et quand ce traitement sera pris en charge par la sécurité sociale.

### *Sanctuarisation de la dotation globale de fonctionnement*

**2025.** – 30 décembre 2021. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la sanctuarisation de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Le 18 novembre 2021, à l'occasion du 103<sup>ème</sup> congrès des maires, le président de la République affirmait : « Conformément aux engagements pris, la dotation globale de fonctionnement a été sanctuarisée. » Voilà une réalité protéiforme, car elle n'est pas la même que celle défendue par les maires qui doivent gérer de plus en plus de domaines, notamment pour le compte de l'État, avec de plus en plus de pression financière. Cela fait deux ans que les communes sont exemplaires aussi bien dans les moyens matériels, humains et financiers qu'elles mettent en œuvre, palliant ainsi un État inerte. Ces masses financières présentées au niveau national sont en trompe-l'œil et cachent en réalité des disparités au niveau local. Depuis 2017, la DGF a baissé de plus de 5 % dans 12 870 communes. Entre 2020 et 2021 seulement, la baisse est de plus de 5 % dans plus de

5 600 communes. Aussi, il souhaiterait savoir quand le Gouvernement prendra l'engagement de sanctuariser, pour reprendre les mots du président de la République, réellement cette DGF, pour qu'aucun maire ne puisse voir sa DGF baisser, alors qu'ils répondent en première ligne aux propres manquements de l'État.

### *Application des 35 heures dans le secteur public*

**2026.** – 30 décembre 2021. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'application des 35 heures de travail hebdomadaire dans la fonction publique territoriale. Près de deux ans après le vote de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui prévoyait notamment d'aligner le temps de travail des fonctionnaires sur celui des salariés du privé, autrement dit de faire respecter par l'ensemble des entreprises publiques le code du travail, certains flous subsistent. Alors que certaines collectivités, certains territoires ou même encore la mairie de Paris refusent de se conformer à la loi, cette dernière s'engageant même dans un bras de fer administratif avec l'État sur l'application de ce nouveau régime, la plupart des communes ont, elles, adapté leurs règlements. Non sans mal, faut-il le rappeler, puisque cette obligation à travailler plus avait suscité quelques mouvements sociaux au sein de la fonction publique d'État et de la territoriale. Le travail reste toutefois encore long pour réformer une administration souvent critiquée dans les rapports publics (inspection générale des finances, Cour des comptes). Elle lui demande comment le Gouvernement entend imposer à toute la fonction publique le respect de la loi mais aussi aider les collectivités qui cherchent à appliquer les 35 heures et doivent affronter des conflits sociaux.

### *Difficultés administratives des associations foncières pastorales*

**2027.** – 30 décembre 2021. – **Mme Elsa Schalck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés administratives que rencontrent des associations foncières pastorales (AFP) dans la réalisation de travaux d'ouverture paysagère. Dans le Bas-Rhin, par exemple, les vallées de la Bruche et de Villé mènent depuis plus de vingt-cinq ans des actions d'ouverture paysagère, notamment en mettant en place des associations foncières pastorales autorisées. Malgré l'impact positif de ces politiques locales qui ont largement porté leurs fruits, ces projets d'ouvertures paysagères et de remises en herbe rencontrent de plus en plus d'obstacles administratifs à leur poursuite. Ces derniers bloquent ou freinent fortement toute nouvelle création d'association foncière pastorale sur l'ensemble du massif vosgien. Cette complexité administrative a de multiples conséquences. D'une part, cette situation pénalise techniquement et financièrement les collectivités car les démarches sont de plus en plus longues et coûteuses. D'autre part, elle démotive les propriétaires et les communes s'agissant de procédures qui ont fait largement leurs preuves depuis trente ans. Enfin, elle incite les financeurs à ne plus participer à la pérennité de ces dispositifs d'aides dans la mesure où les crédits alloués ne sont pas consommés ou que les délais ne peuvent plus être respectés. C'est le cas de l'association foncière pastorale du Kinschberg dont le dossier, en instance depuis son dépôt en 2018, a fait l'objet de nombreuses démarches et procédures administratives qui n'ont toujours pas permis l'engagement des travaux à ce jour. Le souhait de la communauté de communes de la vallée de Villé, comme de l'ensemble des collectivités du massif vosgien et de ses partenaires, serait d'aller dans le sens d'une simplification des démarches. Un dossier unique permettrait aux différents services de l'État concernés d'avoir une approche globale de la situation lors de son instruction. Cela permettrait également d'y apporter une réponse concordante et éviterait au porteur de constituer plusieurs dossiers en donnant davantage de lisibilité à ces procédures. Il s'agirait, par la même occasion, de soutenir les élus de proximité, soucieux de mener à bien ces projets collectifs d'ouverture paysagère, en leur facilitant et en accélérant les procédures administratives. Elle souhaiterait dès lors connaître la position du Gouvernement sur cette proposition et savoir comment il compte prendre en considération ce souhait de simplification des acteurs du territoire.

# 1. Questions écrites

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Déroghations spécifiques pour les vendanges*

**26044.** – 30 décembre 2021. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'embauche des exploitants vigneron pendant les vendanges. La réglementation sur l'hébergement et les horaires des saisonniers demeurent depuis trop longtemps inappropriés. D'une part, les conditions d'hébergement des travailleurs sont beaucoup trop strictes, notamment concernant la surface minimum des chambres, le nombre limite de travailleurs dans une chambre, les exigences sanitaires... Il en résulte une baisse des offres d'emplois logés et une augmentation du risque routier lors des déplacements domicile-travail. Les demandeurs d'emploi ne disposant pas de moyen de locomotion ou du permis de transport sont alors pénalisés. Ces règles amènent les vignerons à recourir aux prestations de service et aux gens du voyage. Les municipalités sont donc contraintes de gérer un important flux de population pendant les périodes de vendanges. D'autre part, la durée légale de travail n'est pas adaptée à l'activité des vignerons. En effet, la réglementation limite les horaires de travail à 40 heures par semaine. Or, nous savons qu'il est difficile d'effectuer le travail nécessaire à une bonne récolte en un temps si réduit. En effet, tous les ans, une dérogation au temps de travail hebdomadaire est demandée afin de respecter les spécificités du monde agricole : 72 heures pour les salariés affectés au chargement, au transport, à la réception des raisins et des moûts, au pressurage, à la vinification et aux cuisines et 60 heures par semaine pour les autres personnels affectés aux vendanges. Or, ce besoin de la filière champenoise est remis en cause par le ministère du travail qui souhaite homogénéiser les régimes du code du travail et du code rural. Cette volonté est contraire au travail saisonnier que constituent le travail des cultures et les récoltes. Les demandes de dérogations sont indispensables pour les vendanges. Aussi, il souhaite que le Gouvernement s'engage à modifier de façon pérenne ces dispositions afin de permettre aux vignerons et aux saisonniers de travailler dans les meilleures conditions possibles.

7064

### *Fragilité des exploitations d'élevage de volailles de plein air dans le contexte sanitaire actuel*

**26046.** – 30 décembre 2021. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la fragilité des exploitations d'élevage de volailles de plein air dans le contexte sanitaire actuel. Elle souligne que l'élevage paysan subit de fortes pressions provenant de l'application de normes sanitaires et de modalités de contrôle plus adaptées à l'élevage industriel qu'aux petites fermes. Elle note, par exemple, que les salmonelles sont des bactéries que l'on trouve « naturellement » dans l'environnement. La réglementation française impose aux éleveurs détenant plus de 250 volailles, d'effectuer des prélèvements dans l'environnement (et non sur les volailles ou sur les œufs). L'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2018 ne permet plus de réaliser des analyses de confirmation sur animaux lors de détection de salmonelles dans l'environnement. Ainsi, des centaines de milliers de poules sont abattues sur la base d'un prélèvement unique réalisé dans l'environnement (sol, perchoirs...). D'autres méthodes de contrôle, plus adaptées, existent comme l'analyse de confirmation en volailles de chair et en poules pondeuses, avec la mise en place d'un système d'analyses progressif et cohérent. Elle précise qu'à cette réglementation qui conduit de nombreux aviculteurs à arrêter leur activité, s'ajoutent de nouvelles mesures pour encadrer l'épizootie d'influenza aviaire (ou grippe aviaire). Plusieurs arrêtés ministériels ont été publiés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation au *journal officiel* en septembre et novembre 2021. Ceux-ci visent en théorie à protéger les élevages de la grippe aviaire en imposant une claustration des animaux quels que soient les types d'élevage. Malgré les demandes des syndicats agricoles d'adapter ces mesures à la taille des élevages, seule la claustration a été retenue. Elle indique que pour beaucoup de professionnels, ces arrêtés ne s'attaquent pas aux réelles causes de ces épizooties sanitaires que sont la segmentation des filières industrielles (séparation des activités d'élevage, de gavage, d'abattage, de transformation), les incessants transports d'animaux vivants (d'une activité à l'autre) et la densité des élevages industriels. Ces causes, essentiellement liées à l'élevage industriel, ont été parfaitement décrites dans un récent rapport de l'ANSES (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail). Elle ajoute que ces réponses uniques, sans considération pour les différentes pratiques d'élevages ont été contestées et des alternatives proposées sans qu'aucune d'entre elles ne soient retenues. Elle constate qu'imposer l'abattage ou la claustration sans dérogation possible pour le plein air, risque de mettre fin à ces modes d'élevages pourtant largement soutenus par le grand public. Cela revient également à faire disparaître des milliers d'emplois non délocalisables. Ce sera également faire subir aux petits producteurs plein air qui travaillent avec éthique et loia

des systèmes de production massive, les conséquences, notamment morales et économiques, de crises sanitaires dont ils ne sont aucunement responsables. Considérant que les petits élevages à taille humaine de volailles en plein air, issues d'exploitations diversifiées, sont des réponses possibles pour le respect du bien-être animal, pour lutter contre l'effondrement de la biodiversité et in fine réduire le risque de contaminations massives, elle souhaite connaître les intentions du ministère pour sauver l'élevage de plein air.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Responsabilité pénale des communes ou intercommunalités et soins médicaux*

**26051.** – 30 décembre 2021. – M. Christian Bilhac attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la question de la responsabilité pénale des communes ou intercommunalités qui salarient des médecins. En effet, face à la pénurie de médecin, de nombreuses communes ou intercommunalités choisissent de procéder au recrutement de médecins salariés. En cas de problème constaté à l'occasion d'une prise en charge médicale demandée à ce salarié, soit de non intervention, soit de délai d'intervention trop long ou encore d'erreur médicale, il lui demande si la responsabilité pénale du maire est engagée, comme c'est le cas pour tout autre salarié de la commune ou de l'intercommunalité.

### *Utilisation d'une cabane de chantier par une association*

**26053.** – 30 décembre 2021. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le cas où des bénévoles associatifs installent une cabane de chantier sur un terrain situé en zone constructible mais qui n'est concerné par aucun projet de construction. Il lui demande si l'installation de cette cabane de chantier est subordonnée à une autorisation d'urbanisme.

### *Répartition des frais de gestion de l'état civil*

**26061.** – 30 décembre 2021. – M. Cédric Perrin interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la mise en œuvre de la répartition des frais de gestion de l'état civil. L'alinéa 4 de l'article L. 2321-5 du code général des collectivités territoriales dispose qu'à défaut d'accord entre les communes concernées sur leurs contributions respectives ou de création d'un service commun chargé de l'exercice de ces compétences, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département du siège de l'établissement public de santé. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions s'organise le déclenchement de cette procédure de fixation de la contribution de chaque commune par le représentant de l'État dès lors que les communes concernées constatent qu'un accord entre elles est définitivement impossible.

### *Questions orales lors des réunions des conseils départementaux ou régionaux*

**26064.** – 30 décembre 2021. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait que selon le code général des collectivités territoriales, les élus départementaux et régionaux doivent pouvoir poser des questions orales lors des réunions des conseils départementaux ou régionaux. Il lui demande si lorsque la réponse à une question orale est faite par le Président ou son représentant, il peut y avoir un débat ou si en l'absence de disposition spécifique du règlement intérieur, le Président peut interdire tout débat y compris la possibilité de répliquer de la part de l'auteur de la question.

### *Atteinte au libre exercice d'un mandat et liberté fondamentale*

**26065.** – 30 décembre 2021. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait que la procédure administrative contentieuse dite de référé-liberté ne peut concerner que des atteintes à une liberté fondamentale. Il lui demande si les atteintes au libre exercice de son mandat par l'élu d'un conseil départemental ou régional est une liberté politique reconnue comme étant fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

*Adjudication d'un immeuble prescrit par voie judiciaire*

**26066.** – 30 décembre 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 24848 posée le 14/10/2021 sous le titre : "Adjudication d'un immeuble prescrit par voie judiciaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Stationnement d'une caravane inoccupée*

**26070.** – 30 décembre 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 24884 posée le 14/10/2021 sous le titre : "Stationnement d'une caravane inoccupée ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Autorisations requises pour la production d'électricité avec un ruisseau*

**26071.** – 30 décembre 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 24887 posée le 14/10/2021 sous le titre : "Autorisations requises pour la production d'électricité avec un ruisseau", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

**COMPTES PUBLICS***Conséquences des nouvelles modalités de perception de la taxe d'aménagement*

**26056.** – 30 décembre 2021. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur les inquiétudes des élus et des présidents des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) relatives aux conséquences des nouvelles modalités de perception de la taxe d'aménagement. En effet, l'article 155 de la loi de finances pour 2021 a modifié plusieurs articles du code de l'urbanisme relatif à la taxe d'aménagement. Les autorisations d'urbanisme délivrées après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 seront exigibles à la date de réalisation définitive des opérations, au sens de l'article 1406 du code général des impôts, c'est-à-dire dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la réalisation définitive des travaux d'aménagement. Ces nouvelles modalités font courir un risque de non recouvrement de l'impôt en cas d'inachèvement volontaire des travaux ou de non déclaration d'achèvement des travaux, qui pourrait se traduire par une diminution des ressources des collectivités locales. Par ailleurs, le passage d'un dispositif de paiement de cette taxe fondé, au 31 décembre 2022, sur la date de délivrance de l'autorisation des travaux, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, créera de fait, pendant une certaine durée, une baisse très importante dans la perception des recettes pour les collectivités et les CAUE, dont la ressource dépend principalement de la part de la taxe d'aménagement départementale qui est leur est dédiée. Cette situation constitue une menace pour le maintien de leurs équipes et pour la continuité du service rendu par les CAUE aux territoires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour garantir l'effectivité de la perception des recettes dans les conditions prévues selon le nouveau dispositif ainsi que les mesures d'anticipation pour pallier l'impact financier imminent pour les collectivités et les CAUE durant cette période transitoire.

**ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE***Garantie individuelle du pouvoir d'achat pour les personnels des chambres des métiers et de l'artisanat*

**26047.** – 30 décembre 2021. – M. Éric Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le non versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat pour les personnels des chambres de métiers et de l'artisanat. Instaurée en 2008, la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de 4 ans et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC) sur la même période. Or, cette année encore, les personnels des chambres des métiers et de l'artisanat, pourtant agents d'établissements publics administratifs, ne pourront malheureusement en bénéficier car le collègue employeur de la commission paritaire

nationale le refuse. Ainsi, les agents sont exclus du versement de la GIPA pour la période allant du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020. Cela s'ajoute au fait que la valeur du point d'indice déterminée par cette même commission est bloquée depuis 2010, accentuant la perte de pouvoir d'achat des agents. Un pouvoir d'achat qui se dégrade d'année en année. C'est une véritable injustice. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte prendre comme mesures pour mettre fin à cette iniquité et permettre le versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat aux agents des chambres de métiers et de l'artisanat.

### *Frais bancaires dans le cadre d'une succession*

**26050.** – 30 décembre 2021. – **M. François Bonneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les pratiques abusives des établissements bancaires français en matière de frais de succession. En effet, le montant de ces frais prélevés par les banques aux héritiers lors de la clôture du compte bancaire d'un défunt n'a eu de cesse d'augmenter au cours de la dernière décennie puisqu'ils ont subi une hausse de 28 % depuis 2012 et s'élèvent en moyenne à 223 euros par opération. De grandes disparités entre banques ont été constatées et il est permis de se demander si les frais prélevés sont réellement proportionnés aux actes accomplis. De plus, il semble anormal que les frais pratiqués en France soient en moyenne trois fois plus élevés qu'en Espagne et deux fois plus élevés qu'en Belgique et en Italie tandis qu'ils sont tout bonnement illégaux en Allemagne. En France plus qu'ailleurs, l'opacité et l'arbitraire semblent ainsi être la règle dans la définition de ces frais. Il paraît donc urgent de rétablir l'équilibre entre la liberté tarifaire des banques et le respect de la transparence et de l'information du consommateur. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'adopter des mesures réglementaires renforçant l'encadrement juridique des frais bancaires de succession, le cas échéant en plafonnant leurs montants à hauteur des coûts réellement supportés par les banques et en obligeant ces dernières à donner à leurs clients une information plus explicite et accessible sur les tarifs qu'elles pratiquent. Par ailleurs, il lui demande si la réunion du comité consultatif du secteur financier (CCSF) consacrée à cette question a été reprogrammée. Enfin, il lui demande ce qu'il en est de la part que perçoit l'État lors du prélèvement de ces frais qui sont assujettis à la TVA et comment pourrait évoluer le niveau de taxation de ces opérations.

7067

### *Conséquences de la cinquième vague de la Covid-19 sur les entreprises de traiteur et de charcuterie-traiteur*

**26052.** – 30 décembre 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation actuelle des entreprises de traiteur et de charcuterie-traiteur. À l'approche des fêtes de fin d'année, la cinquième vague de la pandémie s'abat tel un nouveau coup de massue sur les traiteurs, les charcutiers-traiteurs qui sont confrontés à des annulations massives de leurs commandes depuis les annonces gouvernementales de la fin novembre recommandant d'éviter les moments de convivialité en entreprises. Les pertes de chiffres d'affaires se chiffrent d'ores et déjà en plusieurs millions d'euros pour le seul mois de décembre 2021 et les annulations se poursuivent concernant les événements prévus en début d'année 2022. Les entreprises de traiteur, de charcuterie-traiteur n'ont plus aucune aide financière et se retrouvent une nouvelle fois mises brutalement à l'arrêt avec des charges qu'elles ne peuvent assumer. Dans leur quasi-totalité, ces entreprises n'ont jamais pu accéder aux aides d'État depuis le début de la crise sanitaire, dans la mesure où leur perte de chiffre d'affaires, demeurait inférieure à 50 % (seuil exigé pour avoir droit au fonds de solidarité). Aujourd'hui très fragilisées, elles sont dans l'incapacité de faire face à leurs coûts fixes. Aussi, il apparaît donc indispensable de déclarer l'état d'urgence pour ce secteur et d'accorder à ces entreprises de traiteur et charcuterie-traiteur des aides immédiates, largement accessibles. Par conséquent, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour répondre aux attentes légitimes des entreprises de traiteur, charcuterie-traiteur afin d'éviter que ce secteur important ne s'effondre.

### *Finances locales et démarche Natura 2000*

**26062.** – 30 décembre 2021. – **M. André Reichardt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les pertes de recettes fiscales liées à la non compensation par l'État de l'exonération des parts communale et intercommunale de la taxe foncière sur le non bâti (TFNB) assumées par les communes dont les propriétaires se sont engagés dans une démarche Natura 2000. La plus-value environnementale de cette démarche n'est plus contestable mais il est regrettable que ce soit les communes qui en supportent le coût financier. En effet, au fil des années et des projets de loi de finances, la compensation de l'État, initialement de

100 %, s'est réduite comme peau de chagrin, mettant ainsi parfois en péril l'équilibre financier des communes. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer par quels moyens il envisage de revenir à une compensation juste des exonérations de TFNB.

## INTÉRIEUR

### *Vidéosurveillance*

**26068.** – 30 décembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 24882 posée le 14/10/2021 sous le titre : "Vidéosurveillance", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## JUSTICE

### *Manque de moyens accordés aux associations d'aide aux victimes*

**26048.** – 30 décembre 2021. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le manque de moyens mis en évidence par les associations d'aide aux victimes résultant d'une diminution des subventions qui leur ont été accordées par le ministère de la justice en 2021. Ces associations, agréées par le ministre de la justice et constituant le réseau France Victimes, interviennent à titre gratuit dans un cadre confidentiel et officiel pour apporter une protection immédiate, une assistance juridique et un soutien psychologique aux victimes d'infractions pénales, sur le fondement de l'article 41 du code de procédure pénale. En 2021, ces associations sont de plus en plus mobilisées et doivent faire face au défi de la recrudescence des actes de violence. Cette augmentation touche en particulier les violences conjugales qui doivent faire l'objet d'une vigilance et d'un soutien accru selon les engagements gouvernementaux. Ce phénomène, associé à une insuffisance de soutien financier attendu, empêche les structures de conserver les astreintes lors des weekends et jours fériés et d'assurer ainsi la continuité de leurs missions principales. De plus, les personnels se sentent aujourd'hui délaissés et voient émerger un sentiment d'injustice au regard du traitement défavorable que reçoivent les victimes. En effet, ce traitement diffère parfois de celui accordé aux personnes mises en cause ou condamnées pour faits de violence et accompagnées par les associations socio-judiciaires. Celles-ci, dont le travail est également primordial, viennent compléter les services de l'État et peuvent, pour celles étant habilitées, être financées par le biais des frais de justice. Par conséquent, il souhaite mettre en évidence l'incohérence entre, d'un côté, les exigences gouvernementales d'assurer l'accueil et la protection des victimes ainsi que les promesses faites d'augmenter les moyens alloués à cet effet, et de l'autre, les difficultés rencontrées par les associations d'aide aux victimes à trouver des financements pour faire subsister leurs interventions. Il lui demande donc si le Gouvernement entend mettre en place des mesures de soutien financier plus conséquent à leur égard afin de résorber l'inégalité de traitement des victimes de violence.

### *Visites de détenus et trafic d'armes*

**26069.** – 30 décembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 24883 posée le 14/10/2021 sous le titre : "Visites de détenus et trafic d'armes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## LOGEMENT

### *Modification du règlement de lotissements*

**26067.** – 30 décembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** les termes de sa question n° 24849 posée le 14/10/2021 sous le titre : "Modification du règlement de lotissements", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

## PERSONNES HANDICAPÉES

### *Bénéfice de l'allocation de solidarité spécifique*

**26043.** – 30 décembre 2021. – M. Franck Menonville attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la possibilité de bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) pour une personne anciennement bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé (AAH). En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les bénéficiaires de l'ASS ne peuvent plus cumuler cette allocation avec l'AAH. La réglementation précise également que, dès lors qu'un droit à l'AAH a été ouvert, même théorique, il ne permet pas l'ouverture des droits en ASS, du moment qu'un seul paiement a été effectué. Ainsi, une personne qui n'a plus le droit de percevoir l'AAH ne peut demander à pouvoir bénéficier de l'ASS, et s'expose ainsi à une situation financière précaire. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de rendre possible l'ouverture de droits en ASS, dès lors que le bénéficiaire ne perçoit plus d'AAH.

## SPORTS

### *Situation des fédérations sportives*

**26057.** – 30 décembre 2021. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports sur la situation rencontrée par de nombreuses fédérations sportives. Celles-ci peinent en effet à retrouver leur nombre de licenciés d'avant la crise sanitaire. Leurs activités ont été longtemps interrompues, ce qui a entraîné de facto une chute des cotisations et des adhésions. Un bon nombre d'associations et de clubs sportifs se trouve donc aujourd'hui dans une situation financière difficile. Face à ce constat, on peut se réjouir des aides d'État qui ont été octroyées aux diverses fédérations et associations qui leur sont affiliées. Cependant, la pratique sportive n'a pas encore retrouvé son niveau antérieur. Ceci inquiète le monde sportif dans la perspective de la tenue des Jeux olympiques en 2024 à Paris, même si l'engouement pour cette manifestation planétaire ne semble pas faiblir. Celui-ci est convaincu que la réussite des JO 2024 passera également par un nombre croissant de licenciés dans les clubs mais aussi de bénévoles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les actions que le Gouvernement envisage de prendre pour faciliter une véritable reprise sportive.

7069

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Accessibilité des services publics en ligne*

**26055.** – 30 décembre 2021. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'accessibilité des services publics en ligne. L'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit un principe d'accessibilité numérique des services de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent. Depuis 2012, les sites publics sont soumis à l'obligation d'offrir des services 100 % accessibles. Toutefois, en 2020, seules 13 % des 250 démarches administratives en ligne les plus utilisées par les Français prennent en compte l'accessibilité. La Commission européenne place la France au 19<sup>e</sup> rang sur les 27 pays de l'Union européenne pour l'accessibilité de ses services publics en ligne. La ministre a annoncé un objectif de 39 % d'accessibilité d'ici fin 2021 et de 80 % d'ici fin 2022, sans préciser l'échéance pour une accessibilité de 100 % des services publics en ligne. Certaines associations dans le domaine du handicap regrettent par ailleurs que l'agrément d'accessibilité soit attribué si seulement 75 % du site est accessible. Elles formulent plusieurs propositions pour rendre effective cette obligation, comme la publication systématique des audits de conformité, le renforcement du contrôle et des sanctions du défaut d'inaccessibilité, ou encore l'élargissement de la liste des services et outils concernés, en y incluant les courriels. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour améliorer l'accessibilité des services publics en ligne et de bien vouloir lui préciser l'échéance de l'objectif de 100 % d'accessibilité.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### *Implantation d'une cabane de chantier pendant une période longue sur un terrain en cours d'urbanisation*

**26054.** – 30 décembre 2021. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le cas d'un terrain où un permis de construire a été accordé. Toutefois, les travaux traînent en longueur depuis plusieurs années. Il lui demande si sans aucune autorisation, l'entreprise chargée des travaux peut installer sur une partie du terrain, plusieurs cabanes de chantier pendant une période de plusieurs années, sans que ces cabanes de chantier eussent été l'objet d'une demande d'urbanisme.

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

### *Financement des conventions entre l'État et les collectivités locales pour le déploiement de la fibre optique*

**26045.** – 30 décembre 2021. – Mme Marie-Pierre Richer attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur le retard que prend le déploiement de la fibre optique dans certains départements. S'il est vrai que le Gouvernement fait de l'amélioration de la couverture numérique, fixe comme mobile, une priorité de son action, qu'il a pris les mesures permettant l'accélération de la mise en œuvre du plan « France très haut débit » puis fixé, en 2020, un objectif de généralisation du déploiement des nouveaux réseaux de fibre jusqu'à l'abonné sur l'ensemble du territoire d'ici fin 2025, il n'en demeure pas moins que bon nombre de collectivités locales ne parviennent pas à obtenir les subventions indispensables. En janvier 2021, plusieurs départements ont reçu de la part du Gouvernement la confirmation de l'éligibilité de leurs projets de raccordement à un nouveau soutien financier pour accompagner la seconde phase du déploiement de la fibre optique. Cependant, bien que l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ait validé l'attribution du montant des subventions requises, aucune décision n'a été notifiée par l'État à certaines collectivités maîtres d'ouvrage, notamment dans le Cher, dans les conditions prévues par l'appel à projets ni matérialisée par une convention de financement avec la caisse des dépôts et consignations. Or, à l'heure où les collectivités locales votent leur budget, il leur est indispensable d'avoir une entière lisibilité quant aux dépenses liées aux projets « France très haut débit ». Dans la mesure où, en date du 20 décembre 2021, il est annoncé que 150 millions d'euros supplémentaires seront débloqués pour résoudre les raccordements complexes à la fibre optique dans les territoires ruraux, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer l'incidence qu'aura ce nouveau financement sur la signature à brève échéance des conventions de financement des travaux liés au déploiement de la fibre optique et insiste sur l'impérieuse nécessité que les subventions soient au plus vite versées.

7070

### *Situation concurrentielle sur les réseaux d'initiative publique très haut débit en fibre optique*

**26058.** – 30 décembre 2021. – M. Jacques Gasperrin attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur la situation concurrentielle en vigueur sur les réseaux d'initiative publique (RIP) très haut débit en fibre optique, dont les modalités techniques, opérationnelles et tarifaires proposées par les exploitants, au premier rang desquels Orange Concessions, restent sensiblement en retrait par rapport aux standards de marché et obligations imposées par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP). L'exploitation des RIP est désormais engagée dans un mouvement de concentration autour de 3 acteurs, dont l'opérateur historique Orange qui après avoir combattu les RIP en fait un pilier de son activité avec une filiale dédiée Orange Concessions. L'attention des pouvoirs publics a déjà été attirée sur les points de vigilance car si cette concentration peut se comprendre dans une logique d'optimisation des conditions d'exploitation, il ne saurait être acceptable en revanche que ces opérations de reprises s'accompagnent pour les opérateurs clients des RIP d'une dégradation des conditions proposées. Or si Orange est tenue, en raison de son influence sur l'ensemble des marchés de gros des communications électroniques du fait de la détention des infrastructures de génie civil dont elle a hérité lors de la fin du monopole public, à une série d'obligations imposées par l'ARCEP au terme de décisions d'analyse de marché, ce n'est pas le cas de sa filiale Orange Concessions. En effet, les décisions d'analyse de marché ne visent qu'Orange et nullement sa filiale Orange Concessions qui a été constituée postérieurement.

C'est ainsi que sur les RIP repris par Orange Concessions, les opérateurs historiquement clients assistent à une dégradation significative des conditions proposées : la pérennité de prestations initialement fournies n'est plus assurée, l'équilibre économique de certaines prestations se retrouve remis en question, les processus d'accès aux informations préalable, de commandes d'accès et de service après-vente se déroulent sur des systèmes d'information dépassés et peu efficaces. Tout semble mis en œuvre pour dissuader les opérateurs de proximité de proposer leurs services aux entreprises et collectivités adressables au moyen des RIP, alors que la branche de détail d'Orange cible ces marchés de façon très forte. La position particulière des opérateurs Orange et SFR sur le marché des RIP appelle une vigilance toute particulière. Il interroge le ministre sur les mesures envisagées pour corriger cet angle mort de la politique de régulation actuelle dans laquelle les RIP exploités par une entité juridiquement distincte de l'opérateur soumis à des obligations au titre de décisions d'analyse de marché échappent en pratique à ces obligations. À tout le moins, compte tenu de la position significative détenue par les opérateurs exploitants des RIP, de telles pratiques semblent de nature à refléter des pratiques restrictives de concurrence prohibées par l'article L. 442-1 du code de commerce et pouvant justifier l'intervention des pouvoirs publics sur le fondement de l'article L. 442-4 du même code. Par ailleurs, il souhaiterait obtenir des éclaircissements sur la prise en compte par l'ARCEP de cette problématique pour l'attractivité numérique de nos territoires et la relocalisation d'activités industrielles. En particulier, il souhaite savoir quels sont les moyens d'actions envisagés afin de s'assurer que les RIP exploités par la filiale d'un opérateur soumis à des obligations au titre de décisions d'analyse de marché établies par l'ARCEP soient soumis aux mêmes obligations que celles en vigueur pour sa maison mère, et que les RIP répondent à toute demande raisonnable d'accès à leurs infrastructures et éléments connexes dans des conditions transparentes, non discriminatoires et au moyen de systèmes d'informations efficaces conformes aux standards de marché.

## TRANSPORTS

### *Pénurie de conducteurs de cars scolaires*

**26059.** – 30 décembre 2021. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur la pénurie de conducteurs de cars scolaires. Le secteur du transport scolaire connaît actuellement une forte tension en termes d'effectifs. En Vendée, comme sur l'intégralité du territoire régional et national, la situation est extrêmement tendue, au risque que certains circuits scolaires ne puissent plus être réalisés à court terme. Si le métier peut manquer d'attractivité en raison d'un emploi majoritairement partiel et de la rémunération moyenne, il est confronté à des lourdeurs administratives qui compliquent le recrutement de nouveaux conducteurs. Le titre professionnel « conducteur de transport en commun sur route » (CTCR), qui permet d'exercer le métier de conducteur de cars scolaires, peut être proposé à un demandeur d'emploi dans le cadre d'une reconversion professionnelle. Or, le délai d'attente entre l'obtention du titre professionnel, à l'issue d'une formation qualifiante financée par les opérateurs de compétences (OPCO), et la validation du permis de conduire est tel qu'il peut amener des candidats à saisir des opportunités immédiates et renoncer au métier de conducteur de transports de voyageurs. En conséquence, des postes restent à pourvoir malgré les investissements en formation. En parallèle, le titulaire d'un permis D qui obtient l'attestation « Formation Initiale Minimum Obligatoire » (FIMO) peut exercer immédiatement. Aussi, elle lui demande s'il est possible d'envisager que le titulaire d'un titre professionnel CTCR puisse exercer sans délai d'attente afin de soulager en partie les difficultés de recrutement du secteur des transports de voyageurs.

### *Difficultés des petites et moyennes entreprises de taxis dans les territoires ruraux*

**26060.** – 30 décembre 2021. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur les difficultés que rencontrent les petites et moyennes entreprises de taxis dans les territoires ruraux. Face à une concurrence de plus en plus forte, les petites et moyennes entreprises de taxis dans les territoires ruraux n'arrivent plus à faire face, en particulier concernant les appels d'offres de conseils départementaux et des instituts médico-éducatifs (IME). En effet, les entreprises de taxis doivent rivaliser avec les autocaristes qui sont des exploitants de compagnies d'autocars. Cela permet à ces derniers de transporter davantage de personnes et de proposer des prix plus avantageux. Les entreprises de taxis de nos départements engagent des chauffeurs à temps plein alors que les autocaristes engagent la plupart du temps des chauffeurs à temps partiel. Ce procédé permet aux autocaristes de proposer des prix kilométriques qui dépassent toute concurrence et ne permettent pas aux entreprises de taxis d'être compétitives. Les petites et moyennes entreprises de taxis ne peuvent donc plus répondre aux appels d'offres et beaucoup de sociétés sont contraintes de

licencier des chauffeurs voire dans certains cas, de déposer le bilan. Aujourd'hui, il apparaît important de protéger ces petites et moyennes entreprises, ainsi que leur permettre de lutter contre cette situation. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de remédier à cette problématique.

### *Garanties pour le secteur aérien français*

**26063.** – 30 décembre 2021. – M. Loïc Hervé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur l'accord concernant les services aériens entre le Qatar et l'Union européenne. L'Union européenne et l'État du Qatar ont signé le 18 octobre 2021 un accord global sur les services de transport aérien, qui pose des dispositions en matière de transparence financière, environnementale et sociale, et prévoit une ouverture du ciel européen à Qatar Airways, y compris un accès au marché du fret. Cet accord suscite beaucoup d'interrogations et de craintes des acteurs français du secteur. Aussi, il lui demande de lui énumérer les contreparties au bénéfice du marché français, sachant que les opportunités de marché au Qatar sont nettement inférieures à celles qu'offre le marché français. Il souhaiterait aussi se voir préciser les voies de recours possibles en cas de mise en œuvre déséquilibrée de cet accord.

## TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

### *Dérogations spécifiques pour les vendanges*

**26049.** – 30 décembre 2021. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les conditions d'embauche des exploitants vigneron pendant les vendanges. La réglementation sur l'hébergement et les horaires des saisonniers demeurent depuis trop longtemps inappropriés. D'une part, les conditions d'hébergement des travailleurs sont beaucoup trop strictes, notamment concernant la surface minimum des chambres, le nombre limite de travailleurs dans une chambre, les exigences sanitaires... Il en résulte une baisse des offres d'emplois logés et une augmentation du risque routier lors des déplacements domicile-travail. Les demandeurs d'emploi ne disposant pas de moyen de locomotion ou du permis de transport sont alors pénalisés. Ces règles amènent les vigneron à recourir aux prestations de service et aux gens du voyage. Les municipalités sont donc contraintes de gérer un important flux de population pendant les périodes de vendanges. D'autre part, la durée légale de travail n'est pas adaptée à l'activité des vigneron. En effet, la réglementation limite les horaires de travail à 40 heures par semaine. Or, nous savons qu'il est difficile d'effectuer le travail nécessaire à une bonne récolte en un temps si réduit. En effet, tous les ans, une dérogation au temps de travail hebdomadaire est demandée afin de respecter les spécificités du monde agricole : 72 heures pour les salariés affectés au chargement, au transport, à la réception des raisins et des moûts, au pressurage, à la vinification et aux cuisines et 60 heures par semaine pour les autres personnels affectés aux vendanges. Or, ce besoin de la filière champenoise est remis en cause par le ministère du travail qui souhaite homogénéiser les régimes du code du travail et du code rural. Cette volonté est contraire au travail saisonnier que constituent le travail des cultures et les récoltes. Les demandes de dérogations sont indispensables pour les vendanges. Aussi, il souhaite que le Gouvernement s'engage à modifier de façon pérenne ces dispositions afin de permettre aux vigneron et aux saisonniers de travailler dans les meilleures conditions possibles.

## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Allizard (Pascal) :

- 18989** Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Situation des auto-écoles à la suite du nouveau confinement* (p. 7095).
- 19141** Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Difficultés des parcs de loisirs d'intérieur liées au nouveau confinement* (p. 7099).
- 19852** Économie, finances et relance. **Tourisme**. *Situation des propriétaires bailleurs en résidences de tourisme dans le contexte de crise sanitaire* (p. 7109).
- 22400** Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Situation des entreprises industrielles du textile et de l'habillement* (p. 7125).
- 22728** Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Difficultés des entreprises du transport de voyageurs* (p. 7127).
- 24026** Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Situation des entreprises industrielles du textile et de l'habillement* (p. 7125).

7073

##### Anglars (Jean-Claude) :

- 21488** Économie, finances et relance. **Thermalisme**. *Réouverture des établissements thermaux et relance économique* (p. 7121).

#### B

##### Belrhiti (Catherine) :

- 19937** Économie, finances et relance. **Immobilier**. *Situation des propriétaires bailleurs de résidences de tourisme* (p. 7110).

##### Bilhac (Christian) :

- 25117** Ruralité. **Poste (La)**. *Dépôt de fonds des régies dans les agences postales communales* (p. 7151).

##### Bonhomme (François) :

- 22877** Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Crise sanitaire et traiteurs* (p. 7133).

##### Bonneau (François) :

- 19005** Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Dispositions des entreprises de loisirs « indoor » face à la crise du Covid-19* (p. 7098).

##### Bonnecarrère (Philippe) :

- 18168** Transports. **Automobiles**. *Application du décret n° 2020-1138 du 16 septembre 2020 aux voitures de collection* (p. 7155).

20527 Transition écologique. **Eau et assainissement**. *Mesures fiscales impactant les économies d'eau* (p. 7153).

**Bonnefoy (Nicole) :**

18825 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Situation des distributeurs-grossistes en boissons* (p. 7093).

20784 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Situation des distributeurs-grossistes en boissons* (p. 7093).

**Bouloux (Yves) :**

13434 Économie, finances et relance. **Pompes funèbres**. *Coût et gestion des opérations funéraires* (p. 7090).

**Bourrat (Toine) :**

23206 Économie, finances et relance. **Baux commerciaux**. *Adaptation du régime des baux commerciaux à la crise sanitaire* (p. 7141).

## C

**Cambon (Christian) :**

20358 Économie, finances et relance. **Fraudes et contrefaçons**. *Lutter contre les abus des dépannages à domicile* (p. 7112).

22081 Économie, finances et relance. **Santé publique**. *Contamination de nombreux produits alimentaires par l'oxyde d'éthylène* (p. 7123).

25585 Économie, finances et relance. **Santé publique**. *Contamination de nombreux produits alimentaires par l'oxyde d'éthylène* (p. 7124).

25589 Économie, finances et relance. **Fraudes et contrefaçons**. *Lutter contre les abus des dépannages à domicile* (p. 7112).

**Chauvet (Patrick) :**

18970 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Situation des commerçants face à la crise sanitaire de Covid-19* (p. 7097).

22936 Économie, finances et relance. **Commerce et artisanat**. *Situation des professionnels de l'habillement* (p. 7135).

**Chevrollier (Guillaume) :**

21475 Économie, finances et relance. **Associations**. *Suppression d'une subvention à l'association vacances et familles* (p. 7118).

**Corbisez (Jean-Pierre) :**

21945 Économie, finances et relance. **Associations**. *Accès aux vacances pour les familles en situation de précarité* (p. 7117).

## D

**Dagbert (Michel) :**

14811 Économie, finances et relance. **Consommateur (protection du)**. *Marché funéraire* (p. 7091).

**Deroche (Catherine) :**

21076 Économie, finances et relance. **Associations**. *Suppression d'une subvention à l'association vacances et familles* (p. 7116).

**Deseyne (Chantal) :**

**19146** Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation des entreprises du secteur du thé et des plantes à infusion* (p. 7099).

**19236** Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Commerce de gros de boissons* (p. 7102).

**Dumas (Catherine) :**

**19992** Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Impact de la crise épidémique mondiale sur l'activité de l'hôtellerie parisienne* (p. 7111).

**20535** Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Étendue de la mesure de prise en charge des loyers envisagée pour les commerces* (p. 7114).

**23732** Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Étendue de la mesure de prise en charge des loyers envisagée pour les commerces* (p. 7114).

**Dumont (Françoise) :**

**23117** Économie, finances et relance. **Commerce et artisanat.** *Soutien aux commerces indépendants de l'habillement* (p. 7140).

**Duplomb (Laurent) :**

**18915** Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Crise et agences de voyage* (p. 7094).

**E****Estrosi Sassone (Dominique) :**

**19721** Économie, finances et relance. **Hôtels et restaurants.** *Avenir du secteur du tourisme, de l'hôtellerie et des restaurants* (p. 7106).

**22834** Économie, finances et relance. **Hôtels et restaurants.** *Niveau d'accompagnement du fonds de solidarité* (p. 7131).

**F****Férat (Françoise) :**

**18966** Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Interrogations des entreprises de biscuits et de gâteaux* (p. 7096).

**19805** Économie, finances et relance. **Loi (application de la).** *Cadre législatif et réglementaire encadrant l'exploitation des résidences de tourisme* (p. 7108).

**Féret (Corinne) :**

**22898** Économie, finances et relance. **Collectivités locales.** *Demande de soutien aux propriétaires, loueurs de salles et de domaines de réception* (p. 7134).

**G****Garnier (Laurence) :**

**21013** Économie, finances et relance. **Associations.** *Situation de l'association « vacances et familles »* (p. 7116).

**21249** Transports. **Pollution et nuisances.** *Financement des mesures de compensation au bénéfice des riverains de l'aéroport de Nantes-Atlantique* (p. 7156).

**Gay (Fabien) :**

- 23965 Économie, finances et relance. **Addictions.** *Dangers de la publicité pour les jeux d'argent en ligne* (p. 7146).
- 25076 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme.** *Aide diplomatique accordée à un citoyen français* (p. 7151).
- 25346 Économie, finances et relance. **Entreprises.** *Asphyxie de Saint-Gobain, fleuron français de la sidérurgie* (p. 7149).

**Gold (Éric) :**

- 16873 Économie, finances et relance. **Tourisme.** *Soutien aux centres d'hébergement de groupes dans le cadre de la crise du Covid-19* (p. 7092).
- 20763 Économie, finances et relance. **Tourisme.** *Soutien aux centres d'hébergement de groupes dans le cadre de la crise du Covid-19* (p. 7092).

**Gosselin (Béatrice) :**

- 23591 Économie, finances et relance. **Appellations d'origine contrôlée (AOC).** *Avenir des producteurs de camembert hors appellations d'origine protégée* (p. 7143).

**Goy-Chavent (Sylvie) :**

- 19555 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Fermeture administrative des restaurants jusqu'au 20 janvier 2021* (p. 7105).

**Gréaume (Michelle) :**

- 19774 Économie, finances et relance. **Organismes divers.** *Suspension temporaire des commissions pour l'encaissement des titres-restaurants* (p. 7107).
- 20479 Économie, finances et relance. **Fraudes et contrefaçons.** *Encadrement du « dropshipping »* (p. 7113).

**Gruny (Pascale) :**

- 23103 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Prolongation du fonds de solidarité pour les organisateurs de mariages* (p. 7139).

**Guérini (Jean-Noël) :**

- 19151 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Aides aux secteurs de la confiserie et du chocolat* (p. 7100).

**Guerriau (Joël) :**

- 19409 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Activités de loisirs indoor* (p. 7104).

**H****Harribey (Laurence) :**

- 21212 Économie, finances et relance. **Urbanisme commercial.** *Ajustements réglementaires de l'article L. 752-15 du code de commerce en matière d'urbanisme commercial* (p. 7119).

**Haye (Ludovic) :**

- 21310 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Mesures financières d'urgence pour les pâtisseries-salons de thé* (p. 7120).

Hingray (Jean) :

19341 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Alerte sur l'économie touristique en montagne* (p. 7103).

I

Imbert (Corinne) :

21200 Économie, finances et relance. **Associations**. *Suppression de la subvention accordée à l'association vacances et familles* (p. 7118).

J

Jacquin (Olivier) :

16400 Transports. **Transports urbains**. *Forfait mobilité obligatoire et cumulable avec les transports en commun* (p. 7155).

Joly (Patrice) :

20736 Économie, finances et relance. **Consommateur (protection du)**. *Baisse des subventions aux associations de protection des consommateurs* (p. 7114).

20737 Économie, finances et relance. **Consommateur (protection du)**. *Utilisation de couverts et d'ustensiles en bambou en France* (p. 7115).

22816 Économie, finances et relance. **Expositions et salons**. *Difficultés du secteur de l'évènementiel professionnel* (p. 7130).

K

Kanner (Patrick) :

18987 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Autorisation d'exercer des praticiens en réflexologie plantaire* (p. 7098).

L

Lafon (Laurent) :

19784 Économie, finances et relance. **Fraudes et contrefaçons**. *Pratiques illégales dans le secteur du voyage en ligne* (p. 7107).

Lassarade (Florence) :

19708 Économie, finances et relance. **Normes, marques et labels**. *Patronymes et marques* (p. 7105).

Laurent (Daniel) :

18985 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Situation des parcs d'intérieur de loisirs* (p. 7097).

21794 Économie, finances et relance. **Consommateur (protection du)**. *Moyens des associations de protection des consommateurs* (p. 7123).

22978 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Situation des professionnels du secteur du mariage* (p. 7137).

Laurent (Pierre) :

24875 Europe et affaires étrangères. **Coopération**. *Réforme des statuts du personnel de l'agence française de développement* (p. 7150).

**Lefèvre (Antoine) :**

- 21696** Économie, finances et relance. **Vacances.** *Suppression de la subvention à l'association « vacances et familles »* (p. 7116).
- 22592** Économie, finances et relance. **Logement (financement).** *Propriétaires bailleurs commerciaux loueur meublé non professionnel* (p. 7126).

**Le Rudulier (Stéphane) :**

- 21348** Économie, finances et relance. **Sports.** *Situation financière des professionnels du sport rattachés à la catégorie des loisirs sportifs marchands* (p. 7121).

**Longeot (Jean-François) :**

- 21208** Transition écologique. **Eau et assainissement.** *Récupération des eaux de pluie* (p. 7153).

**Louault (Pierre) :**

- 22952** Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Différenciation des règles de déconfinement suivant les territoires* (p. 7136).

**M****Mandelli (Didier) :**

- 23224** Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation économique des commerces indépendants de l'habillement* (p. 7142).

**Masson (Jean Louis) :**

- 24241** Économie, finances et relance. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Redevances domaniales perçues par les communes et TVA* (p. 7147).
- 25366** Économie, finances et relance. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Redevances domaniales perçues par les communes et TVA* (p. 7147).

**Maurey (Hervé) :**

- 22764** Économie, finances et relance. **Tourisme.** *Pratiques de certains exploitants et gestionnaires de résidences de tourisme* (p. 7128).
- 23931** Économie, finances et relance. **Escroqueries.** *Augmentation des escroqueries financières* (p. 7144).
- 25260** Économie, finances et relance. **Escroqueries.** *Augmentation des escroqueries financières* (p. 7145).

**Mizzon (Jean-Marie) :**

- 18899** Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Demande de dérogation d'ouverture pour les commerces de proximité* (p. 7094).

**Moga (Jean-Pierre) :**

- 18949** Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Inquiétudes et préoccupations des auto-écoles* (p. 7095).

**N****Noël (Sylviane) :**

- 23938** Comptes publics. **Taxe foncière sur les propriétés bâties.** *Inquiétudes des communes sur le manque d'information du contribuable face au transfert aux communes de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties* (p. 7089).

**Nougein (Claude) :**

22862 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Commerces « multi-services »* (p. 7133).

**P****Perrot (Évelyne) :**

19169 Économie, finances et relance. **Commerce et artisanat.** *Aide aux petits commerces* (p. 7101).

21102 Économie, finances et relance. **Tourisme.** *Crédit d'impôts aux propriétaires bailleurs d'hébergements touristiques* (p. 7117).

**Piednoir (Stéphane) :**

21390 Économie, finances et relance. **Vacances.** *Suppression de subvention à l'association « vacances et familles »* (p. 7116).

**Pluchet (Kristina) :**

22825 Économie, finances et relance. **Copropriété.** *Situation des copropriétaires-bailleurs de résidences de tourisme* (p. 7130).

**Pointereau (Rémy) :**

22612 Économie, finances et relance. **Transports.** *Situation des entreprises du transport routier de voyageurs* (p. 7127).

**R****Ravier (Stéphane) :**

21734 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Détresse du secteur de l'événementiel et nécessité de leur obtenir une meilleure visibilité pour la reprise de leur activité à l'approche des périodes printanière et estivale* (p. 7122).

**Redon-Sarrazy (Christian) :**

22347 Économie, finances et relance. **Consommateur (protection du).** *Baisse des crédits alloués aux acteurs de la politique de protection économique et sociale du consommateur* (p. 7124).

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

23576 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Retour en France des enseignants du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 7149).

23786 Culture. **Français de l'étranger.** *Conditions d'accès au « pass culture »* (p. 7089).

**Rietmann (Olivier) :**

23751 Économie, finances et relance. **Associations.** *Droit à rétractation et associations* (p. 7143).

**S****Saury (Hugues) :**

22843 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation des propriétaires bailleurs de résidences de tourisme* (p. 7132).

23301 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique territoriale.** *Dématérialisation de la procédure d'élection des représentants du personnel au sein de la fonction publique territoriale* (p. 7152).

Savin (Michel) :

22986 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation des propriétaires bailleurs de résidence de tourisme en période de crise* (p. 7138).

Schalck (Elsa) :

19323 Économie, finances et relance. **Boissons.** *Situation des distributeurs-grossistes en boissons* (p. 7102).

Schillinger (Patricia) :

19508 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Difficultés du secteur de l'événementiel* (p. 7104).

V

Van Heghe (Sabine) :

14913 Transports. **Épidémies.** *Gratuité des péages sur les autoroutes* (p. 7154).

Vogel (Jean Pierre) :

20295 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Filière torréfactrice face à la crise sanitaire* (p. 7100).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Addictions

Gay (Fabien) :

23965 Économie, finances et relance. *Dangers de la publicité pour les jeux d'argent en ligne* (p. 7146).

#### Appellations d'origine contrôlée (AOC)

Gosselin (Béatrice) :

23591 Économie, finances et relance. *Avenir des producteurs de camembert hors appellations d'origine protégée* (p. 7143).

#### Associations

Chevrollier (Guillaume) :

21475 Économie, finances et relance. *Suppression d'une subvention à l'association vacances et familles* (p. 7118).

Corbisez (Jean-Pierre) :

21945 Économie, finances et relance. *Accès aux vacances pour les familles en situation de précarité* (p. 7117).

Deroche (Catherine) :

21076 Économie, finances et relance. *Suppression d'une subvention à l'association vacances et familles* (p. 7116).

Garnier (Laurence) :

21013 Économie, finances et relance. *Situation de l'association « vacances et familles »* (p. 7116).

Imbert (Corinne) :

21200 Économie, finances et relance. *Suppression de la subvention accordée à l'association vacances et familles* (p. 7118).

Rietmann (Olivier) :

23751 Économie, finances et relance. *Droit à rétractation et associations* (p. 7143).

#### Automobiles

Bonnecarrère (Philippe) :

18168 Transports. *Application du décret n° 2020-1138 du 16 septembre 2020 aux voitures de collection* (p. 7155).

### B

#### Baux commerciaux

Bourrat (Toine) :

23206 Économie, finances et relance. *Adaptation du régime des baux commerciaux à la crise sanitaire* (p. 7141).

## Boissons

Schalck (Elsa) :

19323 Économie, finances et relance. *Situation des distributeurs-grossistes en boissons* (p. 7102).

## C

### Collectivités locales

Féret (Corinne) :

22898 Économie, finances et relance. *Demande de soutien aux propriétaires, loueurs de salles et de domaines de réception* (p. 7134).

### Commerce et artisanat

Chauvet (Patrick) :

22936 Économie, finances et relance. *Situation des professionnels de l'habillement* (p. 7135).

Dumont (Françoise) :

23117 Économie, finances et relance. *Soutien aux commerces indépendants de l'habillement* (p. 7140).

Perrot (Évelyne) :

19169 Économie, finances et relance. *Aide aux petits commerces* (p. 7101).

### Consommateur (protection du)

Dagbert (Michel) :

14811 Économie, finances et relance. *Marché funéraire* (p. 7091).

Joly (Patrice) :

20736 Économie, finances et relance. *Baisse des subventions aux associations de protection des consommateurs* (p. 7114).

20737 Économie, finances et relance. *Utilisation de couverts et d'ustensiles en bambou en France* (p. 7115).

Laurent (Daniel) :

21794 Économie, finances et relance. *Moyens des associations de protection des consommateurs* (p. 7123).

Redon-Sarrazy (Christian) :

22347 Économie, finances et relance. *Baisse des crédits alloués aux acteurs de la politique de protection économique et sociale du consommateur* (p. 7124).

### Coopération

Laurent (Pierre) :

24875 Europe et affaires étrangères. *Réforme des statuts du personnel de l'agence française de développement* (p. 7150).

### Copropriété

Pluchet (Kristina) :

22825 Économie, finances et relance. *Situation des copropriétaires-bailleurs de résidences de tourisme* (p. 7130).

## D

**Droits de l'homme**

Gay (Fabien) :

25076 Europe et affaires étrangères. *Aide diplomatique accordée à un citoyen français* (p. 7151).

## E

**Eau et assainissement**

Bonnecarrère (Philippe) :

20527 Transition écologique. *Mesures fiscales impactant les économies d'eau* (p. 7153).

Longeot (Jean-François) :

21208 Transition écologique. *Récupération des eaux de pluie* (p. 7153).

**Entreprises**

Gay (Fabien) :

25346 Économie, finances et relance. *Asphyxie de Saint-Gobain, fleuron français de la sidérurgie* (p. 7149).

**Épidémies**

Allizard (Pascal) :

18989 Économie, finances et relance. *Situation des auto-écoles à la suite du nouveau confinement* (p. 7095).

19141 Économie, finances et relance. *Difficultés des parcs de loisirs d'intérieur liées au nouveau confinement* (p. 7099).

22400 Économie, finances et relance. *Situation des entreprises industrielles du textile et de l'habillement* (p. 7125).

22728 Économie, finances et relance. *Difficultés des entreprises du transport de voyageurs* (p. 7127).

24026 Économie, finances et relance. *Situation des entreprises industrielles du textile et de l'habillement* (p. 7125).

Bonhomme (François) :

22877 Économie, finances et relance. *Crise sanitaire et traiteurs* (p. 7133).

Bonneau (François) :

19005 Économie, finances et relance. *Dispositions des entreprises de loisirs « indoor » face à la crise du Covid-19* (p. 7098).

Bonnefoy (Nicole) :

18825 Économie, finances et relance. *Situation des distributeurs-grossistes en boissons* (p. 7093).

20784 Économie, finances et relance. *Situation des distributeurs-grossistes en boissons* (p. 7093).

Chauvet (Patrick) :

18970 Économie, finances et relance. *Situation des commerçants face à la crise sanitaire de Covid-19* (p. 7097).

Deseyne (Chantal) :

19146 Économie, finances et relance. *Situation des entreprises du secteur du thé et des plantes à infusion* (p. 7099).

19236 Économie, finances et relance. *Commerce de gros de boissons* (p. 7102).

**Dumas (Catherine) :**

19992 Économie, finances et relance. *Impact de la crise épidémique mondiale sur l'activité de l'hôtellerie parisienne* (p. 7111).

20535 Économie, finances et relance. *Étendue de la mesure de prise en charge des loyers envisagée pour les commerces* (p. 7114).

23732 Économie, finances et relance. *Étendue de la mesure de prise en charge des loyers envisagée pour les commerces* (p. 7114).

**Duplomb (Laurent) :**

18915 Économie, finances et relance. *Crise et agences de voyage* (p. 7094).

**Férat (Françoise) :**

18966 Économie, finances et relance. *Interrogations des entreprises de biscuits et de gâteaux* (p. 7096).

**Goy-Chavent (Sylvie) :**

19555 Économie, finances et relance. *Fermeture administrative des restaurants jusqu'au 20 janvier 2021* (p. 7105).

**Gruny (Pascale) :**

23103 Économie, finances et relance. *Prolongation du fonds de solidarité pour les organisateurs de mariages* (p. 7139).

**Guérini (Jean-Noël) :**

19151 Économie, finances et relance. *Aides aux secteurs de la confiserie et du chocolat* (p. 7100).

**Guerriau (Joël) :**

19409 Économie, finances et relance. *Activités de loisirs indoor* (p. 7104).

**Haye (Ludovic) :**

21310 Économie, finances et relance. *Mesures financières d'urgence pour les pâtisseries-salons de thé* (p. 7120).

**Hingray (Jean) :**

19341 Économie, finances et relance. *Alerte sur l'économie touristique en montagne* (p. 7103).

**Kanner (Patrick) :**

18987 Économie, finances et relance. *Autorisation d'exercer des praticiens en réflexologie plantaire* (p. 7098).

**Laurent (Daniel) :**

18985 Économie, finances et relance. *Situation des parcs d'intérieur de loisirs* (p. 7097).

22978 Économie, finances et relance. *Situation des professionnels du secteur du mariage* (p. 7137).

**Louault (Pierre) :**

22952 Économie, finances et relance. *Différenciation des règles de déconfinement suivant les territoires* (p. 7136).

**Mandelli (Didier) :**

23224 Économie, finances et relance. *Situation économique des commerces indépendants de l'habillement* (p. 7142).

**Mizzon (Jean-Marie) :**

18899 Économie, finances et relance. *Demande de dérogation d'ouverture pour les commerces de proximité* (p. 7094).

Moga (Jean-Pierre) :

18949 Économie, finances et relance. *Inquiétudes et préoccupations des auto-écoles* (p. 7095).

Nougein (Claude) :

22862 Économie, finances et relance. *Commerces « multi-services »* (p. 7133).

Ravier (Stéphane) :

21734 Économie, finances et relance. *Détresse du secteur de l'événementiel et nécessité de leur obtenir une meilleure visibilité pour la reprise de leur activité à l'approche des périodes printanière et estivale* (p. 7122).

Saury (Hugues) :

22843 Économie, finances et relance. *Situation des propriétaires bailleurs de résidences de tourisme* (p. 7132).

Savin (Michel) :

22986 Économie, finances et relance. *Situation des propriétaires bailleurs de résidence de tourisme en période de crise* (p. 7138).

Schillinger (Patricia) :

19508 Économie, finances et relance. *Difficultés du secteur de l'événementiel* (p. 7104).

Van Heghe (Sabine) :

14913 Transports. *Gratuité des péages sur les autoroutes* (p. 7154).

Vogel (Jean Pierre) :

20295 Économie, finances et relance. *Filière torréfactrice face à la crise sanitaire* (p. 7100).

7085

## Escroqueries

Maurey (Hervé) :

23931 Économie, finances et relance. *Augmentation des escroqueries financières* (p. 7144).

25260 Économie, finances et relance. *Augmentation des escroqueries financières* (p. 7145).

## Expositions et salons

Joly (Patrice) :

22816 Économie, finances et relance. *Difficultés du secteur de l'événementiel professionnel* (p. 7130).

## F

### Fonction publique territoriale

Saury (Hugues) :

23301 Transformation et fonction publiques. *Dématérialisation de la procédure d'élection des représentants du personnel au sein de la fonction publique territoriale* (p. 7152).

### Français de l'étranger

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

23576 Europe et affaires étrangères. *Retour en France des enseignants du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 7149).

23786 Culture. *Conditions d'accès au « pass culture »* (p. 7089).

## Fraudes et contrefaçons

Cambon (Christian) :

20358 Économie, finances et relance. *Lutter contre les abus des dépannages à domicile* (p. 7112).

25589 Économie, finances et relance. *Lutter contre les abus des dépannages à domicile* (p. 7112).

Gréaume (Michelle) :

20479 Économie, finances et relance. *Encadrement du « dropshipping »* (p. 7113).

Lafon (Laurent) :

19784 Économie, finances et relance. *Pratiques illégales dans le secteur du voyage en ligne* (p. 7107).

## H

### Hôtels et restaurants

Estrosi Sassone (Dominique) :

19721 Économie, finances et relance. *Avenir du secteur du tourisme, de l'hôtellerie et des restaurants* (p. 7106).

22834 Économie, finances et relance. *Niveau d'accompagnement du fonds de solidarité* (p. 7131).

## I

### Immobilier

Belrhiti (Catherine) :

19937 Économie, finances et relance. *Situation des propriétaires bailleurs de résidences de tourisme* (p. 7110).

## L

### Logement (financement)

Lefèvre (Antoine) :

22592 Économie, finances et relance. *Propriétaires bailleurs commerciaux loueur meublé non professionnel* (p. 7126).

### Loi (application de la)

Férat (Françoise) :

19805 Économie, finances et relance. *Cadre législatif et réglementaire encadrant l'exploitation des résidences de tourisme* (p. 7108).

## N

### Normes, marques et labels

Lassarade (Florence) :

19708 Économie, finances et relance. *Patronymes et marques* (p. 7105).

## O

**Organismes divers**

Gréaume (Michelle) :

- 19774 Économie, finances et relance. *Suspension temporaire des commissions pour l'encaissement des titres-restaurants* (p. 7107).

## P

**Pollution et nuisances**

Garnier (Laurence) :

- 21249 Transports. *Financement des mesures de compensation au bénéfice des riverains de l'aéroport de Nantes-Atlantique* (p. 7156).

**Pompes funèbres**

Bouloux (Yves) :

- 13434 Économie, finances et relance. *Coût et gestion des opérations funéraires* (p. 7090).

**Poste (La)**

Bilhac (Christian) :

- 25117 Ruralité. *Dépôt de fonds des régies dans les agences postales communales* (p. 7151).

## S

**Santé publique**

Cambon (Christian) :

- 22081 Économie, finances et relance. *Contamination de nombreux produits alimentaires par l'oxyde d'éthylène* (p. 7123).
- 25585 Économie, finances et relance. *Contamination de nombreux produits alimentaires par l'oxyde d'éthylène* (p. 7124).

**Sports**

Le Rudulier (Stéphane) :

- 21348 Économie, finances et relance. *Situation financière des professionnels du sport rattachés à la catégorie des loisirs sportifs marchands* (p. 7121).

## T

**Taxe foncière sur les propriétés bâties**

Noël (Sylviane) :

- 23938 Comptes publics. *Inquiétudes des communes sur le manque d'information du contribuable face au transfert aux communes de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties* (p. 7089).

**Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

Masson (Jean Louis) :

- 24241 Économie, finances et relance. *Redevances domaniales perçues par les communes et TVA* (p. 7147).
- 25366 Économie, finances et relance. *Redevances domaniales perçues par les communes et TVA* (p. 7147).

## Thermalisme

Anglars (Jean-Claude) :

21488 Économie, finances et relance. *Réouverture des établissements thermaux et relance économique* (p. 7121).

## Tourisme

Allizard (Pascal) :

19852 Économie, finances et relance. *Situation des propriétaires bailleurs en résidences de tourisme dans le contexte de crise sanitaire* (p. 7109).

Gold (Éric) :

16873 Économie, finances et relance. *Soutien aux centres d'hébergement de groupes dans le cadre de la crise du Covid-19* (p. 7092).

20763 Économie, finances et relance. *Soutien aux centres d'hébergement de groupes dans le cadre de la crise du Covid-19* (p. 7092).

Maurey (Hervé) :

22764 Économie, finances et relance. *Pratiques de certains exploitants et gestionnaires de résidences de tourisme* (p. 7128).

Perrot (Évelyne) :

21102 Économie, finances et relance. *Crédit d'impôts aux propriétaires bailleurs d'hébergements touristiques* (p. 7117).

## Transports

Pointereau (Rémy) :

22612 Économie, finances et relance. *Situation des entreprises du transport routier de voyageurs* (p. 7127).

## Transports urbains

Jacquin (Olivier) :

16400 Transports. *Forfait mobilité obligatoire et cumulable avec les transports en commun* (p. 7155).

## U

### Urbanisme commercial

Harribey (Laurence) :

21212 Économie, finances et relance. *Ajustements réglementaires de l'article L. 752-15 du code de commerce en matière d'urbanisme commercial* (p. 7119).

## V

### Vacances

Lefèvre (Antoine) :

21696 Économie, finances et relance. *Suppression de la subvention à l'association « vacances et familles »* (p. 7116).

Piednoir (Stéphane) :

21390 Économie, finances et relance. *Suppression de subvention à l'association « vacances et familles »* (p. 7116).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### COMPTES PUBLICS

*Inquiétudes des communes sur le manque d'information du contribuable face au transfert aux communes de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties*

23938. – 22 juillet 2021. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur les inquiétudes des communes sur le manque d'information du contribuable suite au transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes à compter de 2021. L'article 16 de la loi de finances pour 2020 a acté un dispositif de compensation des pertes de ressources financières causées par la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Ce dernier correspond au transfert de la part départementale de la TFPB aux communes. Face à ce changement, un certain nombre de maires se seraient inquiétés du manque d'information préalable du contribuable ; ce dernier pouvant avoir une lecture erronée du taux communal de référence de la TFPB induit par ce transfert. Elle ajoute que si la commune ne modifie pas son nouveau taux de référence au titre de 2021, c'est le taux global de TFPB, voté l'année dernière, qui s'applique. Toutefois, le taux communal de TFPB intégrant désormais la part départementale devenant subitement très élevé, il est à craindre que des contribuables se tournent vers les maires pour leur demander des explications. Aussi, elle demande au Gouvernement si, face à ces inquiétudes soulevées par les communes, il compte modifier la maquette des avis d'imposition de TFPB pour éclairer les contribuables sur les modifications intervenues, et s'il serait possible à l'avenir qu'il soit possible d'y différencier distinctement le taux communal de celui qui relevait jusqu'alors des collectivités départementales.

*Réponse.* – Les avis d'imposition de taxe foncière 2021 intègrent les informations nécessaires à une bonne compréhension de la réforme par les contribuables. Ainsi, la maquette de l'avis d'imposition de taxes foncières a été totalement modifiée afin de disposer de plus d'espace pour éditer des messages informatifs. S'agissant précisément du transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties, la communication est intervenue à plusieurs niveaux : - la cotisation communale 2020, affichée en deuxième page de l'avis d'imposition, a été actualisée afin de prendre en compte le nouveau dispositif, - par ailleurs, un message informatif apparaît au bas de la même page, dans le cadre figurant sous le tableau détaillant le calcul de la cotisation, - enfin, une rubrique dédiée, en deuxième page de la notice, permet d'apporter des précisions sur la réforme et la nouvelle présentation de l'avis d'imposition. L'information consiste à expliciter les modalités du transfert et la neutralité de ce transfert sur la cotisation. Le calcul de la variation entre la cotisation communale de 2020 et celle de 2021 permet au redevable de s'assurer lui-même de la neutralité du transfert sur l'impôt dû, l'objectif de l'opération étant d'assurer pour l'usager un calcul de cotisation sans "ressaut" du fait de la réforme.

### CULTURE

*Conditions d'accès au « pass culture »*

23786. – 15 juillet 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les conditions d'accès au « pass culture ». Depuis le 21 mai 2021, le pass culture permet à l'ensemble des jeunes Français de 18 ans établis en France métropolitaine ou en outre-mer de bénéficier d'une enveloppe de 300 euros pour financer des activités, sorties ou achats de matériel ou biens numériques et de les payer directement en ligne. Dans sa réponse à la question écrite n° 006633, publiée le 17 janvier 2019 (*Journal officiel* des questions du Sénat p. 284), le ministère de la culture indiquait qu'il entendait étendre successivement ce programme via des phases d'expérimentations jusqu'au déploiement auprès des jeunes Français résidant à l'étranger. Sachant que ce n'est pas le cas aujourd'hui, elle souhaiterait savoir à quelle date nos jeunes compatriotes pourront eux aussi prétendre à ce dispositif.

*Réponse.* – À la suite de sa généralisation le 20 mai dernier après deux ans d'expérimentation, le bénéfice du pass Culture est ouvert aux jeunes de 18 ans : ressortissants de l'un des États membres de l'Union européenne ou de

l'un des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire français depuis plus d'un an ; résidant habituellement en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou dans les îles de Wallis et Futuna. À ce stade, une extension du bénéfice du pass Culture aux jeunes Français de l'étranger n'est pas envisagée, compte tenu du fait que l'ensemble des offreurs culturels présents sur le pass sont établis sur le territoire national et que l'un des enjeux majeurs du dispositif est de susciter une rencontre physique entre les jeunes et une offre culturelle de proximité. Par ailleurs, les jeunes Français de l'étranger pourraient ne pas avoir accès à une partie des offres numériques qui sont territorialisées. Le ministère de la culture et la SAS Pass Culture travaillent cependant à le rendre accessible au plus grand nombre de jeunes Français de 18 ans, avec une attention toute particulière portée à ceux les plus éloignés de l'offre culturelle. Des actions spécifiques sont ainsi menées avec les services déconcentrés de l'État, les collectivités territoriales et les associations du champ social pour faire connaître le pass Culture aux jeunes issus des quartiers de la politique de la ville ou des territoires ruraux notamment. Un travail est également effectué auprès des acteurs culturels, afin qu'une offre diversifiée puisse être proposée aux jeunes bénéficiaires sur l'ensemble du territoire. Des efforts spécifiques sont ainsi apportés dans les Outre-mer, où les acteurs sont moins nombreux qu'en Métropole. Enfin, la généralisation du pass Culture s'accompagnera, à partir de janvier 2022, d'une ouverture des offres culturelles à tous les élèves depuis la classe de 4<sup>e</sup> jusqu'à la classe de terminale sous une forme collective, à laquelle s'ajoutera, à partir de l'âge de 15 ans, un volet individuel. Cette extension du dispositif vise à accompagner les adolescents vers l'autonomie dans le choix des pratiques culturelles et met en exergue le continuum entre les parcours d'éducation artistique et culturelle dans le temps scolaire dès le plus jeune âge et le pass Culture.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

### *Coût et gestion des opérations funéraires*

13434. – 12 décembre 2019. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le coût et la gestion des opérations funéraires. Nos concitoyens, dans des situations de grande vulnérabilité et dans des délais courts, doivent accomplir des formalités administratives souvent complexes et assumer des coûts, principaux et annexes, élevés pour les opérations funéraires. Les expériences et observations de nos concitoyens sont confirmées par la Cour des comptes dans son rapport annuel 2019. Les magistrats de la Cour relèvent que, depuis l'ouverture à la concurrence suite à la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, « au terme de leurs travaux, il apparaît que l'ouverture à la concurrence n'a que partiellement permis d'atteindre les objectifs fixés par le législateur », et que « cette évolution a plus bénéficié aux opérateurs qu'aux familles endeuillées ». L'objectif de transparence des prix ne serait pas atteint à ce jour, et l'évolution tarifaire est globalement défavorable aux familles sur le territoire. Il lui rappelle que les opérations funéraires constituent un service public, et il lui demande ce que le Gouvernement souhaite faire afin d'améliorer la qualité de la gestion des opérations funéraires, en particulier la transparence des prix, et afin de faciliter les démarches administratives liées à ces opérations. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Réponse.* – Sur le marché des prestations funéraires, la fiabilité de l'information donnée au consommateur est d'autant plus importante que, confronté à la perte d'un proche, celui-ci n'a pas le temps de faire les recherches qui lui permettraient de faire jouer la concurrence, et est particulièrement vulnérable face au caractère éventuellement biaisé ou incomplet de l'information qui lui est donnée. Le Gouvernement porte donc une grande attention à la protection du consommateur dans ce secteur très sensible. Pour favoriser la concurrence au bénéfice d'un allègement du coût des obsèques, la loi du 8 janvier 1993 a mis fin au monopole communal des pompes funèbres. Depuis lors, les prix des obsèques relèvent du régime de droit commun et sont fixés librement par les entreprises. Il n'est donc pas anormal de constater des différences de prix parfois conséquentes d'une entreprise à l'autre. Pour accompagner cette réforme, des mesures ont été prises pour encadrer l'information du consommateur. Ainsi, l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires impose aux entreprises de mettre leurs tarifs à la disposition de la clientèle, d'indiquer clairement le caractère obligatoire ou facultatif de chaque prestation ou fourniture susceptible d'être proposée, et de fournir gratuitement un devis écrit et détaillé. Cet arrêté a été renforcé en 2011 par une disposition qui prévoit l'utilisation obligatoire d'un modèle de devis type établi par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. Ce modèle doit permettre aux familles de comparer plus facilement les tarifs pratiqués pour l'organisation d'obsèques par les différents opérateurs. Sur la base de ce modèle, les devis doivent obligatoirement présenter, de façon non équivoque, dans trois colonnes

distinctes, les prestations qui sont courantes, celles qui sont optionnelles et celles effectuées pour le compte de tiers. Chaque prestation doit, en outre, être rattachée à l'une des huit étapes des obsèques définies dans le modèle de devis. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes procèdent régulièrement à des enquêtes, afin de vérifier que cette réglementation relative à l'information du consommateur est correctement appliquée, notamment en matière de respect des prescriptions relatives aux devis. L'enquête menée en 2017 et 2018 par les services de la direction générale de la consommation et de la répression des fraudes, auprès de 596 opérateurs funéraires, a permis de relever que de nombreux établissements méconnaissaient un ou plusieurs points de cette réglementation. Les entreprises concernées ont fait l'objet, en fonction de la gravité des manquements constatés, d'avertissements, d'injonctions ou d'amendes administratives. À la suite de cette enquête, la DGCCRF a reçu les fédérations professionnelles du secteur, puis leur a adressé des courriers les invitant à rappeler à leurs adhérents leurs obligations en matière d'information du consommateur. Les services de la DGCCRF restent vigilants, et ce secteur continuera de faire l'objet d'une surveillance régulière. En outre, afin de renforcer l'information des consommateurs, un groupe de travail est actuellement organisé dans le cadre du Conseil national de la consommation sur les questions particulières posées par les prestations funéraires.

### *Marché funéraire*

**14811.** – 19 mars 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dysfonctionnements et le manque de transparence du marché funéraire. Une enquête réalisée par l'association de défense des consommateurs UFC-Que Choisir fait état d'une importante hausse des prix des frais d'obsèques entre 2014 et 2019. De fait, cette moyenne masque d'importantes disparités tarifaires et souligne ainsi la nécessité, pour les consommateurs, de comparer les offres des différents professionnels du marché funéraire. Or cette enquête met également en exergue les entraves à cette comparaison du fait du non-respect de la réglementation actuelle. En effet, de nombreuses demandes de devis émises par les sections locales de l'association précitée sont restées sans réponse, alors que les professionnels ont l'obligation de délivrer gratuitement ce devis depuis un arrêté du 11 janvier 1999. De plus, lorsque ces devis furent remis, beaucoup n'étaient pas conformes aux modalités du devis-type obligatoire définies par l'arrêté du 23 août 2010. Ces difficultés de comparaison sont, du reste, accrues par le fait que le devis-type prévoit la distinction entre prestations courantes et prestations optionnelles, et non entre prestations obligatoires et optionnelles. Ainsi, une refonte du devis-type apparaît nécessaire. Celle-ci pourrait s'accompagner d'une harmonisation des prestations et des gammes proposées au sein des pompes funèbres. Aussi, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière et de lui indiquer les mesures prévues afin de protéger les consommateurs sur le marché funéraire.

*Réponse.* – Sur le marché des prestations funéraires, la fiabilité de l'information donnée au consommateur est d'autant plus importante que, confronté à la perte d'un proche, celui-ci n'a pas le temps de faire les recherches qui lui permettraient de faire jouer la concurrence et est particulièrement vulnérable face au caractère éventuellement biaisé ou incomplet de l'information qui lui est donnée. Le Gouvernement porte donc une grande attention à la protection du consommateur dans ce secteur. Pour favoriser la concurrence au bénéfice d'un allègement du coût des obsèques, la loi du 8 janvier 1993 a mis fin au monopole communal des pompes funèbres. Depuis lors, les prix des obsèques relèvent du régime de droit commun, sont fixés librement par les entreprises et il n'est donc pas anormal de constater des différences de prix parfois conséquentes d'une entreprise à l'autre. Pour accompagner cette réforme, des mesures ont également été prises pour encadrer l'information du consommateur. Ainsi, l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires impose aux entreprises de mettre leurs tarifs à la disposition de la clientèle, d'indiquer clairement le caractère obligatoire ou facultatif de chaque prestation ou fourniture susceptible d'être proposée et de fournir gratuitement un devis écrit et détaillé. Cet arrêté a été renforcé en 2011 par une disposition qui prévoit l'utilisation obligatoire d'un modèle de devis type établi par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. Ce modèle doit permettre aux familles de comparer plus facilement les tarifs pratiqués pour l'organisation d'obsèques par les différents opérateurs. Sur la base de ce modèle, les devis doivent obligatoirement présenter, de façon non équivoque, dans trois colonnes distinctes, les prestations qui sont courantes, celles qui sont optionnelles et celles effectuées pour le compte de tiers. Chaque prestation doit de plus être rattachée à l'une des huit étapes des obsèques définies dans le modèle de devis. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) procèdent régulièrement à des enquêtes, afin de vérifier que cette réglementation relative à l'information du consommateur est correctement appliquée, notamment en matière de respect des prescriptions relatives aux devis. L'enquête menée en 2017 et 2018 par les services de la DGCCRF auprès de 596 opérateurs funéraires, a permis de relever que de nombreux établissements méconnaissaient un ou plusieurs points de cette réglementation. Les entreprises

concernées ont fait l'objet, en fonction de la gravité des manquements constatés, d'avertissements, d'injonctions ou d'amendes administratives. A la suite de cette enquête, la DGCCRF a reçu les fédérations professionnelles du secteur puis leur a adressé des courriers les invitant à rappeler à leurs adhérents leurs obligations en matière d'information du consommateur. Il a également été décidé de confier au conseil national de la consommation le mandat de réfléchir à des mesures susceptibles d'améliorer l'information des consommateurs, ainsi que de faire des propositions sur la mise en place de modèles de devis et d'un mode de leur diffusion qui soit le plus efficient auprès des consommateurs. Ses travaux, conduits sous l'égide de la DGCCRF et à laquelle est associée la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur, ont été lancés en octobre 2020 et ses conclusions sont attendues pour l'automne 2021. Les services de la DGCCRF restent ainsi vigilants et ce secteur continuera de faire l'objet d'une surveillance régulière.

### *Soutien aux centres d'hébergement de groupes dans le cadre de la crise du Covid-19*

**16873.** – 25 juin 2020. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation économique très préoccupante de la filière des centres d'hébergement de groupes. L'activité de ces établissements, qui accueillent des scolaires, des étudiants, des séjours de vacances dans le cadre de projets pédagogiques, est synonyme de retombées économiques importantes pour la commune, le territoire sur lesquels ils sont implantés. Ces centres sont également pourvoyeurs d'emplois locaux. À titre d'exemple, la commune de La Bourboule, dans le Puy-de-Dôme, comporte seize centres d'hébergement de groupes sur son territoire, qui emploient une centaine de personnes, et génèrent des retombées économiques de plus de trois millions d'euros à l'année, une manne financière très importante pour une commune de 1850 habitants. L'activité de cette filière ayant été stoppée net par la crise du Covid-19 et ne devrait reprendre que très progressivement, les représentants locaux de la profession craignent le dépôt de bilan. Cette situation est très préoccupante pour l'ensemble des communes qui accueillent ce type de centres, et le manque à gagner pour les territoires s'annonce considérable. Il lui demande donc quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement pour aider cette filière des centres d'hébergement de groupes. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

### *Soutien aux centres d'hébergement de groupes dans le cadre de la crise du Covid-19*

**20763.** – 11 février 2021. – **M. Éric Gold** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 16873 posée le 25/06/2020 sous le titre : "Soutien aux centres d'hébergement de groupes dans le cadre de la crise du Covid-19", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Les centres de vacances ont été durement impactés en 2020 par la crise résultant de la Covid-19 : fermeture administrative, forte baisse de fréquentation, annulations de séjours... La stratégie d'allègement du confinement, annoncée par le Premier ministre le 26 novembre 2020, s'est poursuivie avec la mise en œuvre de la seconde phase d'allègement des restrictions à compter du 15 décembre 2020 et jusqu'au 20 janvier 2021. Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 fixe pour cette nouvelle période les modalités d'ouverture des accueils collectifs de mineurs (ACM). Afin d'aider les associations de ce secteur à maintenir et relancer leur activité, le Gouvernement met en place un fonds d'urgence destiné spécifiquement aux organisateurs de séjours pour enfants et jeunes. Ce fonds d'urgence, doté de 15 M€, se décline en deux aides distinctes : il a pour objectif de soutenir et de maintenir les emplois permanents au sein de ces structures et s'adresse spécifiquement aux associations ayant au moins un salarié permanent. Les structures privées commerciales ne sont donc pas éligibles à ce fonds d'urgence mais le sont à l'ensemble des dispositifs de droit commun d'appui au secteur du tourisme. En application de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, conformément aux annonces du Premier ministre au Conseil interministériel du tourisme (CIT) du 14 mai 2020, les entreprises des secteurs de l'hébergement, restauration, cafés, tourisme, évènementiel, sport, culture, et les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, font l'objet d'un soutien renforcé de la part de l'État. Les ACM en hébergement touristique ont été ajoutés à la liste S1 du plan tourisme par le décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité. Les structures privées commerciales du secteur bénéficient donc de l'ensemble des mesures de soutien de l'État au secteur du tourisme : activité partielle avec prise en charge à 100 % pour l'employeur, bénéfice du fonds de solidarité renforcé, exonération de cotisations sociales pour les très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME), dispositif de prise en charge des loyers,... Dès 2020, le fonds tourisme social investissement a par ailleurs été triplé avec une augmentation de ses capacités d'investissement à hauteur de 225 M€ et les critères d'éligibilité ont été assouplis.

*Situation des distributeurs-grossistes en boissons*

**18825.** – 12 novembre 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des distributeurs-grossistes en boissons face à ce deuxième confinement. Depuis le 15 mars 2020, le secteur du tourisme (hôtels, cafés, restaurants...) et l'ensemble des acteurs de l'événementiel du sport et de la culture sont durement touchés par la pandémie de Covid-19. Mais de nombreuses entreprises « dépendantes » de ces filières souffrent également sans toujours bénéficier des aides déjà mises en place. Certaines entreprises ne sont éligibles ni au fonds de solidarité ni aux mesures d'exonération de charges, trop restrictives. C'est ainsi le cas pour les distributeurs-grossistes en boissons (représentant 600 entreprises, majoritairement des très petites, petites et moyennes entreprises) qui livrent exclusivement des boissons quotidiennement à plus de 350 000 établissements (cafés, hôtels, restaurants, restaurants d'entreprises, maisons de retraites, associations...) et qui accompagnent ces professionnels sous forme de mise à disposition de matériels professionnels ou de prêts. Avec le deuxième confinement, il est à craindre que la fermeture des commerces « non essentiels » entraîne un transfert de clientèle vers la grande distribution et le commerce en ligne, au détriment de l'ensemble des entreprises de la chaîne des distributeurs grossistes en boissons... Les carnets de commande étant vides, ces entreprises sont aujourd'hui encore plus fragiles que lors du premier confinement et ce sont aujourd'hui 15 000 emplois directs et non délocalisables qui sont mis en péril chez ce maillon pourtant essentiel pour la chaîne de la restauration et du tourisme. Alors que ce secteur d'activités est parmi les premiers touchés par la crise, ces professionnels demandent le maintien des mesures d'activités partielles actuelles du plan tourisme, sans conditions sur 2021, l'exonération des charges pendant toute la période d'état d'urgence, une extension des échéances de remboursement des prêts garantis par l'État (PGE) sur 10 ans, un abonnement des fonds pour la formation des salariés, et enfin la révision des plafonds des prêts participatifs auxquels doit être éligible toute entreprise et avec des capitaux importants. Aussi, alors que les mesures d'aide actuelles sont jugées insuffisantes par les distributeurs-grossistes en boissons, aucune mesure spécifique n'étant dédiée à ce secteur dans le plan de relance, elle souhaiterait savoir quelles réponses il entend donner à leurs demandes légitimes et justifiées.

*Situation des distributeurs-grossistes en boissons*

**20784.** – 11 février 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 18825 posée le 12/11/2020 sous le titre : "Situation des distributeurs-grossistes en boissons", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Depuis le mois de mars 2020 et le début de la crise, le Gouvernement s'est mobilisé pour venir en soutien aux entreprises affectées par la crise sanitaire, dont les grossistes de boissons. C'est pourquoi, un dispositif complet de soutien aux entreprises a été mis en place, puis prolongé et adapté mois après mois pour répondre au mieux à la situation des entreprises les plus affectées par les conséquences économiques de la situation sanitaire : fonds de solidarité, aide dite « coûts fixes », aide à la reprise des fonds de commerce, délais de paiement ou exonérations d'échéances sociales et fiscales, dispositif d'activité partielle simplifié et renforcé... Au niveau national, le dispositif du fonds de solidarité a dépassé les 36 milliards d'euros et le soutien aux entreprises a atteint près de 240 milliards d'euros lorsque l'on y ajoute les 140 milliards d'euros de prêts garantis par l'État accordés. Ces montants sont historiques et à la hauteur des enjeux de la crise. L'ensemble des entreprises a désormais repris leurs activités ; l'économie retrouve son niveau d'activité de fin 2019, en avance par rapport aux objectifs initiaux ; les prévisions de croissance sont revues à la hausse avec 6,25% de croissance en 2021. Dans ce contexte, en concertation avec les acteurs du secteur, le maintien des aides d'urgence n'est plus justifié. Aussi, après l'extinction du fonds de solidarité fin septembre, le dispositif « coûts fixes » ne sera plus renouvelé en novembre. Pour les quelques entreprises dont les difficultés persistent, il est mis en place un numéro téléphonique unique (0806 000 245). Ce numéro, opéré conjointement par les services de la DGFIP et de l'URSSAF, permet de renseigner et orienter les entreprises en situation de fragilité financière. Par ailleurs, des conseillers départementaux à la sortie de crise pourront les accompagner au cas par cas pour trouver les solutions les plus adaptées à chaque situation. Après avoir établi un diagnostic de la situation de l'entreprise, le conseiller départemental à la sortie de crise prend en charge le dossier et peut orienter le chef d'entreprise vers l'interlocuteur le mieux adapté au besoin de l'entreprise ou mobiliser, sous certaines conditions, un des outils d'accompagnement financier mis en place par l'État. La liste des Conseillers départementaux à la sortie de crise est disponible à l'adresse suivante : [https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1\\_metier/2\\_professionnel/EV/4\\_difficultes/440\\_situation\\_difficile/nid14176\\_2021-09-27\\_annuaire\\_cdsc.pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/nid14176_2021-09-27_annuaire_cdsc.pdf) Toutefois et en ce qui concerne l'activité partielle, le régime de droit commun de l'activité partielle (reste à charge de 40% pour l'entreprise) est appliqué à l'ensemble des secteurs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021. Les entreprises des secteurs S1 et S1bis qui connaissent

toujours des restrictions sanitaires telles que des jauges ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires supérieure à 80% continueront à bénéficier d'un reste à charge nul jusqu'à fin 2021. Le dispositif d'activité partielle de longue durée, avec un reste à charge de 15% pour l'entreprise, demeure en outre disponible pour accompagner les entreprises connaissant une réduction durable de leur activité. Les dispositifs d'accompagnement (fonds de solidarité, activité partielle et exonération de charges sociales) des territoires dont certaines entreprises sont soumises à une interdiction d'accueil du public, comme cela peut être le cas en Outre-Mer, sont maintenus sans modification.

### *Demande de dérogation d'ouverture pour les commerces de proximité*

**18899.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les dérogations d'ouverture pour les commerces de proximité. Alors que la France est à nouveau confinée et que les grandes surfaces et autres centres commerciaux ne sont pas concernés par cette mesure, les commerçants des centres villes ne comprennent pas la décision du Gouvernement de garder leurs magasins fermés. Leur incompréhension est d'autant plus grande qu'ils ont scrupuleusement veillé au plus grand respect des gestes barrière et pris les mesures sanitaires les plus strictes afin d'accueillir en toute sécurité leurs clients. Et, contre toute attente, leurs demandes de réouverture restent lettre morte. Véritables poumons économiques et sociaux des centres ville et des quartiers, les portes de ces commerces de proximité sont donc désespérément closes et leurs propriétaires, de plus en plus nombreux à souhaiter continuer leur activité, réclament des dérogations d'ouverture. À défaut, nombre d'entre eux, déjà fragilisés par le confinement de mars 2020, pourraient, cette fois-ci, mettre définitivement la clé sous la porte, ce qui serait purement et simplement inacceptable au plan humain comme au plan économique. De plus, alors que les fêtes de Noël approchent, certaines régions risquent de pâtir de cette situation avec des marchés organisés autour de cet événement. C'est le cas, notamment, de l'emblématique « Noël en Moselle » qui ne pourra vraisemblablement pas avoir lieu cette année. C'est la raison pour laquelle il demande s'il est envisagé d'accorder des dérogations d'ouverture pour les commerces de proximité.

*Réponse.* – Depuis mars 2020 et le début de la crise sanitaire, l'Etat est mobilisé pour soutenir les entreprises impactées par les mesures visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : Ces dispositifs d'aide ont permis de limiter le nombre de défaillance d'entreprises (en octobre 2021, le nombre de défaillances est en recul de 48 % par rapport à la même période en 2019) mais aussi de permettre une reprise d'activité forte : nous avons retrouvé notre niveau de croissance d'avant crise et avons un niveau d'emploi inégal depuis près d'un demi-siècle. Alors que la crise sanitaire n'est pas terminée, l'Etat continuera de soutenir les entreprises. Face à la cinquième vague, quelques 1200 discothèques ont été contraintes à la fermeture : l'Etat prendra en charge la totalité des charges durant la période de fermeture. Par ailleurs, un certain nombre de secteurs fait face à des annulations en cascade, ce qui pourrait entraîner des pertes de chiffres d'affaires : le secteur de l'événementiel, les traiteurs ou encore les agences de voyages. Le Gouvernement est évidemment à l'écoute de ces secteurs économiques mais il est encore trop tôt pour avoir une analyse complète de l'impact de la crise sanitaire sur leur activité, qui résulte de recommandations et non d'interdictions. Le ministre Bruno LE MAIRE l'a affirmé : si une baisse importante de l'activité est confirmée, l'Etat prendra les mesures nécessaires, et ces entreprises seront aidées au cas par cas.

### *Crise et agences de voyage*

**18915.** – 19 novembre 2020. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie** sur la situation critique des agences de voyages. Le secteur du voyage subit, depuis mi-février 2020, une crise sans précédent sans aucune visibilité sur son avenir. Expertes dans leur domaine d'activité, les agences de voyage ont dû, ces vingt dernières années, traverser des crises à la fois politiques, climatiques et sociales lesquelles ont bousculé leur activité et demandé adaptabilité et solidarité afin de continuer à satisfaire une clientèle de loisirs, d'affaires et de groupes. Or, depuis le 17 mars 2020, leur capacité de réactivité a été mise à lourde épreuve : mobilisation pour le rapatriement de leurs clients ; annulation de voyages ; pour les quelques voyages européens maintenus, déploiement de moyens d'investigation visant à respecter les conditions sanitaires du pays d'accueil (obligation contractuelle) ; report des voyages annulés. Ces entreprises doivent, alors qu'il n'y a aucun redémarrage de l'activité, que leur chiffre d'affaires est nul, qu'une grande partie du personnel reste au chômage partiel, et que les charges fixes (loyers, téléphonie, informatique, assurances...) demeurent incompressibles, continuer à travailler. L'Etat s'est, certes, mobilisé dès le début de la crise dans le cadre du plan de relance du tourisme avec la mise en place du chômage partiel, le prêt garanti par l'Etat, le fonds de solidarité, les prêts rebonds, des mesures

d'allègement ou d'annulation de charges dont tous les décrets d'application ne sont pas pris. La mesure donnant aux professionnels la possibilité de délivrer à leurs clients un avoir des sommes versées pour tous les voyages à forfait annulés à cause de la Covid-19 entre le 1<sup>er</sup> et le 15 septembre 2020 prévue par l'ordonnance du 25 mars 2020 n'est plus, aujourd'hui, mobilisable. Les professionnels du Grand Est considèrent que ces aides sont, aujourd'hui, inadaptées face à la durée de la crise et face à l'absence de visibilité sur une potentielle reprise de l'activité. Ils expriment une vive inquiétude pour tous les acteurs du voyage qui accuseront des pertes financières colossales. Ils souhaitent retrouver leur image et leur notoriété et pouvoir mobiliser à nouveau leurs collaborateurs dans le cadre d'une activité se rapprochant de la normale. Le comité interministériel du tourisme (CIT) s'est réuni, le 12 octobre 2020, pour la sixième fois depuis le début de la crise sanitaire. Des mesures ont été annoncées : renforcement du fonds de solidarité et suppression de deux plafonds : celui des 60 000 euros de résultats et revenus des dirigeants lors de l'exercice précédent, et celui des 2 millions d'euros de chiffre d'affaires ; la prise en charge à 100 % des indemnités de chômage partiel jusqu'au 31 décembre 2020. Concernant les demandes d'exonération des charges sociales patronales destinée à faciliter le retour au travail des collaborateurs, le Gouvernement étudiera les demandes d'exonération au cas par cas pour les entreprises dont le chiffre d'affaires baisse de plus de 50 %, s'agissant de la reconnaissance, pour voyager, des tests antigéniques, pratiqués en aéroport pour l'heure, la Haute autorité de santé (HAS) s'est déclarée favorable à leur déploiement dans seulement trois cas : pour les patients symptomatiques, des personnes susceptibles de faire partie de clusters, les personnes-contacts sans symptôme. Aussi, il lui demande de lui indiquer comment se traduiront ces annonces dans le nouveau contexte actuel de reconfinement. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Réponse.* – Depuis mars 2020 et le début de la crise sanitaire, l'Etat est mobilisé pour soutenir les entreprises impactées par les mesures visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : Ces dispositifs d'aide ont permis de limiter le nombre de défaillance d'entreprises (en octobre 2021, le nombre de défaillances est en recul de 48 % par rapport à la même période en 2019) mais aussi de permettre une reprise d'activité forte : nous avons retrouvé notre niveau de croissance d'avant crise et avons un niveau d'emploi inégalé depuis près d'un demi-siècle. Alors que la crise sanitaire n'est pas terminée, l'Etat continuera de soutenir les entreprises. Face à la cinquième vague, quelques 1200 discothèques ont été contraintes à la fermeture : l'Etat prendra en charge la totalité des charges durant la période de fermeture. Par ailleurs, un certain nombre de secteurs fait face à des annulations en cascade, ce qui pourrait entraîner des pertes de chiffres d'affaires : le secteur de l'événementiel, les traiteurs ou encore les agences de voyages. Le Gouvernement est évidemment à l'écoute de ces secteurs économiques mais il est encore trop tôt pour avoir une analyse complète de l'impact de la crise sanitaire sur leur activité, qui résulte de recommandations et non d'interdictions. Le ministre Bruno LE MAIRE l'a affirmé : si une baisse importante de l'activité est confirmée, l'Etat prendra les mesures nécessaires, et ces entreprises seront aidées au cas par cas.

### *Inquiétudes et préoccupations des auto-écoles*

**18949.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** concernant les inquiétudes et préoccupations des auto-écoles. La situation paraît ubuesque et entraîne la fureur des gérants d'auto-écoles qui ne peuvent plus dispenser de cours de conduite à leurs élèves en raison du reconfinement. Le Gouvernement demande d'emmener les élèves à l'examen mais sans toute la préparation nécessaire de la part des auto-écoles. Les centres de conduite ne fonctionnent pas, mais pour autant ils ne sont pas classés en fermeture administrative... Ils se retrouvent donc avec des salaires à payer, des locations de bureaux et de véhicules, des charges mais sans aucune rentrée d'argent. Les professionnels des auto-écoles indiquent être dans le flou le plus complet et attendent des réponses. Leurs situations ne risquent pas de s'arranger mais plutôt de se compliquer au vu de la dégradation sanitaire actuelle. Il lui demande les dispositions qu'il compte mettre en œuvre rapidement afin de rassurer cette profession déjà durement atteinte, en les autorisant à former leurs élèves à la conduite ou alors de leur préciser leur fermeture administrative, ce qui leur permettrait à minima de bénéficier de mesures d'aides telles que le report du loyer, le chômage partiel, le lissage des charges...

### *Situation des auto-écoles à la suite du nouveau confinement*

**18989.** – 19 novembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos de la situation des auto-écoles à la suite du nouveau confinement. Il rappelle que les auto-écoles sont souvent de petites structures qui contribuent à l'activité économique des territoires, comme c'est le cas dans le Calvados. Elles ont déjà été particulièrement éprouvées par la première vague épidémique et l'avenir des plus fragiles paraît très compromis, alors que les pertes de chiffre d'affaires et les

échéances s'accumulent. Contrairement au premier confinement, il reste néanmoins possible de passer l'épreuve de conduite. Par conséquent, il souhaite savoir comment vont s'organiser les examens sans préparation et quelles aides sont mises à disposition des auto-écoles. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de travailler, en lien avec les professionnels, à un plan de pérennisation du secteur sur temps long.

*Réponse.* – Depuis mars 2020 et le début de la crise sanitaire, l'Etat est mobilisé pour soutenir les entreprises impactées par les mesures visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : Ces dispositifs d'aide ont permis de limiter le nombre de défaillance d'entreprises (en octobre 2021, le nombre de défaillances est en recul de 48 % par rapport à la même période en 2019) mais aussi de permettre une reprise d'activité forte : nous avons retrouvé notre niveau de croissance d'avant crise et avons un niveau d'emploi inégalé depuis près d'un demi-siècle. Alors que la crise sanitaire n'est pas terminée, l'Etat continuera de soutenir les entreprises. Face à la cinquième vague, quelques 1200 discothèques ont été contraintes à la fermeture : l'Etat prendra en charge la totalité des charges durant la période de fermeture. Par ailleurs, un certain nombre de secteurs fait face à des annulations en cascade, ce qui pourrait entraîner des pertes de chiffres d'affaires : le secteur de l'événementiel, les traiteurs ou encore les agences de voyages. Le Gouvernement est évidemment à l'écoute de ces secteurs économiques mais il est encore trop tôt pour avoir une analyse complète de l'impact de la crise sanitaire sur leur activité, qui résulte de recommandations et non d'interdictions. Le ministre Bruno LE MAIRE l'a affirmé : si une baisse importante de l'activité est confirmée, l'Etat prendra les mesures nécessaires, et ces entreprises seront aidées au cas par cas.

### *Interrogations des entreprises de biscuits et de gâteaux*

**18966.** – 19 novembre 2020. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les interrogations des entreprises de biscuits et de gâteaux quant aux soutiens auxquels ils peuvent prétendre. Ces entreprises, qui sont pour l'essentiel des très petites, petites et moyennes entreprises (TPE et PME) et fabricantes de spécialités régionales ont accusé une baisse drastique de leur production et de leur chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 88 % lors du premier confinement, en raison des restrictions de déplacement et de la fermeture administrative de leurs débouchés traditionnels de vente (établissements touristiques et de restauration ; lieux événementiels parmi les plus importants ; boutiques spécialisées de centre-ville). La perspective d'un rebond économique à la sortie de ce 1<sup>er</sup> confinement n'a pas été au rendez-vous pour ces fabricants de biscuits et de gâteaux, qui ont déploré plus que jamais l'absence des touristes étrangers – débouchés pourtant essentiels pour nos spécialités régionales. Dans le décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020, le Gouvernement a élargi les listes d'éligibilité S1 et S1bis aux entreprises réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires dans la restauration. Mais la formulation retenue dans le décret inquiète les professionnels car elle ne semble pas, selon eux, d'une part, inclure les hôtels et les débits de boissons. D'autre part, ils craignent que cette formulation ne concerne que les produits alimentaires livrés directement aux entreprises de la restauration et non via des distributeurs grossistes. En outre, les dispositifs d'aide actuels sont réservés aux entreprises de moins de 50 salariés pour le fonds de solidarité et aux entreprises de moins 250 salariés pour les exonérations de charges sociales, excluant de fait la plupart de nos entreprises, y compris les plus fragilisées. Aussi, ils suggèrent la reformulation suivante pour l'éligibilité au fonds de solidarité, et par extension, aux exonérations de charges et à l'accessibilité au chômage partiel : « dont au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec les secteurs de l'événementiel (sportif et culturel), de l'hôtellerie, des débits de boissons et de la restauration hors domicile ». Elle lui demande au Gouvernement de combler les inquiétudes de ces professionnels et la réponse qu'il entend donner à leur demande.

*Réponse.* – Depuis mars 2020 et le début de la crise sanitaire, l'Etat est mobilisé pour soutenir les entreprises impactées par les mesures visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : Ces dispositifs d'aide ont permis de limiter le nombre de défaillance d'entreprises (en octobre 2021, le nombre de défaillances est en recul de 48 % par rapport à la même période en 2019) mais aussi de permettre une reprise d'activité forte : nous avons retrouvé notre niveau de croissance d'avant crise et avons un niveau d'emploi inégalé depuis près d'un demi-siècle. Alors que la crise sanitaire n'est pas terminée, l'Etat continuera de soutenir les entreprises. Face à la cinquième vague, quelques 1200 discothèques ont été contraintes à la fermeture : l'Etat prendra en charge la totalité des charges durant la période de fermeture. Par ailleurs, un certain nombre de secteurs fait face à des annulations en cascade, ce qui pourrait entraîner des pertes de chiffres d'affaires : le secteur de l'événementiel, les traiteurs ou encore les agences de voyages. Le Gouvernement est évidemment à l'écoute de ces secteurs économiques mais il est encore trop tôt pour

avoir une analyse complète de l'impact de la crise sanitaire sur leur activité, qui résulte de recommandations et non d'interdictions. Le ministre Bruno LE MAIRE l'a affirmé : si une baisse importante de l'activité est confirmée, l'Etat prendra les mesures nécessaires, et ces entreprises seront aidées au cas par cas.

### *Situation des commerçants face à la crise sanitaire de Covid-19*

**18970.** – 19 novembre 2020. – **M. Patrick Chauvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des commerçants face à la crise sanitaire de Covid-19. Le Gouvernement a décidé, pour endiguer la deuxième vague de l'épidémie, de contraindre à la fermeture tous les commerces ne vendant pas de produits jugés essentiels pour la poursuite de l'activité économique, c'est-à-dire nécessaires pour le transport, le télétravail ou encore l'alimentation des Français. Seule concession : la livraison et le retrait de commandes restent permis pour l'ensemble des magasins, y compris ceux frappés de fermeture administrative tels que les librairies, les magasins d'habillement, de fleurs ou de jouets. Certes, ces mesures alternatives ne remplacent pas l'autorisation d'ouverture totale des magasins et n'éviteront pas l'impact économique et social de la crise sanitaire ; elles peuvent néanmoins trouver leur utilité si elles sont créatives et diversifiées. À cet égard, les commerçants et les indépendants qui ont accueilli favorablement les aides financières du Gouvernement souhaitent avant tout pouvoir vivre de leur travail. Ils demandent donc aux pouvoirs publics l'autorisation d'ouvrir des petits commerces de proximité sur rendez-vous, de sorte qu'un client à la fois puisse entrer dans le point de vente. Le retrait de commande viendra en sus des montants dont les commerçants bénéficieront au titre du fonds de solidarité, et ne pourra s'effectuer sur rendez-vous que dans le strict respect d'un protocole sanitaire. Il le remercie de bien vouloir lui préciser sa position.

*Réponse.* – Depuis mars 2020 et le début de la crise sanitaire, l'Etat est mobilisé pour soutenir les entreprises impactées par les mesures visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : ces dispositifs d'aide ont permis de limiter le nombre de défaillance d'entreprises (en octobre 2021, le nombre de défaillances est en recul de 48 % par rapport à la même période en 2019) mais aussi de permettre une reprise d'activité forte : nous avons retrouvé notre niveau de croissance d'avant crise et avons un niveau d'emploi inégalé depuis près d'un demi-siècle. Alors que la crise sanitaire n'est pas terminée, l'Etat continuera de soutenir les entreprises. Face à la cinquième vague, quelques 1200 discothèques ont été contraintes à la fermeture : l'Etat prendra en charge la totalité des charges durant la période de fermeture. Par ailleurs, un certain nombre de secteurs fait face à des annulations en cascade, ce qui pourrait entraîner des pertes de chiffres d'affaires : le secteur de l'événementiel, les traiteurs ou encore les agences de voyages. Le Gouvernement est évidemment à l'écoute de ces secteurs économiques mais il est encore trop tôt pour avoir une analyse complète de l'impact de la crise sanitaire sur leur activité, qui résulte de recommandations et non d'interdictions. Le ministre Bruno LE MAIRE l'a affirmé : si une baisse importante de l'activité est confirmée, l'Etat prendra les mesures nécessaires, et ces entreprises seront aidées au cas par cas.

### *Situation des parcs d'intérieur de loisirs*

**18985.** – 19 novembre 2020. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des parcs d'intérieur de loisirs (parc de jeux pour enfants, laser, jeux d'évasion, trampoline, bowling) dont la pérennité des établissements est en sursis. Cette activité a fait l'objet d'une fermeture administrative lors du premier confinement et n'a pu rouvrir qu'au 22 juin, sans capitaliser sur une saison estivale qui représente la basse saison. Ces établissements sont à nouveau fermés avec des charges importantes en termes de loyers ou d'endettement. Les entrepreneurs demandent la mise en place d'un fonds de sauvegarde spécifique à leur activité. En conséquence il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

*Réponse.* – Depuis mars 2020 et le début de la crise sanitaire, l'Etat est mobilisé pour soutenir les entreprises impactées par les mesures visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : ces dispositifs d'aide ont permis de limiter le nombre de défaillance d'entreprises (en octobre 2021, le nombre de défaillances est en recul de 48 % par rapport à la même période en 2019) mais aussi de permettre une reprise d'activité forte : nous avons retrouvé notre niveau de croissance d'avant crise et avons un niveau d'emploi inégalé depuis près d'un demi-siècle. Alors que la crise sanitaire n'est pas terminée, l'Etat continuera de soutenir les entreprises. Face à la cinquième vague, quelques 1200 discothèques ont été contraintes à la fermeture : l'Etat prendra en charge la totalité des charges durant la période de fermeture. Par ailleurs, un certain nombre de secteurs fait face à des annulations en cascade, ce qui pourrait

entraîner des pertes de chiffres d'affaires : le secteur de l'événementiel, les traiteurs ou encore les agences de voyages. Le Gouvernement est évidemment à l'écoute de ces secteurs économiques mais il est encore trop tôt pour avoir une analyse complète de l'impact de la crise sanitaire sur leur activité, qui résulte de recommandations et non d'interdictions. Le ministre Bruno LE MAIRE l'a affirmé : si une baisse importante de l'activité est confirmée, l'Etat prendra les mesures nécessaires, et ces entreprises seront aidées au cas par cas.

### *Autorisation d'exercer des praticiens en réflexologie plantaire*

**18987.** – 19 novembre 2020. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'interdiction d'exercer des praticiens en réflexologie plantaire pendant la période de confinement. Dans le département du Nord, le préfet n'autorise pas ces praticiens à poursuivre leur activité pendant le confinement, alors que d'autres préfectures, comme l'Essonne, permettent à ces praticiens d'exercer. Ces praticiens, micro-entrepreneur dans un secteur d'activité précaire, ne sont pas directement issus du secteur médical, certes, mais les ostéopathes, qui ne le sont pas davantage, peuvent également poursuivre leur activité. L'État accord une indemnisation plafonnée à 1 500 euros. Néanmoins, il demande les raisons pour lesquelles des mesures différenciées affectent des situations similaires.

*Réponse.* – Depuis mars 2020 et le début de la crise sanitaire, l'Etat est mobilisé pour soutenir les entreprises impactées par les mesures visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : Ces dispositifs d'aide ont permis de limiter le nombre de défaillance d'entreprises (en octobre 2021, le nombre de défaillances est en recul de 48 % par rapport à la même période en 2019) mais aussi de permettre une reprise d'activité forte : nous avons retrouvé notre niveau de croissance d'avant crise et avons un niveau d'emploi inégalé depuis près d'un demi-siècle. Alors que la crise sanitaire n'est pas terminée, l'Etat continuera de soutenir les entreprises. Face à la cinquième vague, quelques 1200 discothèques ont été contraintes à la fermeture : l'Etat prendra en charge la totalité des charges durant la période de fermeture. Par ailleurs, un certain nombre de secteurs fait face à des annulations en cascade, ce qui pourrait entraîner des pertes de chiffres d'affaires : le secteur de l'événementiel, les traiteurs ou encore les agences de voyages. Le Gouvernement est évidemment à l'écoute de ces secteurs économiques mais il est encore trop tôt pour avoir une analyse complète de l'impact de la crise sanitaire sur leur activité, qui résulte de recommandations et non d'interdictions. Le ministre Bruno LE MAIRE l'a affirmé : si une baisse importante de l'activité est confirmée, l'Etat prendra les mesures nécessaires, et ces entreprises seront aidées au cas par cas.

### *Dispositions des entreprises de loisirs « indoor » face à la crise du Covid-19*

**19005.** – 19 novembre 2020. – **M. François Bonneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos des dispositions à destination des entreprises de loisirs « indoor ». Les loisirs indoor de proximité proposent des activités récréatives diverses, populaires et accessibles à tous : parcs de jeux pour enfants, trampolines, laser-game, bowling, karting, escape-room, simulation, salles d'escalade, de fitness, foot en salle... En 2019, le loisir indoor représentait près de 5 000 entreprises, 30 000 salariés, pour 30 millions de clients adultes et enfants, soit 43 % de la population française. Ces entreprises sont des très petites entreprises (TPE) et des petites et moyennes entreprises (PME), majoritairement créées par des personnes qui ont investi leurs économies personnelles et se sont endettées pour créer leur activité. Dans le contexte actuel, sans une décision d'annulation des charges, la plupart de ces entreprises ne pourront pas se relever et on risque d'assister à une vague de liquidations judiciaires et de licenciements massifs. Ces entreprises ont été fermées durant le confinement du printemps 2020 et le sont à nouveau depuis le 30 octobre 2020 à 0 h 00 et ce au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020. Sur le plan économique, le Gouvernement a pris des mesures nécessaires mais insuffisantes au regard de l'arrêt total de ces activités. Sans le moindre euro de chiffre d'affaires, avec des charges qui continuent à s'accumuler (loyers et charges locatives, qui représentent jusqu'à 30 % du chiffre d'affaires, électricité, assurances, etc.), les dirigeants de ces petites entreprises n'ont de surcroît pas droit au chômage partiel. Le report des charges ne fait que décaler et prolonger les difficultés de ces entreprises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour pérenniser les entreprises et les emplois du secteur d'activité du loisir indoor.

*Réponse.* – Depuis mars 2020 et le début de la crise sanitaire, l'Etat est mobilisé pour soutenir les entreprises impactées par les mesures visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : Ces dispositifs d'aide ont permis de limiter le nombre de défaillance d'entreprises (en octobre 2021, le nombre de défaillances est en recul de 48 % par rapport à la même

période en 2019) mais aussi de permettre une reprise d'activité forte : nous avons retrouvé notre niveau de croissance d'avant crise et avons un niveau d'emploi inégalé depuis près d'un demi-siècle. Alors que la crise sanitaire n'est pas terminée, l'Etat continuera de soutenir les entreprises. Face à la cinquième vague, quelques 1200 discothèques ont été contraintes à la fermeture : l'Etat prendra en charge la totalité des charges durant la période de fermeture. Par ailleurs, un certain nombre de secteurs fait face à des annulations en cascade, ce qui pourrait entraîner des pertes de chiffres d'affaires : le secteur de l'événementiel, les traiteurs ou encore les agences de voyages. Le Gouvernement est évidemment à l'écoute de ces secteurs économiques mais il est encore trop tôt pour avoir une analyse complète de l'impact de la crise sanitaire sur leur activité, qui résulte de recommandations et non d'interdictions. Le ministre Bruno LE MAIRE l'a affirmé : si une baisse importante de l'activité est confirmée, l'Etat prendra les mesures nécessaires, et ces entreprises seront aidées au cas par cas.

### *Difficultés des parcs de loisirs d'intérieur liées au nouveau confinement*

**19141.** – 26 novembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos des difficultés des parcs de loisirs d'intérieur liées au nouveau confinement. Il rappelle que ces parcs présents partout sur le territoire, comme c'est le cas dans le Calvados, proposent de nombreuses activités aux familles : laser game, bowling, karting, parc de jeux, fitness, escalade en salle... Déjà éprouvés par le confinement du printemps 2020, ils n'ont pu rouvrir que fin juin et ont fait face à une saison estivale difficile. Ces structures sont de nouveau fermées et les aides gouvernementales actuelles ne suffisent plus. Beaucoup sont au bord du dépôt de bilan entraînant des conséquences sociales importantes. Par conséquent, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour aider les entreprises de loisirs indoor à traverser cette crise et s'il entend contribuer à la création d'un fonds de sauvegarde spécifique.

*Réponse.* – Depuis mars 2020 et le début de la crise sanitaire, l'Etat est mobilisé pour soutenir les entreprises impactées par les mesures visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : Ces dispositifs d'aide ont permis de limiter le nombre de défaillance d'entreprises (en octobre 2021, le nombre de défaillances est en recul de 48 % par rapport à la même période en 2019) mais aussi de permettre une reprise d'activité forte : nous avons retrouvé notre niveau de croissance d'avant crise et avons un niveau d'emploi inégalé depuis près d'un demi-siècle. Alors que la crise sanitaire n'est pas terminée, l'Etat continuera de soutenir les entreprises. Face à la cinquième vague, quelques 1200 discothèques ont été contraintes à la fermeture : l'Etat prendra en charge la totalité des charges durant la période de fermeture. Par ailleurs, un certain nombre de secteurs fait face à des annulations en cascade, ce qui pourrait entraîner des pertes de chiffres d'affaires : le secteur de l'événementiel, les traiteurs ou encore les agences de voyages. Le Gouvernement est évidemment à l'écoute de ces secteurs économiques mais il est encore trop tôt pour avoir une analyse complète de l'impact de la crise sanitaire sur leur activité, qui résulte de recommandations et non d'interdictions. Le ministre Bruno LE MAIRE l'a affirmé : si une baisse importante de l'activité est confirmée, l'Etat prendra les mesures nécessaires, et ces entreprises seront aidées au cas par cas.

### *Situation des entreprises du secteur du thé et des plantes à infusion*

**19146.** – 26 novembre 2020. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des entreprises du secteur du thé et des plantes à infusion. Les premières mesures de restrictions sanitaires décidées par le Gouvernement pour contenir la crise du Covid-19 en mars 2020 ont fait des victimes collatérales parmi les professions dépendantes du secteur des cafés, hôtels et restaurants (CHR), parmi lesquelles les entreprises de la filière du thé et des plantes à infusion. À l'issue de la première vague épidémique, 70 % de ces entreprises ont subi une baisse de chiffre d'affaires de leurs ventes hors grandes et moyennes surfaces (GMS) et cette baisse a été supérieure à 50 % pour 40 % d'entre elles. Au-delà, 56 % de ces entreprises ont dû fermer un temps pendant le confinement entraînant une baisse de la production des entreprises de 89 %. En termes de chiffre d'affaires total (comprenant les ventes en France et à l'export), 80 % de ces entreprises ont subi une baisse. Un tiers d'entre elles ont des craintes concernant la pérennité de leur activité La période de fin d'année est cruciale. Les achats de Noël représentent dans ces deux derniers mois de l'année une part prépondérante des ventes annuelles, avec les thés de Noël bien sûr mais aussi et surtout avec une activité conséquente pour les produits revendus dans de petits commerces et épiceries qui sont désormais fermés. La pérennité de ce secteur et des emplois qui en découlent dépendent des mesures de soutien spécifiques. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage d'inclure dès maintenant la filière thé et plantes à infusion dans la liste des secteurs éligibles aux aides de l'État (liste S1bis/Annexe 2 du décret du 30 mars 2020 récemment

modifiée par le décret du 2 novembre 2020) afin que ces entreprises puissent bénéficier de l'ensemble des dispositifs de soutien : exonération totale des cotisations sociales et patronales, prise en charge de l'activité partielle à hauteur de 70 % par l'État, fonds de solidarité.

*Réponse.* – Depuis mars 2020 et le début de la crise sanitaire, l'Etat est mobilisé pour soutenir les entreprises impactées par les mesures visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : Ces dispositifs d'aide ont permis de limiter le nombre de défaillance d'entreprises (en octobre 2021, le nombre de défaillances est en recul de 48 % par rapport à la même période en 2019) mais aussi de permettre une reprise d'activité forte : nous avons retrouvé notre niveau de croissance d'avant crise et avons un niveau d'emploi inégalé depuis près d'un demi-siècle. Alors que la crise sanitaire n'est pas terminée, l'Etat continuera de soutenir les entreprises. Face à la cinquième vague, quelques 1200 discothèques ont été contraintes à la fermeture : l'Etat prendra en charge la totalité des charges durant la période de fermeture. Par ailleurs, un certain nombre de secteurs fait face à des annulations en cascade, ce qui pourrait entraîner des pertes de chiffres d'affaires : le secteur de l'événementiel, les traiteurs ou encore les agences de voyages. Le Gouvernement est évidemment à l'écoute de ces secteurs économiques mais il est encore trop tôt pour avoir une analyse complète de l'impact de la crise sanitaire sur leur activité, qui résulte de recommandations et non d'interdictions. Le ministre Bruno LE MAIRE l'a affirmé : si une baisse importante de l'activité est confirmée, l'Etat prendra les mesures nécessaires, et ces entreprises seront aidées au cas par cas.

### *Aides aux secteurs de la confiserie et du chocolat*

**19151.** – 26 novembre 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les graves difficultés traversées par les entrepreneurs des secteurs de la confiserie et du chocolat. Ces entrepreneurs, travaillant pour la plupart au sein de très petites, petites et moyennes entreprises (TPE et PME), ont accumulé de très lourdes pertes lors du premier confinement, qui incluait la période de Pâques. À l'approche des fêtes de fin d'année, traditionnellement propices à l'achat de douceurs et donc essentielles pour leur activité, ils sont légitimement très inquiets. Le décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation a élargi les listes d'éligibilité S1 et S1bis aux entreprises réalisant au moins 50% de leur chiffre d'affaires dans la restauration. Or cela n'inclut ni l'événementiel, ni les hôtels, ni les débits de boissons, ni la restauration hors domicile. Cela pourrait en outre laisser penser que cela ne concerne que les produits alimentaires livrés directement aux entreprises de la restauration et non via des distributeurs grossistes. En conséquence, il lui demande ce qui peut être mis en œuvre pour mieux accompagner les spécificités des secteurs de la confiserie et du chocolat.

### *Filière torréfactrice face à la crise sanitaire*

**20295.** – 28 janvier 2021. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la détresse de la filière de la torréfaction, qui a supporté les conséquences de la crise sanitaire sans aucun soutien, jusqu'à récemment puisqu'elle figure désormais expressément au nombre des secteurs auxquels des aides publiques sont accordées. Si ce soutien, nouveau, est bienvenu, il ne concerne toutefois pas tous les professionnels de la filière, et n'est pas rétroactif ce qui crée une incompréhension chez les professionnels concernés. En premier lieu, il serait souhaitable et logique que les torréfacteurs soient envisagés en tant que filière dans les plans d'aide de l'État, ce qui reviendrait à intégrer la filière torréfactrice de café au sein de la liste des secteurs dits protégés (liste S1bis) afin de couvrir l'ensemble des secteurs métiers qui la composent. Certains des métiers de la filière torréfactrice demeurent en dehors du périmètre des aides publiques exceptionnelles car la logique d'un raisonnement par code de la nomenclature d'activités françaises (NAF) continue de primer sur celle d'un secteur d'activité. Si le torréfacteur en tant que fabricant de la boisson café pourra bien intégrer la liste S1bis au titre de fabricant de denrées alimentaires, ce ne sera pas le cas pour le fabricant, gestionnaire et locataire de machines à café ou encore le technicien machine qui en demeureront exclus pour des raisons de formulation retenue (leur secteur métier étant régi par le code NAF : 7739Z location et location-bail d'autres machines, et bien matériels non classé ailleurs). À ces entreprises s'ajoutent celles qui ne fabriquent pas leur café mais le distribuent et commercialisent (code NAF : 4637Z - commerce de gros (commerce interentreprises) de café, thé, cacao et épices). En second lieu, il serait équitable de rendre rétroactive l'extension du fond de solidarité annoncée le 14 janvier 2021 pour couvrir les mois de très grande difficulté vécus lors des premier et second confinements en 2020. La mesure annoncée par le Gouvernement est on ne peut plus louable et extrêmement bien accueillie par les

petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire (du moins celles qui fabriquent le café) qui pourront enfin bénéficier du fonds de solidarité, mais elle est limitée, concentrée sur le seul mois de décembre. Les entreprises du secteur ont accusé des pertes de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à -90% lors du premier confinement sans toutefois pouvoir toucher à cette époque d'aides. À chaque nouvelle extension de la liste S1bis depuis le mois de septembre, les aides étaient bien accessibles de manière rétroactive pour les secteurs nouveaux entrants en grande difficulté. Circonscrire cette nouvelle extension très attendue par ces professions à la seule période du mois de décembre lui paraît dans ces conditions inéquitable et injustifié. Conscient de l'ampleur des efforts consentis par le Gouvernement pour préserver nos entreprises et leurs emplois, mais aussi soucieux d'équité, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure l'ensemble de la filière torréfactrice ne pourrait pas bénéficier, et de façon rétroactive, de mesures de soutien.

*Réponse.* – Depuis le mois de mars 2020 et le début de la crise, le Gouvernement s'est mobilisé pour venir en soutien aux activités affectées par la crise sanitaire. C'est pourquoi, un dispositif complet de soutien a été mis en place, puis prolongé et adapté mois après mois pour répondre au mieux à la situation des entreprises les plus affectées par les conséquences économiques de la situation sanitaire : fonds de solidarité, aide dite « coûts fixes », aide à la reprise des fonds de commerce, délais de paiement ou exonérations d'échéances sociales et fiscales, dispositif d'activité partielle simplifié et renforcé... Au niveau national, le dispositif du fonds de solidarité a dépassé les 36 milliards d'euros et le soutien aux entreprises a atteint près de 240 milliards d'euros lorsque l'on y ajoute les 140 milliards d'euros de prêts garantis par l'État accordés. Ces montants sont historiques et à la hauteur des enjeux de la crise. L'ensemble des entreprises a désormais repris leurs activités ; l'économie retrouve son niveau d'activité de fin 2019, en avance par rapport aux objectifs initiaux ; les prévisions de croissance sont revues à la hausse avec 6,25% de croissance en 2021. Dans ce contexte, en concertation avec les acteurs du secteur, le maintien des aides d'urgence n'est plus justifié. Aussi, après l'extinction du fonds de solidarité fin septembre, le dispositif « coûts fixes » ne sera plus renouvelé en novembre. Pour les quelques entreprises dont les difficultés persistent, il est mis en place un numéro téléphonique unique (0806 000 245). Ce numéro, opéré conjointement par les services de la DGFIP et de l'URSSAF, permet de renseigner et orienter les entreprises en situation de fragilité financière. Par ailleurs, des conseillers départementaux à la sortie de crise pourront les accompagner au cas par cas pour trouver les solutions les plus adaptées à chaque situation. Après avoir établi un diagnostic de la situation de l'entreprise, le conseiller départemental à la sortie de crise prend en charge le dossier et peut orienter le chef d'entreprise vers l'interlocuteur le mieux adapté au besoin de l'entreprise ou mobiliser, sous certaines conditions, un des outils d'accompagnement financier mis en place par l'État. La liste des Conseillers départementaux à la sortie de crise est disponible à l'adresse suivante : [https://www.impots.gouv.fr/portail/fi-les/media/1\\_metier/2\\_professionnel/EV/4\\_difficultes/440\\_situation\\_difficile/nid14176\\_2021-09-27\\_annuaire\\_cdsc.pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/fi-les/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/nid14176_2021-09-27_annuaire_cdsc.pdf)

### *Aide aux petits commerces*

**19169.** – 26 novembre 2020. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** ministre sur le crédit d'impôt à destination des bailleurs d'entreprise renonçant aux loyers de novembre 2020. Bon nombre de bailleurs n'ont que ce revenu mensuel pour vivre et ne peuvent décemment appliquer ce crédit à l'impôt. Il s'agit en général des petits propriétaires qui vivent en ruralité. De ce fait, beaucoup de locataires se retrouvent à ce jour avec leurs charges mensuelles. Ceci pénalise nos commerces de proximité dans les bourgs. Elle lui demande si le Gouvernement ne pas envisager une autre forme d'aide.

*Réponse.* – Face à la crise que nous traversons, le Gouvernement a répondu rapidement et massivement à l'urgence économique en améliorant et en renforçant tous les instruments de soutien aux entreprises, en fonction des remontées du terrain et en étant à l'écoute de l'ensemble des acteurs professionnels. Parmi les nombreuses préoccupations économiques liées à la crise, la problématique du paiement des loyers s'est rapidement révélée être un sujet central. Le Gouvernement est bien conscient de l'importance que les loyers peuvent représenter pour les revenus de certains bailleurs privés. C'est pourquoi, il a préconisé, entre bailleurs et locataires, des solutions au cas par cas, fondées sur le dialogue et des négociations d'accords. Surtout, l'État a mis en place une palette de mesures permettant aux preneurs de s'acquitter de leurs loyers. En effet, un dispositif complet de soutien aux entreprises a été mis en place, puis prolongé et adapté mois après mois pour répondre au mieux à la situation des entreprises les plus affectées par les conséquences économiques de la situation sanitaire : fonds de solidarité, aide dite « coûts fixes », aide à la reprise des fonds de commerce, délais de paiement ou exonérations d'échéances sociales et fiscales, dispositif d'activité partielle simplifié et renforcé... Au niveau national, le dispositif du fonds de solidarité a

dépassé les 36 milliards d'euros et le soutien aux entreprises a atteint près de 240 milliards d'euros lorsque l'on y ajoute les 140 milliards d'euros de prêts garantis par l'Etat accordés. Ces montants sont historiques et à la hauteur des enjeux de la crise.

### *Commerce de gros de boissons*

**19236.** – 3 décembre 2020. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés des entreprises spécialisées dans le commerce de gros de boissons auprès des cafés, bars et restaurants qui sont durement touchés par la crise. Ces entreprises dites « dépendantes » sont un maillon-clé du secteur du tourisme. La profession de distributeur-grossiste en boissons est constituée de 600 entreprises, majoritairement des très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) réparties sur l'ensemble du territoire. Elles livrent exclusivement des boissons, quotidiennement, à plus de 350 000 établissements du secteur des cafés, hôtels et restaurants (CHR), restaurants d'entreprise, maisons de retraite, associations. Elles accompagnent ces mêmes professionnels, chaque année, à hauteur de 500 millions d'euros sous forme de mise à disposition de matériels professionnels (tirage pression, machine à café, mobiliers...) ou encore de prêts. Aujourd'hui, c'est plus de 15 000 emplois directs et non délocalisables qui sont mis en péril. Nombre d'entre elles étaient déjà fragilisées par le premier confinement et ne peuvent s'endetter davantage. La réponse du Gouvernement doit être à la hauteur des sacrifices demandés et, surtout, ne pas oublier les secteurs dits « dépendants ». Les entreprises du secteur ont affiché 90 % de perte de chiffre d'affaires pendant le premier confinement, tout en augmentant leur endettement avec le prêt garanti par l'Etat (PGE). Aujourd'hui, ce secteur est en passe de s'effondrer. Les perspectives de fin d'année sont très sombres, tout comme celles pour 2021. Les mesures d'aide actuelles sont insuffisantes, et trop peu « sectorisées ». Le plan de relance n'affiche aucune mesure dédiée à ce secteur, qui est pourtant parmi les premiers touchés. Les professionnels du secteur souhaiteraient le maintien des mesures d'activités partielles actuelles du plan tourisme, sans conditions sur 2021 afin de protéger les emplois et d'éviter des licenciements de masse, l'exonération des charges pendant toute la période d'état d'urgence rétablie dès lors que les entreprises affichent une baisse de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 50 %, la possibilité d'étendre les échéances de remboursement des PGE sur 10 ans. Elle souhaiterait savoir quelles suites le Gouvernement entend donner à ces propositions pour soutenir les entreprises spécialisées dans le commerce de gros de boissons auprès des cafés, bars et restaurants.

*Réponse.* – Depuis mars 2020 et le début de la crise sanitaire, l'Etat est mobilisé pour soutenir les entreprises impactées par les mesures visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : Ces dispositifs d'aide ont permis de limiter le nombre de défaillance d'entreprises (en octobre 2021, le nombre de défaillances est en recul de 48 % par rapport à la même période en 2019) mais aussi de permettre une reprise d'activité forte : nous avons retrouvé notre niveau de croissance d'avant crise et avons un niveau d'emploi inégal depuis près d'un demi-siècle. Alors que la crise sanitaire n'est pas terminée, l'Etat continuera de soutenir les entreprises. Face à la cinquième vague, quelques 1200 discothèques ont été contraintes à la fermeture : l'Etat prendra en charge la totalité des charges durant la période de fermeture. Par ailleurs, un certain nombre de secteurs fait face à des annulations en cascade, ce qui pourrait entraîner des pertes de chiffres d'affaires : le secteur de l'événementiel, les traiteurs ou encore les agences de voyages. Le Gouvernement est évidemment à l'écoute de ces secteurs économiques mais il est encore trop tôt pour avoir une analyse complète de l'impact de la crise sanitaire sur leur activité, qui résulte de recommandations et non d'interdictions. Le ministre Bruno LE MAIRE l'a affirmé : si une baisse importante de l'activité est confirmée, l'Etat prendra les mesures nécessaires, et ces entreprises seront aidées au cas par cas.

### *Situation des distributeurs-grossistes en boissons*

**19323.** – 3 décembre 2020. – **Mme Elsa Schalck** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation alarmante dans laquelle se trouve la filière des distributeurs-grossistes de boissons, dont l'activité dépend essentiellement du secteur des cafés, hôtels, restaurants (CHR), de l'événementiel et du tourisme et qui se trouve quasiment à l'arrêt depuis le 15 mars 2020 avec des stocks menacés de péremption, une forte dégradation des encours et la crainte d'éventuelles faillites de leurs clients. La filière des distributeurs-grossistes, qui livre quotidiennement des boissons à plus de 350 000 établissements, est constituée de 600 entreprises majoritairement des très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) réparties sur l'ensemble du territoire et représente plus de 15 000 emplois directs, non délocalisables. Alors que le Président de la République a annoncé le 24 novembre 2020 un maintien de la fermeture des cafés, restaurants et des bars jusqu'au 20 janvier 2021, les professionnels alertent sur l'effet domino lié à l'interdiction d'exercer pour leur principale

clientèle, catastrophique pour leur filière déjà fortement affectée par le premier confinement. Face à leurs grandes inquiétudes et difficultés, ils appellent à la mise en place d'un plan de soutien en demandant que soient maintenues les mesures d'activités partielles actuelles du plan tourisme sans condition pour l'année 2021, une exonération des charges pendant toute la période d'état d'urgence sanitaire, une extension des échéances de remboursement des prêts garantis par l'Etat sur dix ans ainsi qu'un abondement des fonds pour la formation des salariés. Ainsi, considérant l'importance de préserver ce secteur qui rayonne sur l'ensemble de notre territoire et qui contribue à l'attractivité de notre pays, elle souhaiterait connaître les mesures prévues par le Gouvernement afin de répondre au cri de détresse de cette filière.

*Réponse.* – Depuis mars 2020 et le début de la crise sanitaire, l'Etat est mobilisé pour soutenir les entreprises impactées par les mesures visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : Ces dispositifs d'aide ont permis de limiter le nombre de défaillance d'entreprises (en octobre 2021, le nombre de défaillances est en recul de 48 % par rapport à la même période en 2019) mais aussi de permettre une reprise d'activité forte : nous avons retrouvé notre niveau de croissance d'avant crise et avons un niveau d'emploi inégalé depuis près d'un demi-siècle. Alors que la crise sanitaire n'est pas terminée, l'Etat continuera de soutenir les entreprises. Face à la cinquième vague, quelques 1200 discothèques ont été contraintes à la fermeture : l'Etat prendra en charge la totalité des charges durant la période de fermeture. Par ailleurs, un certain nombre de secteurs fait face à des annulations en cascade, ce qui pourrait entraîner des pertes de chiffres d'affaires : le secteur de l'événementiel, les traiteurs ou encore les agences de voyages. Le Gouvernement est évidemment à l'écoute de ces secteurs économiques mais il est encore trop tôt pour avoir une analyse complète de l'impact de la crise sanitaire sur leur activité, qui résulte de recommandations et non d'interdictions. Le ministre Bruno LE MAIRE l'a affirmé : si une baisse importante de l'activité est confirmée, l'Etat prendra les mesures nécessaires, et ces entreprises seront aidées au cas par cas.

### *Alerte sur l'économie touristique en montagne*

**19341.** – 3 décembre 2020. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences engendrées par les récentes décisions prises concernant les stations de ski, dans le cadre de la crise sanitaire. Suite à une longue concertation entre le Gouvernement, les élus locaux, acteurs de la montagne et leurs représentants, c'est toute une filière qui s'était préparée, avec sérieux et précaution, à accueillir les touristes pour cette saison hivernale. Les professionnels ont donc été frappés de stupeur par la récente déclaration de M. le Président de la République quant à la fermeture des remontées mécaniques. Cette décision suscite l'incompréhension et un fort sentiment d'injustice de la part des élus locaux et acteurs économiques de la montagne déjà durement impactés par les mesures de restriction sanitaire. Sans restaurants, sans remontées mécaniques, il est peu probable que les stations et de nombreuses entreprises parviennent à surmonter financièrement une telle décision, en dépit des aides susceptibles d'être apportées par l'Etat. Comment expliquer qu'il soit possible d'aller dans le métro, dans un autobus, une salle de cinéma (à partir du 15 décembre) mais pas dans une station de ski au grand air ? Comment justifier de manière crédible la « fermeture » de nos montagnes en France alors que nos voisins européens, tels que l'Autriche, la Suisse, l'Espagne, viennent de prendre la décision inverse ? N'est-il pas grand temps de reconnaître l'engagement des professionnels français et leur capacité à garantir les conditions sanitaires ? N'est-il pas grand temps de revenir sur une décision qui met purement et simplement en péril 250 stations, 120 000 emplois et 9 milliards d'euros de recettes pour notre pays ? N'est-il pas grand temps de se préoccuper de nos milliers de saisonniers, salariés, indépendants, moniteurs, et chefs d'entreprise qui risquent de tout perdre ? N'est-il pas grand temps de vanter à nouveau les vertus de la décentralisation dans la gestion de cette crise ? Tous partagent collectivement le même combat visant à lutter contre la propagation de la Covid-19 sur l'ensemble du territoire, à protéger les Français et à endiguer le plus rapidement la pandémie. Il lui demande néanmoins de bien vouloir poursuivre la concertation, reconsidérer de toute urgence cette décision au regard de l'amélioration de la situation sanitaire. Il lui demande également de proposer un vrai plan de compensation (au-delà du report d'échéances fiscales) à la hauteur des enjeux et de la survie économique et sociale de nos montagnes qui vont subir une chute de fréquentation inédite.

*Réponse.* – Depuis mars 2020 et le début de la crise sanitaire, l'Etat est mobilisé pour soutenir les entreprises impactées par les mesures visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : Ces dispositifs d'aide ont permis de limiter le nombre de défaillance d'entreprises (en octobre 2021, le nombre de défaillances est en recul de 48 % par rapport à la même période en 2019) mais aussi de permettre une reprise d'activité forte : nous avons retrouvé notre niveau de

croissance d'avant crise et avons un niveau d'emploi inégalé depuis près d'un demi-siècle. Alors que la crise sanitaire n'est pas terminée, l'Etat continuera de soutenir les entreprises. Face à la cinquième vague, quelques 1200 discothèques ont été contraintes à la fermeture : l'Etat prendra en charge la totalité des charges durant la période de fermeture. Par ailleurs, un certain nombre de secteurs fait face à des annulations en cascade, ce qui pourrait entraîner des pertes de chiffres d'affaires : le secteur de l'événementiel, les traiteurs ou encore les agences de voyages. Le Gouvernement est évidemment à l'écoute de ces secteurs économiques mais il est encore trop tôt pour avoir une analyse complète de l'impact de la crise sanitaire sur leur activité, qui résulte de recommandations et non d'interdictions. Le ministre Bruno LE MAIRE l'a affirmé : si une baisse importante de l'activité est confirmée, l'Etat prendra les mesures nécessaires, et ces entreprises seront aidées au cas par cas.

### *Activités de loisirs indoor*

**19409.** – 10 décembre 2020. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les activités de loisirs indoor. Peu mis en lumière par les médias, peu connus des autorités et des instances territoriales, les loisirs indoor sont particulièrement impactés par la crise sanitaire. Les acteurs économiques de ce secteur sont au bord de la cessation totale d'activité et vivent des situations désespérées. Les loisirs indoor proposent un ensemble d'activités récréatives diverses, populaires et accessibles à tous : parcs de jeux pour enfants, trampoline parc, laser game, bowling, karting, escape game, simulateurs, salle d'escalade, de fitness, foot en salle, etc. Or, l'exploitation de ces activités nécessite de très grandes surfaces allant de 300 à 3 000 m<sup>2</sup>. Outre le personnel, les loyers constituent donc la première charge pour les exploitants. Les montants de ces loyers sont, évidemment, en corrélation avec les surfaces exploitées, souvent détenues par des syndicats de copropriété ou des sociétés civiles immobilières qui ne peuvent solliciter des prêts garantis par l'État. Les charges et taxes sont elles aussi proportionnelles à la surface d'exploitation, et les aides financières aujourd'hui proposées aux gérants d'activités indoor sont sans commune mesure avec les pertes subies. Enfin, les intérêts d'emprunt des exploitants continuent à courir. Il serait, par conséquent, opportun que les banques décrètent un moratoire dédié à ces acteurs économiques et ce, pour l'ensemble des périodes de confinement. Le gouffre se creuse, car quelles que soient les aides mises en place, ces entreprises vont devoir les rembourser et sans ouverture rapide, ils manqueront la période actuelle des fêtes qui est habituellement un moment important en termes de chiffre d'affaires pour ces activités indoor. Beaucoup de ces entreprises sont au bord du dépôt de bilan entraînant une détresse morale et sociale irréversible. Les dirigeants de ces petites entreprises ne sont, de surcroît, pas bénéficiaires du chômage partiel. En conséquence, il lui demande de prendre en compte ces difficultés afin d'y remédier par des aides appropriées : prêt garanti par l'État pour les sociétés civiles immobilières (SCI), report d'échéance des prêts souscrits auprès des banques, sollicitation des assurances et enfin, autorisation de l'ouverture le 15 décembre 2020. Les mairies, acteurs de proximité et en même temps autorités judiciaires, sont à même de garantir la sécurité de tous les participants (salariés et clientèle) grâce à la mise en place d'un protocole sanitaire strict et d'une commission de contrôle de ce protocole.

*Réponse.* – Depuis mars 2020 et le début de la crise sanitaire, l'Etat est mobilisé pour soutenir les entreprises impactées par les mesures visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : Ces dispositifs d'aide ont permis de limiter le nombre de défaillance d'entreprises (en octobre 2021, le nombre de défaillances est en recul de 48 % par rapport à la même période en 2019) mais aussi de permettre une reprise d'activité forte : nous avons retrouvé notre niveau de croissance d'avant crise et avons un niveau d'emploi inégalé depuis près d'un demi-siècle. Alors que la crise sanitaire n'est pas terminée, l'Etat continuera de soutenir les entreprises. Face à la cinquième vague, quelques 1200 discothèques ont été contraintes à la fermeture : l'Etat prendra en charge la totalité des charges durant la période de fermeture. Par ailleurs, un certain nombre de secteurs fait face à des annulations en cascade, ce qui pourrait entraîner des pertes de chiffres d'affaires : le secteur de l'événementiel, les traiteurs ou encore les agences de voyages. Le Gouvernement est évidemment à l'écoute de ces secteurs économiques mais il est encore trop tôt pour avoir une analyse complète de l'impact de la crise sanitaire sur leur activité, qui résulte de recommandations et non d'interdictions. Le ministre Bruno LE MAIRE l'a affirmé : si une baisse importante de l'activité est confirmée, l'Etat prendra les mesures nécessaires, et ces entreprises seront aidées au cas par cas.

### *Difficultés du secteur de l'événementiel*

**19508.** – 10 décembre 2020. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés de la filière événementielle professionnelle et sur ses inquiétudes quant à son avenir. En raison de la crise sanitaire, les professionnels de l'événementiel ont été contraints de cesser toute

activité depuis le 5 mars 2020 et ne peuvent vraisemblablement pas envisager de retour à la normale avant plusieurs mois. Alors que ce secteur contribue grandement à l'animation de la vie locale ainsi qu'au rayonnement de la France à l'international, l'arrêt soudain des différentes manifestations a provoqué une chute du chiffre d'affaire de la filière de plus de 80 %. Ce sont ainsi 55 % des dirigeants des entreprises de ce secteur qui craignent de ne pas survivre à cette crise. Pourtant ce secteur représente un poids économique non négligeable, avec près de 40 milliards d'euros de retombées économiques pour les territoires et des dizaines de milliers d'emplois en jeu. En conséquence, elle lui demande dans quels délais il envisage d'organiser une concertation avec les représentants du secteur de l'événementiel, afin de déterminer les mesures spécifiques à engager pour assurer la survie de ce secteur.

*Réponse.* – Depuis mars 2020 et le début de la crise sanitaire, l'Etat est mobilisé pour soutenir les entreprises impactées par les mesures visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : Ces dispositifs d'aide ont permis de limiter le nombre de défaillance d'entreprises (en octobre 2021, le nombre de défaillances est en recul de 48 % par rapport à la même période en 2019) mais aussi de permettre une reprise d'activité forte : nous avons retrouvé notre niveau de croissance d'avant crise et avons un niveau d'emploi inégalé depuis près d'un demi-siècle. Alors que la crise sanitaire n'est pas terminée, l'Etat continuera de soutenir les entreprises. Face à la cinquième vague, quelques 1200 discothèques ont été contraintes à la fermeture : l'Etat prendra en charge la totalité des charges durant la période de fermeture. Par ailleurs, un certain nombre de secteurs fait face à des annulations en cascade, ce qui pourrait entraîner des pertes de chiffres d'affaires : le secteur de l'événementiel, les traiteurs ou encore les agences de voyages. Le Gouvernement est évidemment à l'écoute de ces secteurs économiques mais il est encore trop tôt pour avoir une analyse complète de l'impact de la crise sanitaire sur leur activité, qui résulte de recommandations et non d'interdictions. Le ministre Bruno LE MAIRE l'a affirmé : si une baisse importante de l'activité est confirmée, l'Etat prendra les mesures nécessaires, et ces entreprises seront aidées au cas par cas.

#### *Fermeture administrative des restaurants jusqu'au 20 janvier 2021*

**19555.** – 17 décembre 2020. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** interroge **M. le Premier ministre** sur la prolongation de la fermeture administrative des restaurants jusqu'au 20 janvier. Cette annonce est catastrophique pour l'ensemble des artisans du goût, pour les restaurateurs et pour leurs fournisseurs (entreprises de l'alimentation, viticulteurs, maraîchers, agriculteurs, éleveurs, etc.). Outre les répercussions économiques dévastatrices de cette décision, c'est toute la filière qui est aujourd'hui en péril. Ce sont pourtant nos artisans-restaurateurs qui mettent quotidiennement en valeur les produits d'exception que sont notamment les appellations d'origine (AOC et AOP) et ils contribuent grandement au rayonnement et à l'attractivité de la France à l'international. La gastronomie française est une véritable institution et c'est un outil d'influence culturelle. Nos restaurants font partie intégrante de notre culture, de notre mode de vie et nous ne devons en aucun cas les sacrifier. Elle le remercie donc de bien vouloir lui indiquer les mesures exceptionnelles qu'il souhaite mettre en œuvre en urgence pour les soutenir.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Réponse.* – Depuis mars 2020 et le début de la crise sanitaire, l'Etat est mobilisé pour soutenir les entreprises impactées par les mesures visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : Ces dispositifs d'aide ont permis de limiter le nombre de défaillance d'entreprises (en octobre 2021, le nombre de défaillances est en recul de 48 % par rapport à la même période en 2019) mais aussi de permettre une reprise d'activité forte : nous avons retrouvé notre niveau de croissance d'avant crise et avons un niveau d'emploi inégalé depuis près d'un demi-siècle. Alors que la crise sanitaire n'est pas terminée, l'Etat continuera de soutenir les entreprises. Face à la cinquième vague, quelques 1200 discothèques ont été contraintes à la fermeture : l'Etat prendra en charge la totalité des charges durant la période de fermeture. Par ailleurs, un certain nombre de secteurs fait face à des annulations en cascade, ce qui pourrait entraîner des pertes de chiffres d'affaires : le secteur de l'événementiel, les traiteurs ou encore les agences de voyages. Le Gouvernement est évidemment à l'écoute de ces secteurs économiques mais il est encore trop tôt pour avoir une analyse complète de l'impact de la crise sanitaire sur leur activité, qui résulte de recommandations et non d'interdictions. Le ministre Bruno LE MAIRE l'a affirmé : si une baisse importante de l'activité est confirmée, l'Etat prendra les mesures nécessaires, et ces entreprises seront aidées au cas par cas.

#### *Patronymes et marques*

**19708.** – 24 décembre 2020. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la législation relative à l'usage d'un nom de famille lorsqu'il compose la marque

domaniale d'un château viticole. Cette marque peut évoluer vers une marque commerciale ou un nom sociétal, avec uniquement le seul patronyme concerné. Ces identités peuvent ainsi tomber à la disposition de tiers étrangers à la famille citée, et être distribuées dans le monde entier. Elle aurait aimé connaître les règles sur la confidentialité des patronymes français. Il serait souhaitable que tous « satellites » issus d'une marque domaniale composée uniquement d'un nom de famille, soient en toutes circonstances toujours précédés du mot château, ce qui permettrait de faire une distinction avec le patronyme en cause et orienterait le consommateur avec beaucoup plus de précision. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette proposition.

*Réponse.* – Une exploitation vitivinicole est souvent identifiée par un nom géographique venant compléter les termes « château », « domaine », « clos », « mas »... Le nom de l'exploitation vitivinicole peut aussi intégrer le nom patronymique de son propriétaire, actuel ou ancien. Le dépôt à l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) en tant que marque du nom de l'exploitation intégrant un nom patronymique ou du seul nom patronymique constitue la protection la plus efficace contre tout usage de ce nom patronymique par un tiers. Des conflits peuvent en effet naître lorsque ce nom patronymique est repris dans une marque déposée ultérieurement, ce qui peut être, par ailleurs, source de confusion pour le consommateur. À cet égard, sur la base des dispositions du code de la propriété intellectuelle, le titulaire de la marque dispose d'un certain nombre de voies d'action pour protéger son droit de propriété industrielle, telle qu'une action en contrefaçon de marque. La protection d'un nom d'exploitation intégrant un nom patronymique peut également trouver son fondement lors de la mise en œuvre de l'article L. 121-2 du code de la consommation, selon lequel une pratique commerciale trompeuse peut être relevée en cas de confusion avec, notamment, une marque ou un nom commercial. Ce délit nécessite toutefois de démontrer la déloyauté de la pratique pour le consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé. Enfin, cette protection peut aussi être envisagée sur la base de l'article L. 413-4 du code de la consommation, qui interdit d'apposer ou de faire apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque sur des produits, de fausses indications concernant notamment le nom du fabricant. S'agissant de la possibilité de réserver l'usage des noms patronymiques dans le domaine vitivinicole au fait qu'ils soient en toutes circonstances précédés du mot « château », une telle possibilité n'est pas conforme à la réglementation vitivinicole européenne et nationale. En effet, d'une part, le terme « château » est une mention d'étiquetage facultative. D'autre part, lorsque cette mention est employée, elle ne peut l'être que pour des vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP). Or, les noms patronymiques sont actuellement largement utilisés sur l'étiquetage des vins sous indication géographique protégée (IGP) et sans indication géographique (« vins de France »).

### *Avenir du secteur du tourisme, de l'hôtellerie et des restaurants*

**19721.** – 24 décembre 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet de l'avenir du secteur du tourisme, de l'hôtellerie et des restaurants. Alors que le plan de relance économique a été présenté par le Gouvernement le 3 septembre 2020, aucune mesure nouvelle n'a été proposée au secteur touristique qui représente pourtant 8 % de l'économie française. Pourtant, la crise sanitaire n'est pas terminée avec une situation qui tend à perdurer voire à s'aggraver, une liste de zones rouges qui s'allonge et des restrictions qui se multiplient à commencer par la limitation ou l'annulation d'événements privés et publics, des fermetures d'établissements ordonnées par les préfets et la limitation d'accueil du public. Les professionnels attendent donc des mesures complémentaires. En effet, rien n'a été proposé pour prolonger le dispositif de chômage partiel au moins jusqu'à la fin du premier trimestre 2021 alors que s'annonce la période de basse saison automnale. Rien n'a été retenu dans la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 pour alléger la TVA dans la restauration pour aider à la reprise de la consommation. Rien n'a été mis en œuvre par l'État pour obliger les assureurs à indemniser les pertes subies. Rien n'a été communiqué sur les taux de remboursement des prêts garantis par l'État (PGE) que le Gouvernement négocie avec les banques. Par ailleurs, la question des loyers est inquiétante puisque désormais des litiges judiciaires existent entre les locataires et les bailleurs sur la question du paiement des loyers durant le confinement. Cela risque d'entraîner des décisions de jurisprudence en cascade et à géométrie variable en fonction des lieux sur la question de l'éligibilité des loyers pour la période de confinement. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend proposer des mesures fortes pour aider le secteur touristique en matière d'économie, d'emploi et de justice sociale dans un souci d'égalité devant la loi et de solidarité nationale. Elle souhaite également savoir comment le Gouvernement anticipe la fin de l'année pour le secteur alors que les publications des bilans comptables risquent de faire exploser le nombre de faillites.

*Réponse.* – Depuis mars 2020 et le début de la crise sanitaire, l'Etat est mobilisé pour soutenir les entreprises impactées par les mesures visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : Ces dispositifs d'aide ont permis de limiter le nombre de défaillance d'entreprises (en octobre 2021, le nombre de défaillances est en recul de 48 % par rapport à la même période en 2019) mais aussi de permettre une reprise d'activité forte : nous avons retrouvé notre niveau de croissance d'avant crise et avons un niveau d'emploi inégalé depuis près d'un demi-siècle. Alors que la crise sanitaire n'est pas terminée, l'Etat continuera de soutenir les entreprises. Face à la cinquième vague, quelques 1200 discothèques ont été contraintes à la fermeture : l'Etat prendra en charge la totalité des charges durant la période de fermeture. Par ailleurs, un certain nombre de secteurs fait face à des annulations en cascade, ce qui pourrait entraîner des pertes de chiffres d'affaires : le secteur de l'événementiel, les traiteurs ou encore les agences de voyages. Le Gouvernement est évidemment à l'écoute de ces secteurs économiques mais il est encore trop tôt pour avoir une analyse complète de l'impact de la crise sanitaire sur leur activité, qui résulte de recommandations et non d'interdictions. Le ministre Bruno LE MAIRE l'a affirmé : si une baisse importante de l'activité est confirmée, l'Etat prendra les mesures nécessaires, et ces entreprises seront aidées au cas par cas.

### *Suspension temporaire des commissions pour l'encaissement des titres-restaurants*

19774. – 24 décembre 2020. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la demande des restaurateurs de suspendre temporairement les commissions pour l'encaissement des titres-restaurants. Alors que la crise sanitaire continue sa funeste évolution et que les restaurateurs sont à nouveau privés d'accueillir des clients dans leurs établissements, nombre d'entre eux font preuve d'ingéniosité et adaptent leur offre pour permettre le retrait de commande et la livraison. Toutefois, avec la survenue d'un nouveau couvre-feu, le manque à gagner devient abyssal, et tous craignent de ne pas survivre à cette année 2020 aussi inédite que catastrophique pour leur chiffre d'affaires. Le Gouvernement a mis en place des mesures pour prolonger la validité de ce qui est communément appelé les « tickets restaurants », et augmenter le montant accepté dans les restaurants. Toutefois, les professionnels du secteur sont de plus en plus nombreux à refuser ce mode de paiement, qui s'avère pénalisant pour eux, puisqu'une commission importante est retenue lors de leurs encaissements. Elle peut s'élever jusqu'à 20 %, ce qui représente un manque à gagner considérable. À Lille, dans son département du Nord, la situation est telle que les restaurateurs en sont venus à rédiger et diffuser une « lettre au Père Noël » demandant la suspension temporaire de ces commissions. Quand les entreprises du pays s'en réfèrent à des contes pour enfants pour améliorer leur situation financière en période de pandémie mondiale, il est temps pour l'exécutif d'agir et de reconnaître que tous les moyens n'ont pas été mis en place pour les préserver. C'est la raison pour laquelle elle lui demande si le Gouvernement compte prendre une mesure dans ce sens afin de préserver les finances déjà fragilisées des restaurateurs.

*Réponse.* – Pour soutenir le secteur de la restauration, le Gouvernement a prolongé jusqu'au 28 février 2022 inclus, les mesures d'assouplissement des modalités d'utilisation du titre-restaurant prises en juin 2020. Ainsi, dans les restaurants uniquement, le plafond d'utilisation quotidien des titres-restaurant est doublé, passant de 19 € à 38 €. En outre, les titres-restaurant sont utilisables les week-ends et jours fériés dans ces mêmes établissements. A noter que pendant la période de fermeture des établissements, les titres pouvaient par ailleurs toujours être utilisés pour le *click and collect* ou pour les livraisons. En complément de cette mesure, pour le bénéfice tant des restaurateurs que des salariés, la durée de validité des titres-restaurant 2020 (qui arrivait théoriquement à échéance fin février 2021), avait été prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2021. En complément de ces mesures, nous travaillons avec l'ensemble des parties prenantes à une réforme de la gouvernance des titres-restaurant en vue d'une modernisation des fonctions assurées aujourd'hui par la commission nationale des titres-restaurant.

### *Pratiques illégales dans le secteur du voyage en ligne*

19784. – 24 décembre 2020. – **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la recrudescence des pratiques frauduleuses dans le secteur du voyage en ligne, et sur la nécessité d'un encadrement de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour protéger davantage les consommateurs. Une part significative du chiffre d'affaires du secteur est réalisée par l'intermédiaire des comparateurs de vol et de voyages, qui permettent aux Français de sélectionner immédiatement le prestataire affichant le tarif le moins élevé. Aussi, une rude concurrence oppose les différentes agences de voyage en ligne afin d'apparaître en première ou en deuxième position dans les outils comparatifs de ces sites en ligne, quitte à développer des pratiques qui contreviennent à la législation française et qui nécessiteraient une réponse du régulateur, à savoir le service national d'enquête (SNE) de la DGCCRF. Cinq exemples de ces

pratiques ont été remontées par de nombreux élus de son département. La première consiste à ajouter de nouveaux produits additionnels dans le panier des clients une fois les informations bancaires remplies. Ces actes contreviennent à l'article 1127-2 du code civil qui dispose qu'un contrat n'est valablement conclu que si le destinataire de l'offre a eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation définitive. La deuxième consiste à procéder ponctuellement à deux débits pour la même prestation, avant de procéder au remboursement des clients procédant à une réclamation avec plusieurs semaines voire mois de retard, renforçant ainsi la trésorerie des agences et leur permettant de baisser artificiellement leurs prix à l'achat. La troisième consiste à offrir des avantages de flexibilité d'annulation qui ne sont pas respectés. La quatrième consiste à vendre des produits additionnels qui n'existent pas, comme des plateaux repas sur des vols en réalité trop courts pour en proposer. Enfin, la cinquième repose sur la vente de produits déjà inclus dans le billet, comme les bagages. Aussi, dans le cadre de sa mission de protection des consommateurs, il l'interroge sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour lutter contre les pratiques frauduleuses dans le secteur de l'achat de prestations de voyage en ligne.

*Réponse.* – Le secteur du commerce en ligne, et de la vente de voyages en particulier, fait l'objet d'une surveillance soutenue des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) afin de lutter contre les pratiques trompeuses ou déloyales, sur la base des règles spécifiques qui existent pour protéger les consommateurs notamment lors de la conclusion de contrats par voie électronique. En premier lieu, s'agissant de la pratique consistant à ajouter de nouveaux produits additionnels dans le panier des clients une fois les informations bancaires remplies, l'article 1127-2 du code civil prévoit en effet que « le contrat n'est valablement conclu que si le destinataire de l'offre a eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total et de corriger d'éventuelles erreurs avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation définitive ». Lors de la conclusion du contrat, le vendeur doit donc rappeler au consommateur les termes de sa commande avant que celui-ci la confirme. Le consommateur doit, par ailleurs, être informé que le fait de passer sa commande l'oblige à la payer. En outre, des règles spécifiques s'appliquent s'agissant des prestations supplémentaires que le professionnel peut proposer au consommateur. Ainsi, l'article L. 121-17 du code de la consommation prévoit que « préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de prestation de services, le professionnel s'assure du consentement exprès du consommateur pour tout paiement supplémentaire venant s'ajouter au prix de l'objet principal du contrat ». En particulier, les professionnels n'ont plus la possibilité de proposer au consommateur, dans le cadre d'une commande en ligne, des options supplémentaires payantes pré-cochées, pratique de nature à favoriser la facturation de services non souhaités par le consommateur. L'article L. 121-17 du code de la consommation précise en effet que, « dans l'hypothèse où le paiement supplémentaire résulte d'un consentement du consommateur donné par défaut, c'est-à-dire en l'absence d'opposition expresse de sa part à des options payantes qu'il n'a pas sollicitées, le consommateur peut prétendre au remboursement des sommes versées au titre de ce paiement supplémentaire ». Cette pratique est donc illégale si l'ajout des produits supplémentaires est fait par le moyen d'une case pré-cochée ou si le consommateur n'a pas le choix de confirmer sa commande d'un voyage en ligne sans commander aussi ces produits supplémentaires. Accessoires à la prestation de voyage, ces produits n'ont pas forcément à être inclus dans les prix des comparateurs en ligne, sous réserve des précisions données par ces comparateurs sur les prestations incluses dans les prix comparés. Ensuite, les autres pratiques signalées par le parlementaire pourraient être qualifiées de pratiques commerciales trompeuses au sens de l'article L.121-2 du code de la consommation. Il en va ainsi de celles consistant à procéder à deux prélèvements pour une même prestation, à offrir des avantages de flexibilité d'annulation qui ne sont pas respectés, à proposer des produits additionnels qui n'existent pas, ou encore à vendre des produits déjà inclus dans le prix. L'article L. 121-2 du code de la consommation sanctionne en effet les pratiques commerciales trompeuses reposant sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur notamment sur l'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service, sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service ou sur son prix. Les services de la DGCCRF, parmi lesquels le service national des enquêtes, contrôlent régulièrement l'activité des professionnels intervenant dans ce secteur pour faire cesser les pratiques trompeuses pour les consommateurs et ils seront informés de celles dénoncées par le parlementaire pour un examen particulier lors des prochains contrôles.

### *Cadre législatif et réglementaire encadrant l'exploitation des résidences de tourisme*

**19805.** – 24 décembre 2020. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie** sur le cadre législatif et réglementaire encadrant l'exploitation des résidences de tourisme. Les représentants des petits

propriétaires-bailleurs de résidences de tourisme ont manifesté leur désarroi face à la crise sanitaire qui les impacte directement, notamment, considèrent-ils, du fait de pratiques abusives de certains exploitants locataires de ces biens (« autofacturation » d'avois financiers, cessations unilatérales de paiements de loyers...) Ils dénoncent un déséquilibre des forces récurrent. Ils avancent l'iniquité des dispositions du statut des baux commerciaux actuel (indemnités d'éviction souvent exorbitantes et disproportionnées, baisse drastique des loyers imposée lors de renégociations de baux...) Ils reconnaissent des avancées législatives telles que la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 dite Novelli créant l'article L. 321-2 du Code du Tourisme, dont les dispositions prévoient l'obligation pour l'exploitant d'informer les bailleurs des performances économiques de leurs investissements. Hélas, son application ne semble pas nécessairement respectée. Pour remédier à ces abus, les propriétaires-bailleurs de résidences de tourisme demandent la réforme du cadre législatif et réglementaire de ces exploitations, afin de rétablir un équilibre des forces, entre le propriétaire-bailleur et les groupes de gestionnaires. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces propositions. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Réponse.* – Le modèle économique des résidences de tourisme s'est, dans l'ensemble, bien développé au cours des trente dernières années. Il s'est accompagné d'une bonne rentabilité pour les investisseurs, particulièrement dans les stations de ski et du littoral bénéficiant d'une forte affluence. Si, dans la majorité des cas, l'investissement dans une résidence de tourisme a pu procurer une rentabilité satisfaisante pour l'investisseur (4 à 5 % en moyenne), on estime toutefois qu'environ 10 % des investisseurs concernés (soit près de 15 à 20 000 personnes en France) connaissent des mécomptes, ou rencontrent de sérieuses difficultés de gestion, en raison de la complexité des montages juridiques prévus. L'investissement dans les résidences de tourisme peut présenter un risque élevé pour des particuliers, qui n'en sont pas toujours pleinement informés. Nombre d'entre eux ont pu mal mesurer les risques et les conséquences à long terme, attachés à leurs investissements. En effet, les personnes physiques qui investissent dans des résidences de tourisme s'engagent à louer leur bien à un exploitant qui leur verse un loyer, convenu dans le cadre d'un bail commercial. Dans certains cas, à l'issue du bail commercial, les gestionnaires des résidences ne sont plus en mesure d'assurer les rendements de 4 à 5 % prévus initialement, qui ont pu être offerts au propriétaire en début de bail pour attirer leurs investissements. Il en a résulté dans certains cas une forte déception des propriétaires-investisseurs et des recours en justice. Lorsque le propriétaire refuse le renouvellement d'un bail commercial, ou lorsqu'il reprend les locaux loués, il est tenu de payer au gestionnaire une indemnité « d'éviction », prévue par le régime des baux commerciaux, et destinée à protéger la « propriété commerciale » du preneur-exploitant, à condition que ce dernier remplisse les conditions du droit au renouvellement du bail. De la sorte, certains propriétaires peuvent se retrouver dans des situations financières délicates. Par conséquent, afin de travailler à l'établissement de meilleures relations commerciales entre les exploitants et les propriétaires de résidences de tourisme, un groupe de travail, qui réunit les représentants des gestionnaires (Syndicat national des résidences de tourisme -SNRT-) et des propriétaires (Fédération nationale des associations de propriétaires en résidence de tourisme -FNAPRT-), a été mis en place sous l'égide du ministère de l'économie, des finances et de la relance. En outre, une réforme visant à améliorer l'information précontractuelle des investisseurs en résidence de tourisme, afin de mieux avertir des risques liés à ce type d'investissement, a été annoncée par le Premier ministre dans le cadre du plan "Destination France". L'objectif de ce projet est d'informer les particuliers-investisseurs du caractère risqué de l'investissement en résidence de tourisme, ce qui requiert une information objective, à l'instar des obligations d'information prévues pour les produits financiers.

### *Situation des propriétaires bailleurs en résidences de tourisme dans le contexte de crise sanitaire*

19852. – 24 décembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie** à propos de la situation des propriétaires bailleurs en résidences de tourisme dans le contexte de crise sanitaire. Il rappelle que de nombreux épargnants ont investi leurs économies dans l'acquisition de biens en résidences de tourisme, comme c'est le cas dans le Calvados. Ces résidences sont gérées par de grands groupes du tourisme. Les rapports entre ces groupes touristiques et les propriétaires bailleurs sont aujourd'hui dégradés. Ces petits propriétaires évoquent des relations déséquilibrées, une situation financière précaire et le non-respect par les exploitants de certaines de leurs obligations légales. De plus, la situation se serait aggravée en raison de la crise sanitaire qui a affaibli la filière touristique, et alors que les gestionnaires ont cessé les paiements des loyers, sans la moindre communication ni de bilan économique. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend

soutenir les petits propriétaires bailleurs en résidences de tourisme et faire évoluer le cadre législatif et réglementaire s'appliquant à eux. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Réponse.* – Dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19, les mesures de restriction et de limitation des déplacements ont fortement impacté l'activité des résidences de tourisme, et la grande majorité d'entre elles ont été fermées, faute de clientèle suffisante. Ces mesures ont placé de nombreuses résidences de tourisme dans une situation économique délicate. Dans ce contexte de crise sanitaire, certains gestionnaires de résidences ont informé leurs bailleurs de leur intention de ne pas verser temporairement de loyer ou de reporter les loyers dont ils étaient pourtant redevables pendant la période du premier confinement, selon les termes de leur bail commercial. Le Gouvernement et les services du Ministère de l'Économie, des finances et de la relance ont pleinement conscience des inquiétudes des propriétaires-investisseurs, d'autant plus compréhensible qu'une majorité des propriétaires de résidences de tourisme ont souscrit des emprunts pour l'acquisition de leurs biens donnés à bail. Des retards, des paiements partiels, voire des non-paiements de loyer, pourraient les placer dans une situation difficile vis-à-vis de leurs banques. Les services du Ministère de l'Économie, des finances et de la relance se sont efforcés de faciliter la relation entre les propriétaires-bailleurs et les exploitants de résidence de tourisme, pour parvenir à un compromis qui préserve la situation économique des résidences et les droits des propriétaires-investisseurs. Au cours des mois d'avril et mai 2020, des échanges sont notamment intervenus entre le Syndicat national des résidences de tourisme (SNRT), qui regroupe un ensemble de gestionnaires, et la Fédération nationale des propriétaires en résidence de tourisme (FNAPRT). Le contenu de ces discussions forme ainsi la trame d'un canevas non contraignant, pour servir de base de discussion contractuelle entre les bailleurs et les locataires-exploitants. L'État n'est pas partie dans cette relation contractuelle. En outre, la médiation entre bailleurs et locataires commerçants conduite par Mme Jeanne-Marie Prost, médiatrice du crédit aux entreprises, s'est traduite par la rédaction d'une charte encadrant les reports et annulations de loyers pour la période du premier confinement et la période de reprise jusqu'au 30 septembre 2020. Tous les commerçants et bailleurs, indépendamment de leur adhésion aux fédérations signataires, peuvent utiliser la charte pour régler au mieux les conditions de paiement des loyers sur la période du premier confinement et de reprise. Ainsi, les propriétaires de lots au sein d'une résidence de tourisme et les sociétés gestionnaires peuvent utilement s'appuyer sur ce document pour conduire leurs négociations. Enfin, afin de faciliter la mise en place d'accords entre les parties, il est proposé aux bailleurs et aux preneurs de baux commerciaux de recourir à des modes amiables de règlement des différends, soit à la commission départementale de conciliation des baux commerciaux, soit au médiateur des entreprises. Toutefois, dans la mesure où il s'agit de litiges entre professionnels et particuliers, la commission départementale de conciliation des baux commerciaux devra être saisie en priorité (généralement, la médiation des entreprises n'intervient pas dans les litiges entre une entreprise et un particulier). Actuellement, la majorité des situations a abouti à des compromis. Pour le reste, et si les désaccords subsistent et que les propriétaires-investisseurs souhaitent aller jusqu'au contentieux, la solution sera soumise à l'appréciation souveraine du juge. En outre, une réforme visant à améliorer l'information précontractuelle des investisseurs particuliers en résidence de tourisme, afin de mieux avertir des risques liés à ce type d'investissement, est actuellement à l'étude. L'objectif de ce projet de réforme est motivé par le constat du caractère risqué de l'investissement en résidence de tourisme, ce qui requiert une information objective des investisseurs, à l'instar des obligations d'information prévues pour les produits financiers.

### *Situation des propriétaires bailleurs de résidences de tourisme*

19937. – 14 janvier 2021. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie**, sur les difficultés rencontrées par les petits propriétaires bailleurs de logements qui ont investi dans des résidences de tourisme dans le cadre de la loi Bouvard-Censi. La gestion en est confiée à des groupes spécialisés. Dans le contexte actuel de crise sanitaire et du confinement, plusieurs groupes gestionnaires de ces résidences de tourisme ont décidé, unilatéralement et sans concertation préalable avec les propriétaires, d'arrêter l'exploitation de leurs résidences et de suspendre le versement des loyers. De nombreux particuliers se voient donc contraints de continuer à assumer les emprunts bancaires contractés pour financer l'achat de leur bien immobilier, sans en percevoir les loyers, bien que ces derniers soient contractualisés par le bail commercial qui engage les parties. Sans cette source de revenus, qui rend les emprunts financièrement supportables, les petits propriétaires bailleurs, souvent modestes, sont donc en grande difficulté financière, ces loyers étant aussi, très souvent, un complément de revenus. Les exploitants de logement en résidence de tourisme, regroupés auprès de leur syndicat, le syndicat national des résidences de tourisme (SNRT), se disent être dénués de toute trésorerie, alors que le plan de soutien au tourisme

de 18 milliards d'euros, annoncé le 14 mai 2020, permet aux gestionnaires en difficulté de recourir à un prêt garanti par l'État. Elle lui demande donc ce qui est envisagé afin de répondre aux difficultés de ces petits propriétaires bailleurs. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Réponse.* – Dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19, les mesures de restriction et de limitation des déplacements ont fortement impacté l'activité des résidences de tourisme, et la grande majorité d'entre elles ont été fermées, faute de clientèle suffisante. Ces mesures ont placé de nombreuses résidences de tourisme dans une situation économique délicate. Dans ce contexte de crise sanitaire, certains gestionnaires de résidences ont informé leurs bailleurs de leur intention de ne pas verser temporairement de loyer ou de reporter les loyers dont ils étaient pourtant redevables pendant la période du premier confinement, selon les termes de leur bail commercial. Le Gouvernement et les services du Ministère de l'Économie, des finances et de la relance ont pleinement conscience des inquiétudes des propriétaires-investisseurs, d'autant plus compréhensible qu'une majorité des propriétaires de résidences de tourisme ont souscrit des emprunts pour l'acquisition de leurs biens donnés à bail. Des retards, des paiements partiels, voire des non-paiements de loyer, pourraient les placer dans une situation difficile vis-à-vis de leurs banques. Les services du Ministère de l'Économie, des finances et de la relance se sont efforcés de faciliter la relation entre les propriétaires-bailleurs et les exploitants de résidence de tourisme, pour parvenir à un compromis qui préserve la situation économique des résidences et les droits des propriétaires-investisseurs. Au cours des mois d'avril et mai 2020, des échanges sont notamment intervenus entre le Syndicat national des résidences de tourisme (SNRT), qui regroupe un ensemble de gestionnaires, et la Fédération nationale des propriétaires en résidence de tourisme (FNAPRT). Le contenu de ces discussions forme ainsi la trame d'un canevas non contraignant, pour servir de base de discussion contractuelle entre les bailleurs et les locataires-exploitants. L'État n'est pas partie dans cette relation contractuelle. En outre, la médiation entre bailleurs et locataires commerçants conduite par Mme Jeanne-Marie Prost, médiatrice du crédit aux entreprises, s'est traduite par la rédaction d'une charte encadrant les reports et annulations de loyers pour la période du premier confinement et la période de reprise jusqu'au 30 septembre 2020. Tous les commerçants et bailleurs, indépendamment de leur adhésion aux fédérations signataires, peuvent utiliser la charte pour régler au mieux les conditions de paiement des loyers sur la période du premier confinement et de reprise. Ainsi, les propriétaires de lots au sein d'une résidence de tourisme et les sociétés gestionnaires peuvent utilement s'appuyer sur ce document pour conduire leurs négociations. Enfin, afin de faciliter la mise en place d'accords entre les parties, il est proposé aux bailleurs et aux preneurs de baux commerciaux de recourir à des modes amiables de règlement des différends, soit à la commission départementale de conciliation des baux commerciaux, soit au médiateur des entreprises. Toutefois, dans la mesure où il s'agit de litiges entre professionnels et particuliers, la commission départementale de conciliation des baux commerciaux devra être saisie en priorité (généralement, la médiation des entreprises n'intervient pas dans les litiges entre une entreprise et un particulier). Actuellement, la majorité des situations a abouti à des compromis. Pour le reste, et si les désaccords subsistent et que les propriétaires-investisseurs souhaitent aller jusqu'au contentieux, la solution sera soumise à l'appréciation souveraine du juge. En outre, une réforme visant à améliorer l'information précontractuelle des investisseurs particuliers en résidence de tourisme, afin de mieux avertir des risques liés à ce type d'investissement, est actuellement à l'étude. L'objectif de ce projet de réforme est motivé par le constat du caractère risqué de l'investissement en résidence de tourisme, ce qui requiert une information objective des investisseurs, à l'instar des obligations d'information prévues pour les produits financiers.

### *Impact de la crise épidémique mondiale sur l'activité de l'hôtellerie parisienne*

19992. – 14 janvier 2021. – **Mme Catherine Dumas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie** sur l'impact de la crise épidémique mondiale sur l'activité de l'hôtellerie parisienne. Elle s'inquiète de cette situation alarmante, qui pourrait placer le secteur face au plus grand plan social de son histoire. Elle note que l'épidémie sanitaire et le confinement ont réduit les taux d'occupation des hôtels, tous segments confondus, avec une baisse de 57 % en comparaison avec 2019, durant le premier semestre 2020. Le revenu moyen par chambre disponible a également enregistré une chute de 60 % sur les six premiers mois de l'année 2020. Les professionnels du secteur indiquent que près de 47 000 emplois ont déjà été détruits dans l'hôtellerie au premier semestre 2020. Elle rappelle que la capitale française, qui accueille habituellement des touristes et une clientèle d'affaires, compte 80 000 chambres d'hôtel. Ces établissements n'ont jamais été contraints à la fermeture, mais ils continuent de souffrir des mesures restrictives de la mobilité et de l'insécurité sanitaire qui règne. Surtout, la défection des touristes non résidents, notamment non européens, affecte particulièrement l'hôtellerie haut de gamme et l'Île-de-France. Les territoires urbains pâtissent aussi d'une baisse du tourisme d'affaires avec le

développement du travail à distance et l'annulation de très nombreux événements. Elle souligne que l'ensemble de la profession souffre des conséquences de cette crise sanitaire, de l'hôtel 1 étoile au 5 étoiles. Les employés sont au chômage partiel depuis des mois ou concernés par un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE). Elle note que cela touche aussi bien les établissements de moins de dix salariés que les grands établissements qui comptent plus de 400 chambres. Parfois même la moitié du personnel d'un établissement est visée par le plan de sauvegarde de l'emploi. Elle ajoute que, par ricochet, de nombreux sous-traitants, comme les femmes de chambre et les gouvernantes, sont également concernés par ces suppressions d'emploi. De nombreux « extras », au chômage partiel lors du premier confinement, après avoir épuisé leurs indemnités chômage, et perdu le statut d'intermittents, perçoivent aujourd'hui le revenu de solidarité active (RSA). Elle lui demande de dresser un état des lieux de la situation actuelle afin de connaître le nombre envisagé de fermeture d'établissements et de licenciements, et voudrait connaître les dispositions spécifiques que le Gouvernement entend prendre pour continuer de soutenir ces acteurs essentiels au redémarrage du secteur tourisme, et leur permettre de résister à cette crise durable qui secoue l'ensemble de la profession. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Réponse.* – Depuis mars 2020 et le début de la crise sanitaire, l'Etat est mobilisé pour soutenir les entreprises impactées par les mesures visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : Ces dispositifs d'aide ont permis de limiter le nombre de défaillance d'entreprises (en octobre 2021, le nombre de défaillances est en recul de 48 % par rapport à la même période en 2019) mais aussi de permettre une reprise d'activité forte : nous avons retrouvé notre niveau de croissance d'avant crise et avons un niveau d'emploi inégal depuis près d'un demi-siècle. Alors que la crise sanitaire n'est pas terminée, l'Etat continuera de soutenir les entreprises. Face à la cinquième vague, quelques 1200 discothèques ont été contraintes à la fermeture : l'Etat prendra en charge la totalité des charges durant la période de fermeture. Par ailleurs, un certain nombre de secteurs fait face à des annulations en cascade, ce qui pourrait entraîner des pertes de chiffres d'affaires : le secteur de l'événementiel, les traiteurs ou encore les agences de voyages. Le Gouvernement est évidemment à l'écoute de ces secteurs économiques mais il est encore trop tôt pour avoir une analyse complète de l'impact de la crise sanitaire sur leur activité, qui résulte de recommandations et non d'interdictions. Le ministre Bruno LE MAIRE l'a affirmé : si une baisse importante de l'activité est confirmée, l'Etat prendra les mesures nécessaires, et ces entreprises seront aidées au cas par cas.

### *Lutter contre les abus des dépannages à domicile*

**20358.** – 28 janvier 2021. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les abus des dépannages à domicile. Malgré les actions menées par la répression des fraudes (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes - DGCCRF) sur les 640 sociétés de dépannage (plombiers, serruriers...) inspectées en 2019, 407 étaient en infraction, soit 64 %. En 2018, elles étaient de 66 %. Les sanctions ne semblent donc pas dissuasives. Les méthodes sont pourtant souvent les mêmes : manque d'information sur les prix, refus du droit de rétractation, encaissement immédiat des sommes, faux avis positifs sur les pages jaunes, cartes publicitaires avec le drapeau tricolore utilisant les signes distinctifs d'un service public... Il lui demande quels sont les moyens qu'il souhaite mettre en place pour lutter contre cette délinquance dans ce secteur. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

### *Lutter contre les abus des dépannages à domicile*

**25589.** – 25 novembre 2021. – **M. Christian Cambon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 20358 posée le 28/01/2021 sous le titre : "Lutter contre les abus des dépannages à domicile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la protection économique du consommateur dans le secteur du dépannage à domicile, eu égard au taux élevé d'infractions et à la gravité des pratiques constatées par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Cette dernière a mis en œuvre des plans d'actions spécifiques de contrôle en s'appuyant sur le dispositif de sanctions renforcées introduit par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, qui a relevé significativement le quantum des amendes de certaines infractions. Tel est le cas des pratiques commerciales agressives et des pratiques commerciales trompeuses, aujourd'hui sanctionnées d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende pour une personne physique. Cette amende est par ailleurs portée à 1 500 000 euros pour une personne morale, soit le quintuple de celle prévue pour une personne physique,

conformément aux dispositions du code pénal. Dans un contexte d'essor et de généralisation de la délinquance organisée, les contrôles visent tout spécialement les opérateurs dits non conventionnels, dont l'activité est souvent éphémère, et qui sont plus particulièrement susceptibles de commettre des abus. L'enjeu étant la réactivité et la rapidité dans le traitement de ces dossiers, la DGCCRF développe la mise en œuvre de saisies pénales, lesquelles permettent, d'une part, de prévenir la volatilité des fonds illicitement générés avant jugement et, d'autre part, de dissuader les opérateurs dans la commission de nouvelles pratiques frauduleuses. Cette procédure s'avère particulièrement dissuasive. De plus, face des pratiques frauduleuses de plus en plus complexes, il apparaît primordial de développer des coopérations interservices, notamment avec la police et la gendarmerie. C'est donc dans un souci d'efficacité des investigations que les services de la DGCCRF développent de telles collaborations. Enfin, il apparaît essentiel que les consommateurs puissent être sensibilisés aux pratiques déloyales en cours. A cet effet, la DGCCRF a invité les consommateurs à la vigilance à travers une campagne de sensibilisation : « Faites-vous dépanner pas arnaquer » qui décline 10 conseils. Cette opération est en ligne sur le site de la DGCCRF.

### *Encadrement du « dropshipping »*

**20479.** – 4 février 2021. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le « dropshipping », qui constitue une pratique trompeuse de vente. Le « dropshipping » (en français « livraison directe ») est un système tripartite où le client (le consommateur) passe commande sur le site internet du distributeur (le commerçant), lequel transmet celle-ci au fournisseur (le grossiste), qui assure la livraison et gère les stocks. En soi, cette pratique est totalement légale ; elle devient frauduleuse quand elle consiste à revendre beaucoup plus cher des produits bas de gamme, achetés à bas coûts à des grossistes à l'étranger, en trompant les consommateurs sur leurs caractéristiques ou leur qualité. Ainsi le cas d'une montre achetée 1,5 €, vendue comme une montre plaqué or pour une valeur de 70€ par un commerçant faisant de la publicité sur les réseaux sociaux. Depuis plusieurs années, les « influenceurs », ces personnalités issues du monde de la télé-réalité ou des médias en ligne, font la promotion de ce type de produits, dont ils vantent parfois les particularités « made in France » ou « bio » alors que ces objets sont vendus sur les sites marchands chinois Wish ou Ali Express 70 voire 100 fois moins cher. Ils lancent alors des plateformes de e-commerce, très faciles à mettre en place sur internet, qui leur assurent de généreux bénéfices sur les ventes. Le consommateur, n'étant pas informé de l'origine des produits, est alors trompé. Le service après-vente sur ces produits est inexistant, puisque les commerçants ne prennent pas en charge le suivi des produits, et que les grossistes restent inconnus par les clients. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens que le Gouvernement met en œuvre pour améliorer l'information des consommateurs et limiter les risques d'escroquerie et de tromperie liées à cette pratique non encadrée mais très répandue sur les réseaux sociaux.

*Réponse.* – Le programme national des enquêtes de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) élaboré pour l'année 2021 compte six orientations nationales parmi lesquelles celle visant à accompagner le « développement loyal de l'économie numérique ». L'information loyale du consommateur lors de la conclusion d'un contrat à distance en fait évidemment partie. Largement déterminée par le droit de l'Union, la réglementation relative à la protection des intérêts économiques du consommateur comprend des dispositions visant, d'une part, à obliger les professionnels à communiquer aux consommateurs certaines informations à titre précontractuel et, d'autre part, interdisant les pratiques commerciales trompeuses fondées sur la communication d'informations fausses ou de nature à induire en erreur le consommateur, notamment sur le prix ou l'origine des produits. S'agissant du « dropshipping », il convient de rappeler, que cette pratique n'est pas interdite et qu'il convient d'en appréhender les limites par les conséquences que cette méthode de gestion de stock peut impliquer, par exemple, en termes de retard de livraison ou d'indisponibilité. Néanmoins, dans la mesure où le contrat est conclu entre le consommateur et le « dropshipper », cette forme de vente est d'ores et déjà soumise aux dispositions du code de la consommation encadrant les contrats conclus à distance. Il en est de même pour les « influenceurs » qui, se servant de leur visibilité et de leur réputation sur les réseaux et médias sociaux, lancent leur propre plateforme de vente en ligne en recourant au « dropshipping ». Les « influenceurs » sont également, d'ores et déjà, soumis à l'interdiction des pratiques commerciales trompeuses, soit comme auteur, soit comme complice. Il y a lieu à cet égard de relever qu'est illégal le fait de « donner l'impression que le professionnel n'agit pas à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale (...), ou de se présenter faussement comme un consommateur » (22° de l'article L. 121-4), la violation de cette interdiction étant un délit puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende pouvant s'élever à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ont réalisé et continuent de réaliser des enquêtes portant sur les pratiques commerciales trompeuses.

Sur les trois dernières années, à l'exception d'un infléchissement notable en 2020 dû à la crise sanitaire, ils ont transmis aux différents parquets compétents un peu plus d'un millier de procédures pénales fondées sur la constatation de pratiques commerciales trompeuses aux fins de sanctionner les atteintes à la loyauté de l'information fournie au consommateur.

### *Étendue de la mesure de prise en charge des loyers envisagée pour les commerces*

**20535.** – 4 février 2021. – **Mme Catherine Dumas** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** s'il compte appliquer à tous les commerces contraints à l'inactivité la mesure de prise en charge des loyers envisagée pour les centres commerciaux. Elle rappelle que le Gouvernement a décidé le 31 janvier 2021, face à la propagation de l'épidémie de coronavirus, la fermeture jusqu'à nouvel ordre des centres commerciaux non alimentaires de plus de 20 000 mètres carrés. Elle indique que cela concerne près de 400 centres ou magasins et 25 000 commerces en France, et que le Gouvernement a annoncé que ces professionnels auraient accès au fonds de solidarité, déplafonné jusqu'à 200 000 euros par mois, au chômage partiel pour leurs salariés, et à l'exonération de charges. Elle souligne que le Gouvernement a ajouté que 70 % de leurs charges fixes seraient pris en charge par l'État. Parmi ces charges, le loyer. Elle note qu'en octobre 2020, le Gouvernement, sur proposition des professionnels du secteur, avait accepté de mettre en place un crédit d'impôt de 30 % en cas d'abandon par les bailleurs commerciaux d'un mois de loyer sur la période d'octobre à décembre. Mais le dispositif a été jugé insuffisant et ne s'applique plus sur les loyers payés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Elle s'interroge donc sur l'étendue de la mesure de prise en charge des loyers et sur la justification d'une aide conséquente qui serait éventuellement attribuée en centre commercial et qui ne le serait pas en commerce de rue pour des activités similaires.

### *Étendue de la mesure de prise en charge des loyers envisagée pour les commerces*

**23732.** – 8 juillet 2021. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 20535 posée le 04/02/2021 sous le titre : "Étendue de la mesure de prise en charge des loyers envisagée pour les commerces", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le décret n° 2021-1488 instituant une aide relative aux loyers ou redevances et charges de certains commerces de détail et services interdits d'accueil du public afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 a été publié le 16 novembre 2021. Il vise à compenser les loyers ou redevances et charges des établissements interdits d'accueil du public pour les mois de février à mai 2021 et qui n'ont pas pu totalement être couverts par les aides du fonds de solidarité et de l'aide aux coûts fixes. Le montant de l'aide, calculé mensuellement, correspond au montant de ces loyers ou redevances et charges, duquel sont soustraits les aides précitées, le résultat lié au surcroît d'activité en ligne et l'éventuelle indemnisation garantie par des assurances. Un mécanisme de calcul de plafonnement est également appliqué dans certains cas afin d'éviter une surcompensation.

### *Baisse des subventions aux associations de protection des consommateurs*

**20736.** – 11 février 2021. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la baisse importante prévue, dans la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, des subventions aux associations de protection des consommateurs représentées par les unions des centres techniques régionaux de la consommation (CTRC) et structures régionales assimilées (SRA). Depuis de nombreuses années, les moyens alloués aux centres techniques régionaux de la consommation (CTRC) et aux structures régionales assimilées (SRA) sont en baisse. Organisées en réseau territorial, ces structures rassemblent près de 400 associations locales. À titre d'exemple, le CTRC de Bourgogne-Franche-Comté regroupe à ce jour 39 associations de consommateurs qui totalisent plus de 21 000 adhérents avec pour objectif principal de leur apporter une assistance technique et juridique afin de soutenir leurs bénévoles et salariés dans la réalisation de leurs actions auprès des consommateurs. Les CTRC sont des véritables plateformes de proximité, apportant ingénierie et ressources aux associations locales qui oeuvrent en faveur de la protection des consommateurs. Leurs actions portent sur la formation, le conseil juridique, la communication etc. et couvrent un large champ de domaines : éducation, questions financières, lutte contre l'illectronisme, santé, alimentation, sauvegarde de l'environnement... Elles jouent également un rôle essentiel dans l'accès au droit des consommateurs et travaillent de concert avec les collectivités territoriales. Ainsi, bien que leurs missions soient confortées par les enjeux actuels, les CTRC subissent une érosion continue de leurs crédits depuis une dizaine d'années. En 2020, ils accusaient même une baisse de 35 %. Des licenciements ont déjà eu lieu, quand, dans certaines régions, des antennes locales ont disparu. Aujourd'hui, ces structures sont dans une situation telle qu'elles

risquent de ne plus pouvoir mener à bien leurs missions et que de nouveaux licenciements sont à prévoir. Par-delà, la protection des consommateurs, en particulier des plus vulnérables, s'en trouvera altérée, car ils n'auront plus cet appui pour les conseiller et les aider dans leurs démarches. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière afin de répondre aux inquiétudes légitimes des professionnels du secteur et continuer à défendre l'intérêt des consommateurs. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Réponse.* – L'attention du ministre a été appelée sur le financement des centres techniques régionaux de la consommation (CTRC). Le montant des crédits d'intervention inscrits dans la loi de finances pour 2021, au titre des subventions versées par le ministère chargé de l'économie au mouvement consumériste, connaît une baisse de 17 % par rapport à 2020, faisant suite à une baisse de 15 % en 2020, ce qui a conduit à opérer des choix stratégiques dans le financement des différents acteurs qui le composent. Le ministre est tout à fait conscient de l'importance de l'effort d'adaptation déjà accompli par ces structures et des conséquences engendrées sur les salariés et les actions menées. C'est pourquoi, dans ce contexte de réduction des montants globaux, il a malgré tout été décidé de maintenir le niveau de subvention attribué aux CTCR en 2021.

### *Utilisation de couverts et d'ustensiles en bambou en France*

**20737.** – 11 février 2021. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de l'utilisation de couverts et d'ustensiles en bambou en France. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 de nombreux produits en plastique à usage unique sont interdits sur le sol européen (pailles, couverts, assiettes...). En France, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit l'interdiction des plastiques à usage unique d'ici à 2040. Cette interdiction induit des changements dans les modes de consommation et de production en France et en Europe. En effet, depuis quelques années est constatée l'émergence de nombreux ustensiles en bambou afin de limiter la consommation du plastique. Mais ce bambou n'est pas sans risques. Une récente enquête du magazine français 60 millions de consommateurs met le doigt sur de nombreux rappels de vaisselle qui concernaient des articles de puériculture, notamment des sets d'assiettes et de verres, mais aussi des « lunch box » et de la vaisselle de pique-nique dite « en bambou » en raison « d'une migration de composants toxiques vers les aliments et d'un potentiel risque chimique ». Or, il apparaît que, à ce jour, aucune réglementation n'encadre et ne contrôle la vaisselle et les ustensiles de cuisine dits « en bambou », potentiellement toxiques. En effet, le bambou a pour particularité d'être utilisé sous forme de fibres ou de poudre, nécessitant ainsi d'être agglomérées. Or, pour lier ces fibres, les fabricants ont souvent recours à une résine plastique composée de mélamine-formaldéhyde, normalement inoffensive. Malheureusement, lorsque cette résine est de mauvaise qualité, elle transfère ses composants dans les aliments. Comme le souligne 60 millions de consommateurs, au-delà d'un certain seuil de migration autorisé, cette résine plastique peut être nocive pour les reins. Sans compter que le formaldéhyde est reconnu comme une substance cancérigène. En 2013, la répression des fraudes révélait dans une étude un taux d'anomalie de 13,8 % sur ces objets, évoquant déjà une migration des composants de la résine. Face au flou réglementaire et au risque sanitaire encouru par les consommateurs français par la présence de produits potentiellement dangereux, il lui demande s'il peut lui indiquer si des études officielles existent ou ont été commandées sur cette question et si des études ont déjà confirmé cette éventuelle toxicité, quelles mesures il compte mettre en œuvre pour garantir la santé et la sécurité des consommateurs. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Réponse.* – Au cours des dernières années une forte diffusion de matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (MCDA) en « fibres de bambou » (ou autres fibres végétales) additionnés de résines plastiques a été constatée sur le marché européen. Le Gouvernement est très soucieux de la protection sanitaire des consommateurs. Aussi la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est chargée de s'assurer de la conformité à la réglementation des MCDA. L'utilisation de fibres de bambou dans les matières plastiques a pour effet de déstabiliser le produit fini et peut mener à des migrations importantes en mélamine et formaldéhyde. Ce constat a été confirmé lors de contrôles réalisés par la DGCCRF qui ont mis en évidence des dépassements des limites maximales en migration pour plus de la moitié des prélèvements effectués (13 articles sur les 24 prélevés en 2019). Ces objets ont fait l'objet de retrait et de rappel du marché. Les États membres et la Commission européenne ont précisé le cadre réglementaire applicable à ces produits. Les MCDA en plastique sont soumis à une réglementation qui définit une liste de substances qu'il est possible d'ajouter aux matières plastiques après évaluation par l'Autorité européenne de sécurité sanitaire. Le bambou n'a pas fait l'objet d'une telle évaluation et ne peut donc pas être utilisé dans ces MCDA. Ainsi tout

opérateur, fabriquant, important ou commercialisant ces produits est en infraction avec la réglementation en vigueur. La DGCCRF a réitéré en 2020 ses contrôles sur les MCDA en plastique contenant des fibres de bambou (ou d'autres fibres non autorisées) et d'autres contrôles sur ces produits se poursuivent en 2021.

### *Situation de l'association « vacances et familles »*

**21013.** – 25 février 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la suppression de la subvention de 100 000 euros accordée à l'association « vacances et familles ». Depuis 1962, cette association permet à des familles défavorisées d'élaborer un projet de vacances dans un des 300 lieux d'accueil. L'accompagnement est réalisé par des équipes bénévoles attentives et disponibles. L'action des 1 500 bénévoles et des 30 salariés permet, chaque année, à 4 500 personnes d'accéder aux vacances. Ces dernières années, l'association a su rationaliser ses coûts afin de faire face à la baisse régulière des subventions d'État tout en maintenant une qualité optimale d'accueil, d'accompagnement et d'écoute des bénéficiaires du dispositif. Une telle décision met donc en péril le dispositif de vacances pour tous. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend rétablir la subvention afin de soutenir l'accompagnement des populations fragiles. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

### *Suppression d'une subvention à l'association vacances et familles*

**21076.** – 25 février 2021. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la suppression par la direction générale des entreprises (DGE) de la subvention de 100 000 € au titre de l'année 2021 à l'association vacances et familles. Celle-ci permet depuis 1962 à des familles aux conditions de vie défavorisées d'élaborer la construction d'un projet de vacances, puis de le concrétiser dans un de ses 300 lieux d'accueil (caravanes, mobil homes, appartements, maisons, villages vacances, etc.). Ainsi, grâce à l'action de ses 1 500 bénévoles et 30 salariés cette association permet, chaque année, à 4 500 personnes d'avoir accès aux vacances. Ce travail représente 45 000 journées vacances et 40 000 heures de bénévolat, toutes porteuses de lien sociétal, et reconnues par des partenaires tant nationaux que locaux (association nationale des chèques-vacances, caisses d'allocations familiales, direction générale de la cohésion sociale, régions, départements, communes, etc) qui permettent de toucher les familles les plus vulnérables et les publics les plus isolés. Il en résulte que la fédération vacances et familles est extrêmement surprise par la temporalité de cette décision unilatérale à un moment où nous traversons une crise sanitaire, sociale et économique inédite par sa violence. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend rétablir cette subvention afin de permettre à la fédération vacances et familles de poursuivre correctement ses missions auprès des publics les plus fragiles. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

### *Suppression de subvention à l'association « vacances et familles »*

**21390.** – 11 mars 2021. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la suppression par la direction générale des entreprises (DGE) de la subvention de 100 000 euros à l'association « vacances et familles ». Cette association permet depuis bientôt 60 ans le départ en vacances de familles en situation de précarité. 4 500 personnes bénéficient ainsi chaque année de l'action des 30 salariés et des 1 500 bénévoles de « vacances et familles ». Tout en conservant une qualité d'accueil, d'accompagnement et d'écoute des bénéficiaires, l'association a su rationaliser ses coûts et faire face à la baisse des subventions publiques. « Vacances et familles » est même en phase de développement et ouvre de nouvelles antennes dans plusieurs départements. Faisant preuve de volontarisme pendant la crise sanitaire, ils ont su faire perdurer un lien social mis à rude épreuve : accompagnement social, aide à la parentalité, mais aussi vitalité et dynamisme de nos territoires. La suppression de la subvention de 100 000 euros qui leur était attribuée par la DGE apparaît donc incompréhensible, et particulièrement brutale. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de rétablir cette subvention pour permettre à « vacances et familles » de poursuivre ses missions essentielles. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

### *Suppression de la subvention à l'association « vacances et familles »*

**21696.** – 25 mars 2021. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la suppression par la direction générale des entreprises (DGE) de la subvention de 100 000 € au titre de l'année 2021 à l'association « vacances et familles ». Alors que cette association permet, depuis 1962, le départ en vacances de familles en situation de précarité, en envoyant 4 500 personnes dans ses 300 lieux d'accueil, une telle décision met en péril ce dispositif de vacances pour tous. C'est l'action de ses 1 500 bénévoles et 30 salariés et des

partenariats nationaux et locaux (association nationale des chèques-vacances, caisses d'allocations familiales, direction générale de la cohésion sociale, régions, départements, communes, etc.) qui permet de toucher ces publics. Tout en ouvrant de nouvelles antennes dans plusieurs départements, l'association a su rationaliser ses coûts et faire face à la baisse des subventions publiques, alors même que la crise sanitaire entraîne des situations sociales et économiques fortement dégradées, et donc une hausse des personnes éligibles. La décision de la DGE de retirer son soutien apparaît alors tout à fait inopportune. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de rétablir cette subvention et permettre la pérennité de ce projet social. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

### *Accès aux vacances pour les familles en situation de précarité*

**21945.** – 1<sup>er</sup> avril 2021. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** concernant la suppression pour l'année 2021 de la subvention de fonctionnement de 100 000 € versée par la direction générale des entreprises à l'association Vacances et Familles. Cette association permet depuis presque soixante ans à des familles aux conditions de vie très modestes d'élaborer la construction d'un projet de vacances, puis de le concrétiser dans un des 300 lieux d'accueil que l'association propose (caravanes, mobil homes, appartements, maisons, villages vacances, etc.). En plus d'offrir à ces familles la possibilité d'exercer leur droit à bénéficier de vacances, elle leur propose un accompagnement de qualité via des équipes de bénévoles. Vacances et Familles permet ainsi chaque année à 4 500 personnes d'avoir accès aux vacances, un engagement qui représente 45 000 journées de vacances et 40 000 heures de bénévolat, toutes porteuses de lien social et sociétal, et reconnues par ses nombreux partenaires (ANCV, CAF et CNAF, DGCS, régions, départements, communes...), partenaires qui contribuent à son financement et/ou apportent leur collaboration pour identifier les familles les plus vulnérables et les publics les plus isolés. L'association a réalisé ces dernières années un important travail de rationalisation de ses coûts (déménagement dans des locaux moins coûteux, mutualisation des fonctions supports, fusion d'associations et passage en association unique, etc.) afin de faire face à la baisse progressive et continue des subventions de l'État et des collectivités locales. L'association s'est également engagée dans la recherche de financements complémentaires, en particulier privés, afin de maintenir le volume et la qualité de son offre. Dans ce contexte et au regard des enjeux liés à l'accompagnement des familles les plus démunies pour l'accès aux vacances, au terme de plus d'une année de pandémie et de restriction de la pratique des activités sportives et de loisirs des clubs associatifs, le retrait de cette subvention de la direction générale des entreprises (DGE) porte un coup très dur à ce réseau et suscite incompréhension et découragement alors que l'association avait pourtant reçu des signes positifs de l'État. Il souhaite donc l'interroger sur les motifs de cette décision et connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour préserver l'action de l'association Vacances et Familles, une action qui s'inscrit directement tant dans les dispositions de l'article 140 de la loi de lutte contre les exclusions prévoyant l'accès de tous aux vacances et aux loisirs que dans l'esprit du plan pauvreté voulu par le Président de la République.

*Réponse.* – La suppression de la subvention versée par la direction générale des entreprises (DGE) à l'association « Vacances et Familles » est liée à l'absence de budget tourisme voté dans la loi de finances pour l'année 2021. Toutefois, cette situation ne saurait pénaliser les actions portées par cette association pour accompagner une population particulièrement impactée par la crise sanitaire que connaît la France depuis un an. Le Gouvernement a d'ores et déjà démontré son attachement au départ en vacances des familles et des enfants, en particulier ceux issus des milieux modestes, notamment avec le déploiement du programme « colos apprenantes », permettant à plus de 140 000 jeunes de partir en vacances tout en participant à des activités éducatives, culturelles, et sportives. Dans le même esprit, il a demandé à l'Agence nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV) d'assurer un soutien à l'association « Vacances et Familles », ce qui leur permettra de poursuivre ses actions, ce qu'elle a accordé. L'ANCV est un opérateur majeur du tourisme social dont l'action est indispensable pour aider au départ en vacances du plus grand nombre, alors que la crise sanitaire actuelle rend plus aigu le besoin de voyager pour les populations les plus fragilisées.

### *Crédit d'impôts aux propriétaires bailleurs d'hébergements touristiques*

**21102.** – 25 février 2021. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la possibilité d'accorder un crédit d'impôts aux propriétaires bailleurs d'hébergements touristiques pour les loyers qu'ils accepteraient de ne pas réclamer. Les résidences de tourisme sont dans leur très large majorité détenues par des investisseurs particuliers qui en confient la gestion à des exploitants professionnels. Elles accueillent dans nos territoires plus de 19 millions de touristes tous les ans et sont un vecteur essentiel de

développement. Elles sont particulièrement impactées depuis le début de la crise sanitaire en raison des mesures restrictives mises en place. Les propriétaires de résidences et leurs exploitants se trouvent aujourd'hui en grande difficulté (chute des revenus de 20 à 30 % pour les propriétaires). Malgré les dispositifs qui ont été mis en place par le Gouvernement les exploitants risquent de ne pas être en mesure d'honorer les engagements vis-à-vis des propriétaires bailleurs. Ce qui pourrait entraîner de multiples fermetures de structures touristiques et mettre en difficulté les propriétaires. Elle lui demande si le Gouvernement ne peut pas envisager la mise en place d'un crédit d'impôts aux propriétaires bailleurs d'hébergements touristiques pour les loyers qu'ils accepteraient d'abandonner.

*Réponse.* – Lors du premier confinement en mars 2020, les mesures de restriction et de limitation des déplacements ont considérablement impacté l'activité des résidences de tourisme, et la grande majorité d'entre elles ont été fermées, faute de clientèle suffisante. À l'occasion du deuxième confinement, l'article 41 du décret du 29 octobre 2020 a fermé administrativement les résidences de tourisme. Puis, le décret du 14 décembre 2020 a de nouveau autorisé l'ouverture de ces hébergements, sous réserve de respecter certaines conditions de sécurité sanitaire. L'hiver dernier, les remontées mécaniques des stations de montagne ont été fermées. Ces mesures ont placé de nombreuses résidences de tourisme dans une situation économique délicate. Certains gestionnaires de résidences ont donc informé leurs bailleurs de leur intention de ne pas verser temporairement de loyer, ou de reporter les loyers dont ils étaient pourtant redevables, selon les termes de leur bail commercial. Dans ce contexte, l'article 20 de loi de finances pour 2021 a institué un crédit d'impôt au profit des bailleurs qui consentent un abandon ou une renonciation des loyers au titre du mois de novembre 2020. Ce crédit d'impôt vise à inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers dus par leurs entreprises locataires qui sont administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre. Tous les bailleurs y sont éligibles, personnes physiques ou personnes morales, quel que soit leur régime fiscal. Le dispositif se traduit pour les bailleurs d'entreprises de moins de 250 salariés, par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées. Pour les bailleurs d'entreprises de 250 à 5 000 salariés, le crédit d'impôt se traduit par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées, dans la limite des deux tiers du montant du loyer. Cette mesure peut permettre, dans certains cas, de contribuer à faciliter les discussions entre les bailleurs et les gestionnaires de résidences, et de les aider à trouver une solution équilibrée. Au demeurant, le Gouvernement prend bonne note de la possibilité d'élargir ce dispositif aux autres mois de loyers dus dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 faisant l'objet de difficultés ou de contentieux entre les gestionnaires et les propriétaires bailleurs.

### *Suppression de la subvention accordée à l'association vacances et familles*

**21200.** – 4 mars 2021. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet de la suppression de la subvention accordée à l'association vacances et familles. Depuis 1962, cette association permet à des familles défavorisées de partir en vacances. Chaque année, ce sont plus de 4 500 personnes qui peuvent ainsi bénéficier de quelques jours de vacances loin de chez eux grâce à l'accompagnement des 1 500 bénévoles et des 30 salariés de l'association. Depuis plusieurs années, cette structure a entamé une politique de rationalisation des coûts afin de faire baisser les subventions de l'État et des collectivités territoriales. Toutefois, de nombreux frais demeurent incompressibles et il est nécessaire de conserver un niveau d'exigence suffisant en matière d'accompagnement et d'accueil de ces publics. Récemment, la direction générale des entreprises a annoncé l'arrêt d'une subvention annuelle à hauteur de 100 000 euros. Cette annonce compromet grandement l'équilibre économique de cette association. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend revenir sur cette décision afin de permettre à l'association vacances et familles de poursuivre la noble tâche qui est la sienne.

### *Suppression d'une subvention à l'association vacances et familles*

**21475.** – 18 mars 2021. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la suppression par la direction générale des entreprises (DGE) de la subvention de 100 000 € au titre de l'année 2021 à l'association vacances et familles. Celle-ci permet depuis 1962 à des familles aux conditions de vie défavorisées d'élaborer la construction d'un projet de vacances. Grâce à l'action de ses 1 500 bénévoles et 30 salariés cette association permet, chaque année, à 4 500 personnes d'avoir accès aux vacances. Ce travail important pour le lien social est reconnu par des partenaires tant nationaux que locaux permet de toucher les familles les plus isolés. Il demande donc au Gouvernement de rétablir cette subvention afin de permettre à la fédération vacances et familles de poursuivre correctement ses missions auprès des publics les plus fragiles – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Réponse.* – La suppression de la subvention versée par la direction générale des entreprises (DGE) à l'association « Vacances et Familles » est liée à l'absence de budget tourisme voté dans la loi de finances pour l'année 2021. Toutefois, cette situation ne saurait pénaliser les actions portées par cette association pour accompagner une population particulièrement impactée par la crise sanitaire que connaît la France depuis un an. Le Gouvernement a d'ores et déjà démontré son attachement au départ en vacances des familles et des enfants, en particulier ceux issus des milieux modestes, notamment avec le déploiement du programme « colos apprenantes », permettant à plus de 140 000 jeunes de partir en vacances tout en participant à des activités éducatives, culturelles, et sportives. Dans le même esprit, il a demandé à l'Agence nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV) d'assurer un soutien à l'association « Vacances et Familles », ce qui leur permettra de poursuivre ses actions, ce qu'elle a accordé. L'ANCV est un opérateur majeur du tourisme social dont l'action est indispensable pour aider au départ en vacances du plus grand nombre, alors que la crise sanitaire actuelle a rendu plus aigu le besoin de voyager pour les populations les plus fragilisées.

### *Ajustements réglementaires de l'article L. 752-15 du code de commerce en matière d'urbanisme commercial*

**21212.** – 4 mars 2021. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les possibles ajustements réglementaires de l'article L. 752-15 du code de commerce en matière d'urbanisme commercial. L'ouverture d'une surface de vente supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> nécessite l'obtention préalable d'une autorisation administrative, via le dépôt d'un dossier, délivrée par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC). Cependant, dans les faits, il n'est pas rare que de grandes surfaces ne suivent pas à la lettre le dossier initial présenté devant la CDAC. Cela peut être préjudiciable pour les projets de territoires impulsés par les élus locaux. À Langon, élus, responsables de la ville et de l'intercommunalité ont engagé et mis en œuvre une stratégie globale adaptée à la situation de leur territoire afin de redynamiser leur centre-bourg et de pérenniser le commerce local tout en développant leur périphérie. Ils ont en ce sens autorisé le déplacement d'une grande surface pour des activités de bricolage et jardinage uniquement, de Langon Moléon à Mazères. L'activité d'ameublement et décoration a été présentée pour le devenir du site d'origine, suite à l'autorisation CDAC. À l'ouverture du site de Mazères, pas moins de 10 905 m<sup>2</sup>, les élus ont découvert, à leur grande surprise, un rayon alimentaire produits frais (viandes, fruits et légumes, vins produits bio...) qui n'était en aucun cas mentionné dans le projet initial. Cela va à rebours de la dynamique territoriale puisque le schéma de cohérence territoriale (ScoT) en vigueur sur le grand Sud-Gironde donne comme objectif de « stopper l'implantation le développement d'activités alimentaires en périphérie ». Certes, cette surface alimentaire ne représente que 3 % de la surface commerciale, mais 3 % d'un bâtiment de 10 905 m<sup>2</sup> reste non-négligeable. Cela met en péril les activités du centre-ville de Langon où sont implantés trois épiceries de moins de 100 m<sup>2</sup>. En l'espèce, l'article L. 752-15 du code de commerce qui dispose : « Une nouvelle demande est nécessaire lorsque le projet, en cours d'instruction ou lors de sa réalisation, subit, du fait du pétitionnaire, des modifications substantielles au regard des critères énoncés à l'article L. 752-6. Lorsqu'elle devient définitive, l'autorisation de modifier substantiellement le projet se substitue à la précédente autorisation d'exploitation commerciale accordée pour le projet. » ne peut pas s'appliquer. Il existe un vide juridique qui ne permet pas de régulariser cette non-conformité au dossier initial présenté en CDAC. Pour éviter ce type de dérives, elle lui demande d'envisager des ajustements réglementaires de l'article L. 752-15 du code de commerce en instaurant une prépondérance décisionnelle aux instances et aux élus locaux concernés. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Réponse.* – La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) est venue renforcer l'arsenal de contrôle existant. Ainsi, l'article L. 752-23 du code de commerce dispose qu'« un mois avant la date d'ouverture au public du projet, le bénéficiaire communique au représentant de l'État dans le département, au maire et au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre d'un certificat établi à ses frais par un organisme habilité par le représentant de l'État dans le département attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale qui lui a été délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2. En l'absence de délivrance du certificat dans le délai prescrit, l'exploitation des surfaces concernées est réputée illicite. » D'une part, la loi a introduit un « contrôle de conformité » avant l'ouverture au public de l'équipement commercial autorisé. D'autre part, elle fait obligation au préfet d'agir contre les exploitations illicites avérées, voire permet aux agents habilités par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, selon leur compétence respective en la matière, de constater les infractions à l'article L. 752-1 du code de commerce. Jusqu'à cette loi, il s'agissait

pour le préfet d'une faculté, tant de mise en demeure que de fermeture, sous astreinte journalière, automatique, de 150 € par mètre carré exploité illégalement. Désormais, le préfet a l'obligation de mettre en demeure le contrevenant, visé par un constat d'infraction, soit de fermer au public les surfaces de vente exploitées illégalement en cas de création, soit de ramener la surface de vente à l'autorisation accordée, puis, à défaut, de prendre un arrêté de fermeture au public des surfaces de vente exploitées illégalement. Ces mesures demeurent assorties d'une astreinte journalière, désormais modulable dans la limite de 150 € maximum par mètre carré exploité illicitement. Dans ce cas, l'exploitation pourrait être considérée comme illicite, conduisant ainsi le préfet, à la suite de la procédure prévue par le II du même article, à faire fermer au public le commerce en question. Il n'est donc pas utile d'envisager un ajustement de l'article L. 752-15 du même code.

### *Mesures financières d'urgence pour les pâtisseries-salons de thé*

**21310.** – 11 mars 2021. – **M. Ludovic Haye** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des entreprises de pâtisserie ayant développé une activité de salon de thé et exclues de l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020. De nombreuses pâtisseries ont développé une activité de restauration avec laquelle elles réalisent la majeure partie de leur chiffre d'affaires (ce type de configuration est historiquement très courant en Alsace-Moselle). Compte tenu de la fermeture imposée aux entreprises de restauration et débits de boissons, les pertes financières sont considérables pour ces entreprises. Or, elles ne bénéficient à ce jour toujours pas des aides existantes pour le secteur de la restauration du décret n° 2020-1620 du 19 décembre 2020. Le Gouvernement refuse jusqu'ici d'intégrer les pâtisseries-salons de thé au plan mis en place pour les restaurateurs alors qu'elles subissent, au même titre que les restaurants, la décision administrative de fermeture pour une partie de leur activité. En conséquence, il souhaite savoir quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour venir en aide aux pâtisseries-salons de thé.

*Réponse.* – Le soutien des entreprises de l'artisanat et du commerce constitue une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. C'est pourquoi les dispositifs exceptionnels mis en place afin d'aider les entreprises de ces secteurs à faire face à la crise sanitaire ont été massivement renforcés et élargis en les adaptant à l'évolution de la situation sanitaire et aux besoins des entreprises. Le fonds de solidarité est un dispositif de soutien à la trésorerie prévu de manière à soutenir un maximum d'entreprises et de commerces, en vue de couvrir leurs frais fixes pour la période sur laquelle ils sont impactés. L'objectif de ce fonds est d'aider les entreprises qui ont connu une baisse très significative de leur activité, afin de les soutenir face à cette situation exceptionnelle. L'accès à l'aide du fonds de solidarité est désormais ouvert aux entreprises sans conditions de chiffre d'affaires (CA) et de bénéfice. L'aide du fonds de solidarité susceptible d'être accordée est une aide à l'entreprise. Pour déterminer le régime d'aide, il est tenu compte de l'activité principale de l'entreprise, définie comme celle qui contribue le plus au CA de référence. Seules les entreprises dont l'activité principale est concernée par une interdiction d'accueil du public peuvent ainsi bénéficier de l'aide renforcée du fonds de solidarité pour les activités fermées, si au moins 50 % du CA est réalisé dans une activité éligible à ce régime (fermée). De même, seules les entreprises dont l'activité principale relève des secteurs dits « S1 » et « S1 bis » peuvent bénéficier de l'aide renforcée du fonds de solidarité prévue pour ces secteurs, sous réserve des conditions d'éligibilité à l'aide. Pour calculer le montant de l'aide, la perte de CA est déterminée à partir du CA de référence, toutes activités confondues. Une seule déclaration portant sur l'ensemble de l'activité est requise. Par conséquent, si une entreprise exerce deux activités distinctes, comme c'est le cas des pâtisseries ou autres commerces exerçant une activité de salon de thé, l'aide versée au titre du fonds de solidarité prend en compte les pertes de CA en cumulant les CA réalisés au titre de ses deux activités. Par ailleurs, les aides au titre du fonds de solidarité complètent l'ensemble des aides mises en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises en période de crise : dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, prêts garantis par l'Etat (PGE) qui peuvent être contractés jusqu'à fin juin 2021, dispositifs d'exonérations de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme, prêts directs de l'Etat (prêts participatifs et avances remboursables) pour les entreprises n'ayant pas l'accès au PGE, etc. Au niveau national, le dispositif du fonds de solidarité a dépassé les 36 milliards d'euros et le soutien aux entreprises a atteint près de 240 milliards d'euros lorsque l'on y ajoute les 140 milliards d'euros de prêts garantis par l'Etat accordés. Ces montants sont historiques et à la hauteur des enjeux de la crise. L'ensemble des entreprises ont désormais repris leurs activités ; l'économie retrouve son niveau d'activité de fin 2019, en avance par rapport aux objectifs initiaux ; les prévisions de croissance sont revues à la hausse avec 6,25% de croissance en 2021.

*Situation financière des professionnels du sport rattachés à la catégorie des loisirs sportifs marchands*

**21348.** – 11 mars 2021. – **M. Stéphane Le Rudulier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation financière des professionnels du sport, rattachés à la catégorie des loisirs sportifs marchands. Ces salles de sport, fermées administrativement depuis de longs mois, sauf pour quelques catégories ciblées de personnes, bénéficient de l'aide du fonds de solidarité, qui ne suffit malheureusement pas à compenser les pertes colossales que subissent ces entrepreneurs. De plus, l'allongement du délai de versement (trois mois s'écoulent en effet entre la déclaration de l'entrepreneur et le versement de la somme) n'arrange en rien la situation financière de nombre des établissements, pour certains au bord de la faillite. Ce phénomène pousserait plusieurs d'entre eux à ouvrir, via la production de faux documents qui justifieraient l'éligibilité de leurs clients au régime dérogatoire. Il souhaiterait ainsi connaître la position du Gouvernement par rapport à ce secteur d'activité, et par là même connaître la date de mise en place de la compensation à hauteur de 70 % des charges fixes qui serait en l'espèce d'un grand secours.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement conscient des conséquences de la crise sanitaire pour les salles de sport durement touchées ainsi que des inquiétudes et des attentes légitimes de ces entreprises qui ne pouvaient accueillir du public et continuer leur activité économique. Face à cette situation, le fonds de solidarité avait été renforcé pour les accompagner, et les salles de sports ont en outre pu accéder au dispositif coûts fixes sans condition de chiffre d'affaire minimum, afin d'obtenir la compensation des charges fixes inhérente à ces structures, en complément de l'activité partielle et des exonérations de cotisations patronales. Cet accompagnement a permis aux salles de sports de rouvrir dans des conditions économiques satisfaisantes.

*Réouverture des établissements thermaux et relance économique*

**21488.** – 18 mars 2021. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nécessité de rouvrir les établissements thermaux dans le cadre de la relance économique. Le secteur du thermalisme est lourdement affecté par les conséquences de la crise sanitaire. Fermés depuis le 30 octobre 2020, les établissements thermaux connaissent des difficultés financières majeures. Ils ont d'ailleurs poussé un cri d'alerte face à la situation du secteur d'activité, affichant 110 millions d'euros de pertes, et représentant 100 000 emplois directs et indirects, désormais menacés de disparition. Les annonces du gouvernement concernant diverses mesures de prise en charge partielle d'une partie des frais causés par la fermeture des établissements est une première étape pour sauver ce secteur, même si celle-ci a été tardive. Toutefois, aujourd'hui, la problématique dépasse les enjeux de compensations financières. Le maintien de la fermeture des centres est difficilement compréhensible par les acteurs économiques mais aussi par les patients en attente de soins. L'enjeu est donc la réouverture des établissements thermaux dans les meilleurs délais, ce qui est justifié pour de nombreuses raisons. Premièrement, il faut souligner que le thermalisme est la seule offre de santé remboursée par la sécurité sociale qui demeure fermée. Deuxièmement, plus de 600 000 patients, souffrant de maladies chroniques, de douleurs physiques, de dépression, ont dû reporter leurs soins depuis plusieurs mois. Le défaut de soins sur plusieurs mois aura, d'après de nombreux médecins, des conséquences négatives à long terme sur la santé des personnes concernées. Le gouvernement doit donc agir rapidement afin de préserver la santé de nos concitoyens. Troisièmement, les établissements thermaux sont pour l'immense majorité d'entre eux situés dans des communes de moins de 10 000 habitants. Les patients en séjour de soin sont donc aussi essentiels aux commerces de proximité ainsi qu'au tourisme local et soutiennent ainsi toute une « économie de la santé », particulièrement dans les territoires ruraux. Quatrièmement, les établissements thermaux sont en parfaite capacité de respecter des protocoles sanitaires stricts permettant la réalisation des soins en adéquation avec les gestes barrières et l'ensemble des mesures qui s'imposent. L'établissement thermal de Cransac-Les-Thermes, en Aveyron, est symptomatique de cette situation. « La cure de Cransac » participe au lancement et à l'allongement de la saison touristique et joue un rôle moteur dans l'économie, en avant et en arrière-saison, qui rayonne sur tout un périmètre géographique d'une soixantaine de kilomètre en Aveyron et dans le Lot. Néanmoins, il demeure fermé alors que les conditions sont réunies pour l'ouverture de la nouvelle saison ; l'agence régionale de santé ne permet pas sa réouverture, mais ne donne aucune perspective. Ainsi, les acteurs économiques se disent dans une incertitude totale concernant la réouverture des établissements. En un mot : la décision du Gouvernement de maintenir fermés ces établissements suscite une incompréhension générale. Aussi, il lui demande quand les établissements thermaux pourront rouvrir.

*Réponse.* – Depuis le début de la pandémie, les établissements thermaux ont été considérés comme des acteurs économiques à part entière, pleinement inscrits dans la filière des opérateurs du tourisme et inscrits à ce titre dans l'annexe 1 (liste S1) du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des

entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Fermés administrativement à plusieurs reprises, ils ont pu bénéficier des mesures d'accompagnement spécifiques au secteur du tourisme (fonds de solidarité étendu, exonérations de charges fiscales et sociales, prêt garanti par l'Etat « saison », prise en charge à 100 % de l'activité partielle...) et périodiquement renforcées au fil de l'évolution de la pandémie. Au niveau national, le dispositif du fonds de solidarité a dépassé les 36 milliards d'euros et le soutien aux entreprises a atteint près de 240 milliards d'euros lorsque l'on y ajoute les 140 milliards d'euros de prêts garantis par l'Etat accordés. Ces montants sont historiques et à la hauteur des enjeux de la crise. L'ensemble des entreprises ont désormais repris leurs activités ; l'économie retrouve son niveau d'activité de fin 2019, en avance par rapport aux objectifs initiaux ; les prévisions de croissance sont revues à la hausse avec 6,25% de croissance en 2021. Concernant les aides de plus long terme, le plan de relance tourisme, intervient pour accompagner les projets d'investissement indispensables au maintien d'une offre qualitative sur l'ensemble du territoire. L'enveloppe de 300 M€ allouée aux secteurs de la montagne, du thermalisme et des Ports de plaisance n'a pas fait l'objet d'une allocation fine entre ces secteurs. Elle finance des projets dans lesquels la banque des Territoires, opérateur du fonds, intervient en investisseur minoritaire sur des projets de rénovation ou de modernisation des centres thermaux, la création d'espaces bien-être ou d'offres d'hébergement.

*Détresse du secteur de l'événementiel et nécessité de leur obtenir une meilleure visibilité pour la reprise de leur activité à l'approche des périodes printanière et estivale*

21734. – 25 mars 2021. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la détresse du secteur de l'événementiel et sur la nécessité de leur obtenir une meilleure visibilité pour la reprise de leur activité à l'approche des périodes printanière et estivale. La pandémie qui nous frappe depuis un an et les restrictions sanitaires voulues par votre gouvernement ont entraîné une baisse très importante de l'activité des entreprises de l'événementiel. En 2020, près de 40 000 mariages ont été annulés ou reportés, tandis que 4.200 salons, congrès et foires n'ont pas pu se tenir. Le délégué général de l'association L'Événement qui regroupe plusieurs acteurs de la communication événementielle estime que la baisse du chiffre d'affaire est à hauteur de 80% sur l'année 2020. L'année 2021 commence aussi durement puisque les mesures sanitaires sont toujours très contraignantes et empêchent la plus grande partie des événements d'avoir lieu. La filière événementielle représentait avant la crise l'un des fleurons de l'économie française avec, en 2019, plus de 40 milliards € de retombées économiques et près de 40 000 emplois directs et 415 000 indirects selon l'union française des métiers de l'événement. Des salons, festivals parmi les plus réputés au monde sont organisés chaque année en France. Or, la crise actuelle met en péril tout un domaine au risque de voir certaines compétences disparaître. Si le secteur de l'événementiel français demeure trop longtemps dans l'incertitude, nous pourrions le voir entrer dans une phase de déclin qui lui ferait perdre son envergure mondiale. Les entreprises de l'événementiel demandent donc des engagements de l'État. Sans cela l'avenir de ce secteur sera synonyme de faillite tant les pertes seront importantes. A l'approche des saisons printanières et estivales et malgré le virus, des dates doivent être données afin que tous les acteurs de l'événementiel puissent se projeter sur leur avenir à court terme. Contrairement à d'autres domaines comme la restauration, l'événementiel ne peut s'organiser en quelques jours. Certains salons nécessitent un travail de préparation de plusieurs mois voire d'un an pour être mis en place. Il s'agit de rassurer ce secteur si important de notre économie en donnant aux entreprises des dates et des perspectives d'avenir afin qu'elles puissent s'organiser. Les événements de taille moyenne tels que les mariages doivent reprendre au plus vite tandis que les événements de plus grandes ampleurs doivent reprendre au cours de l'été et pouvoir se tenir lors de la prochaine année scolaire. Les professionnels estiment en effet, que si les foires, salons et autres événements ne reprennent pas avant septembre 2021, la crise pourrait être fatale à un certain nombre de groupes majeurs. Il faut éviter tous reports ou annulations d'événements qui pourraient techniquement se tenir mais pour lesquels les organisateurs ou commanditaires n'auraient pas eu la visibilité suffisante pour le maintenir. Aussi il lui demande de prendre des engagements et de donner de la visibilité afin que ce secteur s'organise, que la crise soit au maximum atténuée et que la relance soit enfin amorcée.

*Réponse.* – La sécurité des clients et des salariés pendant la crise de la Covid-19 est la priorité absolue du Gouvernement et des acteurs du mariage. C'est pourquoi le Gouvernement a élaboré un protocole permettant une reprise des célébrations compatible avec la protection sanitaire de la population. Ce protocole est disponible sur le site du ministère de l'économie, des finances et de la relance. En outre, pendant toute cette période où l'activité était fortement limitée en raison des mesures prises pour freiner la propagation de l'épidémie, le Gouvernement a soutenu économiquement l'ensemble des entreprises impactées. Elles ont pu bénéficier des dispositifs

d'accompagnement mis en place depuis le début de la crise sanitaire tel que le fonds de solidarité, le chômage partiel, les prêts garantis par l'Etat (PGE), ou encore le dispositif d'exonération de cotisations pour les entreprises fermées administrativement. En outre, concernant les commerces fermés en centres commerciaux, une aide spécifique a par ailleurs est mise en place. Au niveau national, le dispositif du fonds de solidarité a dépassé les 36 milliards d'euros et le soutien aux entreprises a atteint près de 240 milliards d'euros lorsque l'on y ajoute les 140 milliards d'euros de prêts garantis par l'Etat accordés. Ces montants sont historiques et à la hauteur des enjeux de la crise. L'ensemble des entreprises ont désormais repris leurs activités ; l'économie retrouve son niveau d'activité de fin 2019, en avance par rapport aux objectifs initiaux ; les prévisions de croissance sont revues à la hausse avec 6,25% de croissance en 2021.

### *Moyens des associations de protection des consommateurs*

21794. – 25 mars 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les préoccupations des acteurs de la politique de protection économique et sociale des consommateurs quant aux baisses constantes des crédits obérant leurs missions de service d'utilité publique. La crise sanitaire, économique et sociale sans précédent que traverse notre pays a mis en exergue l'impérieuse nécessité d'informations fiables à destination des consommateurs et d'un accompagnement de proximité en faveur des personnes les plus fragiles face à montée en puissance de la dématérialisation notamment. La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a confirmé une baisse de 16 % de la ligne de soutien à leurs actions. L'équilibre et l'efficacité du réseau de défense des consommateurs reposent sur trois piliers indissociables (institut national de la consommation, associations de consommateurs, unions et centres techniques régionaux de la consommation et structures régionales assimilées) dont l'action est complémentaire. Interface entre l'État et les associations de consommateurs, l'INC a pour missions de réaliser et de diffuser des études, enquêtes, et essais comparatifs au travers notamment des émissions Consomag, avec les associations nationales, et le magazine 60 millions de consommateurs. Les associations de consommateurs agréées nationales sont implantées sur l'ensemble du territoire national. Elles informent, défendent, conseillent les consommateurs et les représentent dans les instances de régulations économiques et les institutions. Ces associations ont besoin du concours et des services de proximité du réseau des CTRC et SRA. Tête de réseau économique, sociale et solidaire, acteur d'accompagnement et d'appui à la vie associative locale, faute de moyens, les actions doivent être réduites. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend donner à l'ensemble des acteurs du mouvement consumériste les moyens de mener à bien leur missions.

*Réponse.* – L'attention du ministre a été appelée sur le financement des différents acteurs du mouvement consumériste. Le montant des crédits d'intervention inscrits dans la loi de finances pour 2021, au titre des subventions versées par le ministère chargé de l'économie au mouvement consumériste, connaît une baisse de 17 % par rapport à 2020, faisant suite à une baisse de 15 % en 2020. Cela nous a conduit à opérer des choix stratégiques dans le financement des différents acteurs qui le composent en privilégiant les associations dont l'activité est soutenue et qui disposent d'un maillage dense sur l'ensemble du territoire, offrant ainsi un support de proximité aux populations fragiles. Le ministre est tout à fait conscient de l'importance de l'effort d'adaptation déjà accompli par ces structures et des conséquences engendrées sur les salariés et les actions menées. C'est pourquoi, dans ce contexte de réduction des montants globaux, il a décidé de maintenir le niveau de subvention attribué cette année aux CTRC. En ce qui concerne les associations de défense des consommateurs, la baisse de leur subvention est de 25 %, baisse qui a toutefois été limitée à 15 % pour les associations les plus actives.

### *Contamination de nombreux produits alimentaires par l'oxyde d'éthylène*

22081. – 8 avril 2021. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la contamination de produits alimentaires contaminés par l'oxyde d'éthylène. Interdit pour les usages alimentaires dans l'Union européenne depuis 1991 comme pesticide et depuis 2011 comme biocide, ce désinfectant gazeux permet notamment d'éviter la moisissure. La réglementation européenne a fixé la limite maximale de résidus (LMR) à 0,05 mg par kilo. Or, depuis septembre 2020, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a demandé le retrait ou le rappel de plus de 3 500 références de produits (sésame, biscuits, biscottes, huile, thés, épices...) dont les taux étaient 1 000 fois supérieurs à cette limite. Certains aliments contenaient jusqu'à 186 mg/kg, une valeur 3 700 fois plus élevée que la limite maximale autorisée. Ils ne respectent pas les normes minimales requises dans l'Union européenne. Ces produits contaminés en provenance de pays hors Union européenne ou confectionnés en France avec des matières premières produites hors Union européenne sont classés cancérigènes et peuvent causer des anomalies

génétiques et toxiques pour la reproduction. Il lui demande quelles mesures il souhaite prendre pour renforcer la sécurité alimentaire des Français. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Contamination de nombreux produits alimentaires par l'oxyde d'éthylène*

**25585.** – 25 novembre 2021. – **M. Christian Cambon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 22081 posée le 08/04/2021 sous le titre : "Contamination de nombreux produits alimentaires par l'oxyde d'éthylène", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Depuis septembre 2020, la DGCCRF et les autorités de contrôle des autres États membres font face à des alertes dues à la détection d'oxyde d'éthylène dans des denrées alimentaires. Ce désinfectant, interdit dans l'Union européenne au contact des denrées alimentaires car reconnu cancérigène, mutagène et reprotoxique, a été détecté initialement sur des graines de sésame en provenance d'Inde dans des proportions supérieures à la limite prévue par la réglementation européenne. Dès le mois de décembre 2020, les investigations de la DGCCRF ont été élargies à d'autres produits importés, démontrant la présence d'oxyde d'éthylène dans d'autres denrées alimentaires que les graines de sésame. Compte tenu des risques encourus en cas d'exposition sur le long terme à cette substance, la Commission européenne a défini le 9 octobre 2020 un cadre commun d'action impliquant le retrait et le rappel des denrées non conformes et des produits en contenant (à quelque dose que ce soit). Ces mesures de gestion ont été confirmées par la Commission européenne le 13 juillet 2021 à la suite de la détection d'oxyde d'éthylène dans un texturant utilisé dans la fabrication des glaces. Par ailleurs, s'agissant spécifiquement des graines de sésame en provenance d'Inde, la Commission européenne a complété les mesures précitées par un renforcement de leur contrôle à l'import. Face à une situation qui n'est toutefois pas satisfaisante, plusieurs actions sont portées par le Gouvernement pour assurer la protection du consommateur. A l'échelle nationale, la pression de contrôle est maintenue sur les responsables de la première mise sur le marché de produits susceptibles de contenir de l'oxyde d'éthylène, afin de vérifier qu'ils mettent en œuvre des autocontrôles suffisants et que les produits mis sur le marché respectent les exigences réglementaires. Des prélèvements officiels peuvent être également réalisés, notamment si les obligations d'autocontrôles ne sont manifestement pas respectées. Ces contrôles, qui ont débuté à l'occasion des premières alertes sur les graines de sésame, seront ainsi maintenus durant toute l'année 2021. A l'échelle de l'Union européenne, le Gouvernement promeut également auprès de la Commission européenne l'adoption de mesures de court et moyen terme. A court terme, il s'agit de mettre en œuvre une surveillance spécifique par l'ensemble des États membres des denrées identifiées comme présentant le plus de risque de contenir de l'oxyde d'éthylène, en vue, le cas échéant, de décider de contrôles renforcés à l'import sur ces produits. A moyen terme, de manière plus générale, il s'agit de renforcer la politique de contrôle des résidus de pesticides sur les produits importés, en adoptant une approche plus volontariste et prospective. La déclinaison de ce renforcement pourrait prendre plusieurs formes, telles que l'établissement systématique d'une étude d'impact lors de l'adoption d'une mesure d'interdiction d'une substance, afin d'éviter les contournements de l'interdiction, ou encore l'augmentation des audits de pays tiers, en particulier auprès des organismes certificateurs de produits importés issus de l'agriculture biologique. De même, le Gouvernement réitère sa demande de création d'une *task force* européenne de lutte et de contrôle contre les fraudes alimentaires, positionnée au sein de la Commission européenne et disposant de pouvoirs d'investigations, pour mieux coordonner l'action des États membres et lutter contre les fraudes alimentaires de dimension transnationale de manière plus efficace. Ces éléments de réflexion ont d'ores et déjà été communiqués à la Commission européenne. Le « Pacte vert pour l'Europe » et plus particulièrement la stratégie « De la ferme à la table » initiés par cette dernière constituent également un cadre de discussion approprié dans lequel le Gouvernement entend s'inscrire pour faire prospérer cette réflexion.

*Baisse des crédits alloués aux acteurs de la politique de protection économique et sociale du consommateur*

**22347.** – 22 avril 2021. – **M. Christian Redon-Sarrazy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur la baisse constante des moyens alloués aux acteurs de la politique de protection économique et sociale observée depuis plusieurs années. Alors que le contexte sanitaire actuel rend plus que jamais nécessaire pour le consommateur de disposer d'informations fiables, d'un accompagnement de proximité et d'une attention particulière apportée aux personnes en situation précaire, les unions des centres techniques régionaux de la consommation (CTRC) des trois ex-régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes (ALPC) demandent de la lisibilité et des crédits suffisants pour assurer leur mission de service d'utilité publique. La dématérialisation des

services publics, en particulier en zone rurale, rend la préservation de ces moyens particulièrement importante. Or, la loi de finances pour 2021 a déjà confirmé leur baisse à hauteur de 16 %, tendance qui devrait se poursuivre pour 2022. En dix ans, les Unions ont subi une diminution des subventions de l'État de près de 57 %, et ces choix budgétaires impactent directement nos concitoyens et fragilisent leurs recours pour défendre leurs droits et être accompagnés. En outre, ils vont totalement à l'encontre des objectifs du Consumer Agenda 2030 édicté par les Nations unies via la Commission européenne, et sont contraires aux engagements de la France vis-à-vis de l'Union européenne. Compte tenu du contexte économique de plus en plus fragile que traverse notre pays, ces structures s'inquiètent légitimement pour leur avenir alors qu'elles représentent 13 départements et près de 6 millions d'habitants. Il conviendrait ainsi de les compter parmi les bénéficiaires du plan de relance déployé dans les territoires. Il lui demande donc de suspendre toute baisse de moyens alloués à ces structures et de lui indiquer les mesures qu'il entend déployer en vue de leur pérennisation. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Réponse.* – L'attention du ministre a été appelée sur le financement des centres techniques régionaux de la consommation (CTRC). Le montant des crédits d'intervention inscrits dans la loi de finances pour 2021, au titre des subventions versées par le ministère chargé de l'économie au mouvement consumériste, connaît une baisse de 17 % par rapport à 2020, faisant suite à une baisse de 15 % en 2020, ce qui a conduit à opérer des choix stratégiques dans le financement des différents acteurs qui le composent. Le ministre est tout à fait conscient de l'importance de l'effort d'adaptation déjà accompli par ces structures et des conséquences engendrées sur les salariés et les actions menées. C'est pourquoi, dans ce contexte de réduction des montants globaux, il a malgré tout été décidé de maintenir le niveau de subvention attribué aux CTRC en 2021.

### *Situation des entreprises industrielles du textile et de l'habillement*

**22400.** – 22 avril 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos de la situation des entreprises industrielles du textile et de l'habillement. Il rappelle que les mesures sanitaires prises depuis un an dans le cadre de la pandémie ont entraîné des conséquences importantes, notamment sur le secteur du commerce et de la distribution. Les industriels du textile et de l'habillement fabriquant en France, en relations commerciales avec tous les circuits de distribution, sont ainsi impactés et ont vu leurs prises de commandes fortement diminuer en raison des différents confinements et des mesures restrictives. Le nouveau confinement d'avril 2021 est d'autant plus dramatique que cette période est cruciale pour le démarrage des collections printemps-été et que, de plus, il marque la 3<sup>ème</sup> saison compromise. Malgré le dispositif de l'activité partielle, le prêt garanti par l'État ou les reports de paiement des cotisations et contributions diverses, la situation reste difficile compte tenu des pertes de chiffre d'affaires accumulées depuis le printemps 2020 et de l'importance des frais fixes liés à l'outil de production. Par conséquent, afin de préserver la pérennité des fabrications françaises, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'ajouter les secteurs textile et habillement à la liste des secteurs S1 bis ouvrant droit à l'éligibilité de ses entreprises au fonds de solidarité.

### *Situation des entreprises industrielles du textile et de l'habillement*

**24026.** – 29 juillet 2021. – **M. Pascal Allizard** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 22400 posée le 22/04/2021 sous le titre : "Situation des entreprises industrielles du textile et de l'habillement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Pour aider l'ensemble des entreprises à surmonter leurs difficultés liées à la crise, le Gouvernement a mis en place des dispositifs de grande ampleur. Ces dispositifs ont été régulièrement adaptés aux besoins des entreprises. Les entreprises du secteur de la fabrication du textile (secteur « fabricants de vêtements de dessus et fabrication de vêtements de dessous ; fabrication d'articles à mailles ») ont été intégrées à la liste des entreprises appartenant aux secteurs connexes dits « S1 bis », pour bénéficier des aides renforcées. L'accès aux aides est rétroactif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. À ce titre, ces entreprises ont pu bénéficier, au titre du fonds de solidarité, d'une aide pouvant aller jusqu'à 200 000 euros par mois sur la période de janvier à septembre 2021. Par ailleurs, ces entreprises sont éligibles au dispositif « coûts fixes rebond » qui compense 90% de l'EBE négatif (70% pour les entreprises de plus de 50 salariés) de la période de janvier à octobre 2021. Sont éligibles à ce dispositif les entreprises des secteurs S1/S1bis qui ont enregistré plus de 50% de perte de CA pendant la période de janvier à octobre 2021, et qui ont réalisé au moins 5% de leur CA en octobre. Dans le contexte de reprise forte de l'activité

économique (prévisions de croissance revues à la hausse à 6,25% pour 2021), il a été décidé de ne plus reconduire les mesures d'aide pour le mois de novembre. Les entreprises qui continuent à avoir des difficultés seront suivies cas par cas par les conseils départementaux à la sortie de crise.

### *Propriétaires bailleurs commerciaux loueur meublé non professionnel*

**22592.** – 29 avril 2021. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur les difficultés rencontrées par de nombreux petits propriétaires bailleurs commerciaux gérés sous le régime « loueur meublé non professionnel » (LMNP). Le bail commercial est le contrat de location qui lie le propriétaire du bien, sous le statut de LMNP avec l'exploitant de la résidence, c'est-à-dire le gestionnaire. Ce contrat détermine et conditionne l'engagement des parties et précise notamment le montant du loyer, ses modalités de règlement et de réévaluation, la répartition du paiement des charges entre le propriétaire et le gestionnaire. Or, suite à la crise sanitaire liée à la Covid-19 que la France traverse, beaucoup de gestionnaires ont décidé unilatéralement de suspendre les loyers. Certains viennent même de demander un abandon des loyers ou une réduction de ceux-ci par des avenants de baux voir menacent les propriétaires bailleurs de ne plus payer si aucun accord n'est trouvé. Cela n'est pas sans conséquence pour de nombreux propriétaires bailleurs qui ont investi toutes leurs économies, d'autant plus que le logement soumis à bail commercial n'est récupérable qu'au prix de frais importants. La fédération nationale des associations de propriétaires en résidence de tourisme (FNAPRT) a rappelé que la première obligation du locataire est bien de payer son loyer, surtout s'agissant de baux fermes avec loyers garantis. Bien que des efforts apparaissent nécessaires pour que les conséquences de cette crise ne mettent en défaut les exploitants, il apparaît malvenu de faire peser la plus grande partie des efforts sur les propriétaires particuliers. D'autant que ces gestionnaires ont été déclarés éligibles au prêt garanti par l'État (PGE) et qu'ils se sont vus accorder plusieurs centaines de millions d'euros pour, entre autres, assurer le règlement des sommes dues à leurs fournisseurs, en l'espèce leurs bailleurs. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que l'ensemble des loyers dus par les sociétés gestionnaires professionnelles soit intégralement versé aux propriétaires en LMNP, et, plus largement, pour que les obligations contractuelles liant ces sociétés aux propriétaires bailleurs soient effectivement respectées.

*Réponse.* – Dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19, les mesures de restriction et de limitation des déplacements ont fortement impacté l'activité des résidences de tourisme, et la grande majorité d'entre elles ont été fermées, faute de clientèle suffisante. Ces mesures ont placé de nombreuses résidences de tourisme dans une situation économique délicate. Dans ce contexte de crise sanitaire, certains gestionnaires de résidences ont informé leurs bailleurs de leur intention de ne pas verser temporairement de loyer ou de reporter les loyers dont ils étaient pourtant redevables pendant la période du premier confinement, selon les termes de leur bail commercial. Le Gouvernement et les services du Ministère de l'Économie, des finances et de la relance ont pleinement conscience des inquiétudes des propriétaires-investisseurs, d'autant plus compréhensible qu'une majorité des propriétaires de résidences de tourisme ont souscrit des emprunts pour l'acquisition de leurs biens donnés à bail. Des retards, des paiements partiels, voire des non-paiements de loyer, pourraient les placer dans une situation difficile vis-à-vis de leurs banques. Les services du Ministère de l'Économie, des finances et de la relance se sont efforcés de faciliter la relation entre les propriétaires-bailleurs et les exploitants de résidence de tourisme, pour parvenir à un compromis qui préserve la situation économique des résidences et les droits des propriétaires-investisseurs. Au cours des mois d'avril et mai 2020, des échanges sont notamment intervenus entre le Syndicat national des résidences de tourisme (SNRT), qui regroupe un ensemble de gestionnaires, et la Fédération nationale des propriétaires en résidence de tourisme (FNAPRT). Le contenu de ces discussions forme ainsi la trame d'un canevas non contraignant, pour servir de base de discussion contractuelle entre les bailleurs et les locataires-exploitants. L'État n'est pas partie dans cette relation contractuelle. En outre, la médiation entre bailleurs et locataires commerçants conduite par Mme Jeanne-Marie Prost, médiatrice du crédit aux entreprises, s'est traduite par la rédaction d'une charte encadrant les reports et annulations de loyers pour la période du premier confinement et la période de reprise jusqu'au 30 septembre 2020. Tous les commerçants et bailleurs, indépendamment de leur adhésion aux fédérations signataires, peuvent utiliser la charte pour régler au mieux les conditions de paiement des loyers sur la période du premier confinement et de reprise. Ainsi, les propriétaires de lots au sein d'une résidence de tourisme et les sociétés gestionnaires peuvent utilement s'appuyer sur ce document pour conduire leurs négociations. Enfin, afin de faciliter la mise en place d'accords entre les parties, il est proposé aux bailleurs et aux preneurs de baux commerciaux de recourir à des modes amiables de règlement des différends, soit à la commission départementale de conciliation des baux commerciaux, soit au médiateur des entreprises. Toutefois, dans la mesure où il s'agit de litiges entre professionnels et particuliers, la commission départementale de conciliation des baux commerciaux

devra être saisie en priorité (généralement, la médiation des entreprises n'intervient pas dans les litiges entre une entreprise et un particulier). Actuellement, la majorité des situations a abouti à des compromis. Pour le reste, et si les désaccords subsistent et que les propriétaires-investisseurs souhaitent aller jusqu'au contentieux, la solution sera soumise à l'appréciation souveraine du juge. En outre, une réforme visant à améliorer l'information précontractuelle des investisseurs particuliers en résidence de tourisme, afin de mieux avertir des risques liés à ce type d'investissement, est actuellement à l'étude. L'objectif de ce projet de réforme est motivé par le constat du caractère risqué de l'investissement en résidence de tourisme, ce qui requiert une information objective des investisseurs, à l'instar des obligations d'information prévues pour les produits financiers.

### *Situation des entreprises du transport routier de voyageurs*

**22612.** – 6 mai 2021. – **M. Rémy Pointereau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation plus que préoccupante des entreprises du transport routier de voyageurs. En effet, les pertes de chiffres d'affaires pour ce secteur s'élèvent à environ 80 % depuis le début de la crise pour les transports touristiques et à 20 % pour les transports conventionnés avec une autorité organisatrice de la mobilité. L'ensemble des aides mises en place par l'État dans le cadre du « Plan tourisme », pour accompagner le secteur, avait permis jusqu'à présent de sauvegarder les autocaristes de tourisme. Sans ces aides, de nombreuses entreprises n'auraient pas survécu à l'année 2020. Néanmoins, ces entreprises doivent désormais recommencer à rembourser les emprunts bancaires ou crédits-baux contractés pour financer leurs parcs de véhicules puisque les moratoires bancaires de 12 mois applicables aux secteurs touristiques ont commencé à prendre fin. Les établissements bancaires et les sociétés de financements refusent de nouveaux décalages, et ce malgré les consignes de souplesse et d'examen au cas par cas annoncés le 14 janvier 2021 par le ministère de l'économie, des finances et de la relance avec la fédération bancaire française. Or, les entreprises en question n'ont pas la trésorerie pour effectuer ces remboursements. De surcroît, elles font face à des coûts fixes très importants, lesquels sont exclus de toutes formes de compensation. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement envisage une prolongation des dispositifs d'activité partielle, du fonds de solidarité et exonérations de cotisations sociales jusqu'au mois de juin 2021 ; s'il peut conduire une action auprès des banques et financeurs de véhicules afin de ces derniers acceptent de décaler (au moins de 6 mois) leurs échéances d'emprunts ou opérations de leasing. Enfin, de savoir s'il est possible de permettre à ces entreprises d'isoler la partie de chiffre d'affaires liée au tourisme afin d'apprécier l'éligibilité à certaines aides.

### *Difficultés des entreprises du transport de voyageurs*

**22728.** – 6 mai 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos des difficultés des entreprises du transport de voyageurs. Il rappelle que la crise sanitaire, qui a fortement affecté la mobilité, a mis en difficulté les entreprises du transport de voyageurs dans les territoires, comme c'est le cas dans le Calvados. D'après les professionnels, les pertes de chiffre d'affaires s'élèvent à 80 % en moyenne pour les transports touristiques et à 20 % pour les transports conventionnés avec une autorité organisatrice de la mobilité. Si les aides de l'État et l'activité partielle ont permis de sauvegarder des entreprises, l'avenir est incertain puisque les emprunts doivent être remboursés, les coûts fixes sont importants et le retour à la normale n'est pas attendu avant longtemps. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend répondre favorablement aux demandes de la profession pour prolonger les dispositifs de soutiens publics au moins jusqu'en juin 2021, encourager les établissements financiers à décaler de six mois supplémentaires leurs échéances d'emprunts ou de leasing, ouvrir la possibilité pour ce secteur d'isoler la part de chiffre d'affaires liée au tourisme afin d'apprécier l'éligibilité des aides sur cette part plutôt que sur la totalité du chiffre d'affaires de l'entreprise.

*Réponse.* – Depuis le mois de mars 2020 et le début de la crise, le Gouvernement s'est mobilisé pour venir en soutien aux entreprises affectées par la crise sanitaire, dont celui des transports routiers. C'est pourquoi, un dispositif complet de soutien aux entreprises a été mis en place, puis prolongé et adapté mois après mois pour répondre au mieux à la situation des entreprises les plus affectées par les conséquences économiques de la situation sanitaire : fonds de solidarité, aide dite « coûts fixes », aide à la reprise des fonds de commerce, délais de paiement ou exonérations d'échéances sociales et fiscales, dispositif d'activité partielle simplifié et renforcé... Au niveau national, le dispositif du fonds de solidarité a dépassé les 36 milliards d'euros et le soutien aux entreprises a atteint près de 240 milliards d'euros lorsque l'on y ajoute les 140 milliards d'euros de prêts garantis par l'État accordés. Ces montants sont historiques et à la hauteur des enjeux de la crise. L'ensemble des entreprises ont désormais repris leurs activités ; l'économie retrouve son niveau d'activité de fin 2019, en avance par rapport aux objectifs initiaux ; les prévisions de croissance sont revues à la hausse avec 6,25% de croissance en 2021. Dans ce contexte,

en concertation avec les acteurs du secteur, le maintien des aides d'urgence n'est plus justifié. Aussi, après l'extinction du fonds de solidarité fin septembre, le dispositif « coûts fixes » ne sera plus renouvelé en novembre. Pour les quelques entreprises dont les difficultés persistent, il est mis en place un numéro téléphonique unique (0806 000 245). Ce numéro, opéré conjointement par les services de la DGFIP et de l'URSSAF, permet de renseigner et orienter les entreprises en situation de fragilité financière. Par ailleurs, des conseillers départementaux à la sortie de crise pourront les accompagner au cas par cas pour trouver les solutions les plus adaptées à chaque situation. Après avoir établi un diagnostic de la situation de l'entreprise, le conseiller départemental à la sortie de crise prend en charge le dossier et peut orienter le chef d'entreprise vers l'interlocuteur le mieux adapté au besoin de l'entreprise ou mobiliser, sous certaines conditions, un des outils d'accompagnement financier mis en place par l'État. La liste des Conseillers départementaux à la sortie de crise est disponible à l'adresse suivante : [https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1\\_metier/2\\_professionnel/EV/4\\_difficultes/440\\_situation\\_difficile/nid14176\\_2021-09-27\\_annuaire\\_cdsc.pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/nid14176_2021-09-27_annuaire_cdsc.pdf) Toutefois et en ce qui concerne l'activité partielle, le régime de droit commun de l'activité partielle (reste à charge de 40% pour l'entreprise) est appliqué à l'ensemble des secteurs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021. Les entreprises des secteurs S1 et S1bis qui connaissent toujours des restrictions sanitaires telles que des jauges ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires supérieure à 80% continueront à bénéficier d'un reste à charge nul jusqu'à fin 2021. Le dispositif d'activité partielle de longue durée, avec un reste à charge de 15% pour l'entreprise, demeure en outre disponible pour accompagner les entreprises connaissant une réduction durable de leur activité. Les dispositifs d'accompagnement (fonds de solidarité, activité partielle et exonération de charges sociales) des territoires dont certaines entreprises sont soumises à une interdiction d'accueil du public, comme cela peut être le cas en Outre-Mer, sont maintenus sans modification.

### *Pratiques de certains exploitants et gestionnaires de résidences de tourisme*

**22764.** – 13 mai 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les pratiques de certains exploitants et gestionnaires de résidences de tourisme dans le cadre de la crise sanitaire liée à la Covid-19. Des acteurs de ce marché font porter la charge financière de la crise sanitaire aux copropriétaires bailleurs. Ils ont ainsi cessé de verser, pour certains depuis mars 2020, les loyers sans aucune justification, malgré parfois de bons taux d'occupation des résidences concernées. Cette situation met en grande difficulté les petits copropriétaires qui ne sont plus en mesure de rembourser les emprunts qu'ils ont contractés pour réaliser ces investissements. Les propriétaires se voient donc contraints de porter l'affaire devant les tribunaux et de s'engager dans des procédures longues et coûteuses. Toutefois, un grand nombre renoncent à recourir à la voie judiciaire et acceptent des accords désavantageux proposés par les gestionnaires par lesquels ils renoncent à une grande partie des loyers dus. Dans le même temps, ces entreprises bénéficient des aides mises en place par la puissance publique (prêt garanti par l'État, chômage partiel, report ou abandon de charges sociales...), profitant ainsi d'un effet d'aubaine difficilement acceptable pour les propriétaires concernés. Les propriétaires des logements s'interrogent sur l'utilisation qui est faite de ces aides de l'État. Au-delà de la crise sanitaire, certaines associations représentant les propriétaires indiquent que cette situation est le résultat d'un déséquilibre structurel, ancien, entre exploitants et propriétaires auquel il pourrait être envisagé de remédier par la modification des cadres législatif et réglementaire. Ce déséquilibre est illustré par le refus constant d'un certain nombre de ces acteurs de communiquer aux propriétaires les éléments relatifs au bilan économique d'une résidence comme le prévoit pourtant l'article L. 321-2 du code du tourisme. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de permettre aux propriétaires de bénéficier des loyers qui leur sont dus et, plus largement, de rééquilibrer les relations entre ces derniers et les exploitants et gestionnaires.

*Réponse.* – À partir du premier confinement en mars 2020, les mesures de restriction et de limitation des déplacements ont considérablement impacté l'activité des résidences de tourisme, et la grande majorité d'entre elles ont été fermées, faute de clientèle suffisante. Ces mesures ont placé de nombreuses résidences de tourisme dans une situation économique délicate. Dans ce contexte, certains gestionnaires de résidences ont informé leurs bailleurs de leur intention de ne pas verser temporairement de loyer ou de reporter les loyers dont ils étaient pourtant redevables, selon les termes de leur bail commercial. Le Gouvernement et les services du ministère de l'économie, des finances et de la relance, ont pleinement conscience de l'inquiétude des propriétaires-investisseurs face à cette attitude des exploitants, inquiétude d'autant plus compréhensible qu'une majorité des propriétaires de résidences de tourisme ont souscrit des emprunts pour l'acquisition de leurs biens donnés à bail. Des retards, des paiements partiels, voire des non-paiements de loyer, pourraient les placer dans une situation difficile vis-à-vis de leurs banques. Les services du ministère de l'économie, des finances et de la relance se sont donc efforcés de

faciliter les discussions entre les propriétaires-bailleurs et les exploitants de résidence de tourisme, pour parvenir à un compromis qui préserve la situation économique des résidences et les droits des propriétaires-investisseurs. Au cours des mois d'avril et mai 2020, des échanges sont notamment intervenus entre le Syndicat national des résidences de tourisme (SNRT), qui regroupe un ensemble de gestionnaires, et la Fédération nationale des propriétaires en résidence de tourisme (FNAPRT). Le contenu de ces discussions forme ainsi la trame d'un canevas non contraignant, pour servir de base de discussion contractuelle entre les bailleurs et les locataires-exploitants. L'État n'est pas partie dans cette relation contractuelle. En outre, la médiation entre bailleurs et locataires commerçants conduite par Mme Jeanne-Marie Prost, médiatrice du crédit aux entreprises, s'est traduite par la rédaction d'une charte encadrant les reports et annulations de loyers pour la période du premier confinement et la période de reprise jusqu'au 30 septembre 2020. Tous les commerçants et bailleurs, indépendamment de leur adhésion aux fédérations signataires, peuvent utiliser la charte pour régler au mieux les conditions de paiement des loyers sur la période du premier confinement et de reprise. Ainsi, les propriétaires de lots au sein d'une résidence de tourisme et les sociétés gestionnaires peuvent utilement s'appuyer sur ce document pour conduire leurs négociations. Afin de faciliter la mise en place d'accords entre les parties, il est proposé aux bailleurs et aux preneurs de baux commerciaux de recourir à des modes amiables de règlement des différends : Toutefois, dans la mesure où il s'agit de litiges entre professionnels et particuliers, la commission départementale de conciliation des baux commerciaux devra être saisie en priorité (généralement, la médiation des entreprises n'intervient pas dans les litiges entre une entreprise et un particulier). Les services des ministères économique et financier ont également demandé au SNRT de se mettre en relation avec la Fédération bancaire française, afin que soient recherchées des solutions individualisées à l'endettement des investisseurs-particuliers. Concernant les mesures de soutien économique en faveur des gestionnaires de résidence de tourisme, ces derniers ont pu, dès le début de la crise sanitaire, bénéficier du plan de soutien au secteur du tourisme, notamment des dispositifs du PGE « saison » et de l'activité partielle. Toutefois, malgré ces aides, les entreprises gestionnaires font face à des difficultés économiques, du fait des restrictions des déplacements et de fermeture des frontières alors que celles-ci doivent assurer leurs charges fixes. Ainsi, le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 institue une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de Covid-19. Il concerne les résidences de tourisme à condition de remplir certains critères d'éligibilité. Le dispositif a été complété par le décret n° 2021-625 du 20 mai 2021 instituant une aide « coûts fixes » saisonnalité et une aide « coûts fixes » groupe. Ces mesures contribueront à permettre aux entreprises gestionnaires des résidences de tourisme de verser les loyers dus aux propriétaires dans des conditions satisfaisantes. Enfin, l'article 20 de loi de finances pour 2021 institue un crédit d'impôt au profit des bailleurs qui consentent un abandon ou une renonciation des loyers au titre du mois de novembre 2020. Ce crédit d'impôt vise à inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers dus par leurs entreprises locataires qui sont administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre. Tous les bailleurs y sont éligibles, personnes physiques ou personnes morales, quel que soit leur régime fiscal. Le dispositif se traduit pour les bailleurs d'entreprises de moins de 250 salariés, par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées. Pour les bailleurs d'entreprises de 250 à 5 000 salariés, le crédit d'impôt se traduit par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées, dans la limite des deux tiers du montant du loyer. Cette mesure peut permettre dans certains cas de contribuer à faciliter les discussions entre les bailleurs et les gestionnaires de résidences, et de les aider à trouver une solution équilibrée. Concernant l'équilibre des relations entre exploitants de résidence de tourisme et propriétaires particuliers, un groupe de travail, qui réunit les représentants des gestionnaires du SNRT et des propriétaires de la FNAPRT, a été mis en place sous l'égide du ministère de l'économie, des finances et de la relance afin de travailler à l'établissement de meilleures relations commerciales entre les exploitants et les propriétaires de résidences de tourisme. En outre, une réforme visant à améliorer l'information précontractuelle des investisseurs en résidence de tourisme, afin de mieux avertir des risques liés à ce type d'investissement, est actuellement à l'étude. L'objectif de ce projet de réforme est motivé par le constat du caractère risqué de l'investissement en résidence de tourisme, ce qui requiert une information objective des investisseurs, à l'instar des obligations d'information prévues pour les produits financiers. Enfin, la Cour de cassation, a récemment confirmé deux arrêts des Cours d'Appel de Rennes et de Poitiers qui avaient considéré que conformément aux dispositions de l'article L. 321-2 du code du tourisme l'exploitant de la résidence de tourisme doit communiquer aux propriétaires les comptes d'exploitation dans leur intégralité. Ceux-ci doivent correspondre au compte d'exploitation dans son acceptation usuelle. À défaut, les exploitants s'exposent à des amendes pouvant s'élever à plusieurs milliers d'euros par jour de retard.

*Difficultés du secteur de l'évènementiel professionnel*

**22816.** – 13 mai 2021. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le secteur de l'évènementiel, en particulier celui des salons, congrès, foires-expositions qui sont à l'arrêt depuis un an. Plusieurs événements professionnels avaient été programmés d'ici l'été. Ce secteur a donc besoin de visibilité pour savoir si ces moments de rencontres et d'échanges pourront avoir lieu ce printemps, cet été et à la rentrée. A titre d'exemple, dans la Nièvre, l'association Nivexpo doit organiser en octobre prochain la foire exposition de Nevers qui est le plus important événement économique du Nivernais-Morvan. En l'absence de précisions sur les mesures sanitaires et le protocole qu'elle devra mettre en place, elle ne peut pour le moment assurer l'organisation de cet événement qui participe pourtant à la dynamique du territoire. En effet, outre l'importance pour les professionnels de pouvoir se projeter dans les mois qui viennent, des questions d'ordre financier se posent car le secteur a déjà connu plusieurs milliards d'euros de pertes enregistrées à la suite des restrictions imposées par le Gouvernement depuis plus d'un an. En effet, selon l'union française des métiers de l'évènement (UNIMEV) qui est l'unique organisation professionnelle représentative de l'ensemble des acteurs de la rencontre professionnelle, les aides du Gouvernement n'ont représenté en moyenne que 6 % du déficit d'exploitation des entreprises. De plus, le secteur a d'ores et déjà travaillé à un protocole strict et souhaiterait avoir un retour du Gouvernement sur la possibilité d'organiser des événements avec ce protocole ou un autre qui lui serait proposé. Il lui demande donc si le Gouvernement souhaite rencontrer les professionnels du secteur afin de travailler ensemble pour trouver une solution rapide aux problèmes auxquels font face les professionnels.

*Réponse.* – Le Gouvernement, en lien avec services du Centre interministériel de crise et en concertation avec les organisations du secteur, dont l'Unimev, a élaboré un protocole sanitaire des congrès, foires et salon. Celui-ci est en ligne sur le site du ministère de l'économie, des finances et de la relance.

*Situation des copropriétaires-bailleurs de résidences de tourisme*

**22825.** – 13 mai 2021. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur la situation persistante des propriétaires bailleurs de copropriété en résidences de tourisme au regard des pratiques abusives de certains exploitants de ces résidences. Ces propriétaires ont été le plus souvent incités, au dire de critères de fiabilité, à investir dans ces résidences de tourisme afin de se procurer un complément de revenu, soi-disant garanti par le bail commercial, établi par le gestionnaire lors de l'achat. Or, un certain nombre d'exploitants de ces résidences de tourisme prétextent abusivement de la crise sanitaire pour baisser, puis ne plus verser les loyers dus, au mépris des baux commerciaux qui les engagent et sans aucune communication ni bilan économique, contrevenant ainsi aux obligations de l'article L. 321-2 du code du tourisme. Pourtant ces gestionnaires en difficulté ont de leur côté pu recourir au prêt garanti par l'État. Tandis que de nombreux particuliers sont eux contraints d'assumer les emprunts bancaires contractés pour financer l'achat de leur bien, sans les rentrées prévues pour cela. Devant le désarroi de très nombreux propriétaires qui ne perçoivent plus leurs loyers depuis des mois, elle lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à ces abus et pour rétablir un juste équilibre entre les petits propriétaires bailleurs et les groupes de gestionnaires.

*Réponse.* – Dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19, les mesures de restriction et de limitation des déplacements ont fortement impacté l'activité des résidences de tourisme, et la grande majorité d'entre elles ont été fermées, faute de clientèle suffisante. Ces mesures ont placé de nombreuses résidences de tourisme dans une situation économique délicate. Dans ce contexte de crise sanitaire, certains gestionnaires de résidences ont informé leurs bailleurs de leur intention de ne pas verser temporairement de loyer ou de reporter les loyers dont ils étaient pourtant redevables pendant la période du premier confinement, selon les termes de leur bail commercial. Le Gouvernement et les services du Ministère de l'Économie, des finances et de la relance ont pleinement conscience des inquiétudes des propriétaires-investisseurs, d'autant plus compréhensible qu'une majorité des propriétaires de résidences de tourisme ont souscrit des emprunts pour l'acquisition de leurs biens donnés à bail. Des retards, des paiements partiels, voire des non-paiements de loyer, pourraient les placer dans une situation difficile vis-à-vis de leurs banques. Les services du Ministère de l'Économie, des finances et de la relance se sont efforcés de faciliter la relation entre les propriétaires-bailleurs et les exploitants de résidence de tourisme, pour parvenir à un compromis qui préserve la situation économique des résidences et les droits des propriétaires-investisseurs. Au cours des mois d'avril et mai 2020, des échanges sont notamment intervenus entre le Syndicat national des résidences de tourisme (SNRT), qui regroupe un ensemble de gestionnaires, et la Fédération nationale des propriétaires en résidence de tourisme (FNAPRT). Le contenu de ces discussions forme ainsi la trame d'un canevas non contraignant, pour servir de base de discussion contractuelle entre les bailleurs et les locataires-exploitants. L'État n'est pas partie dans

cette relation contractuelle. En outre, la médiation entre bailleurs et locataires commerçants conduite par Mme Jeanne-Marie Prost, médiatrice du crédit aux entreprises, s'est traduite par la rédaction d'une charte encadrant les reports et annulations de loyers pour la période du premier confinement et la période de reprise jusqu'au 30 septembre 2020. Tous les commerçants et bailleurs, indépendamment de leur adhésion aux fédérations signataires, peuvent utiliser la charte pour régler au mieux les conditions de paiement des loyers sur la période du premier confinement et de reprise. Ainsi, les propriétaires de lots au sein d'une résidence de tourisme et les sociétés gestionnaires peuvent utilement s'appuyer sur ce document pour conduire leurs négociations. Enfin, afin de faciliter la mise en place d'accords entre les parties, il est proposé aux bailleurs et aux preneurs de baux commerciaux de recourir à des modes amiables de règlement des différends, soit à la commission départementale de conciliation des baux commerciaux, soit au médiateur des entreprises. Toutefois, dans la mesure où il s'agit de litiges entre professionnels et particuliers, la commission départementale de conciliation des baux commerciaux devra être saisie en priorité (généralement, la médiation des entreprises n'intervient pas dans les litiges entre une entreprise et un particulier). Actuellement, la majorité des situations a abouti à des compromis. Pour le reste, et si les désaccords subsistent et que les propriétaires-investisseurs souhaitent aller jusqu'au contentieux, la solution sera soumise à l'appréciation souveraine du juge. En outre, une réforme visant à améliorer l'information précontractuelle des investisseurs particuliers en résidence de tourisme, afin de mieux avertir des risques liés à ce type d'investissement, est actuellement à l'étude. L'objectif de ce projet de réforme est motivé par le constat du caractère risqué de l'investissement en résidence de tourisme, ce qui requiert une information objective des investisseurs, à l'instar des obligations d'information prévues pour les produits financiers.

### *Niveau d'accompagnement du fonds de solidarité*

**22834.** – 13 mai 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur le niveau d'accompagnement des restaurants, des cafés, des bars et des hôtels par l'État. Si en mai le fonds de solidarité sera encore intégralement ouvert aux établissements fermés administrativement, en juin, son accès devrait être conditionné à la reprise partielle d'activité en fonction du pourcentage de chiffre d'affaires perdu par rapport à une activité habituelle mais, les professionnels s'inquiètent du taux que le Gouvernement entend appliquer ainsi que de sa durée qui doit permettre la transition avec la pleine reprise d'activité. La question du reste à charge est également une source de préoccupation puisque passer de zéro reste à charge sur les salaires en juin jusqu'à 40 % des salaires en septembre tout particulièrement dans l'hôtellerie et la restauration sachant que certains établissements n'accueillent quasiment que des touristes internationaux pour l'heure absents relève de l'impossible sans trésorerie. Elle lui demande quel sera le taux de chiffre d'affaires retenu comme perdu qui permettra l'éligibilité au fonds de soutien à partir de juin ainsi que la durée d'éligibilité sur les prochains mois. Elle voudrait également savoir ce qu'il entend proposer pour le reste à charges sur les salaires et le taux déterminé. Enfin, elle souhaite connaître les éventuelles adaptations locales du fonds de solidarité qui permettraient de tenir compte de la spécificité de chaque territoire (littoraux, montagnes, villes).

*Réponse.* – La stratégie de réouverture du Gouvernement fut guidée par trois principes, permettant de répondre aux attentes légitimes des entreprises, tout en limitant les risques épidémiques : progressivité, prudence et vigilance. Après la levée des restrictions de déplacement le 3 mai dernier, la réouverture fut ainsi planifiée par assouplissements successifs des protocoles sanitaires adaptés et concertés avec les secteurs aux 19 mai, 9 juin et 30 juin 2021. Le fonds de solidarité a été adapté pour les mois de juin, juillet et août 2021 afin d'accompagner les entreprises pendant les étapes de réouverture, alors que les contraintes sanitaires (jauge, protocole ou couvre-feu) n'ont pas totalement levées. Pour les entreprises des secteurs du tourisme, notamment les secteurs hôtellerie, cafés et restaurants, (S1/S1 *bis*) ayant touché le fonds de solidarité en mai, le fonds de solidarité a indemnisé partiellement les pertes de CA, à raison de 40 % des pertes de CA en juin (dans la limite de 20 % du CA ou de 200 000 €), 30 % des pertes de CA en juillet et 20 % des pertes de CA en août (renouvelé en septembre). Il était accessible dès 10 % de pertes de CA. Il n'était donc plus nécessaire de perdre 50 % de CA pour y accéder. Au niveau national, le dispositif du fonds de solidarité a dépassé les 36 milliards d'euros et le soutien aux entreprises a atteint près de 240 milliards d'euros lorsque l'on y ajoute les 140 milliards d'euros de prêts garantis par l'Etat accordés. Ces montants sont historiques et à la hauteur des enjeux de la crise. L'ensemble des entreprises ont désormais repris leurs activités ; l'économie retrouve son niveau d'activité de fin 2019, en avance par rapport aux objectifs initiaux ; les prévisions de croissance sont revues à la hausse avec 6,25% de croissance en 2021. Dans ce contexte, en concertation avec les acteurs du secteur, le maintien des aides d'urgence n'est plus justifié. Aussi, après l'extinction du fonds de solidarité fin septembre, le dispositif « coûts fixes » ne sera plus renouvelé en novembre. Pour les quelques entreprises dont les difficultés persistent, il est mis en place un numéro téléphonique unique

(0806 000 245). Ce numéro, opéré conjointement par les services de la DGFIP et de l'URSSAF, permet de renseigner et orienter les entreprises en situation de fragilité financière. Par ailleurs, des conseillers départementaux à la sortie de crise pourront les accompagner au cas par cas pour trouver les solutions les plus adaptées à chaque situation. Après avoir établi un diagnostic de la situation de l'entreprise, le conseiller départemental à la sortie de crise prend en charge le dossier et peut orienter le chef d'entreprise vers l'interlocuteur le mieux adapté au besoin de l'entreprise ou mobiliser, sous certaines conditions, un des outils d'accompagnement financier mis en place par l'État. La liste des Conseillers départementaux à la sortie de crise est disponible à l'adresse suivante : [https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1\\_metier/2\\_professionnel/EV/4\\_difficultes/440\\_situation\\_difficile/nid14176\\_2021-09-27\\_annuaire\\_cdsc.pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/nid14176_2021-09-27_annuaire_cdsc.pdf) Toutefois et en ce qui concerne l'activité partielle, le régime de droit commun de l'activité partielle (reste à charge de 40% pour l'entreprise) est appliqué à l'ensemble des secteurs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021. Les entreprises des secteurs S1 et S1bis qui connaissent toujours des restrictions sanitaires telles que des jauges ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires supérieure à 80% continueront à bénéficier d'un reste à charge nul jusqu'à fin 2021. Le dispositif d'activité partielle de longue durée, avec un reste à charge de 15% pour l'entreprise, demeure en outre disponible pour accompagner les entreprises connaissant une réduction durable de leur activité. Les dispositifs d'accompagnement (fonds de solidarité, activité partielle et exonération de charges sociales) des territoires dont certaines entreprises sont soumises à une interdiction d'accueil du public, comme cela peut être le cas en Outre-Mer, sont maintenus sans modification.

### *Situation des propriétaires bailleurs de résidences de tourisme*

**22843.** – 13 mai 2021. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des propriétaires bailleurs de résidences de tourisme. Depuis le début de la crise sanitaire de Covid-19, de nombreux propriétaires bailleurs ne perçoivent plus les loyers qui leur sont pourtant contractuellement dus. En cause, certains exploitants et gestionnaires de résidences de tourisme peu scrupuleux qui, unilatéralement sans la moindre communication, ont cessé le versement des loyers. Bien que l'État ne soit pas partie prenante dans la relation contractuelle qui lie les copropriétaires aux gestionnaires, il n'en reste pas moins qu'au regard des aides dont les exploitants ont bénéficié – plusieurs millions d'euros au titre du prêt garanti par l'État – le Gouvernement doit rester vigilant quant à l'emploi de ces fonds. En effet, il serait particulièrement regrettable que des exploitants, s'appuyant sur la crise sanitaire, se soustraient de mauvaise foi aux versements des loyers, mettant en péril la situation des propriétaires qui se sont endettés. Dans ce contexte, il l'interroge sur les solutions envisagées pour accompagner les propriétaires bailleurs.

*Réponse.* – Dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19, les mesures de restriction et de limitation des déplacements ont fortement impacté l'activité des résidences de tourisme, et la grande majorité d'entre elles ont été fermées, faute de clientèle suffisante. Ces mesures ont placé de nombreuses résidences de tourisme dans une situation économique délicate. Dans ce contexte de crise sanitaire, certains gestionnaires de résidences ont informé leurs bailleurs de leur intention de ne pas verser temporairement de loyer ou de reporter les loyers dont ils étaient pourtant redevables pendant la période du premier confinement, selon les termes de leur bail commercial. Le Gouvernement et les services du Ministère de l'Économie, des finances et de la relance ont pleinement conscience des inquiétudes des propriétaires-investisseurs, d'autant plus compréhensible qu'une majorité des propriétaires de résidences de tourisme ont souscrit des emprunts pour l'acquisition de leurs biens donnés à bail. Des retards, des paiements partiels, voire des non-paiements de loyer, pourraient les placer dans une situation difficile vis-à-vis de leurs banques. Les services du Ministère de l'Économie, des finances et de la relance se sont efforcés de faciliter la relation entre les propriétaires-bailleurs et les exploitants de résidence de tourisme, pour parvenir à un compromis qui préserve la situation économique des résidences et les droits des propriétaires-investisseurs. Au cours des mois d'avril et mai 2020, des échanges sont notamment intervenus entre le Syndicat national des résidences de tourisme (SNRT), qui regroupe un ensemble de gestionnaires, et la Fédération nationale des propriétaires en résidence de tourisme (FNAPRT). Le contenu de ces discussions forme ainsi la trame d'un canevas non contraignant, pour servir de base de discussion contractuelle entre les bailleurs et les locataires-exploitants. L'État n'est pas partie dans cette relation contractuelle. En outre, la médiation entre bailleurs et locataires commerçants conduite par Mme Jeanne-Marie Prost, médiatrice du crédit aux entreprises, s'est traduite par la rédaction d'une charte encadrant les reports et annulations de loyers pour la période du premier confinement et la période de reprise jusqu'au 30 septembre 2020. Tous les commerçants et bailleurs, indépendamment de leur adhésion aux fédérations signataires, peuvent utiliser la charte pour régler au mieux les conditions de paiement des loyers sur la période du premier confinement et de reprise. Ainsi, les propriétaires de lots au sein d'une résidence de tourisme et

les sociétés gestionnaires peuvent utilement s'appuyer sur ce document pour conduire leurs négociations. Enfin, afin de faciliter la mise en place d'accords entre les parties, il est proposé aux bailleurs et aux preneurs de baux commerciaux de recourir à des modes amiables de règlement des différends, soit à la commission départementale de conciliation des baux commerciaux, soit au médiateur des entreprises. Toutefois, dans la mesure où il s'agit de litiges entre professionnels et particuliers, la commission départementale de conciliation des baux commerciaux devra être saisie en priorité (généralement, la médiation des entreprises n'intervient pas dans les litiges entre une entreprise et un particulier). Actuellement, la majorité des situations a abouti à des compromis. Pour le reste, et si les désaccords subsistent et que les propriétaires-investisseurs souhaitent aller jusqu'au contentieux, la solution sera soumise à l'appréciation souveraine du juge. En outre, une réforme visant à améliorer l'information précontractuelle des investisseurs particuliers en résidence de tourisme, afin de mieux avertir des risques liés à ce type d'investissement, est actuellement à l'étude. L'objectif de ce projet de réforme est motivé par le constat du caractère risqué de l'investissement en résidence de tourisme, ce qui requiert une information objective des investisseurs, à l'instar des obligations d'information prévues pour les produits financiers.

### *Commerces « multi-services »*

**22862.** – 13 mai 2021. – **M. Claude Nougéin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des commerces « multi-services » cumulant les activités de type épicerie-café. En effet, ces commerces qui comptent dans l'animation et parfois la survie du tissu économique des communes rurales, mais aussi urbaines, ne peuvent pas, en raison de leur polyvalence, notamment au motif de l'activité « épicerie » ouverte, bénéficier des aides mises en place par l'État depuis l'irruption de la crise sanitaire. Aussi, il lui demande quelles solutions peuvent être envisagées afin d'ouvrir les différents dispositifs à ce type d'activités.

*Réponse.* – Le soutien des entreprises de l'artisanat et du commerce constitue une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. C'est pourquoi les dispositifs exceptionnels mis en place afin d'aider les entreprises de ces secteurs à faire face à la crise sanitaire ont été massivement renforcés et élargis, en les adaptant à l'évolution de la situation sanitaire et aux besoins des entreprises. Depuis le début de la crise sanitaire, l'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour prévenir la cessation d'activité des petites entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, particulièrement touchés par les conséquences économiques du Covid-19. Ce dispositif est régulièrement adapté pour soutenir au mieux les entreprises. L'objectif du fonds de solidarité était d'aider les entreprises qui ont connu une baisse très significative de leur activité en raison de la crise sanitaire. Pour déterminer le régime d'aide, il est tenu compte de l'activité principale de l'entreprise, définie comme celle qui contribue le plus au chiffre d'affaires de référence. Seules les entreprises dont l'activité principale est concernée par une interdiction d'accueil du public, peuvent ainsi bénéficier de l'aide renforcée du fonds de solidarité pour les activités fermées, si au moins 50 % du chiffre d'affaires (CA) est réalisé dans une activité éligible à ce régime (fermée). Au demeurant, pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50 % de leur CA, l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1 500 € par mois restait mobilisable jusqu'au mois de mai. Pour calculer le montant de l'aide, la perte de CA est déterminée à partir du CA de référence, toutes activités confondues. Une seule déclaration portant sur l'ensemble de l'activité est requise. Par conséquent, si une entreprise exerce deux activités distinctes, comme c'est le cas des commerces « multi-services », l'aide versée au titre du fonds de solidarité prend en compte les pertes de CA en cumulant les CA réalisés au titre des deux activités. Pour les entreprises "multi-services" des zones rurales qui perdent plus de 10% de leur chiffre d'affaires, une aide spécifique a été mise en place permettant de compenser 80% des pertes de chiffre d'affaires réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 30 juin 2021, dans la limite de 8000 euros par entreprise. Les aides au titre du fonds de solidarité complètent l'ensemble des aides mises en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises en période de crise : dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, prêts garantis par l'État (PGE), dispositifs d'exonérations de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme, prêts directs de l'État (prêts participatifs et avances remboursables) pour les entreprises n'ayant pas l'accès au PGE, etc.

### *Crise sanitaire et traiteurs*

**22877.** – 13 mai 2021. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur les conséquences de la crise sanitaire sur la situation des professionnels de l'événementiel, particulièrement les traiteurs. Ceux-ci font face depuis plus d'un an à des annulations en cascade de contrats pour des mariages notamment. De ce fait, ils se trouvent face à des difficultés de gestion qui les laissent

démunis. Ils estiment que la gestion des acomptes sur 48 mois est une impasse financière qui va les pénaliser. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour l'accompagnement de ces professionnels et la prise en considération des spécificités de ce secteur.

*Réponse.* – Depuis le mois de mars 2020 et le début de la crise, le Gouvernement s'est mobilisé pour venir en soutien aux entreprises affectées par la crise sanitaire, dont les traiteurs événementiels. C'est pourquoi, un dispositif complet de soutien aux entreprises a été mis en place, puis prolongé et adapté mois après mois pour répondre au mieux à la situation des entreprises les plus affectées par les conséquences économiques de la situation sanitaire : fonds de solidarité, aide dite « coûts fixes », aide à la reprise des fonds de commerce, délais de paiement ou exonérations d'échéances sociales et fiscales, dispositif d'activité partielle simplifié et renforcé... Au niveau national, le dispositif du fonds de solidarité a dépassé les 36 milliards d'euros et le soutien aux entreprises a atteint près de 240 milliards d'euros lorsque l'on y ajoute les 140 milliards d'euros de prêts garantis par l'Etat accordés. Ces montants sont historiques et à la hauteur des enjeux de la crise. L'ensemble des entreprises ont désormais repris leurs activités ; l'économie retrouve son niveau d'activité de fin 2019, en avance par rapport aux objectifs initiaux ; les prévisions de croissance sont revues à la hausse avec 6,25% de croissance en 2021. Dans ce contexte, en concertation avec les acteurs du secteur, le maintien des aides d'urgence n'est plus justifié. Aussi, après l'extinction du fonds de solidarité fin septembre, le dispositif « coûts fixes » ne sera plus renouvelé en novembre. Pour les quelques entreprises dont les difficultés persistent, il est mis en place un numéro téléphonique unique (0806 000 245). Ce numéro, opéré conjointement par les services de la DGFIP et de l'URSSAF, permet de renseigner et orienter les entreprises en situation de fragilité financière. Par ailleurs, des conseillers départementaux à la sortie de crise pourront les accompagner au cas par cas pour trouver les solutions les plus adaptées à chaque situation. Après avoir établi un diagnostic de la situation de l'entreprise, le conseiller départemental à la sortie de crise prend en charge le dossier et peut orienter le chef d'entreprise vers l'interlocuteur le mieux adapté au besoin de l'entreprise ou mobiliser, sous certaines conditions, un des outils d'accompagnement financier mis en place par l'État. La liste des Conseillers départementaux à la sortie de crise est disponible à l'adresse suivante : [https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1\\_metier/2\\_professionnel/EV/4\\_difficultes/440\\_situation\\_difficile/nid14176\\_2021-09-27\\_annuaire\\_cdsc.pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/nid14176_2021-09-27_annuaire_cdsc.pdf) Toutefois et en ce qui concerne l'activité partielle, le régime de droit commun de l'activité partielle (reste à charge de 40% pour l'entreprise) est appliqué à l'ensemble des secteurs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021. Les entreprises des secteurs S1 et S1bis qui connaissent toujours des restrictions sanitaires telles que des jauges ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires supérieure à 80% continueront à bénéficier d'un reste à charge nul jusqu'à fin 2021. Le dispositif d'activité partielle de longue durée, avec un reste à charge de 15% pour l'entreprise, demeure en outre disponible pour accompagner les entreprises connaissant une réduction durable de leur activité. Les dispositifs d'accompagnement (fonds de solidarité, activité partielle et exonération de charges sociales) des territoires dont certaines entreprises sont soumises à une interdiction d'accueil du public, comme cela peut être le cas en Outre-Mer, sont maintenus sans modification.

### *Demande de soutien aux propriétaires, loueurs de salles et de domaines de réception*

**22898.** – 13 mai 2021. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la détresse du secteur de l'événementiel et, plus précisément, sur la situation des propriétaires, loueurs de salles et de domaines de réception. Depuis plus d'un an, les acteurs économiques de l'événementiel sont fortement impactés par la crise sanitaire de la Covid-19. Si des aides exceptionnelles ont été mises en place pour soutenir les entreprises et les professionnels du secteur, il semblerait que les loueurs de salles et domaines susceptibles d'accueillir des événements comme des mariages ou des séminaires soient les grands oubliés du plan de soutien. Partout en France, il est actuellement interdit d'organiser des rassemblements festifs dans des établissements recevant du public ou dans tout type de local loué, dans la mesure où ces derniers sont susceptibles de conduire au non-respect des règles sanitaires. Or, certains propriétaires de lieux accueillant habituellement ces événements n'ont pas le droit aux aides en vigueur, faute de chiffre d'affaires sur lequel se baser. Ces professionnels soulignent devoir assumer de lourdes charges, beaucoup n'ayant pas forcément les leviers du chômage partiel. Dans le Calvados, où le nombre de locations de salles et de domaines est habituellement élevé, particulièrement au printemps et à l'été, ils souhaitent également que l'on n'oublie pas l'aspect patrimonial de leur activité : sans rentrée d'argent, il n'est pas possible d'entretenir les domaines, les châteaux, les manoirs et autres. Ce faisant, ils alertent sur le fait que la rénovation de ce patrimoine est aujourd'hui largement compromise. Enfin, il est nécessaire d'accompagner les collectivités territoriales, et particulièrement les communes, toutes pleinement investies afin d'assurer, au mieux, la gestion de la crise actuelle et d'aider les acteurs économiques et associatifs sur

leur territoire. Là encore, la diminution des recettes liées à l'exploitation des salles communales n'est pas sans conséquence. La crise sanitaire a conduit à la fermeture de ces lieux (salles des fêtes, salles polyvalentes, ...) dont la location générait, pour certaines, des recettes importantes. Les pertes financières liées à leur fermeture sont particulièrement problématiques pour ces communes et peuvent remettre en question un équilibre budgétaire déjà difficile. En lien avec la pandémie de la Covid-19, l'interdiction des rassemblements festifs pose des problèmes financiers aux professionnels concernés, notamment à ceux mettant à disposition des lieux permettant d'organiser différents types d'événements. C'est pourquoi, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'aider et soutenir les propriétaires de salles et domaines de réception, déjà très fragilisés et qui ne peuvent demeurer les grands oubliés de la crise. S'agissant spécifiquement des communes, elle demande qu'on lui précise les dispositifs en vigueur visant à compenser les pertes financières liées à la non-exploitation de leurs bâtiments et salles.

*Réponse.* – Depuis le mois de mars 2020 et le début de la crise, le Gouvernement s'est mobilisé pour venir en soutien aux entreprises affectées par la crise sanitaire, y compris pour les gestionnaires de sites. C'est pourquoi, un dispositif complet de soutien aux entreprises a été mis en place, puis prolongé et adapté mois après mois pour répondre au mieux à la situation des entreprises les plus affectées par les conséquences économiques de la situation sanitaire : fonds de solidarité, aide dite « coûts fixes », aide à la reprise des fonds de commerce, délais de paiement ou exonérations d'échéances sociales et fiscales, dispositif d'activité partielle simplifié et renforcé, PGE... Au niveau national, le dispositif du fonds de solidarité a dépassé les 36 milliards d'euros et le soutien aux entreprises a atteint près de 240 milliards d'euros lorsque l'on y ajoute les 140 milliards d'euros de prêts garantis par l'Etat accordés. Ces montants sont historiques et à la hauteur des enjeux de la crise. L'ensemble des entreprises ont désormais repris leurs activités ; l'économie retrouve son niveau d'activité de fin 2019, en avance par rapport aux objectifs initiaux ; les prévisions de croissance sont revues à la hausse avec 6,25% de croissance en 2021. Dans ce contexte, en concertation avec les acteurs du secteur, le maintien des aides d'urgence n'est plus justifié. Aussi, après l'extinction du fonds de solidarité fin septembre, le dispositif « coûts fixes » ne sera plus renouvelé en novembre. Pour les quelques entreprises dont les difficultés persistent, il est mis en place un numéro téléphonique unique (0806 000 245). Ce numéro, opéré conjointement par les services de la DGFIP et de l'URSSAF, permet de renseigner et orienter les entreprises en situation de fragilité financière. Par ailleurs, des conseillers départementaux à la sortie de crise pourront les accompagner au cas par cas pour trouver les solutions les plus adaptées à chaque situation. Après avoir établi un diagnostic de la situation de l'entreprise, le conseiller départemental à la sortie de crise prend en charge le dossier et peut orienter le chef d'entreprise vers l'interlocuteur le mieux adapté au besoin de l'entreprise ou mobiliser, sous certaines conditions, un des outils d'accompagnement financier mis en place par l'État. La liste des Conseillers départementaux à la sortie de crise est disponible à l'adresse suivante : [https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1\\_metier/2\\_professionnel/EV/4\\_difficultes/440\\_situation\\_difficile/nid14176\\_2021-09-27\\_annuaire\\_cdsc.pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/nid14176_2021-09-27_annuaire_cdsc.pdf) Toutefois et en ce qui concerne l'activité partielle, le régime de droit commun de l'activité partielle (reste à charge de 40% pour l'entreprise) est appliqué à l'ensemble des secteurs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021. Les entreprises des secteurs S1 et S1bis qui connaissent toujours des restrictions sanitaires telles que des jauges ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires supérieure à 80% continueront à bénéficier d'un reste à charge nul jusqu'à fin 2021. Le dispositif d'activité partielle de longue durée, avec un reste à charge de 15% pour l'entreprise, demeure en outre disponible pour accompagner les entreprises connaissant une réduction durable de leur activité. Les dispositifs d'accompagnement (fonds de solidarité, activité partielle et exonération de charges sociales) des territoires dont certaines entreprises sont soumises à une interdiction d'accueil du public, comme cela peut être le cas en Outre-Mer, sont maintenus sans modification.

### *Situation des professionnels de l'habillement*

**22936.** – 20 mai 2021. – **M. Patrick Chauvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**. Récemment, les professionnels de l'habillement ont été sensibles aux mesures spécifiques mises en place pour soutenir leur activité. Cependant, un certain nombre d'interrogations demeurent sur l'avenir de la profession. Aussi, ils souhaitent faire des propositions qui prennent en compte, poste par poste, leur situation actuelle : en effet, les dettes sociales s'accumulent et les menacent de disparition. Contrairement à d'autres secteurs, les commerces de l'habillement indépendants n'ont pas bénéficié d'exonérations de cotisations sociales alors qu'ils étaient contraints à une fermeture administrative. Ils proposent donc une exonération des cotisations sociales des travailleurs non salariés et des cotisations salariales des dirigeants salariés. Les congés payés accumulés pendant les confinements ne peuvent plus être entièrement assurés par les employeurs. Une prise en charge par l'État à hauteur

de dix jours de congés acquis pendant les trois confinements permettrait d'alléger leurs obligations vis à vis des salariés. Les loyers commerciaux constituent traditionnellement le poste de dépense le plus élevé pour les commerçants. Le ministère de l'économie a décidé qu'ils seraient pris en charge par l'État mais la mise en œuvre semble difficile. Il serait souhaitable que le Gouvernement concrétise rapidement ses engagements afin de soulager la profession. Les entreprises d'habillement qui ont dû baisser leur rideaux à plusieurs reprises ont accumulé des stocks sur trois saisons successives qui en raison de la nature saisonnière des produits, ne pourront pas être écoulés lors de la réouverture. Le Gouvernement a annoncé une aide aux stocks de 5 600 euros par commerce qui reste largement insuffisante lorsque l'on sait que les commerçants ont accumulé des stocks dont la valeur peut représenter quelques centaines de milliers d'euros. Il serait donc nécessaire d'augmenter le fond de solidarité afin de soutenir davantage leur trésorerie et prendre en compte la problématique des stocks invendus. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement conscient des conséquences de la lutte contre l'épidémie Covid-19 pour les commerces durement touchés ainsi que des inquiétudes et des attentes légitimes de ces entreprises. Pendant toute cette période où l'activité était fortement limitée en raison des mesures prises pour freiner la propagation de l'épidémie, le Gouvernement a soutenu économiquement l'ensemble des secteurs et des acteurs qui sont impactés. Les entreprises ont pu bénéficier des dispositifs d'accompagnement mis en place depuis le début de la crise sanitaire tel que le fonds de solidarité, le chômage partiel, les prêts garantis par l'Etat (PGE), ou encore le dispositif d'exonération de cotisations pour les entreprises fermées administrativement. Au niveau national, le dispositif du fonds de solidarité a dépassé les 36 milliards d'euros et le soutien aux entreprises a atteint près de 240 milliards d'euros lorsque l'on y ajoute les 140 milliards d'euros de prêts garantis par l'Etat accordés. Ces montants sont historiques et à la hauteur des enjeux de la crise. Afin de répondre plus spécifiquement aux difficultés spécifiques de certains commerces qui, de par la nature de leur activité ont accumulé des stocks importants et n'ont pu assurer leurs ventes dans des conditions normales du fait de la crise sanitaire, une aide a également été mise en place pour les commerces des secteurs de l'habillement, de la chaussure, du sport et de la maroquinerie et des articles de voyage. L'aide forfaitaire représente 80 % du montant de l'aide touchée au titre du fonds de solidarité en novembre 2020. Elle a été versée automatiquement à partir du 25 mai par les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et bénéficie à environ 36 000 entreprises de moins de 50 salariés pour un montant moyen de 5 600 € par commerce. En outre, une aide spécifique est mise en place avec le décret n° 2021-1488 instituant une aide relative aux loyers ou redevances et charges de certains commerces de détail et services interdits d'accueil du public afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 a été publié le 16 novembre 2021. Il vise à compenser les loyers ou redevances et charges des établissements interdits d'accueil du public pour les mois de février à mai 2021 et qui n'ont pas pu totalement être couverts par les aides du fonds de solidarité et de l'aide aux coûts fixes. Le montant de l'aide, calculé mensuellement, correspond au montant de ces loyers ou redevances et charges, duquel sont soustraits les aides précitées, le résultat lié au surcroît d'activité en ligne et l'éventuelle indemnisation garantie par des assurances. Un mécanisme de calcul de plafonnement est également appliqué dans certains cas afin d'éviter une surcompensation. L'ensemble des entreprises ont désormais repris leurs activités ; l'économie retrouve son niveau d'activité de fin 2019, en avance par rapport aux objectifs initiaux ; les prévisions de croissance sont revues à la hausse avec 6,25% de croissance en 2021. Ceci dit, pour les entreprises dont les difficultés persistent, il est mis en place un numéro téléphonique unique (0806 000 245). Ce numéro, opéré conjointement par les services de la DGFIP et de l'URSSAF, permet de renseigner et orienter les entreprises en situation de fragilité financière. Par ailleurs, des conseillers départementaux à la sortie de crise pourront les accompagner au cas par cas pour trouver les solutions les plus adaptées à chaque situation. Après avoir établi un diagnostic de la situation de l'entreprise, le conseiller départemental à la sortie de crise prend en charge le dossier et peut orienter le chef d'entreprise vers l'interlocuteur le mieux adapté au besoin de l'entreprise ou mobiliser, sous certaines conditions, un des outils d'accompagnement financier mis en place par l'État. La liste des Conseillers départementaux à la sortie de crise est disponible à l'adresse suivante : [https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1\\_metier/2\\_professionnel/EV/4\\_difficultes/440\\_situation\\_difficile/nid14176\\_2021-09-27\\_annuaire\\_cdsc.pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/nid14176_2021-09-27_annuaire_cdsc.pdf)

### *Différenciation des règles de déconfinement suivant les territoires*

22952. – 20 mai 2021. – **M. Pierre Louault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, sur le plan de déconfinement annoncé par l'Exécutif qui indique que les cafés, restaurants et bars pourront rouvrir leurs terrasses en France le 19 mai prochain. À une semaine de ces réouvertures, les restaurateurs nous font part de leur

inquiétude sur la forme que prend ce déconfinement, notamment quant aux jauges qui leurs seront imposés. Parmi les mesures attendues, une réouverture des terrasses à seulement 50 % de leurs capacités. Les chiffres sont pourtant clairs, seulement 40 % des restaurants possèdent une terrasse. Sur ces 40 % de restaurateurs qui pourront accueillir des clients ce 19 mai, la grande majorité d'entre eux déclarent ne réaliser que 30 % de leur chiffre d'affaires en ouvrant seulement leur terrasse. Nous devons donc prendre conscience qu'une réouverture dans ces conditions ne permettrait en réalité aux restaurants qui vont ouvrir, de réaliser seulement 15 % de leur chiffre d'affaires. Dans cette situation, le peu de restaurants qui auront le droit de recevoir des clients le 19 mai ne pourront pas se permettre le luxe de rouvrir leurs portes. La question de ces jauges est donc primordiale, surtout quand nous savons que ces dernières sont les mêmes sur tout le territoire. Il est en effet impératif de permettre aux restaurateurs de nos territoires sur lesquels le virus ne circule pas ou très peu, de revoir ces jauges, voire de les supprimer. Les restaurants de Chédigny ne doivent pas subir les mêmes contraintes sanitaires que ceux de la capitale. Il en va de la survie de nos restaurants qui, depuis de nombreuses semaines, attendent avec impatience un retour à la réalité. Il lui demande de revoir ces mesures de déconfinement afin de territorialiser la réouverture de nos restaurants en permettant aux territoires les moins touchés par cette épidémie, d'en tirer profit au maximum.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement conscient des conséquences de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour les cafés, restaurants, bars durement touchés ainsi que des inquiétudes et des attentes légitimes de ces entreprises. Le Président de la République a annoncé le 29 avril 2021 la stratégie de réouverture des commerces et des établissements recevant du public ayant fait l'objet d'une fermeture administrative. Cette stratégie a fait l'objet de concertations avec les scientifiques, les forces politiques représentées au Parlement, les élus locaux, les partenaires sociaux et l'ensemble des secteurs professionnels concernés. La sécurité des clients et des salariés pendant la crise de la Covid-19 est la priorité absolue du Gouvernement et de tous les établissements du secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration. Le Gouvernement et les professionnels ont élaboré un protocole permettant une réouverture sécurisée dans des conditions conciliant l'activité économique avec la protection sanitaire de la population. Ce protocole se concentre sur les mesures de protection du consommateur et sur la bonne application des gestes barrières vis-à-vis des clients. Depuis le 30 juin, la consommation en terrasse et en intérieur est de nouveau autorisée dans l'ensemble des établissements de restauration, sans application d'une jauge restreignant la capacité d'accueil de l'établissement, ni le nombre maximal de convives par table. En outre, le Gouvernement a maintenu, selon certaines modalités, les aides aux entreprises concernées notamment le fonds de solidarité, et ce après les étapes de réouverture.

7137

### *Situation des professionnels du secteur du mariage*

**22978.** – 20 mai 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation économique des professionnels de l'événementiel et plus particulièrement du secteur du mariage. Le maintien du couvre-feu en mai et juin 2021 et les contraintes liées au protocole sanitaire (jauge, événement en extérieur...) ne devraient permettre de satisfaire que 5 000 mariages en juin sur les 40 000 habituels. Le Gouvernement a annoncé que dès le mois de juin les aides attribuées aux différents secteurs fortement impactés par la crise sanitaire allaient être diminuées. Le secteur du mariage constate que de nombreux mariages commencent à être décalés en 2022, car sans visibilité, il est impossible aux couples de se projeter pour les mois de juillet et août. De plus, de nombreux prestataires bénéficient d'une clientèle internationale qui a déjà renoncé à venir en France cet été, laissant présager une année 2021 très difficile pour les professionnels. Aussi, ils demandent le maintien du fonds de solidarité dans les conditions actuelles au moins pour le mois de juin, considérant que la dégressivité ne saurait être justifiée sur ce mois. Pour les mois de juillet, août et septembre, ils demandent que la dégressivité soit appliquée de façon moins drastique afin que les entreprises subissant toujours des pertes conséquentes (soit plus de 50 % de leur chiffre d'affaires) puissent espérer des aides leur permettant de continuer leur activité sur la fin de l'année. Une aide de 40 % des pertes de chiffre d'affaires en juin (dans la limite de 20 % du chiffre d'affaire) n'est selon eux pas en adéquation avec la situation économique du secteur si on considère que plus de 70 % des 55 000 professionnels du mariage sont des micro-entreprises réalisant un chiffre d'affaires de moins de 3 000 euros mensuel. L'aide plafonnée à 20 % du chiffre d'affaires est donc totalement insuffisante à la survie de l'entreprise. En conséquence, il lui demande quelles sont les réponses que le Gouvernement compte apporter au secteur du mariage.

*Réponse.* – Depuis le mois de mars 2020 et le début de la crise, le Gouvernement s'est mobilisé pour venir en soutien aux entreprises affectées par la crise sanitaire, dont les organisateurs et prestataires de mariage. C'est

pourquoi, un dispositif complet de soutien aux entreprises a été mis en place, puis prolongé et adapté mois après mois pour répondre au mieux à la situation des entreprises les plus affectés par les conséquences économiques de la situation sanitaire : fonds de solidarité, aide dite « coûts fixes », aide à la reprise des fonds de commerce, délais de paiement ou exonérations d'échéances sociales et fiscales, dispositif d'activité partielle simplifié et renforcé... Au niveau national, le dispositif du fonds de solidarité a dépassé les 36 milliards d'euros et le soutien aux entreprises a atteint près de 240 milliards d'euros lorsque l'on y ajoute les 140 milliards d'euros de prêts garantis par l'Etat accordés. Ces montants sont historiques et à la hauteur des enjeux de la crise. L'ensemble des entreprises ont désormais repris leurs activités ; l'économie retrouve son niveau d'activité de fin 2019, en avance par rapport aux objectifs initiaux ; les prévisions de croissance sont revues à la hausse avec 6,25% de croissance en 2021. Dans ce contexte, en concertation avec les acteurs du secteur, le maintien des aides d'urgence n'est plus justifié. Aussi, après l'extinction du fonds de solidarité fin septembre, le dispositif « coûts fixes » ne sera plus renouvelé en novembre. Pour les quelques entreprises dont les difficultés persistent, il est mis en place un numéro téléphonique unique (0806 000 245). Ce numéro, opéré conjointement par les services de la DGFIP et de l'URSSAF, permet de renseigner et orienter les entreprises en situation de fragilité financière. Par ailleurs, des conseillers départementaux à la sortie de crise pourront les accompagner au cas par cas pour trouver les solutions les plus adaptées à chaque situation. Après avoir établi un diagnostic de la situation de l'entreprise, le conseiller départemental à la sortie de crise prend en charge le dossier et peut orienter le chef d'entreprise vers l'interlocuteur le mieux adapté au besoin de l'entreprise ou mobiliser, sous certaines conditions, un des outils d'accompagnement financier mis en place par l'État. La liste des Conseillers départementaux à la sortie de crise est disponible à l'adresse suivante : [https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1\\_metier/2\\_professionnel/EV/4\\_difficultes/440\\_situation\\_difficile/nid14176\\_2021-09-27\\_annuaire\\_cdsc.pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/nid14176_2021-09-27_annuaire_cdsc.pdf) Toutefois et en ce qui concerne l'activité partielle, le régime de droit commun de l'activité partielle (reste à charge de 40% pour l'entreprise) est appliqué à l'ensemble des secteurs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021. Les entreprises des secteurs S1 et S1bis qui connaissent toujours des restrictions sanitaires telles que des jauges ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires supérieure à 80% continueront à bénéficier d'un reste à charge nul jusqu'à fin 2021. Le dispositif d'activité partielle de longue durée, avec un reste à charge de 15% pour l'entreprise, demeure en outre disponible pour accompagner les entreprises connaissant une réduction durable de leur activité. Les dispositifs d'accompagnement (fonds de solidarité, activité partielle et exonération de charges sociales) des territoires dont certaines entreprises sont soumises à une interdiction d'accueil du public, comme cela peut être le cas en Outre-Mer, sont maintenus sans modification.

### *Situation des propriétaires bailleurs de résidence de tourisme en période de crise*

**22986.** – 20 mai 2021. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des propriétaires bailleurs de résidences de tourisme dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19. Depuis le début de la crise sanitaire de Covid-19, de nombreux propriétaires bailleurs ne perçoivent plus les loyers qui leur sont pourtant contractuellement dus. En effet, des acteurs peu scrupuleux font porter la charge financière de la crise sanitaire aux propriétaires bailleurs et ont cessé le versement des loyers. Or, dans le même temps, ces entreprises ont bénéficié des aides mises en place par l'État, notamment via les prêts garantis (PGE). Même si l'État n'est pas un acteur direct de la relation contractuelle entre les gestionnaires de ces résidences et les copropriétaires, il est aujourd'hui regrettable que ces entreprises bénéficient des aides publiques sans qu'elles remplissent dans le même temps leurs obligations contractuelles. Aussi, il souhaite connaître les solutions envisagées par le Gouvernement sur cette problématique et les moyens mis en œuvre pour accompagner les propriétaires bailleurs lésés.

*Réponse.* – Dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19, les mesures de restriction et de limitation des déplacements ont fortement impacté l'activité des résidences de tourisme, et la grande majorité d'entre elles ont été fermées, faute de clientèle suffisante. Ces mesures ont placé de nombreuses résidences de tourisme dans une situation économique délicate. Dans ce contexte de crise sanitaire, certains gestionnaires de résidences ont informé leurs bailleurs de leur intention de ne pas verser temporairement de loyer ou de reporter les loyers dont ils étaient pourtant redevables pendant la période du premier confinement, selon les termes de leur bail commercial. Le Gouvernement et les services du Ministère de l'Économie, des finances et de la relance ont pleinement conscience des inquiétudes des propriétaires-investisseurs, d'autant plus compréhensible qu'une majorité des propriétaires de résidences de tourisme ont souscrit des emprunts pour l'acquisition de leurs biens donnés à bail. Des retards, des paiements partiels, voire des non-paiements de loyer, pourraient les placer dans une situation difficile vis-à-vis de leurs banques. Les services du Ministère de l'Économie, des finances et de la relance se sont efforcés de faciliter la

relation entre les propriétaires-bailleurs et les exploitants de résidence de tourisme, pour parvenir à un compromis qui préserve la situation économique des résidences et les droits des propriétaires-investisseurs. Au cours des mois d'avril et mai 2020, des échanges sont notamment intervenus entre le Syndicat national des résidences de tourisme (SNRT), qui regroupe un ensemble de gestionnaires, et la Fédération nationale des propriétaires en résidence de tourisme (FNAPRT). Le contenu de ces discussions forme ainsi la trame d'un canevas non contraignant, pour servir de base de discussion contractuelle entre les bailleurs et les locataires-exploitants. L'Etat n'est pas partie dans cette relation contractuelle. En outre, la médiation entre bailleurs et locataires commerçants conduite par Mme Jeanne-Marie Prost, médiatrice du crédit aux entreprises, s'est traduite par la rédaction d'une charte encadrant les reports et annulations de loyers pour la période du premier confinement et la période de reprise jusqu'au 30 septembre 2020. Tous les commerçants et bailleurs, indépendamment de leur adhésion aux fédérations signataires, peuvent utiliser la charte pour régler au mieux les conditions de paiement des loyers sur la période du premier confinement et de reprise. Ainsi, les propriétaires de lots au sein d'une résidence de tourisme et les sociétés gestionnaires peuvent utilement s'appuyer sur ce document pour conduire leurs négociations. Enfin, afin de faciliter la mise en place d'accords entre les parties, il est proposé aux bailleurs et aux preneurs de baux commerciaux de recourir à des modes amiables de règlement des différends, soit à la commission départementale de conciliation des baux commerciaux, soit au médiateur des entreprises. Toutefois, dans la mesure où il s'agit de litiges entre professionnels et particuliers, la commission départementale de conciliation des baux commerciaux devra être saisie en priorité (généralement, la médiation des entreprises n'intervient pas dans les litiges entre une entreprise et un particulier). Actuellement, la majorité des situations a abouti à des compromis. Pour le reste, et si les désaccords subsistent et que les propriétaires-investisseurs souhaitent aller jusqu'au contentieux, la solution sera soumise à l'appréciation souveraine du juge. En outre, une réforme visant à améliorer l'information précontractuelle des investisseurs particuliers en résidence de tourisme, afin de mieux avertir des risques liés à ce type d'investissement, est actuellement à l'étude. L'objectif de ce projet de réforme est motivé par le constat du caractère risqué de l'investissement en résidence de tourisme, ce qui requiert une information objective des investisseurs, à l'instar des obligations d'information prévues pour les produits financiers.

### *Prolongation du fonds de solidarité pour les organisateurs de mariages*

**23103.** – 3 juin 2021. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation préoccupante des organisateurs de mariage. Totalement privés d'activité depuis le début de la crise sanitaire, la situation s'avère aujourd'hui grave économiquement pour les professionnels concernés. Le maintien du couvre-feu à 21 heures a rendu impossible tout projet de reprise en mai et juin 2021. Les professionnels du secteur estiment, qu'au regard des contraintes en vigueur (jauge, événement en extérieur, couvre-feu), il sera possible de sauver environ 5 000 mariages en juin sur les 40 000 en période normale. La diminution des aides gouvernementales dès le mois de juin suscite beaucoup d'inquiétudes, d'autant plus que de nombreux mariés commencent à décaler leur mariage en 2022, car, sans faute de visibilité, il leur est impossible de se projeter et d'espérer un mariage serein pour les mois de juillet et août. En outre, de nombreux prestataires bénéficient d'une clientèle internationale qui a déjà renoncé à venir en France cet été. Tout cela laisse présager une année 2021 catastrophique pour de nombreux professionnels. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande d'étudier la possibilité de maintenir le fonds de solidarité dans ses conditions actuelles au moins pour le mois de juin et d'appliquer aux mois de juillet, août et septembre une dégressivité moins drastique que celle prévue par le Gouvernement, de façon à ce que les entreprises subissant toujours des pertes conséquentes (soit plus de 50 % de leur chiffre d'affaires) puissent espérer des aides leur permettant de continuer leur activité jusqu'à la fin de l'année.

*Réponse.* – Depuis le mois de mars 2020 et le début de la crise, le Gouvernement s'est mobilisé pour venir en soutien aux entreprises affectées par la crise sanitaire, dont les organisateurs et prestataires de mariages. C'est pourquoi, un dispositif complet de soutien aux entreprises a été mis en place, puis prolongé et adapté mois après mois pour répondre au mieux à la situation des entreprises les plus affectées par les conséquences économiques de la situation sanitaire : fonds de solidarité, aide dite « coûts fixes », aide à la reprise des fonds de commerce, délais de paiement ou exonérations d'échéances sociales et fiscales, dispositif d'activité partielle simplifié et renforcé... Au niveau national, le dispositif du fonds de solidarité a dépassé les 36 milliards d'euros et le soutien aux entreprises a atteint près de 240 milliards d'euros lorsque l'on y ajoute les 140 milliards d'euros de prêts garantis par l'Etat accordés. Ces montants sont historiques et à la hauteur des enjeux de la crise. L'ensemble des entreprises ont désormais repris leurs activités ; l'économie retrouve son niveau d'activité de fin 2019, en avance par rapport aux objectifs initiaux ; les prévisions de croissance sont revues à la hausse avec 6,25% de croissance en 2021. Dans ce contexte, en concertation avec les acteurs du secteur, le maintien des aides d'urgence n'est plus justifié. Aussi, après

l'extinction du fonds de solidarité fin septembre, le dispositif « coûts fixes » ne sera plus renouvelé en novembre. Pour les quelques entreprises dont les difficultés persistent, il est mis en place un numéro téléphonique unique (0806 000 245). Ce numéro, opéré conjointement par les services de la DGFIP et de l'URSSAF, permet de renseigner et orienter les entreprises en situation de fragilité financière. Par ailleurs, des conseillers départementaux à la sortie de crise pourront les accompagner au cas par cas pour trouver les solutions les plus adaptées à chaque situation. Après avoir établi un diagnostic de la situation de l'entreprise, le conseiller départemental à la sortie de crise prend en charge le dossier et peut orienter le chef d'entreprise vers l'interlocuteur le mieux adapté au besoin de l'entreprise ou mobiliser, sous certaines conditions, un des outils d'accompagnement financier mis en place par l'État. La liste des Conseillers départementaux à la sortie de crise est disponible à l'adresse suivante : [https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1\\_metier/2\\_professionnel/EV/4\\_difficultes/440\\_situation\\_difficile/nid14176\\_2021-09-27\\_annuaire\\_cdsc.pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/nid14176_2021-09-27_annuaire_cdsc.pdf) Toutefois et en ce qui concerne l'activité partielle, le régime de droit commun de l'activité partielle (reste à charge de 40% pour l'entreprise) est appliqué à l'ensemble des secteurs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021. Les entreprises des secteurs S1 et S1bis qui connaissent toujours des restrictions sanitaires telles que des jauges ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires supérieure à 80% continueront à bénéficier d'un reste à charge nul jusqu'à fin 2021. Le dispositif d'activité partielle de longue durée, avec un reste à charge de 15% pour l'entreprise, demeure en outre disponible pour accompagner les entreprises connaissant une réduction durable de leur activité. Les dispositifs d'accompagnement (fonds de solidarité, activité partielle et exonération de charges sociales) des territoires dont certaines entreprises sont soumises à une interdiction d'accueil du public, comme cela peut être le cas en Outre-Mer, sont maintenus sans modification.

### *Soutien aux commerces indépendants de l'habillement*

**23117.** – 3 juin 2021. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation alarmante des commerces indépendants du secteur de l'habillement. Ces commerces, qui représentent 30 000 entreprises et 100 000 emplois sur notre territoire, ont subi trois fermetures successives depuis le début de la pandémie et accumulent au total cinq mois d'inactivité. Avec un chiffre d'affaires du secteur qui a chuté de 38 % en moyenne et malgré la réouverture nationale du 19 mai 2021, la survie de ces commerces indépendants est en jeu. Bien que les mesures de soutien économique générales (fonds de solidarité, activité partielle, prêt garanti par l'État - PGE) soient pleinement utilisées par ces commerces, l'urgence appelle des mesures adaptées. Or, l'aide aux stocks exceptionnelle, versée automatiquement, ne prend pas la mesure des enjeux de ce secteur d'activité. Les représentants du secteur estiment en effet qu'une boutique détient en moyenne entre 100 000 et 400 000 euros de stocks. Ces représentants proposent plusieurs mesures comme l'augmentation du fonds de solidarité, le report du remboursement des PGE avec un différé d'amortissement supplémentaire ou encore une aide de l'État sur les congés payés accumulés pendant les fermetures. À l'heure de la relance des territoires, ces commerces de proximité constituent un élément essentiel du cadre d'attractivité de nos communes, en particulier dans les territoires touristiques. Il est donc indispensable d'apporter un soutien renforcé à ces professionnels. Elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour la sauvegarde des commerces indépendants du secteur de l'habillement.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement conscient des conséquences de la lutte contre l'épidémie Covid-19 pour les commerces durement touchés ainsi que des inquiétudes et des attentes légitimes de ces entreprises. Pendant toute cette période où l'activité était fortement limitée en raison des mesures prises pour freiner la propagation de l'épidémie, le Gouvernement a soutenu économiquement l'ensemble des secteurs et des acteurs impactés. Les entreprises ont pu bénéficier des dispositifs d'accompagnement mis en place depuis le début de la crise sanitaire tel que le fonds de solidarité, le chômage partiel, les prêts garantis par l'État (PGE), ou encore le dispositif d'exonération de cotisations pour les entreprises fermées administrativement. Au niveau national, le dispositif du fonds de solidarité a dépassé les 36 milliards d'euros et le soutien aux entreprises a atteint près de 240 milliards d'euros lorsque l'on y ajoute les 140 milliards d'euros de prêts garantis par l'État accordés. Ces montants sont historiques et à la hauteur des enjeux de la crise. Afin de répondre plus spécifiquement aux difficultés spécifiques de certains commerces qui, de par la nature de leur activité ont accumulé des stocks importants et n'ont pu assurer leurs ventes dans des conditions normales du fait de la crise sanitaire, une aide a également été mise en place pour les commerces des secteurs de l'habillement, de la chaussure, du sport et de la maroquinerie et des articles de voyage. L'aide forfaitaire représente 80 % du montant de l'aide touchée au titre du fonds de solidarité en novembre 2020. Elle a été versée automatiquement à partir du 25 mai par les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et bénéficie à environ 36 000 entreprises de moins de 50 salariés pour un

montant moyen de 5 600 € par commerce. En outre, une aide spécifique est mise en place avec le décret n° 2021-1488 instituant une aide relative aux loyers ou redevances et charges de certains commerces de détail et services interdits d'accueil du public afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 a été publié le 16 novembre 2021. Il vise à compenser les loyers ou redevances et charges des établissements interdits d'accueil du public pour les mois de février à mai 2021 et qui n'ont pas pu totalement être couverts par les aides du fonds de solidarité et de l'aide aux coûts fixes. Le montant de l'aide, calculé mensuellement, correspond au montant de ces loyers ou redevances et charges, duquel sont soustraits les aides précitées, le résultat lié au surcroît d'activité en ligne et l'éventuelle indemnisation garantie par des assurances. Un mécanisme de calcul de plafonnement est également appliqué dans certains cas afin d'éviter une surcompensation. L'ensemble des entreprises ont désormais repris leurs activités ; l'économie retrouve son niveau d'activité de fin 2019, en avance par rapport aux objectifs initiaux ; les prévisions de croissance sont revues à la hausse avec 6,25% de croissance en 2021. Ceci dit, pour les entreprises dont les difficultés persistent, il est mis en place un numéro téléphonique unique (0806 000 245). Ce numéro, opéré conjointement par les services de la DGFIP et de l'URSSAF, permet de renseigner et orienter les entreprises en situation de fragilité financière. Par ailleurs, des conseillers départementaux à la sortie de crise pourront les accompagner au cas par cas pour trouver les solutions les plus adaptées à chaque situation. Après avoir établi un diagnostic de la situation de l'entreprise, le conseiller départemental à la sortie de crise prend en charge le dossier et peut orienter le chef d'entreprise vers l'interlocuteur le mieux adapté au besoin de l'entreprise ou mobiliser, sous certaines conditions, un des outils d'accompagnement financier mis en place par l'État. La liste des Conseillers départementaux à la sortie de crise est disponible à l'adresse suivante : [https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1\\_metier/2\\_professionnel/EV/4\\_difficultes/440\\_situation\\_difficile/nid14176\\_2021-09-27\\_annuaire\\_cdsc.pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/nid14176_2021-09-27_annuaire_cdsc.pdf)

### *Adaptation du régime des baux commerciaux à la crise sanitaire*

**23206.** – 10 juin 2021. – **Mme Toine Bourrat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la vive inquiétude des établissements commerciaux de type N (restaurants et débits de boissons) soumis aux fermetures administratives, dont les baux s'avèrent décorrélés de l'activité qu'ils encadrent et à laquelle ils doivent normalement correspondre. Un nombre significatif de professionnels regrettent en effet le décalage manifeste entre la durée effective de leurs activités, interrompues de manière continue pendant les sept mois de confinement, et celle du bail souscrit antérieurement avec le propriétaire du bien longtemps inusité. Cet état de fait prive en effet les commerçants de la jouissance d'un contrat établi avant crise et dont la temporalité se trouve en décalage avec la réalité économique et financière des établissements. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'inciter les propriétaires à proroger ces baux d'une durée équivalente aux fermetures, afin de garantir le réaligement de leur terme sur leur durée originelle.

*Réponse.* – Pour lutter contre la pandémie, le Gouvernement a prolongé les mesures restrictives relatives à la filière hôtel, café, restaurant (HCR). Les restaurants et les débits de boissons ont été contraints de rester fermés jusqu'au 19 mai 2021, ne pouvant proposer uniquement de la vente à emporter. Ainsi, selon une étude récente réalisée par les organisations professionnelles, le chiffre d'affaires du secteur HCR a diminué de 84 % lors des trois premiers mois de l'année 2021 par rapport aux trois mêmes mois de l'année 2020 (hébergement et restauration). En glissement annuel, la baisse s'accroît pour s'installer en deçà de - 67 % à l'issue du trimestre. Les pertes de CA de la restauration atteignent - 89 % au cours du premier trimestre 2021. Si certains restaurateurs ont proposé un service de vente à emporter depuis la fermeture administrative initiée à l'automne, les ventes qui résultent de cette activité se sont avérées assez faibles, et n'ont pas permis de compenser la perte de chiffre d'affaires (CA). Dans le même temps, le montant des loyers est resté inchangé pour la plupart des établissements, alors que les recettes ont diminué. Dans le secteur de la restauration, on estime que les loyers représentent entre 6 % et 9 % du CA, soit en moyenne entre 22 K€ et 33 K€ par établissement et par an, toutes catégories d'établissements confondus. L'État a mis en place de nombreuses mesures permettant d'aider les entreprises fermées à couvrir leurs charges fixes. Outre les reports ou exonérations de charges sociales et le dispositif du chômage partiel, les aides versées au titre du fonds de solidarité ont été massivement renforcées depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2020, afin de soutenir les secteurs les plus exposés à la crise. Au niveau national, le dispositif du fonds de solidarité a dépassé les 36 milliards d'euros et le soutien aux entreprises a atteint près de 240 milliards d'euros lorsque l'on y ajoute les 140 milliards d'euros de prêts garantis par l'État accordés. Ces montants sont historiques et à la hauteur des enjeux de la crise. L'ensemble des entreprises ont désormais repris leurs activités ; l'économie retrouve son niveau d'activité de fin 2019, en

avance par rapport aux objectifs initiaux ; les prévisions de croissance sont revues à la hausse avec 6,25% de croissance en 2021. Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement n'envisage pas, à ce stade, d'inciter les propriétaires à proroger les baux des restaurateurs d'une durée équivalente aux fermetures.

### *Situation économique des commerces indépendants de l'habillement*

**23224.** – 10 juin 2021. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation économique des commerces indépendants d'habillement. Suite aux 3 fermetures successives s'étalant en totalité sur 5 mois (mars-mai 2020 ; novembre 2020 ; mars-mai 2021), le secteur du commerce indépendant d'habillement connaît une situation économique particulièrement difficile. Son chiffre d'affaires a, en moyenne, diminué de 38% entre mars 2019 et février 2020. Selon la fédération nationale de l'habillement (FNH), la chute du chiffre d'affaires en 2021 sera encore plus forte qu'en 2020 et les effets des consommations "rebonds" d'après confinement ne sont pas suffisants pour éviter les nombreuses fermetures à venir. De plus, selon un rapport de l'INSEE, au 1<sup>er</sup> trimestre 2021, le pouvoir d'achat diminue de - 0,9 % par rapport au trimestre précédent. Avec ce recul, la consommation de vêtements risque de reculer. Dans une enquête proposée par la FNH à ses adhérents, 86,5% ont répondu que l'une des principales conséquences de la crise sanitaire était la pression sur la trésorerie. Cette même enquête a révélé que 31,9% des répondants craignent une fermeture définitive de leur commerce d'ici 6 mois. Les aides du Gouvernement visant à soutenir les trésoreries semble, selon la FNH, insuffisantes pour répondre à cette situation. En effet, ces aides ne dépassent généralement pas les 10.000 euros, or les stocks d'une seule boutique (deux tiers des adhérents de la FNH possèdent plusieurs boutiques) représentent entre 100.000 et 400.000 euros. Le secteur du commerce indépendant de l'habillement est un secteur souvent présent dans les centres-villes et donc un élément indispensable pour en assurer le dynamisme économique. Il souhaiterait connaître les solutions envisagées par le Gouvernement afin de répondre aux attentes de ce secteur.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement conscient des conséquences de la lutte contre l'épidémie Covid-19 pour les commerces indépendants d'habillement durement touchés ainsi que des inquiétudes et des attentes légitimes de ces entreprises. Pendant toute cette période où l'activité était fortement limitée en raison des mesures prises pour freiner la propagation de l'épidémie, le Gouvernement a soutenu économiquement l'ensemble des secteurs et les acteurs qui sont impactés. Les entreprises ont pu bénéficier des dispositifs d'accompagnement mis en place depuis le début de la crise sanitaire tel que le fonds de solidarité, le chômage partiel, les prêts garantis par l'Etat (PGE), ou encore le dispositif d'exonération de cotisations pour les entreprises fermées administrativement. Afin de répondre aux difficultés spécifiques de certains commerces qui, de par la nature de leur activité ont accumulé des stocks importants et n'ont pu assurer leurs ventes dans des conditions normales du fait de la crise sanitaire, une aide a également été mise en place pour les commerces des secteurs de l'habillement, de la chaussure, du sport et de la maroquinerie et des articles de voyage. L'aide forfaitaire représente 80 % du montant de l'aide touchée au titre du fonds de solidarité en novembre 2020. Elle a été versée automatiquement à partir du 25 mai par les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et bénéficie à environ 36 000 entreprises de moins de 50 salariés pour un montant moyen de 5 600 € par commerce. En outre, une aide spécifique est mise en place avec le décret n° 2021-1488 instituant une aide relative aux loyers ou redevances et charges de certains commerces de détail et services interdits d'accueil du public afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 a été publié le 16 novembre 2021. Il vise à compenser les loyers ou redevances et charges des établissements interdits d'accueil du public pour les mois de février à mai 2021 et qui n'ont pas pu totalement être couverts par les aides du fonds de solidarité et de l'aide aux coûts fixes. Le montant de l'aide, calculé mensuellement, correspond au montant de ces loyers ou redevances et charges, duquel sont soustraits les aides précitées, le résultat lié au surcroît d'activité en ligne et l'éventuelle indemnisation garantie par des assurances. Un mécanisme de calcul de plafonnement est également appliqué dans certains cas afin d'éviter une surcompensation. Les chiffres de reprises d'activité, y compris dans le commerce d'habillement, incitent à l'optimisme. Ceci dit, pour les entreprises dont les difficultés persistent, il est mis en place un numéro téléphonique unique (0806 000 245). Ce numéro, opéré conjointement par les services de la DGFIP et de l'URSSAF, permet de renseigner et orienter les entreprises en situation de fragilité financière. Par ailleurs, des conseillers départementaux à la sortie de crise pourront les accompagner au cas par cas pour trouver les solutions les plus adaptées à chaque situation. Après avoir établi un diagnostic de la situation de l'entreprise, le conseiller départemental à la sortie de crise prend en charge le dossier et peut orienter le chef d'entreprise vers l'interlocuteur le mieux adapté au besoin de l'entreprise ou mobiliser, sous certaines conditions, un des outils d'accompagnement financier mis en place par

l'État. La liste des Conseillers départementaux à la sortie de crise est disponible à l'adresse suivante : [https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1\\_metier/2\\_professionnel/EV/4\\_difficultes/440\\_situation\\_difficile/nid14176\\_2021-09-27\\_annuaire\\_cdsc.pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/nid14176_2021-09-27_annuaire_cdsc.pdf)

### *Avenir des producteurs de camembert hors appellations d'origine protégée*

**23591.** – 1<sup>er</sup> juillet 2021. – **Mme Béatrice Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les préoccupations récemment exprimées par les représentants professionnels des producteurs de camembert hors appellations d'origine protégée (AOP). À la suite d'un avis de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) en juillet 2020, les services de l'État engagent des contrôles visant à supprimer les signes distinctifs de la Normandie sur les fromages pasteurisés. Si la suppression de la mention « fabriqué en Normandie », réservée aux productions sous AOP, peut être comprise en vue de ne pas provoquer de confusion dans l'esprit du consommateur, la position de l'administration qui vise à retirer également tout graphisme, tel que les maisons à colombages ou les léopards qui font partie intégrante de certaines marques, ou les mentions sur l'origine du lait de Normandie apparaît excessive. Les producteurs de camembert hors AOP collectent leur lait dans les fermes normandes et le transforment dans des unités de productions implantées également en Normandie. À un moment où on prône la valorisation des circuits courts et où la traçabilité des matières premières est une exigence, la suppression de certaines mentions importantes pour le consommateur est incompréhensible. L'exigence de protéger le cahier des charges de l'AOP, conformément aux règles européennes, ne doit pas conduire à pénaliser exagérément la filière de production à base de lait pasteurisé. Il faut reconnaître que ce sont les produits au lait pasteurisé qui drainent les ventes : le camembert au lait cru représente 6 000 tonnes annuelles alors que celui au lait pasteurisé représente 60 000 tonnes annuel et lui seul s'exporte dans le monde entier compte tenu des normes sanitaires. C'est une réalité qu'on ne peut pas nier. Il est nécessaire de préserver les mentions distinctives qui seront toujours de nature à promouvoir le produit authentique que les amateurs de fromage au lait cru recherchent mais sans toutefois déstabiliser une filière locale, économiquement importante en terme d'emplois (10 fromageries employant plus de 1 000 salariés), soucieuse de la qualité et de l'origine du lait 100 % produit en Normandie, respectueuse de ses 1 500 producteurs et très largement valorisante pour les produits normands. Elle lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour éviter qu'une interprétation excessivement restrictive de la réglementation européenne sur les AOP ne vienne pénaliser de façon disproportionnée les entreprises qui valorisent les fromages au lait pasteurisé de Normandie.

*Réponse.* – Depuis la reconnaissance de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Camembert de Normandie » de nombreux camemberts, dont certains sont fabriqués dans des établissements implantés en Normandie, ne répondent pas au cahier des charges de l'appellation et sont de nature à usurper cette AOP. Cette situation est de nature à remettre en cause la crédibilité du dispositif européen des systèmes de qualité au plan international. La Commission européenne a donc demandé à la France des actions concrètes pour faire cesser « l'utilisation étendue de l'indication « fabriqué en Normandie » et/ou d'autres symboles évocateurs du terroir normand sur les camemberts ne bénéficiant pas de l'AOP ». En effet, l'enregistrement de la dénomination « Camembert de Normandie » réserve toute référence à la Normandie aux fromages AOP. Après plusieurs années de concertation avec l'ensemble des parties prenantes pour tenter de trouver une solution, l'échec des tentatives d'émergence d'une indication géographique protégée ou d'une AOP élargie a été définitivement acté en juillet 2020. Ceci a conduit les autorités françaises à faire appliquer les règles de protection européennes. Le 9 juillet 2020, un avis aux opérateurs économiques, publié parallèlement au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et au *Bulletin officiel* de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, invitait les opérateurs à se conformer à ces règles, en les alertant sur le fait qu'à l'expiration d'un délai de prévenance fixé au 31 décembre 2020, l'administration commencerait à contrôler sa bonne application. Les opérateurs doivent notamment retirer de l'étiquetage des camemberts non AOP la mention « fabriqué en Normandie ». La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a ainsi initié ses contrôles au mois de janvier 2021.

### *Droit à rétractation et associations*

**23751.** – 15 juillet 2021. – **M. Olivier Rietmann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés rencontrées par les associations dans ses relations contractuelles, en particulier dans l'exercice de son droit à rétractation. En effet, si aux termes de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, le droit à rétractation dans le cadre d'une vente par démarchage a été notamment

étendu aux très petites entreprises (TPE) de moins de cinq salariés, les associations ne sont pas explicitement citées par la loi. Pourtant, ces dernières se retrouvent parfois, de façon similaire aux petites entreprises, dans l'impossibilité de résilier certains contrats, dont elles n'avaient pas mesuré la portée ou avaient surestimé l'utilité. Il le remercie de lui rappeler les dispositions législatives applicables aux associations dans ces circonstances, et lui demande si une évolution de la loi est envisagée afin de faire apparaître explicitement ces personnes morales, généralement non professionnelles dans le code de la consommation français.

*Réponse.* – Le droit de la consommation a vocation à protéger, en priorité, les consommateurs, c'est-à-dire les personnes physiques n'agissant pas à des fins professionnelles mais pour la satisfaction de leurs besoins personnels dans leur vie quotidienne et à remédier au potentiel déséquilibre dans leurs relations avec les professionnels. Il ne protège donc pas, en principe, les « professionnels », pas plus que les « non professionnels », qui sont définis par l'article liminaire du code de la consommation comme étant « toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles », ce qui couvre les syndicats de copropriété, comités d'entreprise, les associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général ainsi que les associations « loi 1901 » dotées de la personnalité morale. Néanmoins, au fil des années et en tout premier lieu dans le domaine de la lutte contre les clauses abusives, plusieurs dispositifs de protection des consommateurs ont vu leur portée élargie pour participer à la défense des intérêts des non-professionnels, mais aussi des professionnels, notamment des petits professionnels, définis par l'article L. 221-3 du code de la consommation comme étant ceux qui emploient au plus cinq salariés. Le législateur a ainsi, récemment, souhaité que les intérêts des non professionnels soient, au même titre que ceux des consommateurs, protégés contre les pratiques commerciales trompeuses, en matière de communications électroniques, en cas de reconduction tacite d'un contrat de fourniture de services conclu pour une durée déterminée (ancien article L. 224-42 repris en substance à l'article L. 224-26 nouveau). De même, le législateur – bien avant la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 sur les droits des consommateurs – a étendu aux petits professionnels les règles de protection des intérêts des consommateurs pour les contrats conclus hors établissement, à condition cependant que l'objet de ces contrats n'entre pas dans le champ de leur activité principale. Ainsi, la jurisprudence a pu considérer qu'un contrat de publicité *via internet* n'entraîne pas dans le champ de l'activité principale d'un architecte et en déduire que cet architecte, qui avait moins de six salariés, bénéficiait du droit de rétractation. Il est exact que cette extension ne bénéficie qu'aux petits « professionnels », mais ne bénéficie pas aux « non professionnels » et donc pas, en principe, aux associations. Cette analyse doit être nuancée : il arrive en effet qu'une association ait une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, quand bien même celle-ci serait exercée sans but lucratif. Lorsqu'elle agit dans son domaine d'activité, elle peut alors relever de la catégorie des professionnels. Ainsi, la Cour de cassation a confirmé en 2017 qu'une association, sans but lucratif, qui fournit des garanties financières aux clients d'une agence de voyages, est un créancier professionnel au sens du code de la consommation (Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 27 septembre 2017, 15-24.895). Dès lors, si elle compte au plus cinq salariés, une telle association pourrait être considérée comme un petit professionnel et bénéficier de l'extension de la protection prévue à l'article L. 221-3 du code de la consommation, pour la conclusion de contrat hors établissement n'entrant pas dans le champ de son activité principale. Cependant, une réflexion pourrait être lancée pour élargir l'application des dispositions relatives aux contrats hors établissement ou aux contrats à distance aux « non-professionnels » et ainsi en faire bénéficier les associations entrant dans cette catégorie juridique.

### *Augmentation des escroqueries financières*

**23931.** – 22 juillet 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'augmentation des escroqueries financières. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, l'Autorité des marchés financiers et le parquet de Paris ont souligné l'augmentation significative du nombre d'offres d'investissement ou de crédit frauduleuses, évoquant « une industrialisation du phénomène des arnaques ». Ce constat est le même que celui dressé par ces 3 mêmes institutions en septembre 2019 qui estimaient à 1 milliard d'euros l'ampleur des pertes pour les épargnants entre le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et le 30 juin 2019. En moyenne, le montant de pertes atteint 40 000 €. Ces escroqueries, qui s'accompagnent souvent d'usurpations d'identité de grandes entreprises ou d'acteurs financiers autorisés, concernent les livrets d'épargne et certains marchés ou domaines comme le diamant, les crypto-actifs, les forêts, le vin ou encore les cheptels. La crise a vu l'apparition de pratiques frauduleuses en lien avec le contexte comme la mise en place de fausses cagnottes en faveur des soignants. Malgré les dispositions prises ces dernières années (renforcement de l'encadrement de la publicité financière sur Internet et du démarchage, sensibilisation des épargnants, liste noire des sites frauduleux et demandes de blocage...), ces pratiques ont augmenté, leur répression est toujours aussi faible et les victimes ne récupèrent que

très rarement les sommes versées (du fait notamment de l'implantation des fraudeurs dans des pays étrangers et l'usage d'Internet pour réaliser ces escroqueries). Aussi, il souhaiterait savoir les mesures qu'il compte prendre afin de lutter contre la multiplication des escroqueries financières.

### *Augmentation des escroqueries financières*

**25260.** – 4 novembre 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 23931 posée le 22/07/2021 sous le titre : "Augmentation des escroqueries financières", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'épidémie de COVID-19 s'est accompagnée d'une expansion des fraudes et arnaques aux investissements financiers d'autant plus dommageables qu'elles visent des personnes et des sociétés déjà durement impactées par la crise sanitaire. Une recrudescence des fraudes a, en effet, été constatée dans différents secteurs financiers, tels que : les investissements sur des biens divers (vins, cheptels, diamants, forêts *etc*), les crypto-actifs ou les placements financiers et livrets d'épargne aux prétendus « hauts rendements ». Le secteur du financement participatif a également été impacté par ces fraudes et escroqueries, certains sites identifiés mobilisant la générosité des donateurs au profit de faux projets ou usurpant l'identité d'opérateurs disposant des agréments d'activité nécessaires. Depuis plusieurs années déjà, la commercialisation des produits financiers risqués fait l'objet d'un encadrement strict faisant intervenir l'action coordonnée de plusieurs autorités de contrôle. En 2016, puis en 2019, afin de mieux protéger les épargnants, le législateur a prévu une interdiction de la publicité et du démarchage sur les produits financiers risqués, dont le contrôle a été confié de manière partagée à l'Autorité des marchés financiers (AMF) et à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Par ailleurs, et de façon générale, les autorités de régulation compétentes précitées, soit la DGCCRF, l'AMF et l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sont pleinement mobilisées, chacune dans leurs champs de compétences respectifs, afin de protéger les consommateurs ainsi que les épargnants, en particulier les plus fragiles. À cette fin, la DGCCRF peut, en effet, intervenir et appréhender les pratiques frauduleuses au titre de ses compétences générales dans le cadre du contrôle des règles du droit de la consommation relatives à l'information du consommateur, aux pratiques commerciales déloyales, notamment trompeuses, aux clauses abusives ainsi qu'à l'interdiction des ventes pratiquées « à la boule de neige », fréquemment observées pour la commercialisation de produits financiers. Toutefois, dans un contexte de recrudescence des arnaques favorisée par la crise sanitaire, il est apparu nécessaire de renforcer encore l'action des pouvoirs publics, notamment en intensifiant la coopération entre les différentes autorités de contrôle compétentes. Ainsi, une « *task-force* de lutte contre les fraudes et escroqueries » a été mise en place, dès le mois d'avril 2020, à l'initiative du ministère de l'économie, des finances et de la relance. Cette *task-force* interministérielle, regroupant notamment la DGCCRF, l'AMF et l'ACPR, a vocation à agir sur des sujets divers, telle que la lutte contre les pratiques frauduleuses présentant des risques importants pour la protection des épargnants et des consommateurs. Un guide de prévention des fraudes et escroqueries financières a notamment été élaboré en mars 2021, à destination des consommateurs et des entreprises, et vise à rappeler les attitudes réflexes qu'il convient de développer pour mieux déjouer les escroqueries. S'agissant en particulier des problématiques liées aux investissements portant sur des biens divers ainsi qu'aux placements financiers risqués, la DGCCRF coordonne son action avec les services de l'AMF et diligente dans ce cadre, de façon régulière, des enquêtes ayant pour objet de vérifier la loyauté des pratiques d'information et de commercialisation déployées par les opérateurs intervenant dans ces secteurs et s'adressant aux consommateurs français. À ce titre, les secteurs des placements financiers solidaires, du marché des crypto-actifs et des contrats financiers risqués ont fait l'objet de contrôles réguliers ces dernières années. Les résultats des investigations conduites ont ainsi donné lieu à la transmission de treize lettres d'avertissement aux opérateurs de différents secteurs et à l'engagement d'une procédure pénale. Au regard de la résurgence des phénomènes d'arnaques financières dans un contexte de crise sanitaire, la DGCCRF envisage de maintenir une vigilance toute particulière sur l'ensemble de ces secteurs. Enfin, l'action des pouvoirs publics, et en particulier des autorités de contrôle, est parfois compliquée par le fait que les entreprises à l'origine des escroqueries sont implantées à l'étranger et utilisent internet pour atteindre le public français. Aussi le législateur a-t-il décidé dans la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 (« DDADUE ») de doter les agents de la DGCCRF d'un pouvoir qui permet d'assurer une intervention efficace contre les pratiques frauduleuses sur internet. Il peut ainsi être ordonné l'affichage d'un message d'avertissement visant à informer les consommateurs du risque grave de préjudice pour leurs intérêts que représente un contenu illicite en ligne. Pour les infractions les plus graves (pratiques commerciales trompeuses, par exemple), la DGCCRF pourra dorénavant enjoindre aux opérateurs de

plateformes en ligne le déréférencement des interfaces en ligne dont les contenus sont manifestement illicites, ou ordonner aux opérateurs de registre ou aux bureaux d'enregistrement de domaines de prendre une mesure de blocage d'un nom de domaine.

### *Dangers de la publicité pour les jeux d'argent en ligne*

**23965.** – 22 juillet 2021. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les dangers des publicités promouvant les jeux d'argent en ligne. Les publicités vantant les jeux d'argent sont légion, particulièrement du fait de la libéralisation de ce secteur : à la télévision, sur internet en général et les réseaux sociaux en particulier, par affichage dans les stations du métro parisien... promesse est faite de gagner de l'argent, vite et sans effort. Cette illusion, dans un monde où l'argent est devenu la valeur suprême et la richesse, objectif malheureux d'une population toujours davantage soumise aux inégalités, comporte des risques graves. En effet, les pratiques de jeux et de paris entraînent de véritables addictions avec pour conséquence une précarisation financière mais également psychologique. L'addiction est un cercle infernal et par ailleurs, ces joueurs s'endettent. Cela se révèle particulièrement problématique concernant la population jeune, six fois plus susceptible de développer une addiction aux jeux ; il est à noter que 70 % des parieurs ont moins de trente-quatre ans. Ce sont d'ailleurs les jeunes, en termes de codes et de représentations véhiculés par les publicités, qui en sont les principales cibles, selon l'association addictions France. S'y ajoutent les publicités faites par les influenceurs, très suivis par les jeunes sur les plateformes de vidéos en ligne et les réseaux sociaux. Or, les organismes de jeux d'argent ont tout intérêt, d'un point de vue financier, à encourager les addictions aux jeux d'argent, puisqu'elles représenteraient 40 % de leur chiffre d'affaires. Si des règles déontologiques existent, portées par l'autorité de régulation professionnelle de la publicité, celles-ci n'ont évidemment pas la portée d'une loi et apparaissent bien insuffisantes au regard des enjeux de santé publique et de sécurité économique. Il demande donc au Gouvernement de se saisir de cette problématique cruciale, par exemple en réglementant les lieux d'affichage et la diffusion de ces publicités, mais également en donnant à l'autorité nationale des jeux (ANJ) un véritable pouvoir de contrôle préalable et de sanctions en cas d'infraction.

*Réponse.* – La politique de l'État en matière de jeux d'argent et de hasard, telle que la définit l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), a pour objectif constant de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation, afin notamment de prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Pour garantir le respect de cet objectif, l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard a, d'une part, rénové le cadre légal des jeux d'argent et de hasard en France et, d'autre part, regroupé les différentes missions de régulation au sein de l'autorité nationale des jeux (ANJ), nouvelle autorité de régulation mise en place en juin 2020 et dotée de pouvoirs renforcés. En premier lieu, l'encadrement des communications commerciales des opérateurs et le dispositif de prévention du jeu excessif et pathologique ont été récemment renforcés. Les publicités des opérateurs doivent ainsi être assorties d'un message de mise en garde contre le jeu excessif ou pathologique ainsi que d'un message faisant référence au système d'information et d'assistance prévu à l'article 29 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. Ce message doit figurer sur chaque support publicitaire ou promotionnel et contenir notamment le numéro du service de communication en ligne du dispositif public d'aide aux joueurs mis en place sous la responsabilité de l'agence nationale de santé publique. Certaines communications commerciales sont interdites, notamment : celles incitant à une pratique de jeu excessive, banalisant ce type de pratique ; celles contenant des déclarations infondées sur les chances qu'ont les joueurs de gagner ou les gains qu'ils peuvent espérer ; celles suggérant que jouer peut être une solution face à des difficultés personnelles, professionnelles, sociales ou psychologiques. Les opérateurs de jeux sont en outre tenus de prévenir les comportements de jeu excessif ou pathologique par la mise en place de dispositifs de modération, d'auto-exclusion et d'auto-limitation des dépôts et des mises. Plus encore, le IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 prévoit qu'ils identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect de l'arrêté de 9 avril 2021, pris sur proposition de l'autorité nationale des jeux (ANJ), définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. En second lieu, l'autorité nationale des jeux (ANJ) a été dotée d'importants pouvoirs pour exercer ses missions. L'autorité nationale des jeux (ANJ) peut ainsi exiger le retrait d'une communication commerciale comportant une incitation excessive au jeu et mener des contrôles sur place. En outre, tous les opérateurs de jeux sont tenus de lui soumettre pour approbation leur stratégie promotionnelle ainsi que leur plan d'action en matière de prévention du jeu excessif et de protection des mineurs. À ce titre, au regard des dérives en matière de surenchère publicitaire constatées lors de l'Euro de Football et sur lesquelles vous appelez l'attention du

gouvernement, l'autorité nationale des jeux (ANJ) a réuni les opérateurs de paris sportifs en juillet 2021 pour faire un bilan intermédiaire de la mise en œuvre de leurs stratégies promotionnelles telles qu'approuvées par le collège de l'autorité nationale des jeux (ANJ) en janvier 2021. L'autorité a annoncé qu'elle pourrait engager, le cas échéant, des procédures de sanction en cas de non-conformité de ces stratégies publicitaires au cadre légal. Le collège de l'autorité nationale des jeux (ANJ) est en effet habilité à poursuivre devant la commission des sanctions de cette autorité les opérateurs de jeux ou de paris dont les comportements sont susceptibles de constituer les manquements aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à leur activité, notamment en matière de publicité. Parallèlement, l'autorité nationale des jeux (ANJ) a lancé une consultation des parties prenantes en septembre 2021 sur le thème de la publicité, dans l'objectif d'adresser éventuellement des recommandations aux acteurs. Elle a aussi engagé avec l'autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) une stratégie pour décliner les prescriptions réglementaires en recommandations concrètes pour les opérateurs et diffuser d'ici la fin de l'année des lignes directrices précises et opérationnelles sur la publicité. Par ailleurs, depuis le 31 décembre 2020, a été confiée à l'autorité nationale des jeux (ANJ) la gestion du fichier – initialement tenu par le ministère de l'intérieur – des interdictions volontaires de jeux (sites de paris sportifs, jeux de la Française des jeux ou du PMU réalisés en ligne ou en points de vente avec un compte joueur, etc.), lequel apparaît comme une réponse possible au mécanisme d'addiction. Les modalités d'inscription au fichier ont été simplifiées, celle-ci pouvant désormais se faire entièrement en ligne, associée à des délais d'inscription réduits. La mesure d'interdiction prend fin à l'expiration d'une durée de trois ans renouvelable tacitement sur demande écrite et expresse de son bénéficiaire. Afin de prendre en compte le phénomène de « ciblage » privilégié d'un public jeune par les publicités, l'autorité nationale des jeux (ANJ) conduit en outre à leur destination ainsi qu'à celle de leur entourage familial, des actions d'information et de sensibilisation sur les réseaux sociaux (directement ou relayées par des influenceurs). La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) fait preuve d'une vigilance renforcée en 2021 dans le secteur des jeux et paris sportifs. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) du ministère de l'économie, des finances et la relance, est chargée de veiller au respect des dispositifs de protection des consommateurs, d'assurer la transparence des relations commerciales entre consommateurs et professionnels et de prévenir et sanctionner les pratiques commerciales trompeuses et/ou agressives en matière de jeux d'argent. Au regard de la multiplication de sites internet proposant des pronostics sportifs, les services d'enquête de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) déploient actuellement, en étroite coordination avec les services de l'autorité nationale des jeux (ANJ), des contrôles de l'activité de ces sites. Ces investigations ont pour objet de rechercher et de constater d'éventuelles pratiques commerciales trompeuses, notamment celles, réputées trompeuses en toutes circonstances, ayant pour objet « d'affirmer d'un produit ou d'un service qu'il augmente les chances de gagner aux jeux d'argent et de hasard », ainsi que les prestations de services "à la boule de neige" (*marketing* de réseau ou pyramidal conditionnant l'accès à la prestation au recrutement de nouveaux membres) qui sont interdites respectivement par les articles L. 121-4, 11° et L. 121-15 du code de la consommation. Les manquements et infractions constatées donneront lieu aux suites appropriées. Par ailleurs, les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sont habilités à rechercher et constater les infractions au principe d'interdiction générale des jeux d'argent et de hasard (article L. 324-15 du code de la sécurité intérieure). Les résultats de l'ensemble de ces actions nécessiteront ainsi d'être analysés dans le temps, avant d'envisager, le cas échéant, de nouveaux axes de réforme, notamment en ce qui concerne la publicité.

7147

### *Redevances domaniales perçues par les communes et TVA*

24241. – 26 août 2021. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser si les redevances domaniales perçues par les communes pour l'occupation de leur domaine public par des activités économiques (terrasses de bars...) sont assujetties à la TVA. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

### *Redevances domaniales perçues par les communes et TVA*

25366. – 18 novembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 24241 posée le 26/08/2021 sous le titre : "Redevances domaniales perçues par les communes et TVA", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Dans le cadre de leurs activités, l'État, les collectivités locales et les établissements publics sont amenés à percevoir de la part d'usagers des redevances au titre de l'occupation ou de l'utilisation privative du domaine public. L'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. Par ailleurs, l'article L. 2125-3 du CG3P mentionne que la redevance pour occupation ou utilisation du domaine public doit tenir compte des avantages en toute nature procurés au titulaire de l'autorisation. En application de l'article 256 du code général des impôts (CGI), sont soumises à la TVA les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel. L'article 256 A du CGI précise que sont assujetties à la TVA les personnes qui effectuent de manière indépendante une activité économique, quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention. Au regard de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) (arrêt du 4 octobre 2001, aff. C-326/99, « Goed Wonen »), la mise à disposition à titre onéreux de biens immobiliers sur le domaine public doit s'analyser comme une activité économique de location immobilière. Les conditions dans lesquelles cette activité économique s'exerce sont néanmoins susceptibles de conduire au non-assujettissement à la TVA des personnes morales de droit public. En effet, en vertu de l'article 256 B du CGI, qui transpose l'article 13 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (« directive TVA »), les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la TVA pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence. La jurisprudence constante de la CJUE précise que la règle de non-assujettissement à la TVA prévue en faveur des personnes morales de droit public déroge à la règle générale de l'assujettissement de toute activité de nature économique et est subordonnée à deux conditions cumulatives tenant, d'une part, à ce que l'activité soit exercée par un organisme agissant en tant qu'autorité publique et, d'autre part, à ce que le non-assujettissement ne conduise pas à des distorsions de concurrence d'une certaine importance. S'agissant de la première condition, la CJUE a précisé dans sa jurisprudence (CJCE, 14 décembre 2000, « Fazenda Publica », aff. C-446/99 et CJUE, 29 octobre 2015, « Sudaçor », aff. C 174/14) que cette condition est remplie lorsque l'activité en cause est exercée dans le cadre d'un régime juridique particulier aux personnes morales de droit public. Ainsi, l'activité doit être exercée dans des conditions juridiques différentes de celles des opérateurs économiques privés, notamment, lorsque sont mises en œuvre des prérogatives de puissance publique, lorsque l'activité est accomplie en raison d'une obligation légale ou dans le cadre d'un monopole, ou encore lorsqu'elle relève par nature des attributions d'une personne publique. L'appréciation de la notion d'organisme public agissant en tant qu'autorité publique s'apprécie uniquement au regard des modalités d'exercice des activités, sans recherche de l'objet ou du but poursuivi par celles-ci. Si tel n'est pas le cas, la personne morale de droit public est nécessairement assujettie à la TVA à raison de son activité économique sans préjudice des éventuelles exonérations applicables, telles que celles en faveur d'activités d'intérêt général (cf. un avis du Conseil d'État du 12 avril 2019, n° 427540). S'agissant des redevances domaniales, la personne morale de droit public est réputée agir en qualité d'autorité publique lorsqu'elle a notamment la possibilité de révoquer unilatéralement les autorisations délivrées à titre précaire, qu'elle dispose de la possibilité d'établir des servitudes à son profit ou encore qu'elle exerce des missions de police de conservation en constatant des infractions (contraventions de grande voirie) assorties d'amendes pénales en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public. Cependant, lorsqu'une personne morale de droit public accorde des autorisations d'occupation du domaine public constitutives de droits réels, elle intervient dans des conditions juridiques similaires à celles des opérateurs du secteur privé. Ainsi, en cas de conclusion d'un bail emphytéotique administratif (BEA), le preneur se voit conférer des droits proches de ceux dont dispose un propriétaire. Il a notamment la possibilité de sous-louer les biens édifiés sur le domaine public. Dès lors, dans le cadre de la délivrance d'un BEA, les redevances perçues par les personnes morales de droit public sont assujetties à la TVA. Par ailleurs, selon le deuxième alinéa de l'article 13 de la directive précitée, même lorsque ces organismes publics exercent une telle activité en leur qualité d'autorité publique, ils doivent être considérés comme des assujettis dans la mesure où leur non-assujettissement conduirait à des distorsions de concurrence d'une certaine importance (en ce sens, CJUE, 19 janvier 2017, aff. C-344/15, « National Road Authority »). La CJUE a précisé, notamment, que les distorsions de concurrence d'une certaine importance auxquelles conduirait le non-assujettissement des organismes de droit public agissant en tant qu'autorités publiques doivent être évaluées par rapport à l'activité en cause, en tant que telle, sans que cette évaluation porte sur un marché en particulier, ainsi que par rapport non seulement à la concurrence actuelle, mais également à la concurrence potentielle, pour autant que la possibilité pour un opérateur privé d'entrer sur le marché pertinent soit réelle, et non purement hypothétique. Or, seules les personnes morales de droit public peuvent accorder des autorisations d'occupation privative du domaine public. Partant, elles ne se trouvent pas en concurrence avec les opérateurs privés et les redevances perçues à ce titre ne sont pas assujetties à la TVA.

*Asphyxie de Saint-Gobain, fleuron français de la sidérurgie*

**25346.** – 11 novembre 2021. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les risques pesant sur Saint-Gobain PAM Canalisations. En effet, Electrosteel, concurrent indien de Saint-Gobain implanté à Arles, aurait déposé un dossier de subvention dans le cadre du plan de relance. Electrosteel indique vouloir implanter une usine de canalisation en fonte sur le territoire, et appuie son argumentaire sur la relocalisation. Or, si l'entreprise compte depuis 2006 un parc de stockage et une unité de revêtement sur le territoire français, elle n'y a jamais disposé d'unité de production à proprement parler. Cette demande présente en réalité des risques de n'être qu'une voie d'entrée, non pas nécessairement pour produire en France et y créer de l'emploi, mais dans le but d'écouler sur le marché européen des tuyaux et des raccords provenant d'une production réalisée en Inde. Il convient par ailleurs de rappeler que les gouvernements indiens ont refusé successivement depuis plus de vingt ans les tentatives d'implantation de Saint-Gobain sur leur territoire. Dans un contexte de choix d'équipements turcs pour le canal du Midi, et alors que, dans le cadre des programmes de coopération, des fonds sont alloués à Electrosteel et Xing Xing, l'insertion d'Electrosteel sur le marché européen sous couvert de relocalisation porterait gravement préjudice au fleuron national Saint-Gobain et à tous ses employés. Il demande donc de préserver ce fleuron national qu'est Saint-Gobain. Il demande également que le sérieux de la démarche d'Electrosteel soit attentivement examiné et à ce que, si des aides venaient à lui être accordées, celles-ci soient soumises à des contreparties strictes. Il souhaite également que le respect de ces contreparties soit attentivement contrôlé.

*Réponse.* – Le Gouvernement tient à rassurer le sénateur : Saint-Gobain est pleinement soutenu et la démarche d'Electrosteel est bien étudiée par l'Etat. Le sénateur le mentionne, Electrosteel, groupe indien spécialiste de la production de canalisation notamment, a fait le choix de la France pour implanter son nouveau site en Europe. Dans ce cadre et après un examen approfondi de ce projet, l'Etat l'a soutenu à hauteur de 3,9 millions d'euros avec France Relance - et non à 40 millions d'euros comme il a pu être dit. Cette création de site permettra la création à Arles de 190 emplois. Les productions à venir ne seront pas en concurrence directe avec les productions de PAM puisqu'elles portent sur des produits de taille plus modeste. D'ailleurs, cette production de tuyaux en France remplacera dès 2023 plus de 80 % des importations en provenance d'Inde. Il s'agit bien d'un projet de relocalisation industrielle. En parallèle, le Gouvernement soutient son tissu industriel et le site PAM de Pont-à-Mousson bénéficie aussi des soutiens de l'Etat. Saint-Gobain a ainsi bénéficié d'un soutien financier de près de 10 M€ dans le cadre de France Relance. S'agissant de PAM spécifiquement, le Gouvernement accompagne à hauteur de 2,5M€ l'installation d'un four électrique qui sera le plus grand four électrique bas carbone d'Europe. Saint-Gobain bénéficie aussi, dans l'ensemble de ses activités françaises qui contribuent à la rénovation énergétique, des mesures du Gouvernement comme MaPrimeRénov, les CEE ou la TVA à taux réduit. Le Gouvernement est par ailleurs mobilisé en faveur de la défense commerciale de ses activités au niveau européen pour le maintien de droits anti-dumping et compensatoires face à une concurrence étrangère déloyale. La politique de relocalisation que le Gouvernement mène depuis 2017, sous l'impulsion du président de la République, n'est plus seulement nécessaire, mais vitale pour l'économie. Ce sont ainsi déjà 624 projets de relocalisations en un an qui ont été accompagnés.

**EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES***Retour en France des enseignants du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger*

**23576.** – 1<sup>er</sup> juillet 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le retour en France des enseignants des établissements français dans les pays les plus touchés par la crise sanitaire. Alors même que les écoles françaises sont fermées et que les enseignants dispensent leurs cours à distance, certains d'entre eux se disent contraints de rester dans leur pays d'affectation au risque de se voir accusés d'abandon de poste. En Inde, où la situation sanitaire est catastrophique, des enseignants auraient été sommés de rester sur place au nom de la continuité pédagogique. Ces derniers, qui risquent de perdre leur poste, n'auraient d'autre choix que de rester, alors que nombreux sont les expatriés français dépendant d'entreprises privées établies en Inde ayant reçu pour consigne de rentrer en France. Elle souhaiterait prendre connaissance des directives données à l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) quant à ses enseignants français et savoir si ces derniers pourraient rentrer en France pour continuer à y donner leurs cours en distanciel. Elle souhaiterait également savoir si des mesures particulières ont été prises pour les enseignants les plus « fragiles » en raison de leur âge ou des co-morbidités dont ils souffriraient.

*Réponse.* – Le réseau de l'enseignement français à l'étranger en Inde regroupe 4 établissements homologués par le ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports (MENJS), soit 723 élèves et 193 personnels (43 personnels titulaires détachés du MENJS auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), et 150 personnels recrutés localement, dont 62 Français). Parmi ces quatre établissements, le Lycée français international de Pondichéry est un établissement en gestion directe de l'AEFE, deux autres, à New Delhi et à Mumbai sont des établissements conventionnés avec l'AEFE, et un établissement à Chennai est partenaire de l'Agence. Il existe trois statuts au sein des personnels des établissements : les expatriés (personnels d'encadrement et enseignants-formateurs titulaires), les résidents (enseignants titulaires détachés de l'éducation nationale) et les personnels de droit local. Les enseignants expatriés et résidents sont tous français. S'agissant des enseignants de droit local, ils peuvent être français, de la nationalité du pays ou de nationalité tierce. Depuis le début de la crise sanitaire, la plus grande attention a été apportée à la sécurité des élèves et des enseignants, en Inde comme dans le reste du réseau. Face à l'aggravation de la situation sanitaire en Inde, l'autorisation de quitter le pays a été donnée par l'AEFE à toutes les personnes vulnérables, dès le 27 avril 2021. L'information a été donnée aux chefs d'établissement pour communication au personnel. Il est à noter que les cours étaient déjà assurés en ligne dans l'ensemble des établissements susmentionnés. Quatre personnels vulnérables se sont signalés et ont été autorisés à partir. Les autres personnels, non vulnérables, ont continué d'assurer leur mission auprès de leurs élèves en enseignant à distance, comme dans les autres pays touchés par la pandémie, sans distinction entre les statuts de personnels. Tous les personnels volontaires ont bénéficié de la possibilité d'une vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination organisée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) au bénéfice des résidents français, des agents de l'État et de ses opérateurs, sans distinction de statut ou de nationalité. L'AEFE a également mis en place une cellule psychologique à destination des personnels du réseau.

### *Réforme des statuts du personnel de l'agence française de développement*

**24875.** – 14 octobre 2021. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le projet de réforme des statuts du personnel de l'agence française de développement (AFD). Cette réforme vise officiellement à remplacer des statuts datant de 1996. De très nombreux salariés estiment qu'elle vise surtout, sous couvert de modernisation, à rogner un certain nombre de conquits sociaux comme la prime d'ancienneté, le supplément familial, en sus de la mise en place d'un nouveau système de rémunération basé sur des primes de performance qui favoriseront des inégalités par la flexibilisation de la masse salariale et à une précarisation des emplois. Un accord de 2017 prévoyait explicitement que si les statuts du personnel de l'agence devaient être modifiés, cela se ferait par la négociation collective, comme cela a été le cas pour ceux de 1996. Selon les représentants des salariés tout ceci dénote une dégradation sans précédent du dialogue social à l'AFD accentuée par le refus de la direction d'appliquer l'accord télétravail, ce qui a conduit à la condamnation de l'AFD par le tribunal judiciaire de Paris le 28 septembre 2021. Il lui demande ce qu'il compte faire pour un rétablissement du dialogue social qui passe notamment par une véritable négociation des statuts du personnel comme la direction de l'AFD s'y était engagée en 2017.

*Réponse.* – Les statuts du personnel de l'Agence française de développement (AFD) datent de 1959 et ont été partiellement révisés en 1997. Leur évolution est souhaitable pour les adapter au nouveau contexte dans lequel cet établissement évolue, marqué en particulier par une compétition internationale forte et une exigence de redevabilité rehaussée. De plus, un certain nombre de dispositions sont devenues obsolètes ou peu adaptées à une agence dont les effectifs se sont significativement accrus ces dernières années, en France comme à l'étranger. Cette réforme a été, en outre, recommandée par la Cour des comptes, dans son rapport public de 2018 « Le groupe Agence française de développement : mutations et nouvelle ambition ». Engagés en 2017, les travaux internes préparatoires ont montré l'attente des personnels d'une modernisation des règles de gestion des ressources humaines et leur souhait d'une meilleure prise en compte de leurs conditions de travail, y compris en matière de sécurité. L'AFD a donc amorcé une réforme de ses statuts afin de leur apporter plus de simplicité et de lisibilité, de mieux valoriser les responsabilités et les performances de ses collaborateurs, d'améliorer sa capacité à maîtriser la masse salariale en limitant les facteurs exogènes d'évolution et de les rendre conforme à l'évolution du droit du travail. Depuis fin 2020, la direction de l'AFD mène des discussions avec les organisations représentant les personnels, à la fois sur la méthode à suivre et sur les objectifs d'une modification des statuts des personnels qui sera complétée, dans les mois à venir, par la négociation d'accords collectifs d'entreprise. Cette réforme doit permettre de faire évoluer le cadre de gestion des ressources humaines pour reconnaître de nouvelles compétences professionnelles, mieux valoriser les parcours et les efforts, tant collectifs qu'individuels, tout en s'assurant que l'équité et la transparence soient améliorées. Les organisations syndicales disposent traditionnellement d'une place

importante dans le dispositif des relations sociales au sein de l'AFD et de nombreuses négociations ont permis, par le passé, d'aboutir à des accords novateurs en matière de qualité de vie au travail, de diversité, d'égalité entre les femmes et les hommes, de prise en compte des personnes en situation de handicap ou encore de gestion du temps de travail. Les pratiques déployées en matière de dialogue social continueront d'être mises en œuvre par la direction de l'AFD dans les discussions en cours, en tenant compte du contexte de la Covid-19, qui a provoqué des changements profonds dans l'organisation du travail. L'État soutient cette évolution des statuts des personnels. Il a accompagné financièrement la croissance de l'activité de l'AFD, dont la masse salariale a augmenté de plus de 50% entre 2010 et 2017. Il est également soucieux du climat social de l'AFD et de la bonne association des représentants des personnels dans l'évolution des règles internes, afin que l'AFD demeure performante et attractive, pour mettre en œuvre la politique de solidarité internationale de la France, dont les ambitions viennent d'être rappelées par la loi de programmation sur le développement solidaire et la lutte contre les inégalités mondiales du 4 août 2021.

### *Aide diplomatique accordée à un citoyen français*

**25076.** – 28 octobre 2021. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation d'un citoyen français et sur sa notification d'expulsion du territoire israélien pour des raisons politiques. Ce citoyen, avocat et militant reconnu pour la paix, est une nouvelle fois inquiété par les autorités israéliennes et sommé de quitter le territoire israélien. En effet, le ministre de la justice et le procureur général d'Israël, dans le courant du mois d'octobre 2021, ont validé la révocation de son titre de résident de Jérusalem, sur demande du ministre de l'intérieur israélien. Le gouvernement israélien n'a de cesse depuis des années de le menacer et de le réprimer pour ses engagements sans faille contre le colonialisme, pour le respect de la dignité humaine, pour les droits des prisonniers politiques et la justice. Le gouvernement français, qui s'est déjà prononcé à ce sujet, se doit de faire respecter les droits de ce citoyen français et doit faire usage de toute sa diplomatie pour garantir les droits de ce citoyen à vivre en toute sérénité sur sa terre natale. Il demande donc au Gouvernement les mesures qu'il compte prendre pour garantir et faire respecter les droits de ce citoyen à vivre une vie normale, là où il réside, c'est-à-dire à Jérusalem.

*Réponse.* – La France entretient un dialogue approfondi avec les autorités israéliennes s'agissant de la situation de notre compatriote, M. Salah Hamouri, qui fait l'objet d'un suivi attentif, de longue date et à haut niveau. Les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères à Paris, ainsi que le consulat général de France à Jérusalem et l'ambassade de France en Israël, sont pleinement mobilisés pour qu'il puisse mener une vie normale à Jérusalem, où il est né et où il réside, et que son épouse et ses enfants obtiennent le droit de s'y rendre pour le retrouver. À ce titre, la France a obtenu qu'il puisse venir en France pour raison personnelle en mai dernier, et regagner ensuite Jérusalem. Le gouvernement français a pris note de l'annonce par le ministère de l'Intérieur israélien, en juin dernier, de la révocation du permis de résidence de M. Salah Hamouri, et de la confirmation de cette révocation le 18 octobre. Cette dernière décision représente une nouvelle étape, que la France prend très au sérieux, dans une procédure engagée il y a plus d'un an à l'encontre de M. Hamouri. La France a renouvelé sa demande auprès des autorités israéliennes que M. Salah Hamouri puisse résider dans sa ville, Jérusalem. Le Gouvernement français reste mobilisé, localement comme à Paris, pour qu'il puisse bénéficier de l'ensemble des voies de recours à sa disposition et que les droits de la défense soient respectés.

## RURALITÉ

### *Dépôt de fonds des régies dans les agences postales communales*

**25117.** – 28 octobre 2021. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité** sur les difficultés rencontrées par les maires ruraux quant aux modalités de dépôt de fonds de régies. Dans le cadre de sa réorganisation, La Poste a transformé son réseau en bureaux de poste ou agences postales communales (APC). Les dépôts de régies ne s'effectuent plus dans le réseau des finances publiques mais à La Poste. Alors que des communes rurales possèdent un bureau de poste ou une agence postale dans lesquels les maires pourraient déposer les fonds de régie, ils se voient contraints de les acheminer à des kilomètres pour qu'un bureau de poste soit habilité à les accepter. Les montants des fonds de régies sont souvent très faibles et il paraît inconcevable de

faire des dizaines de kilomètres pour des sommes dérisoires. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les modalités de dépôt de fonds de régies puissent s'effectuer dans la commune lorsqu'il existe une agence postale ou un bureau de poste.

*Réponse.* – Depuis le 30 avril 2021, en application de l'article 201 de la loi de finances pour 2019, le dispositif de dépôt des espèces, par les régisseurs des collectivités, auprès du comptable public, a évolué. En effet, à la suite du marché national passé avec la Banque Postale, les régisseurs des collectivités territoriales doivent désormais se présenter à ses guichets. La facturation de la prestation est prise en charge par l'État en fonction du nombre d'opérations : pour cette raison, les régisseurs sont appelés à ne pas déposer de montants inférieurs à 50 euros. Le dépôt est scellé dans un sac, sans procédure de comptage contradictoire, donc plus rapide. Le marché de dépôt et de retrait d'espèces des institutionnels publics, tel qu'il a été conclu avec la Banque Postale ne peut s'exécuter que sur les sites habilités. En effet, les agences postales communales ne disposent pas des équipements de sécurité nécessaires et ne sont pas desservies par les transporteurs de fonds. Toutefois, la direction générale des finances publiques (DGFIP), en concertation avec les élus, travaille actuellement avec La Banque Postale pour adapter la cartographie proposée aux besoins locaux. Enfin, pour limiter les déplacements des régisseurs pour des dépôts de faibles montants, la DGFIP encourage les élus locaux à créer des régies « multi-activités » de plus grande dimension ou à émettre des titres de recettes permettant aux usagers de payer en ligne. Ainsi, plus de 3 500 bureaux de poste déployés sur le territoire national assurent désormais cette mission qui relevait des 2 751 services comptables implantés dans près de 1 280 communes. À ce jour, 86 % des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre bénéficient d'au moins un point de dépôt-retrait auprès de La Banque Postale. C'est donc une augmentation très nette des points de dépôt par rapport à la situation antérieure. Les services propres de la DGFIP sont toujours présents dans 68,5 % des EPCI à fiscalité propre. La DGFIP accueille également du public par l'intermédiaire de permanences dans des tiers lieux et en participant comme partenaire au réseau France Services. À ce jour, 1 745 structures sont labellisées France services. 2 000 France services devraient être ouvertes d'ici la fin de cette année et 2 500 à la fin de l'année prochaine, garantissant ainsi l'atteinte des objectifs fixés par le Président de la République. Au final, en intégrant ces autres formes d'accueil, la DGFIP est présente dans 92 % des EPCI à fiscalité propre. Pour ce qui concerne le département de l'Hérault, 71 points de contacts La Banque Postale sont répartis sur 52 communes venant ainsi compléter les 31 services comptables de la DGFIP implantés sur 13 communes.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Dématérialisation de la procédure d'élection des représentants du personnel au sein de la fonction publique territoriale*

**23301.** – 10 juin 2021. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la dématérialisation des professions de foi et du vote électronique dans le cadre des élections des représentants du personnel de la fonction publique territoriale. En effet, si l'article 13 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 prévoit l'autorisation de la mise en ligne des candidatures et des professions de foi, ces informations doivent également être transmises par papier. Ce dédoublement, propre à la fonction publique territoriale, ne s'applique ni à la fonction publique d'État ni à la fonction publique hospitalière pour lesquelles deux décrets sont venus simplifier les procédures. Soucieux d'uniformiser les textes et de moderniser les élections des représentants du personnel, il lui demande si le Gouvernement envisage d'instaurer la possibilité, laissée au libre choix de chaque collectivité après avis de l'instance compétente et dans le respect des principes généraux du droit électoral, de mettre en place une dématérialisation complète de la transmission des candidatures et professions de foi pour les collectivités territoriales.

*Réponse.* – Les collectivités disposent de la possibilité de communiquer par voie dématérialisée aux électeurs les candidatures et professions de foi dans le cadre des élections professionnelles. En effet, l'article 13 I du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale, dispose que « sous réserve des dispositions prévues au III du présent article, la délibération mentionnée à l'article 4 du présent décret peut autoriser la collectivité ou l'établissement à mettre en ligne ou à communiquer aux électeurs sur support électronique, au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, les candidatures et professions de foi. Cette mise en ligne ou cette communication fait aussi l'objet d'une transmission sur support papier des candidatures et professions de foi. » Si les décrets concernant les trois versants

de la fonction publique sont similaires, cette disposition a été introduite, pour le versant territorial, afin de tenir compte de la spécificité de certains emplois de la FPT et du fait que nombre d'agents exerçant des métiers spécifiques ne disposent pas de postes informatiques. Cette transmission sur support papier vise à permettre aux agents ne disposant pas d'un poste informatique que ce soit au travail ou à domicile de prendre connaissance de ces informations. Aussi il n'est pas envisagé, à ce stade, de modifier la réglementation sur ce point.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### *Mesures fiscales impactant les économies d'eau*

**20527.** – 4 février 2021. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les mécanismes d'économie d'eau. Les élus locaux font remonter l'intérêt qu'il y aurait à utiliser les eaux dites grises dans les WC ce qui serait de nature à réduire la consommation d'eau potable. Il n'est bien entendu pas envisageable de recourir à des mesures directives. Il lui demande si les économies d'eau pourraient être éligibles à des mesures fiscales, à l'identique des mesures énergétiques ou en étant intégrées dans les dispositifs correspondants.

*Réponse.* – La réutilisation des eaux non conventionnelles (eaux usées traitées, eaux de pluie, eaux grises ...) est une des solutions pour économiser et mieux partager la ressource en eau. Ces pratiques sont encore insuffisamment développées en France. Aussi, la seconde séquence des « Assises de l'eau » a réaffirmé l'intérêt de ces solutions lorsqu'elles se font sans regret. Sa pratique est donc à encourager selon le contexte local pour tenir compte des spécificités économiques, environnementales et sanitaires. Le Gouvernement cherche à favoriser le déploiement de ces solutions en levant les freins à leur utilisation. L'objectif fixé à l'issue des « Assises de l'eau » est que, d'ici 2025, les volumes d'eaux non conventionnelles utilisées soient triplés. L'utilisation des eaux grises pour les usages domestiques est aujourd'hui interdite par la réglementation pour des questions sanitaires (article L. 1321-1 du code de la santé publique). Toutefois, il est possible, pour ce type d'usage, de recourir aux eaux de pluie en substitution à de l'eau potable conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Il convient de noter, qu'en cas d'utilisation à l'intérieur des bâtiments, il est néanmoins nécessaire d'obtenir une dérogation préfectorale pour pouvoir installer des réseaux d'eau non potable. La récupération d'eau de pluie permet aux usagers de faire des économies et de préserver la ressource en eau. Elle présente par ailleurs l'intérêt de limiter les impacts des rejets d'eau pluviale en milieu urbain en réduisant les risques de débordements de réseaux d'assainissement et les risques de ruissellement ainsi que les déversements de pollution dans les milieux aquatiques. Les particuliers ou entreprises qui décident d'installer des équipements de récupération d'eau de pluie peuvent bénéficier d'aides de la part des collectivités ou des agences de l'eau qui le proposent. Des aides de l'agence nationale de l'habitat (Anah) peuvent également être obtenues en complément de celles versées par les agences de l'eau. Enfin, ce type d'équipement bénéficie d'un taux de TVA réduit à 10 %. D'autres actions pour économiser l'eau sont possibles et pour inciter à leur mise en place, un club des bonnes pratiques d'économies d'eau a été lancé en 2020 à la suite des « Assises de l'eau ». Il s'agit d'un espace de partage des pratiques et des expériences visant à réduire le prélèvement global en eau sur le territoire. Animé par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), le club regroupe différentes parties prenantes du cycle de l'eau œuvrant ensemble pour produire des stratégies et recommandations permettant de sensibiliser les usagers domestiques et collectifs aux économies d'eau face aux évolutions climatiques futures.

### *Récupération des eaux de pluie*

**21208.** – 4 mars 2021. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les modalités de la récupération des eaux de pluie. D'une part, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit, à son article 70, qu'un décret détermine, à partir de 2023, pour les constructions nouvelles, les exigences de limitation de consommation d'eau potable dans le respect des contraintes sanitaires afférentes à chaque catégorie de bâtiment, notamment s'agissant des dispositifs de récupération des eaux de pluie. D'autre part, cette eau de pluie utilisée, quand elle est rejetée dans le réseau d'assainissement collectif, nécessite une déclaration d'usage en mairie. Aussi, M. Jean-François Longeot souhaite savoir (1) comment est calculé le rejet dans le réseau d'assainissement collectif des eaux de pluie usées, (2) s'il existe une obligation de compatibilité du volume utilisé et (3) les modalités de participation du particulier disposant d'un récupérateur à eaux de pluie, au fonctionnement des stations d'épuration.

*Réponse.* – La récupération d’eaux de pluie, partiellement ou non traitées, est autorisée pour certains usages à l’extérieur ou à l’intérieur des bâtiments (arrosage, lavage des sol, alimentation de chasses d’eau). Ces usages sont encadrés par le Code de la santé publique. L’arrêté interministériel du 21 août 2008 précise les conditions d’installation, d’entretien et de surveillance des équipements de récupération de l’eau de pluie. Conformément à l’article R. 2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, le système de récupération de l’eau de pluie et l’évaluation des volumes utilisés doivent être déclarés en mairie pour des bâtiments raccordés au réseau de collecte des eaux usées. Cette déclaration en mairie est obligatoire et permet au propriétaire de s’acquitter de la redevance assainissement collectif qui assure le report du coût du service d’assainissement vers l’usager. En effet, l’eau de pluie rejetée au réseau après usage devra être transportée vers une station d’épuration puis traitée, ce qui induit un coût pour la collectivité. Conformément à l’article précédemment cité, cette redevance est calculée : - soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l’usager et dont les relevés sont transmis au service d’assainissement ; - soit, en l’absence de dispositifs de comptage, sur la base de critères permettant d’évaluer le volume d’eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l’habitation et du terrain, le nombre d’habitants et la durée d’occupation du bien. En l’absence de formulaire officiel, le propriétaire de l’installation doit se renseigner directement auprès de sa mairie sur les modalités pratiques de cette déclaration.

## TRANSPORTS

### *Gratuité des péages sur les autoroutes*

**14913.** – 2 avril 2020. – **Mme Sabine Van Heghe** attire l’attention de **M. le secrétaire d’État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur la nécessité de rendre les péages des sociétés d’autoroutes gratuits pour tous les travailleurs en cette période d’état d’urgence sanitaire. Dans les circonstances exceptionnelles que traverse le pays du fait du Covid-19, beaucoup de citoyens sont « sur le pont » pour tenter d’assurer la sauvegarde commune : personnels soignants, personnels du secteur alimentaire, de la grande distribution, des transports, des secteurs industriels indispensables au bien commun... Beaucoup de ces travailleurs sont obligés pour se rendre sur leurs lieux de travail d’emprunter des autoroutes qui, en ces périodes très difficiles, demeurent payantes. Il est indispensable d’exonérer de paiement tous les travailleurs qui, chaque jour, se battent pour la collectivité humaine, font preuve d’héroïsme en risquant leur vie pour sauver celles des autres. Certaines collectivités territoriales, comme la région Hauts-de-France par exemple, ont très rapidement instauré la gratuité des transports en commun, transports express régionaux (TER) et intercités pour les personnels soignants. Elle lui demande donc que le Gouvernement obtienne des sociétés d’autoroutes, qui chaque année font de très grands profits, un geste de solidarité au symbole fort : la gratuité des péages pour toutes les personnes qui travaillent et jusqu’à la fin de la crise sanitaire du Covid-19

*Réponse.* – Le Gouvernement est très conscient des difficultés rencontrées par les travailleurs pendant la crise sanitaire, et du rôle primordial pendant cette période notamment que jouent les personnels soignants, les personnels du secteur alimentaire, de la grande distribution, des transports, et des secteurs industriels indispensables au bien commun. Les sociétés concessionnaires ont été également touchées par la crise sanitaire, du fait des baisses de trafic et donc de recettes qui l’ont accompagnée. Pour l’année 2020, l’ensemble du secteur affiche un manque à gagner d’environ 2 milliards d’euros, pour un chiffre d’affaires consolidé qui s’élevait à plus de 10 milliards d’euros en 2019. Pour autant, les sociétés d’autoroutes ont mis en place des dispositifs de solidarité, tels que le remboursement des frais de péage pour les trajets professionnels des soignants. Le dispositif mis en place lors du premier confinement a été réactivé à l’automne 2020 dès la remise en place de l’état d’urgence sanitaire le 17 octobre. Lors du premier confinement, alors que l’ensemble des solutions de restauration étaient fermées, de nombreuses initiatives permettant la distribution de repas, chauds ou froids, ont également été mises en œuvre à destination des personnels routiers. Enfin, il existe déjà des dispositifs ciblés sur les déplacements domicile-travail : à la demande du Gouvernement, les sociétés concessionnaires ont mis en place, courant 2019, des abonnements pour les usagers effectuant plus de 10 mêmes aller-retours par mois sur le réseau concédé, permettant de bénéficier d’une réduction de 30 %. Ces réductions, qui ne se sont accompagnées d’aucune compensation, constituent, de la part des sociétés concessionnaires, un effort significatif, et sur le long terme, au bénéfice des usagers du quotidien.

*Forfait mobilité obligatoire et cumulable avec les transports en commun*

**16400.** – 28 mai 2020. – **M. Olivier Jacquin** demande à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** d'être plus ambitieux sur le forfait mobilité durable. Le Gouvernement a publié à quelques jours du début du déconfinement les décrets de création et d'application du forfait mobilité durable : jusqu'à 400 € pour les salariés du privé qui se rendraient sur leur lieu de travail en vélo ou en covoiturage. C'est une très bonne chose. Mais dans la crise actuelle et pour éviter le retour du règne de la voiture individuelle, il lui demande de prendre toutes les mesures afin de le rendre obligatoire et cumulable avec le remboursement du forfait de transport en commun pour l'ensemble des salariés du public comme du privé. C'est à ce prix que les pratiques du plus grand nombre évolueront dans le sens souhaité.

*Réponse.* – Le Gouvernement a publié le 10 mai 2020 le décret n° 2020-541 du 9 mai relatif au « forfait mobilités durables » dans le secteur privé. Ce texte précise les modalités de prise en charge de ce nouveau dispositif, les modes de transport éligibles ainsi que les justificatifs requis. En outre, le « forfait mobilités durables » est d'ores et déjà cumulable avec la participation de l'employeur à l'abonnement de transport en commun ou d'un service public de location de vélo. Cependant, le dispositif a évolué depuis sa création. La loi de finances pour 2021 a intégré un relèvement de 400 à 500 € du plafond d'exonération de cotisations et de charges sociales du forfait mobilités durables. Et l'article 128 de loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets vient d'apporter une nouvelle revalorisation. Lorsque le forfait est cumulé avec les transports en commun, l'avantage fiscal résultant des deux aides ne peut dépasser le montant maximum entre 600 € par an et par salarié et le montant du remboursement de l'abonnement de transport en commun. Les employeurs privés peuvent toujours verser un montant plus élevé que la somme du forfait et du remboursement de l'abonnement de transport en commun, sans être exonérés de cotisations sociales. Dans ce cas, les salariés seraient également imposés. Le « forfait mobilités durables » est aussi applicable pour les fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière selon des modalités différentes. Le décret et l'arrêté concernant la fonction publique d'Etat ont été publiés le 10 mai 2020 et précisent que la mise en place de ce forfait est obligatoire et ne concerne que les agents qui se déplaceraient à vélo ou en covoiturage, dans la limite de 200 € par an, non cumulable avec les abonnements de transport en commun (ou d'un service public de location de vélo). Les décrets d'application dans les deux autres fonctions publiques ont été publiés le 9 décembre 2020 et s'inscrivent dans le même cadre que celui établi pour l'Etat. Pour réduire la pollution, les bouchons et les dépenses en carburant, le Gouvernement est pleinement persuadé qu'avec la mise en place du « forfait mobilités durables » il donne les moyens aux salariés d'avoir recours à des transports plus propres et moins onéreux. C'est une étape importante pour permettre à des millions de Français de franchir le pas vers des mobilités propres. Rendre le forfait obligatoire a fait l'objet de nombreuses discussions lors des débats parlementaires à l'occasion de l'examen de la loi d'orientation des mobilités et de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience. Afin de ne pas alourdir les charges sur les entreprises, c'est finalement la disposition facultative qui a été votée. La décision et les modalités de versement du forfait mobilités durables sont donc laissées au dialogue social. Cependant, une évaluation des accords collectifs portant sur la thématique des mobilités domicile-travail issus des négociations annuelles obligatoires, telle que prévue par l'article 83 de la loi d'orientation des mobilités, doit être réalisée d'ici la fin de l'année. A l'issue, le Gouvernement se laisse la possibilité de rendre le dispositif plus contraignant par voie d'ordonnance.

*Application du décret n° 2020-1138 du 16 septembre 2020 aux voitures de collection*

**18168.** – 8 octobre 2020. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur une anomalie, probablement involontaire, dans la rédaction du décret n° 2020-1138 du 16 septembre 2020 concernant l'obligation d'instauration de onze zones à faibles émissions mobilité. Ce décret, pris en application de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, insère deux nouveaux articles dans le code général des collectivités territoriales à savoir les articles D. 2213-1-0-2 et D. 2213-1-0-3 et témoigne du souci légitime de lutter contre la pollution. Le décret est très général par son champ d'application et très précis dans les mesures à mettre en œuvre. Cette rédaction a l'inconvénient de concerner tous les véhicules, y compris les voitures de collection. Traditionnellement, les voitures de collection, dont le statut est bien déterminé, échappent aux interdictions de circulation dans le cadre des procédures mises en œuvre pour lutter contre la pollution. L'explication est de bon sens : les véhicules dits de collection représentent moins de 1 % du parc roulant et il est admis qu'une voiture de collection roule quinze fois moins en moyenne qu'un véhicule dit particulier. L'ancienneté mécanique de ces véhicules conduit à ce que la proportion des véhicules diesel soit tout à fait marginale au sein des véhicules de collection. Ils font partie de notre patrimoine national et sa préservation

suppose que ces véhicules roulent, au moins un peu ! Imaginer que les véhicules de collection ne puissent pas rouler entraînerait la disparition très rapide de ce patrimoine qui fait la joie des collectionneurs, des historiens, mais aussi de l'ensemble de nos concitoyens. Les soumettre à une interdiction signifierait une mesure tout à fait excessive relevant d'une écologie dite punitive. Au risque d'insister sur le maintien du mode de vie de nos populations, il paraîtrait particulièrement contreproductif que les amoureux des véhicules de collection, qui consacrent beaucoup de temps à l'entretien de leurs véhicules, soient stigmatisés au sein d'un ensemble réglementaire qui ne leur est manifestement pas destiné. Aussi, il lui est demandé d'examiner la légitime préoccupation des passionnés de véhicules de collection et de préciser si elle peut accepter une dérogation en lien avec son collègue des transports. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

*Réponse.* – Le Gouvernement tient tout d'abord à rappeler qu'il souhaite préserver le patrimoine et la richesse culturelle que représentent les véhicules de collection pour notre pays. Créées par la loi d'orientation des mobilités (LOM) et renforcées par le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dit "Climat et Résilience", les Zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) définissent un périmètre dans lequel est instaurée une restriction de circulation, le cas échéant sur des plages horaires et jours déterminés, pour certaines catégories de véhicules. À la main des collectivités, cet outil a pour objectif de réduire la pollution atmosphérique et protéger leur population en limitant la circulation des véhicules les plus polluants. Il s'agit de réduire les pollutions atmosphériques et améliorer la qualité de l'air notamment dans les centres urbains les plus denses. Les ZFE-m répondent à un enjeu de santé publique. La création d'une ZFE-m produit également des effets positifs sur les territoires aux alentours avec notamment une diminution des populations exposées à la pollution des transports terrestres. Le décret n° 2020-1138 du 16 septembre 2020 fixe les critères conduisant à une mise en place obligatoire d'une ZFE-m sans préjudice des dispositions prévues par l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, dans ces ZFE-m obligatoires, les modalités de restrictions sont laissées à l'appréciation de l'autorité qui dispose du pouvoir de police de la circulation. Des dérogations nationales existent et sont limitées aux véhicules d'intérêt général, aux véhicules du ministère des armées, aux porteurs de la carte CMI-S et à certains véhicules de transport en commun. L'autorité qui instaure la ZFE-m peut en complément accorder des dérogations individuelles aux mesures de restriction, en application du III de l'article R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales. Il appartient donc à l'autorité instaurant la ZFE-m de délivrer ou non des dérogations pour les véhicules de collection sur le territoire de la ZFE-m. Toutes les ZFE-m actuellement en place prévoient une dérogation individuelle pour les véhicules de collection. Par exemple à Paris, au sein de la seule Métropole restreignant à ce jour la circulation des voitures, l'interdiction de circuler ne s'applique pas : - aux véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection », - aux véhicules de plus de 30 ans d'âge utilisés dans le cadre d'une activité commerciale à caractère touristique sous réserve d'une autorisation spécifique délivrée par l'autorité détentrice du pouvoir de police, à afficher derrière le pare-brise de manière visible. La loi Climat et Résilience simplifie la situation grâce au transfert de la compétence ZFE-m du maire au président de l'Établissement public de coopération intercommunale : on passe ainsi de plusieurs dizaines d'arrêtés au niveau des maires à prendre avec à chaque fois la dérogation (par exemple sur la Métropole du Grand Paris plus de 70 arrêtés) à un seul par Métropole. En outre, la loi Climat et Résilience prévoit la production d'un rapport sur la circulation des véhicules de collection dans les ZFE-m, avec un bilan de leur parc automobile français et de leur impact sur la qualité de l'air, en vue d'éventuelles évolutions du statut des véhicules de collection. C'est pourquoi des échanges sont actuellement en cours avec la Fédération française des véhicules d'époque (FFVE). L'objectif est de bénéficier de leur expertise et des données qu'ils possèdent pour identifier les pistes d'évolution.

### *Financement des mesures de compensation au bénéfice des riverains de l'aéroport de Nantes-Atlantique*

21249. – 4 mars 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur le financement des aides à l'insonorisation des riverains de l'aéroport de Nantes-Atlantique. Le fonds de compensation de Nantes-Atlantique (FCNA) a vocation à financer des mesures de compensation au bénéfice des habitants et des territoires riverains de l'aéroport. Plus de 7 000 logements et 15 000 habitants sont concernés. Ce fonds, créé le 2 août 2019, prend la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP) qui associe l'État, premier financeur, et les collectivités concernées par le périmètre du plan de gêne sonore (PGS) en vigueur. Le FCNA doit également permettre de contribuer au financement de la mise en œuvre d'un droit de délaissement, de la revente d'habitations enregistrant une moins-value liée à leur proximité avec l'aéroport, du transfert d'équipements publics situés à proximité de l'aéroport. Les

programmes accusent un retard important au détriment des populations et des collectivités riveraines, d'autant plus que les PGS mis en place en France au début des années 2000 ne sont réalisés qu'à moitié. Aussi, elle lui demande quelles mesures seront prises par le Gouvernement pour accélérer la réalisation des programmes au bénéfice des riverains. De plus, elle lui demande quelles sont les garanties de l'État pour consolider le financement des aides délivrées au titre du plan de gêne sonore qui est assuré par la taxe sur les nuisances sonores aériennes (TNSA) dont les recettes se sont écroulées en 2020. Enfin, elle demande qu'un état des lieux des aides à l'insonorisation délivrées au titre du PGS dans le cadre des mesures de compensation existantes depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019 soit établi.

*Réponse.* – À Nantes comme sur l'ensemble du territoire national, la prise en compte des nuisances sonores aéroportuaires sur les populations est un enjeu majeur et constitue une priorité pour le Gouvernement. À la suite de l'abandon du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes et de l'adoption en mai 2019 d'un nouveau plan de gêne sonore pour l'aérodrome de Nantes-Atlantique, près de 4 000 locaux supplémentaires sont entrés dans le champ du dispositif d'aide à l'insonorisation financé par la Taxe sur les nuisances sonores aériennes (TNSA). Dans le cadre des engagements pris par l'État en 2019 à l'issue de la concertation publique préalable au réaménagement de la plateforme nantaise, le Gouvernement a donc décidé de faire évoluer le tarif de la TNSA pour la plateforme nantaise, afin de mieux répondre au besoin de financement des riverains éligibles à l'aide à l'insonorisation. Ainsi, au 1<sup>er</sup> juillet 2019, la plateforme de Nantes-Atlantique figurait parmi les trois aérodromes pour lesquels les tarifs de la TNSA ont été relevés [1], et a ainsi bénéficié d'un passage du tarif de 10 à 20 euros. Récemment, une seconde augmentation du tarif de cette taxe a été décidée, le tarif passant à 30 euros à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 [2]. En moins de deux ans, le Gouvernement a ainsi triplé le tarif de la taxe applicable sur la plateforme. Cette évolution tarifaire permettra d'affecter à terme 2 millions d'euros supplémentaires par an au financement des travaux réalisés par les riverains. Cependant, le montant des recettes de la TNSA dédiées à l'insonorisation des locaux est actuellement impacté par la crise de la COVID-19 en raison de la chute drastique du trafic aérien. En termes de rendement de la TNSA, cela se traduit par une perte de recettes pour Nantes-Atlantique de près de 1,4M€, pour une prévision initiale de 2,3M€. Le gain de recettes attendues après l'augmentation de tarif décidé en 2019 n'a pas encore pu se concrétiser entièrement, et le relèvement de tarif à 30 € depuis le 1<sup>er</sup> avril dernier ne produira pas d'effet notable dans l'immédiat. Une compensation par l'État à hauteur de 8 millions d'euros a été votée par le Parlement lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative 2021. Par ailleurs, un groupement d'intérêt public « Fonds de compensation Nantes-Atlantique » (GIP-FCNA) associant l'État et les communes riveraines de la plate-forme a été créé en août 2019 à la demande du Gouvernement. Pour l'année 2020 le montant total des contributions à ce fond s'élève à 1 024 000 €, dont 1 M€ apportés par l'État. Ainsi, le GIP-FCNA permet le financement de mesures abondant les aides de droit commun, telles qu'un complément de 10 % à l'aide versée par le dispositif financé par la TNSA ou une aide à la mise aux normes d'insonorisation de certains logements non éligibles à l'aide permise par le plan de gêne sonore. De plus, conformément aux engagements du Gouvernement, les riverains de l'aéroport de Nantes-Atlantique ont maintenant accès à deux mesures exceptionnelles, qui seront financées par le GIP-FCNA : le droit de délaissement et l'aide à la revente. Les propriétaires éligibles peuvent ainsi demander à l'État d'acquérir leur bien à un prix qui doit compenser son éventuelle dépréciation due au maintien de l'aéroport. Ils ont 5 ans pour exercer ce droit de délaissement. Une aide à la revente a également été instituée au profit des propriétaires d'un logement exposé à un bruit modéré. Les propriétaires éligibles qui vendent leur logement se verront compenser l'éventuelle dépréciation de leur bien due au maintien de l'aéroport. Cette mesure est rétroactive à la date de l'annonce du réaménagement de Nantes-Atlantique et peut être sollicitée pendant 3 ans. Avec l'abondement supplémentaire de 6 M€ récemment annoncé par le Premier ministre à Nantes, le financement de l'ensemble des mesures exceptionnelles décidées au profit des riverains de l'aéroport de Nantes-Atlantique sera assuré par le GIP-FCNA avec un montant total de 19 M€ mobilisés (dont environ 50 % par l'État). Enfin, pour permettre de poursuivre les travaux d'insonorisation dans un contexte où la crise sanitaire réduit les recettes de la TNSA, une avance remboursable de 750 000 € sera versée en 2021 par le GIP-FCNA à la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest, gestionnaire du dispositif d'aide à l'insonorisation financé par la TNSA. [1] Décret no 2019-687 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 relatif aux tarifs de la taxe sur les nuisances sonores aériennes [2] Arrêté du 18 janvier 2021 modifiant le tarif de la taxe sur les nuisances sonores aériennes mentionné à l'article 158 de l'annexe IV au code général des impôts applicables à l'aérodrome de Nantes-Atlantique.